

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 15 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 2 888 218, 2 888 573, 3 922 888 et 5 472 429 — Société Signaterre
Environnement inc. (Écolosol inc.)

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 12 août 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons relativement aux lots cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

De plus, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que mentionné à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Également, nous devons vous aviser qu'un fichier relève de la juridiction des tribunaux judiciaires qui ne sont pas soumis à l'article 3, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour cette raison, vous devrez donc communiquer directement avec les services des greffes de ces tribunaux ou encore effectuer une recherche sur le site de SOQUIJ disponible à l'adresse suivante : <https://soquij.qc.ca/a/fr/>.

Aussi, un dossier relatif à votre requête ne peut vous être envoyé puisqu'il a été détruit selon notre calendrier de conservation.

De la même façon, votre demande concerne des informations en lien avec d'autres organismes gouvernementaux (Voir ci-après).

- Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) : Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête au directeur principal dudit organisme, M. Martin Dorion, à l'adresse courriel aces@environnement.gouv.qc.ca.
- Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête au secrétaire principal dudit organisme, M. Guillaume Roy, à l'adresse courriel guillaume.roy@mamh.gouv.qc.ca.
- Le bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) : Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la conseillère juridique dudit organisme, Mme Roxane Lefebvre, à l'adresse courriel roxanne.lefebvre@bape.gouv.qc.ca.
- L'assemblée nationale : Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la directrice des affaires juridiques et législatives dudit organisme, M^e Valérie Roy, à l'adresse courriel af.juridiques@assnat.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre requête se trouvent dans les dossiers numéros : **011218, 148394, 155169, 181160, 228309, 229409, 322473, 328766, 348870, 359095 et 404086**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire les numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



TELLUS EXPERTS-CONSEILS INC.

Montréal, le 21 novembre 2012

Suzanne Heppell-Morin, avocate
Direction des affaires juridiques
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, BOUL. LA FAYETTE, 3ÈME ÉTAGE
LONGUEUIL (QUÉBEC) J4K 5C7

Objet: Demande de précisions du MDDEP
Décision : 328766-demande à suivre

Me Happell-Morin,

Nous avons bien reçu votre lettre du 20 novembre qui est une réponse à la notre datée du 7 du même mois et nous vous en remercions.

Tel que vous l'indiqué, nous procéderons au nom de notre cliente Écolosol à présenter la documentation réglementaire auprès de la CPTAQ relativement à l'autorisation des usages reliées à l'agrandissement d'une cellule de sols contaminés et l'établissement et l'exploitation d'un LET.

Nous vous informons que pour le cas du LET, la demande de certificat d'autorisation a été totalement étudiée et acceptée par le MDDEP et en fait il ne manque que la réponse positive de la CPTAQ à la lettre du MDDEP (*A. Latreille, 24.10.2012*) pour que le CA soit délivré pour démarrer le projet.

Veillez recevoir, Me Happell-Morin, l'expression de nos salutations les meilleurs.

Pascal Masciotra, ing. M.Sc.A.
Tellus Experts-Conseils Inc.

cc: Écolosol Inc.

Longueuil, le 20 novembre 2012

Monsieur Pascal Masciotra, ing. M.Sc.A.
Tellus Experts-Conseils inc.
2555, avenue Dollard, suite 214
Montréal, La Salle (Québec) H8N 3A9

OBJET : Dossier : 328766
Municipalité : Mascouche
Lots : 107-3, 107-9, 109-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
Superficie visée : 49 hectares
MRC : Les Moulins
Circ. foncière : L'Assomption

Monsieur,

Votre lettre du 7 novembre dernier, ayant pour objet « Demande de précisions du MDDEP », adressée à notre directeur général, M^e Serge Cardinal, m'a été remise pour étude et réponse.

Dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation présentées par votre cliente auprès du MDDEP pour :

- l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés (phases 3 et 4) ;
- l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (phases 1 et 2) ;

ledit ministère vous demande un document de la Commission, confirmant que la décision de janvier 2003 prononcée au dossier 328766, permet, parmi les usages autorisés, les usages objet desdites demandes de certificat d'autorisation.

Or, votre cliente a déjà été avisée que l'autorisation du 10 janvier 2003 (dossier 328766) ne permettait pas l'enfouissement, le stockage et/ou l'entreposage de sols contaminés sur cette superficie de 49 hectares, formée des lots 107-3, 107-9 et d'une partie du lot 109, tous du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, tel qu'en fait foi notamment une correspondance adressée par M^e Serge Cardinal, le 24 novembre 2009, à la présidente de la Commission du Bureau d'audience publique sur l'environnement, madame Anne-Marie Parent, dont copie est d'ailleurs jointe à la présente lettre.

Selon la demande produite à l'époque par la compagnie 9024-7511 Québec inc., pour l'exploitation d'un complexe environnemental, on y indiquait avoir pour projet l'aménagement d'un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, d'un centre de traitement des boues de fosses septiques et d'installations de compostage de matières putrescibles. C'est ce qui a fait l'objet de ladite autorisation de janvier 2003 à ce dossier 328766.

Dans les années qui ont suivi, votre cliente a obtenu une autorisation datée du 20 février 2007 au dossier 348870 de la Commission, pour y implanter un centre de traitement de boues de fosses septiques, un centre de traitement de matériaux de construction et de démolition et pour la construction d'un entrepôt de sels de déglacage, sur un terrain d'une superficie d'environ 11,5 hectares, à même le lot 1 946 140 et une partie du lot 1 947 896. Écolosol faisait valoir à l'époque que ces autorisations permettraient d'agrandir le site autorisé en 2003.

Cette décision permettait également que soit aliéné à Tricentris et que puisse être utilisé à d'autres fins que l'agriculture un autre terrain d'une superficie d'environ 2,7 hectares, également situé sur une partie du lot 1 947 896, pour y construire et y exploiter un centre de récupération de matières recyclables. Ces deux terrains visés par cette dernière autorisation sont contigus au site visé par l'autorisation de 2003, se situant au sud de celui-ci.

Le 19 décembre 2008, votre cliente obtenait une nouvelle autorisation au dossier 359095, permettant d'une part que soit aliénée en faveur de Évolusol et que soit utilisée à d'autres fins que l'agriculture une superficie de 1,77 hectare représentée par le lot 107-14 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, pour le traitement de sols contaminés. L'autorisation prévoyait d'autre part l'aliénation à Transisol, ainsi que l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une superficie d'environ 0,8726 hectare, représentée par le lot 107-13, pour le traitement de boues de fosses septiques. Finalement, autorisation fut accordée pour un chemin d'accès sur les lots 107-10 et 107-11. Ces lots, bien que de moindre superficie, se situent au cœur même de ce périmètre de 49 hectares, du complexe environnemental objet de l'autorisation de janvier 2003.

Cela étant dit, votre cliente a déjà reçu une lettre adressée le 5 novembre 2010 par monsieur Jean-François Coulombe, chef du service des projets industriels et en milieu nordique, de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP, l'avisant que la Commission de protection du territoire agricole du Québec avait confirmé que l'enfouissement de sols contaminés n'était pas autorisé par cette décision de 2003. Ainsi, le MDDEP demandait à votre cliente d'entreprendre alors les démarches requises pour obtenir auprès de la Commission l'autorisation d'enfouir des sols contaminés, tel qu'en fait foi ladite lettre dont copie est jointe à la présente. Aucune demande en ce sens ne fut adressée à la Commission.

Puisqu'il fut mis fin au litige opposant votre cliente et la ville de Mascouche devant les tribunaux supérieurs, en regard de la conformité des usages envisagés avec la

réglementation municipale, rien ne fait maintenant obstacle à la présentation d'une demande d'autorisation par votre cliente, qui aurait pour objet l'enfouissement, le stockage et/ou l'entreposage de sols contaminés, pour l'ensemble du site de 49 hectares visé par l'autorisation de janvier 2003, si telle est votre intention.

Nous sommes par ailleurs avisés que votre cliente vient tout juste de produire (le 6 novembre dernier) à notre dossier 403678, une nouvelle demande d'autorisation par l'entremise de Chamard et associés inc.


Cette demande, présentement en traitement, vise l'implantation, sur le lot 3 922 888, d'une superficie de 42 511 mètres carrés, d'un centre de traitement des sols contaminés. Écolosol y indique :

« De plus, le présent projet a déjà fait l'objet d'une décision au CPTAQ (# 348870) sur l'implantation d'un centre de récupération de matières recyclables sur la partie sud du même lot. Cette demande est donc un complément à la première décision du CPTAQ et permet de compléter le complexe environnemental l'entourant. Le remblai du lot sera aussi nécessaire pour niveler le terrain à une hauteur supérieure de 0,5 m au niveau du chemin « Montée Dumais. »

Vous aurez ainsi compris de nos propos que la Commission a toujours fait valoir auprès des différents intervenants qui se sont adressés à elle, que cette autorisation de 2003 ne permettait d'aucune façon l'enfouissement de sols contaminés, les seules activités autorisées, nous le répétons, étant :

- centre de traitement de sols par biodégradation en piles,
- centre de traitement de boues de fosses septiques,
- installations de compostage de matières putrescibles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


p.eur

Suzanne Heppell-Morin, avocat
Direction des affaires juridiques

/mlf

p. j. Correspondance de M^e Serge Cardinal du 24 novembre 2009
Correspondance de Jean-François Coulombe, MDDEP, du 5 novembre 2010
Décision du 20 février 2007 au dossier 348070
Décision du 19 décembre 2008 au dossier 359095

c. c. Écolosol inc.



TELLUS EXPERTS-CONSEILS INC.

Montréal, le 7 novembre 2012

Me Serge Cardinal, directeur général
**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC**
25, BOUL. LA FAYETTE, 3IÈME ÉTAGE
LONGUEUIL (QUÉBEC) J4K 5C7

Objet: Demande de précisions du MDDEP
Décision : 328766

Me Cardinal,

Nous représentons les intérêts d'Écolosol Inc. dans le cadre de deux (2) demandes de certificat d'autorisation (CA) pour l'établissement et l'exploitation :

- 1) d'une nouvelle cellule de sols contaminés
- 2) d'un lieu d'enfouissement technique,

auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, lequel nous demande pour chacune des demandes de CA un document de votre Commission confirmant que l'activité visée dans chacune des demandes est autorisée par votre décision 328766 et ce, tel qu'en fait foi la correspondance (2 lettres ci-joint: une pour chaque demande de CA) d'Alain Latreille, coordonnateur à l'analyse, datée du 24 octobre 2012.

Nous avons pris soin de joindre à la présente :

- la décision 328766, datée du 10 janvier 2003, autorisant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit afin de construire et d'exploiter un complexe environnemental sur le site Écolosol
- Le jugement de la cours supérieure en faveur d'Écolosol contre Mascouche dans la cause de l'enfouissement des sols contaminés sur le site Écolosol, daté du 21 janvier 2012
- Entente et hypothèque entre Écolosol et Mascouche, datée du 21 octobre 2012, relatives à l'enfouissement des sols contaminés sur le site Écolosol

TELLUS EXPERTS-CONSEILS INC.

- Certificats de non contravention émis par Mascouche en faveur d'Écolosol pour les activités suivantes :
 - Aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement de sols contaminés d'une superficie de 4 ha, daté du 11 octobre 2012
 - Enfouissement de sols contaminés C+, daté du 11 octobre 2012
 - Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique pour les matières résiduelles, daté du 15 octobre 2010

Auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir dans les meilleurs délais l'information demandée par le MDDEP.

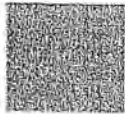
Veuillez recevoir, Me Cardinal, l'expression de nos salutations les meilleurs.



Pascal Masciotra, ing. M.Sc.A.
Tellus Experts-Conseils Inc.

cc: Écolosol Inc.

pj. : 2 lettres du MDDEP; décision 328766; jugement de la cour supérieure; entente Écolosol-Mascouche; 3 certificats de non contravention.



Dossier : 12W00850164/emon/005.d

ENTENTE ET HYPOTHÈQUES

ENTRE

ÉCOLOSOL INC.

ET

VILLE DE MASCOUCHE

Notaire : Marc LAGAULT

No. : 2 380

Le : 15 octobre 2012

Copie : 4

PUBLIÉ AU L'ASSOMPTION

Le 16 octobre 2012

No 19 489 056

Avis d'adresse du créancier : 6 694 346

PUBLIÉ AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS RÉELS MOBILIERS

Le 16 octobre 2012

No 12-0849895-0002

Avis d'adresse du créancier : 047310

M^{me} DANIELLE BEAUSÉFÉ
M^{me} MELANIE BÉGIN
M^{me} DAVID DOLAN
M^{me} MICHAEL D'SOUZA
M^{me} CATHERINE DUBOUR
M^{me} KEVIN HÔLE
M^{me} ERIC LAVOIE
M^{me} MARC LEGAULT
M^{me} JEAN-FRANÇOIS MORETTE
M^{me} LOUISE PÉROUST
M^{me} DENISE PRUD'HOMME
M^{me} LOUIS VINCENT
M^{me} ROBERT WILLIAMSEN

DOSSIERS ET
GREFFES DES NOTAIRES
M^{me} MICHEL BÉBEAU
M^{me} JEAN-JACQUES PRUD'HOMME

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL
DROIT CORPORATE
MÉDIATION FAMILIALE
MÉDIATION CIVILE
ET COMMERCIALE
AGENT VÉRIFICATEUR
POPULAIRE
(PROPR)

(REGISTRE DES LOBBYISTES)

MEMBRE DU PLUS IMPORTANT
RESEAU DE NOTAIRES
PRESENT DANS PLUS
DE QUARANTE VILLES
AU QUÉBEC

BOUCHERVILLE - LONGUEUIL - MONTRÉAL

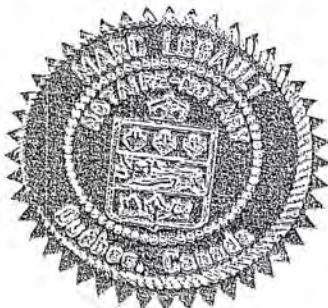
PRUD'HOMME FONTAINE DOLAN, *SCIENCE* Notaires & conseillers juridiques

1950, rue Américaine, Bureau 401, Boucherville (Québec) J4B 7E4 T 450 449-1000 • F 450 449-1010

11, rue St-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4H 1E5 T 450 449-1000 • F 450 449-1010

1, Place Ville Marie, Bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4 T 514 252-8928 • F 514 255-9705

PA5071 (06/01) - 12W00850164/L2158/005.d



L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE QUINZE OCTOBRE

DEVANT Me Marc LEGAULT,
Notaire à Boucherville, Longueuil et Montréal, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

VILLE DE MASCOCHE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son hôtel de ville au 3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche (Québec) J7K 1P1, représentée par Richard MARCOTTE, maire et par Yvan LABERGE, greffier, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro 120709-38 du conseil de la Ville de Mascouche adoptée en date du neuf juillet deux mille douze (9 juillet 2012), laquelle n'est pas modifiée ni révoquée et dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE A" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

L'avis d'adresse de ladite Ville sera inscrit incessamment au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption et au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Ci-après appelée : La "Ville"

ET :

ÉCOLOSOL INC., société légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 3280, Avenue de la Gare, Mascouche (Québec) J7K 3C1, représentée par Simon TRUDEL, son président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société en date du neuf octobre deux mille douze (9 octobre 2012) laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Un extrait certifié de cette résolution demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE B" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire;

ci-après appelée: "Écolosol"

LESQUELS CONVIENNENT :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Écolosol exploite un site d'enfouissement et/ou stockage et de traitement de sols contaminés situé à l'intérieur de la Ville incluant des infrastructures d'enfouissement et de traitement de sols contaminés (ci-après le « Site »);

ATTENDU QUE Écolosol désire poursuivre et accroître au Site ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés;

ATTENDU QUE le Site est situé et limité à l'immeuble actuel plus amplement décrit au paragraphe 2.1 du présent acte;

ATTENDU QU'un différend est survenu entre Écolosol et la Ville;

ATTENDU QUE tel différend fut porté devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (500-17-062443-109) et fait maintenant l'objet d'une instance en Cour d'appel du Québec, district de Montréal (500-09-022541-122);

ATTENDU QUE la Ville et Écolosol ont convenu de solutionner leur différend et de régler hors de Cour l'instance en Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QUE la Ville désire s'assurer que l'exploitation du Site par Écolosol continuera à s'effectuer en harmonie avec l'environnement et sans préjudice à la qualité de vie des citoyens de la Ville;

ATTENDU QUE les parties désirent établir par les présentes les conditions de leur entente et qu'Écolosol a convenu de verser à la Ville une compensation financière mensuelle et de consentir une hypothèque immobilière grevant l'immeuble décrit aux présentes pour garantir ses engagements, de même qu'une hypothèque mobilière aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser le projet d'Écolosol d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs cellules d'enfouissement de sols contaminés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule énoncé ci-devant est incorporé aux présentes par référence, fait partie intégrante du présent acte et reflète l'intention des parties.

2. L'IMMEUBLE

2.1. L'immeuble visé par les présentes est plus amplement décrit et désigné comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant composé comme suit :

2.1.1 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (Pte 107-3) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 1)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5) vers le Sud par le lot 2 888 573, vers l'Est par le lot 2 888 573, vers le Sud par le

Chemin montré à l'originnaire et vers l'Ouest par le lot 107-2;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord-Ouest, dans un gisement $43^{\circ}02'23''$, deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m), vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, un arc de trente-sept mètres et soixante-quinze centièmes (37,75m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers l'Est, dans un gisement $195^{\circ}59'34''$, cinquante-sept mètres et soixante-sept centièmes (57,67m), vers le Sud-Est, un arc de vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (24,76m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud-Est, dans un gisement $227^{\circ}31'12''$, cinq mètres et vingt-huit centièmes (5,28m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}24'29''$, trente-deux centièmes de mètre (0,32m), vers l'Est, dans un gisement $183^{\circ}21'59''$, deux mètres et quinze centièmes (2,15m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}02'56''$, neuf mètres et vingt centièmes (9,20m) et vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'20''$, cent dix mètres et quatre-vingt-sept centièmes (110,87m);

Contenant en superficie, ladite partie : deux mille cent vingt-six mètres carrés et huit dixièmes (2126,8 m²).

2.1.2 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot originnaire numéro CENT SEPT (Ptie 107-3) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 2)

De figure triangulaire, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est par le lot 107-14 (parcelle 9) et vers le Sud par le lot 107-10 (parcelle 5);

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers l'Est, dans un gisement $190^{\circ}30'46''$, quatre mètres et vingt-deux centièmes (4,22m) et vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}25'57''$, trente-six mètres et cinquante et un centièmes (36,51m);

Contenant en superficie, ladite partie : soixante-dix-sept mètres carrés (77m²).

2.1.3 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot originnaire numéro CENT SEPT (Ptie 107-3) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 3)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est, par une partie du lot 107-9 (partie 4), vers le Sud par le lot 1 947 897, vers le Sud, par les lots 1 947 897 et 1 947 975, vers le Sud, par les lots 1 947 975 et 3 922 888, vers le Sud, par le lot 3 922 888, vers l'Ouest, par le lot 107-13 (parcelle 8), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5) et vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5);

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $93^{\circ}50'29''$, vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, dans un gisement $57^{\circ}53'59''$, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Nord, dans un gisement $109^{\circ}12'29''$, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Nord, dans un gisement $86^{\circ}11'29''$, soixante-douze mètres et vingt

(25,32m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m), vers l'Ouest, dans un gisement $9^{\circ}23'04''$, soixante-six mètres et cinquante-six centièmes (66,56m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud, un arc de soixante-deux mètres et seize centièmes (62,16m) suivant un rayon de quinze mètres (15,00m), vers l'Est, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers l'Est, dans un gisement $189^{\circ}23'04''$, un mètre et quinze centièmes (1,15m), vers le Sud-Ouest, dans un gisement $327^{\circ}30'04''$, dix mètres et quatre-vingt-treize mètres (10,93m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}02'55''$, cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (144,89m), vers l'Est, dans un gisement $190^{\circ}30'46''$, cent quinze mètres et quarante-cinq centièmes (115,45m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}25'57''$, vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53m), vers le Sud, un arc de dix-huit mètres et soixante et un centièmes (18,61m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, dans un gisement $223^{\circ}02'23''$, deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m) et vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'14''$, deux cent quarante-cinq mètres et cinq centièmes (245,05m);

Contenant en superficie, ladite partie : cent trente mille quatre cent trente et un mètres carrés et trois dixièmes (130 431,3 m²).

2.1.5 Le lot numéro DIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-10) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 5);

2.1.6 Le lot numéro ONZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-11) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 6);

2.1.7 Le lot numéro DOUZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-12) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 7);

2.1.8 Le lot numéro TREIZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-13) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 8);

2.1.9 Le lot numéro QUATORZE de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-14) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 9);

2.1.10 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie lot originaire numéro CENT NEUF (Ptie 109) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 10).

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 110 (parcelle 11) et une autre partie du lot 110, vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers

et un centièmes (72,21m), vers l'Est, dans un gisement $175^{\circ}09'29''$, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement $252^{\circ}18'59''$, quarante-neuf mètres et quarante-trois centièmes (49,43m), vers le Sud, dans un gisement $256^{\circ}37'59''$, quatre-vingt-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (94,56m), vers le Sud, dans un gisement $257^{\circ}41'29''$, cent soixante-seize mètres et soixante-dix-huit centièmes (176,78m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}24'29''$, un mètre et trois centièmes (1,03m), vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'55''$, cent quatre mètres et neuf centièmes (104,09), vers le Nord, dans un gisement $100^{\circ}25'57''$, onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71m), vers le Nord, un arc de soixante-six mètres et trente-huit centièmes (66,38m) suivant un rayon de quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (89,88m) et vers le Nord-Ouest, un arc de dix-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (18,85m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m);

Contenant en superficie, ladite partie : vingt-quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés et cinq dixièmes (24 738,5 m²).

2.1.4 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (P_{tie} 107-9) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (parcelle 4)

De figure irrégulière, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 898, vers le Sud, par les lots 1 947 898 et 1 947 972, vers le Sud, par les lots 1 947 973 et 1 947 974, vers le Sud, par le lot 1 947 897, vers l'Ouest, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud-Ouest, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers l'Est, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 2), vers le Sud, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers l'Ouest par le lot 107-8 et une partie du lot 107-9;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $100^{\circ}02'45''$, huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Est, dans un gisement $182^{\circ}26'28''$, trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (39,27m), vers le Sud, dans un gisement $259^{\circ}14'53''$, soixante-douze mètres et quarante-sept centièmes (72,47m), vers le Sud, dans un gisement $257^{\circ}31'17''$, cent quarante et un mètres et trente-cinq centièmes (141,35m), vers le Sud, dans un gisement $252^{\circ}04'49''$, cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (157,87m), vers le Sud, dans un gisement $255^{\circ}32'50''$, soixante-dix-huit mètres et onze centièmes (78,11m), vers l'Ouest, dans un gisement $355^{\circ}09'29''$, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement $266^{\circ}11'29''$, soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21m), vers le Sud, dans un gisement $289^{\circ}12'29''$, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Sud-Est, dans un gisement $237^{\circ}53'59''$, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Sud, dans un gisement $273^{\circ}50'29''$, vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-cinq mètres et trente-deux centièmes

le Sud, par le lot 1 947 899; vers le Sud, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109, vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109 et vers l'Ouest, par une partie du lot 109;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $99^{\circ}54'51''$, mille deux cent vingt-huit mètres et quatorze centièmes (1 228,14m) selon les mesures et mille deux cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (1 228,77m) selon les titres, vers l'Est, dans un gisement $200^{\circ}21'59''$, cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (59,34m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}35'58''$, trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (37,72m), vers l'Est, dans un gisement $184^{\circ}06'34''$, cinquante-neuf mètres et quarante centièmes (59,40m), vers l'Est, dans un gisement $189^{\circ}56'31''$, cent seize mètres et trente-cinq centièmes (116,35m), vers le Sud, dans un gisement $276^{\circ}41'58''$, dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90m), vers le Sud, dans un gisement $280^{\circ}02'45''$, huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Ouest, dans un gisement $15^{\circ}58'14''$, cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68m), vers le Sud, dans un gisement $279^{\circ}53'07''$, trois cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (304,67m) selon les mesures et trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33m) selon les titres, vers l'Ouest, dans un gisement $14^{\circ}13'32''$, trente quatre mètres et trois centièmes (34,03m), vers le Sud, dans un gisement $279^{\circ}54'51''$, trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement $14^{\circ}13'32''$, seize mètres et douze centièmes (16,12m);

Contenant en superficie, ladite partie : deux cent dix-huit mille huit cent vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes ($218\ 827,4\ m^2$) selon les mesures et deux cent dix-neuf mille cent soixante-sept mètres carrés et deux dixièmes ($219\ 167,2\ m^2$) selon les titres.

2.1.11 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro CENT DIX (Ptie 110) du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 11).

De figure quadrilatérale, bornée, ladite partie : vers le Nord, par une partie du lot 110, vers l'Est, par une partie du lot 110, vers le Sud, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'ouest par une partie du lot 110;

Mesurant, ladite partie : vers le Nord, dans un gisement $99^{\circ}54'51''$, trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m), vers l'Est, dans un gisement $194^{\circ}13'32''$, trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m), vers le Sud, dans un gisement $279^{\circ}54'51''$, trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement $14^{\circ}13'32''$, trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m);

Contenant en superficie, ladite partie : cent dix-neuf mètres carrés et huit dixièmes ($119,8\ m^2$).

Cadastre officiel de l'immeuble : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche.
Circonscription foncière de l'immeuble : L'Assomption.

Adresse de l'immeuble : 175, Chemin de la Cabane-Ronde, Mascouche.

Les 11 parcelles de terrains ci-avant décrites étant ci-après collectivement désignées: "l'immeuble".

Le tout tel qu'il appert aux plan et description technique préparés par Jonathan Laforce, arpenteur-géomètre, le sept juillet deux mille onze (7 juillet 2011) sous le numéro 3421 de ses minutes, dossier 20 058 dont photocopie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les comparants en présence du notaire soussigné.

3. EXPLOITATION DU SITE

3.1. Écolosol s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2 r. 18 ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Écolosol par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Écolosol par le MDDEP ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec.

3.2. La présente Entente s'applique au Site décrit au paragraphe 2.1 des présentes.

3.3. Écolosol s'engage à maintenir un programme de formation du personnel et à engager en priorité, à compétence égale, la main d'œuvre habitant le territoire de la Ville sous réserve de la législation et de la réglementation applicables dans les circonstances.

4. COMPENSATION FINANCIÈRE MENSUELLE

4.1. Écolosol reconnaît qu'il est d'usage que la Ville, en tant que ville hôte du Site, soit en droit de recevoir une compensation financière annuelle.

4.2. Pour la durée de vie du Site, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle égale à [REDACTED] (\$) par tonne métrique de sols contaminés entrant au Site et tel que rapporté par Écolosol dans ses rapports au MDDEP. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés appartenant à des tiers et se trouvant sur les terrains composant l'Immeuble, advenant que Écolosol prenne charge de tels sols contaminés. Pour tout tonnage de sols contaminés dont la contamination est supérieure au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP ou renferme un ou des contaminants en excédant des valeurs limites de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement R.R.Q. c. Q-2, r. 23, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle additionnelle de [REDACTED] (\$) par tonne métrique de sols contaminés entrant au Site (pour un total de [REDACTED] dollar et [REDACTED] \$) par tonne métrique).

4.3. Écolosol s'engage à payer une telle compensation financière mensuelle comme suit :

4.3.1. Écolosol paiera à la Ville la totalité de la compensation financière mensuelle due pour le tonnage reçu au plus tard le 1^{er} jour du 3^{ème}

mois suivant la réception du tonnage (par exemple, la redevance pour les sols enfouis en mai sera payable le 1^{er} septembre, la redevance pour les sols enfouis en juin sera payable le 1^{er} octobre et ainsi de suite);

4.3.2. Au plus tard le 31 janvier suivant la fin de chaque année, Écolosol remettra une copie intégrale du rapport de tonnage transmis par Écolosol au MDDEP pour l'année en cause, incluant ses annexes, le cas échéant. Ledit rapport sera traité comme un document fourni par un tiers et traité de façon confidentielle tel que prévu aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1;

4.4. Tous les montants mentionnés ci-devant comme compensation financière mensuelle payable par Écolosol à la Ville seront indexés annuellement à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la province de Québec.

4.5. Pour les fins des présentes, une année correspond à une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

4.6. La compensation financière mensuelle sera initialement payable dès qu'un certificat d'autorisation permettant la création d'une nouvelle cellule d'enfouissement pour recevoir des sols contaminés sera émis par les autorités gouvernementales compétentes.

4.7. Pour fins de vérification, la Ville pourra désigner un représentant pour procéder à la vérification du registre à l'entrée du Site et Écolosol donnera accès à un tel registre. Ce registre devra renfermer les informations exigibles en vertu de la réglementation du MDDEP. Advenant que telle vérification révèle une insuffisance dans le paiement de la compensation financière annuelle, Écolosol devra dans les trente (30) jours du rapport de vérification payer à la Ville telle insuffisance de compensation financière annuelle. Si une telle insuffisance de paiement représente dix pour cent (10 %) ou plus de la compensation financière mensuelle à laquelle la Ville a droit, Écolosol paiera en plus une pénalité équivalente à cent pour cent (100 %) du montant de l'insuffisance et remboursera à la Ville tous les coûts et honoraires de vérification.

5. GRATUITÉ

5.1. En tout temps pendant les quinze (15) premières années des présentes, la Ville pourra livrer gratuitement au Site cinq mille (5,000) tonnes métriques par année de sols contaminés pour fins d'enfouissement ou de traitement, pour un total de soixante-quinze mille (75 000) tonnes métriques.

5.2. Les sols contaminés bénéficiant de la présente gratuité proviendront d'immeubles de la Ville ou d'organismes paramunicipaux,

5.3. Pour fins d'interprétation, l'année 2012 est considérée comme une année aux fins de la présente gratuité et la Ville pourra livrer dès 2012, cinq mille (5,000) tonnes métriques au Site.

5.4. Tout tonnage gratuit inutilisé par la Ville sera cumulé année après année et la Ville pourra livrer gratuitement au Site au cours d'une même année tout tonnage ainsi cumulé.

5.5. Advenant qu'à l'échéance des quinze (15) années prévues ci-devant au paragraphe 5.1, la Ville n'aurait pas utilisé tout son tonnage cumulé, la Ville bénéficiera d'un délai additionnel de trente (30) années pour livrer au Site tout tonnage cumulé et ce, dans la mesure où le Site soit toujours en exploitation.

5.6. Aucune redevance ne sera payable par Écolosol à la Ville pour les tonnes reçues au Site en vertu de la présente section.

6. COMITÉ DE VIGILANCE

6.1. Écolosol et la Ville conviennent, dans les six (6) semaines de la conclusion des présentes, de former un comité de vigilance composé d'un représentant de la Ville, d'un représentant de la MRC Les Moulins, d'un représentant habitant dans le voisinage du Site, d'un représentant citoyen de la Ville, d'un représentant d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement, tous nommés par une résolution adoptée par la Ville et d'un représentant d'Écolosol, désigné par cette dernière.

6.2. L'impossibilité de trouver un représentant de l'un ou l'autre des groupements mentionnés ci-devant à l'article 6.1 n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel sera tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

6.3. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

6.4. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire; le représentant d'Écolosol ne saurait occuper le poste de président.

6.5. Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre (4) fois par année. Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la Ville de Mascouche.

6.6. Le secrétaire du comité doit donner avis aux autres membres de la tenue d'une réunion avec copie de l'ordre du jour, au moins dix (10) jours avant sa tenue. Deux membres du comité peuvent requérir du secrétaire la convocation d'une réunion du comité. Dans les trente (30) jours suivant toute réunion du comité, le secrétaire transmet un compte rendu de la réunion aux autres membres. Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

6.7. Écolosol s'engage à informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au Site ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du Site. Écolosol devra également fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au Site, les registres d'exploitation, les rapports annuels, les résultats d'analyses, les avis d'infraction du MDDEP, le registre des plaintes et tout autre document ou mesure relatif au Site.

6.8 Écolosol devra, pendant les heures d'ouverture du Site et après avis d'un délai de vingt-quatre (24) heures, donner aux membres du comité libre accès au Site. Ce libre accès au Site par les membres du comité ne devra en aucun temps nuire aux opérations du Site.

6.9 Le comité de vigilance aura comme fonction principale de veiller au suivi et au respect des engagements d'Écolosol.

6.10 Le comité de vigilance n'est que consultatif. En tout temps cependant, le comité pourra aviser le MDDEP et la Ville de tout défaut d'Écolosol de respecter ses engagements afin que ces derniers prennent les recours appropriés conformément à la loi.

6.11 Le comité devra rendre compte annuellement du résultat de ses activités au conseil de la Ville.

7. DURÉE

7.1. Les présentes demeureront en vigueur tant et aussi longtemps que le Site sera en exploitation.

7.2. Advenant la cessation de l'exploitation du Site, les dispositions ayant trait à la compensation financière mensuelle et à toute somme payable à la Ville demeureront pleinement en vigueur jusqu'à parfait paiement de toute somme due à la Ville.

7.3. Advenant que les présentes soient toujours en vigueur à l'échéance de trente (30) ans de la date des présentes, Écolosol s'engage et s'oblige dès à présent à donner avis de renouvellement de l'hypothèque immobilière consentie aux présentes et ce, afin qu'elle demeure pleinement en vigueur conformément à l'article 2799 C.C.Q.

7.4. De même, si les présentes sont toujours en vigueur à l'échéance de dix (10) ans de la date des présentes, Écolosol s'engage et s'oblige dès à présent à donner avis de renouvellement de l'hypothèque mobilière consentie aux présentes et ce, afin qu'elle demeure pleinement en vigueur conformément à l'article 2798 C.C.C.

8. HYPOTHÈQUE PRINCIPALE DE PREMIER RANG

8.1. En garantie de ses obligations aux termes des présentes et de toute somme due à la Ville en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, Écolosol consent à une

hypothèque de premier rang en faveur de la Ville jusqu'à concurrence de la somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) sur l'Immeuble ci-dessus désigné.

8.2. Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à l'Immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

9. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

9.1. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) du solde dû à la Ville est aussi créée sur l'Immeuble par Écolosol au profit de la Ville.

10. HYPOTHÈQUE DES LOYERS ET INDEMNITÉS D'ASSURANCE

10.1. Pour garantir davantage ses obligations, Écolosol hypothèque par les présentes jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE DE PREMIER RANG » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance couvrant l'Immeuble.

10.2. Écolosol s'engage à remettre à la Ville, sur demande, tous les baux affectant l'Immeuble.

10.3. Tant qu'il ne sera pas en défaut et que la Ville n'aura pas avisé Écolosol de son intention de les percevoir, la Ville autorise Écolosol à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

10.4. En cas de défaut, la Ville pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant Écolosol et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Elle pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom d'Écolosol aux conditions qu'elle jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de CINQ POUR CENT (5 %) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer tout montant dû à la Ville, le coût des réparations et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de sa créance. D'avance Écolosol ratifie les actes d'administration de la Ville et accepte les états soumis par cette dernière comme équivalant à une reddition de compte. La Ville ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encouru à raison de son administration.

11. CAS DE DÉFAUT

11.1. Écolosol sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'Immeuble hypothéqué :

- 11.1.1. Ne se conforme pas aux obligations résultant du présent acte;
- 11.1.2. Fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies;
- 11.1.3. N'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'Immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit à la Ville toute garantie supplémentaire requise par cette dernière pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;
- 11.1.4. N'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'Immeuble en exécution d'un jugement;
- 11.1.5. N'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'Immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'Immeuble;
- 11.1.6. Fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;
- 11.1.7. Omet de se conformer, dans les dix (10) jours d'un avis écrit donné par la Ville, à toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'Immeuble.

12. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

12.1. Advenant tout cas de défaut, la Ville aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

- 12.1.1. D'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires;
- 12.1.2. D'exécuter toute obligation non respectée par Écolosol en ses lieu et place et aux frais de cette dernière;
- 12.1.3. D'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la Loi, après avoir signifié et inscrit des préavis d'exercice des droits hypothécaires et respecté les délais impartis pour le délaissement des biens, le tout conformément à l'article 2758 du Code civil du Québec.

13. HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE DE PREMIER RANG

- 13.1. En garantie de ses obligations aux termes des présentes et de toute somme due à la Ville en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, Écolosol consent à une hypothèque mobilière de premier rang en faveur de la Ville pour un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) grevant l'universalité des créances et comptes à recevoir d'Écolosol, présentes et futures, quel que soit le lieu où se trouvent les Débiteurs de ces créances, de même que toutes sommes en dépôt ou tout fonds créé ou à être constitué aux fins de réhabiliter l'immeuble hypothéqué aux présentes ou tout agrandissement de cet immeuble (ci-après nommé: le "Fonds de réhabilitation") effectué conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18.
- 13.2. La présente hypothèque mobilière couvre, vise et affecte notamment le Fonds de réhabilitation actuel et à venir ainsi que toute somme additionnelle ou dépôt de garantie additionnel à être versé par Écolosol aux termes du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18. De plus, la Ville convient de réduire éventuellement et limiter la portée de sa présente hypothèque mobilière, lorsqu'Écolosol aura versé au Fonds de réhabilitation, une somme d'au moins NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00 \$). Ladite réduction permettra de libérer l'universalité des créances d'Écolosol grevées aux présentes, à l'exception de la créance spécifique représentée par les sommes contenues au Fonds de réhabilitation et des sommes versées conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18 qui demeureront grevées et hypothéquées au profit de la Ville.
- 13.3. Avis ou notification de la présente hypothèque mobilière sera donné par la Ville au ministre des Finances du Québec et au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 1641 C.C.Q.
- 13.4. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque mobilière ci-devant créée aux paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3, notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque mobilière additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) de l'hypothèque mobilière principale, ci-avant mentionnée, soit pour une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$).
- 13.5. Telle hypothèque mobilière additionnelle de premier rang devra également être notifiée comme prévu ci-devant au paragraphe 13.3.

14. CAS DE DÉFAUT (HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE)

- 14.1. Écolosol sera en défaut si :

- 14.1.1. Elle ne se conforme pas aux obligations résultant du présent acte;
- 14.1.2. Elle fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies;
- 14.1.3. Elle n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens meubles hypothéqués aux présentes ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens meubles hypothéqués aux présentes ou si un bref d'exécution visant la totalité ou une partie des biens meubles du débiteur hypothéqués aux présentes demeure non satisfait pendant une période de dix (10) jours;
- 14.1.4. Fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;
- 14.1.5. Si l'un ou l'autre des biens meubles hypothéqués aux présentes est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute autre personne remplissant des fonctions similaires.

15. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT (HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE)

- 15.1. Advenant tout cas de défaut, la Ville aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :
 - 15.1.1. D'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires;
 - 15.1.2. D'exécuter toute obligation non respectée par Écolosol en ses lieu et place et aux frais de cette dernière;
 - 15.1.3. D'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la Loi, après avoir signifié et inscrit des préavis d'exercice des droits hypothécaires et respecté les délais impartis pour le délaissement des biens, le tout conformément à l'article 2758 du Code civil du Québec.

16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 16.1. **Relation entre les Parties.** Les Parties étant des personnes indépendantes l'une de l'autre, le présent acte ne les lie entre elles qu'aux fins qui y sont mentionnées. D'aucune façon les dispositions des présentes ne peuvent être interprétées comme créant une quelconque association, société de personnes ou autre entité entre les Parties.
- 16.2. **Responsabilité.** La Ville ne saurait être tenue responsable de toute faute, manquement, négligence ou autre pouvant entraîner la responsabilité d'Écolosol envers toute personne.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 17.1. **Autonomie des dispositions.** Toute déclaration par un tribunal compétent d'illégalité ou de nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière que ce soit la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions des présentes ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.
- 17.2. **Avis.** Tout avis ou toute communication pouvant ou devant être donné par l'une des Parties à l'autre Partie, en vertu des présentes, devra être donné par écrit et sera valablement transmis à son destinataire, s'il lui est signifié par huissier, remis de main à main, avec avis de réception signé par le destinataire, livré par messenger, transmis par courrier recommandé (avec récépissé de réception) à l'adresse suivante ou par télécopieur, si applicable (avec preuve de transmission) au numéro ci-après indiqué :

Quant à : ÉCOLOSOL INC.
3280, avenue De La Gare
Mascouche (Québec) J7K 3C1
Télécopieur : 450-966-1440

Quant à : VILLE DE MASCOUCHE,
3034, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1
Télécopieur : 450-474-6401

Tout avis donné conformément aux présentes sera réputé reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est remis de main à main, par huissier ou livré par messenger, le troisième (3^{ème}) jour suivant sa mise à la poste, s'il est posté, le jour de sa réception, s'il est transmis par télécopieur ; advenant que le service postal soit interrompu ou qu'il est sérieusement à craindre qu'il sera interrompu, la Partie qui transmet l'avis doit utiliser un mode autre que le service postal de façon à ce que le destinataire le reçoive rapidement. L'une ou l'autre Partie pourra désigner une nouvelle adresse ou un nouveau numéro de télécopieur où les avis ou communications écrites devront lui être expédiés par la suite conformément aux dispositions des présentes.

- 17.3. **Absence de renonciation.** Il est spécifiquement entendu et convenu que l'inertie, la négligence ou le retard de la Ville, à quelque moment que ce soit, de demander à Écolosol qu'elle exécute l'une ou l'autre des

obligations stipulées aux présentes, n'affectera d'aucune façon son droit de faire valoir une telle demande par la suite ; la renonciation à toute violation des termes, dispositions, stipulations ou conditions des présentes ne sera considérée comme une renonciation à quelque défaut subséquent ou comme une renonciation au bénéfice de tels termes, dispositions, stipulations ou conditions.

- 17.4. **Droits cumulatifs.** Tous les droits mentionnés aux présentes ou en résultant sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ou d'un recours ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit ou recours.
- 17.5. **Titres.** La division des présentes en articles, clauses, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas ou autrement, l'insertion de titres et l'emploi de majuscules ne sont que pour fins de référence et ne peuvent servir à son interprétation.
- 17.6. **Intégralité de l'entente.** Le présent acte représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties quant aux sujets visés par les présentes. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue aux présentes ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes des présentes.
- 17.7. **Modification.** Le présent acte ne peut être modifié que par un autre écrit, sous forme d'addendum, d'annexe ou autrement, dûment signé par les Parties.
- 17.8. **Genre, nombre et temps des verbes.** Dans le présent acte, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement. Au surplus, les verbes employés aux présentes doivent être réputés conjugués suivant le temps le plus approprié au sens des phrases.
- 17.9. **Computation des délais.** Dans la computation de tout délai ou période de temps prévu aux présentes :
 - 17.9.1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
 - 17.9.2. les jours non juridiques dans la province de Québec (samedi, dimanche, jours fériés et autres journées proclamées comme fériées par les autres autorités fédérale ou provinciale) sont comptés;
 - 17.9.3. lorsque le dernier jour est non juridique dans la province de Québec, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.
- 17.10. **Devises.** Toutes les sommes ou montants d'argent prévus aux présentes, réfèrent à des devises canadiennes.

- 17.11. **Lois applicables.** Le présent acte est assujéti aux Lois (provinciales et fédérales) en vigueur et s'appliquant dans la province de Québec.
- 17.12. **Élection de domicile.** Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, et optent pour celui-ci comme le district judiciaire approprié pour l'audition de toute réclamation ou poursuite en justice résultant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité, les effets des présentes ou pour toute autre cause liée ou résultant des présentes.
- Toute signification, à défaut d'adresse connue, par l'une des Parties à l'autre Partie pourra être valablement faite auprès du Greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
- 17.13. **Portée du présent acte.** Le présent acte lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, représentants légaux et ayants cause respectifs. Sans restreindre la généralité qui précède, le présent acte lie tout acquéreur subséquent de l'Immeuble de même que ses successeurs, représentants légaux et ayants cause.
- 17.14. **Écoulement du temps.** Si une Partie est tenue de remplir une obligation ou un engagement aux termes des présentes dans un délai imparti, le seul écoulement du temps aura pour effet de constituer cette partie en demeure.
- 17.15. **Présomption.** Dans le cas d'une dispute ou litige concernant l'interprétation des présentes ou toute réclamation en découlant, les Parties renoncent expressément à la doctrine ou principe d'interprétation voulant que toute ambiguïté doit s'interpréter contre la Partie de qui émane le document.

DONT ACTE à Mascouche
sous le numéro **DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (2 380).**

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire.

VILLE DE MASCOUCHE

Par: Richard MARCOTTE, maire

Par: Yvan LABERGE, greffier

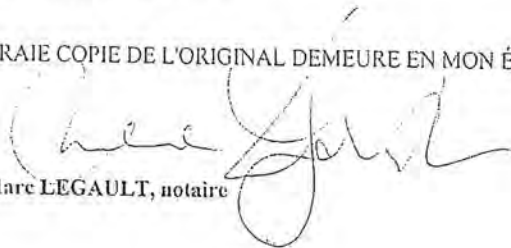
ÉCOLOSOL INC.

Par: Simon TRUDEL

Marc LEGAULT, notaire

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE

Marc LEGAULT, notaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Legault', is written over the printed name of the notary. The signature is fluid and cursive.

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s): 107-10 à 107-14 et une partie des lots 107-3, 107-9, 109 et 110

Cadastré: Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche

Circonscription foncière: L'Assomption

Municipalité: Ville de Mascouche

PARCELLE 1 (Une partie du lot 107-3)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-9 partie (parcelle 4)	43°02'23"	2,73	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	35,14	
sud-est	107-10 (parcelle 5)		37,75	arc
est	107-10 (parcelle 5)	195°59'34"	38,24	rayon
sud-est	107-10 (parcelle 5)		24,76	arc
sud-est	107-10 (parcelle 5)		45,00	rayon
sud-est	107-10 (parcelle 5)	227°31'12"	5,28	
sud	2 888 573 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	0,32	
est	2 888 573 (Cadastré du Québec)	183°21'59"	2,15	
sud	chemin montré à l'originnaire	280°02'56"	9,20	
ouest	107-2	15°58'20"	110,87	

Superficie: 2126,8 m²

107

PARCELLE 2 (Une partie du lot 107-3)

De figure triangulaire.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	36,76
est	107-14 (parcelle 9)	190°30'46"	4,22
sud	107-10 (parcelle 5)	280°25'57"	36,51

Superficie: 77,0 m²

PARCELLE 3 (Une partie du lot 107-3)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	24,35	
nord-ouest	107-9 partie (parcelle 4)	57°53'59"	42,71	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	109°12'29"	61,36	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	86°11'29"	72,21	
est	107-9 partie (parcelle 4)	175°09'29"	54,13	
sud	1 947 897 (Cadastré du Québec)	252°18'59"	49,43	
sud	1 947 897 et 1 947 975 (Cadastré du Québec)	256°37'59"	94,56	
sud	1 947 975 et 3 922 888 (Cadastré du Québec)	257°41'29"	176,78	
sud	3 922 888 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	1,03	
ouest	107-13 (parcelle 8)	15°58'55"	104,09	
nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	11,71	
nord	107-10 (parcelle 5)		66,38	arc
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		89,88	rayon
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		18,85	arc
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		51,93	rayon

Superficie: 24 738,5 m²

PARCELLE 4 (Une partie du lot 107-9)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord	109 partie (parcelle 10)	100°02'45"	853,66	
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	182°26'28"	39,27	
sud	1 947 898 (Cadastré du Québec)	259°14'53"	m. 72,47	
sud	1 947 898 et 1 947 972 (Cadastré du Québec)	257°31'17"	m. 141,35	
sud	1 947 973 et 1 947 974 (Cadastré du Québec)	252°04'49"	m. 157,87	
sud	1 947 897 (Cadastré du Québec)	255°32'50"	m. 78,11	t. 449,28
ouest	107-3 partie (parcelle 3)	355°09'29"	54,13	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	266°11'29"	72,21	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	289°12'29"	61,36	
sud-est	107-3 partie (parcelle 3)	237°53'59"	42,71	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	273°50'29"	24,35	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		25,32	arc
ouest	107-10 (parcelle 5)	9°23'04"	51,93	rayon
nord-ouest	107-11 (parcelle 6)		66,56	
sud	107-11 (parcelle 6)		22,55	arc
est	107-11 (parcelle 6)		45,00	rayon
est	107-11 (parcelle 6)	189°23'04"	62,16	arc
sud-ouest	107-14 (parcelle 9)	327°30'04"	15,00	rayon
sud	107-14 (parcelle 9)	280°02'55"	22,55	arc
est	107-14 (parcelle 9)	190°30'46"	45,00	rayon
sud	107-3 partie (parcelle 2)	273°50'29"	1,15	
sud	107-10 (parcelle 5)	280°25'57"	10,93	
			144,89	
			115,45	
			36,76	
			20,53	

sud	107-10 (parcelle 5)		18,61 38,24	arc rayon
sud	107-3 partie (parcelle 1)	273°50'29"	35,14	
sud-est	107-3 partie (parcelle 1)	223°02'23"	2,73	
ouest	107-8 et 107-9 partie	15°58'14"	245,05	

Superficie: 130 431,3 m²

PARCELLE 5 (Lot 107-10)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1)	47°31'12"	5,28	
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1)		24,76	arc
ouest	107-3 partie (parcelle 1)	15°59'34"	45,00	rayon
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1) et 107-9 partie (parcelle 4)		56,36 38,24	arc rayon
nord	107-9 partie (parcelle 4), 107-3 partie (parcelle 2) et 107-14 (parcelle 9)	100°25'57"	148,51	
nord	107-14 (parcelle 9)		55,12	arc
nord-ouest	107-14 (parcelle 9)		74,64	rayon
nord-ouest	107-14 (parcelle 9)		31,21	arc
ouest	107-14 (parcelle 9)	9°23'04"	36,69	rayon
nord	107-11 (parcelle 6)	99°23'04"	65,41	
est	107-9 partie (parcelle 4)	189°23'04"	15,24	
sud-est	107-9 partie (parcelle 4) et 107-3 partie (parcelle 3)		44,17 51,93	arc rayon
sud	107-3 partie (parcelle 3)		66,38	arc
sud	107-3 partie (parcelle 3), 107-13 (parcelle 8) et	280°25'57"	89,88 148,51	rayon

	107-12 (parcelle 7)			
sud-est	107-12 (parcelle 7)		33,90	arc
est	107-12 (parcelle 7)	195°59'34"	23,00	rayon
			57,67	
sud-est	107-12 (parcelle 7)		27,12	arc
sud	3 922 888 et 2 888 573 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	60,24	rayon
			18,73	

Superficie: 6 761,4 m²

PARCELLE 6 (Lot 107-11)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
ouest	107-9 partie (parcelle 4)	9°23'04"	1,15	
ouest	107-9 partie (parcelle 4)		22,55	arc
			45,00	rayon
nord	107-9 partie (parcelle 4)		62,16	arc
			15,00	rayon
sud-est	107-9 partie (parcelle 4)		22,55	arc
			45,00	rayon
est	107-9 partie (parcelle 4)	189°23'04"	1,15	
sud	107-10 (parcelle 5)	279°23'04"	15,24	

Superficie: 985,8 m²

PARCELLE 7 (Lot 107-12)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		27,12	arc
ouest	107-10 (parcelle 5)	15°59'34"	60,24	rayon
			57,67	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		33,90	arc
			23,00	rayon

178⁵

nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	52,59
est	107-13 (parcelle 8)	195°58'55"	104,13
sud	3 922 888 et 2 888 573 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	79,51

Superficie: 7 574,7 m²

PARCELLE 8 (Lot 107-13)

De figure quadrilatérale.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	84,21
est	107-3 partie (parcelle 3)	195°58'55"	104,09
sud	3 922 888 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	84,22
ouest	107-12 (parcelle 7)	15°58'55"	104,13

Superficie: 8 726,4 m²

PARCELLE 9 (Lot 107-14)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
ouest	107-3 partie (parcelle 2) et 107-9 partie (parcelle 4)	10°30'46"	119,67	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	100°02'55"	144,89	
nord-est	107-9 partie (parcelle 4)	147°30'04"	10,93	
est	107-10 (parcelle 5)	189°23'04"	65,41	
sud-est	107-10 (parcelle 5)		31,21	arc
sud	107-10 (parcelle 5)		36,69	rayon
sud	107-10 (parcelle 5)		55,12	arc
sud	107-10 (parcelle 5)		74,64	rayon
sud	107-10 (parcelle 5)	280°25'57"	91,46	

Superficie: 17 743,2 m²

PARCELLE 10 (Une partie du lot 109)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	110 partie (parcelle 11) et 110 partie	99°54'51"	m. 1 228,14 t. 1 228,77
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	200°21'59"	59,34
sud	1 947 899 (Cadastré du Québec)	280°35'58"	37,72
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	184°06'34"	59,40
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	189°56'31"	116,35
sud	1 947 899 (Cadastré du Québec)	276°41'58"	19,90
sud	107-9 partie (parcelle 4)	280°02'45"	853,66
ouest	109 partie	15°58'14"	183,68
sud	109 partie	279°53'07"	m. 304,67 t. 305,33
ouest	109 partie	14°13'32"	34,03
sud	109 partie	279°54'51"	30,55
ouest	109 partie	14°13'32"	16,12

Superficie: 218 827,4 m² selon mes mesures et 219 167,2 m² selon les titres.

PARCELLE 11 (Une partie du lot 110)

De figure quadrilatérale.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	110 partie	99°54'51"	30,55
est	110 partie	194°13'32"	3,93
sud	109 partie (parcelle 10)	279°54'51"	30,55
ouest	110 partie	14°13'32"	3,93

Superficie: 119,8 m²

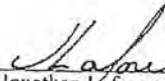
Les directions mentionnées dans ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 8, NAD 83.

Les distances mentionnées dans ce document sont en mètres (SI).

Cette description technique a été préparée dans un but spécifique et ne doit pas être utilisée à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteur.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

Fait et préparé à Terrebonne, le septième jour du mois de juillet de l'an deux mille onze et conservé dans mon greffe sous le numéro trois mille quatre cent vingt et un de mes minutes (dossier: 20 058, minute : 3 421).



Jonathan Laforce
arpenteur-géomètre

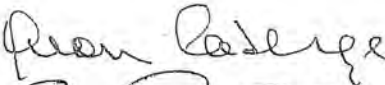
Vraie copie de la minute originale
conservée dans mon greffe.

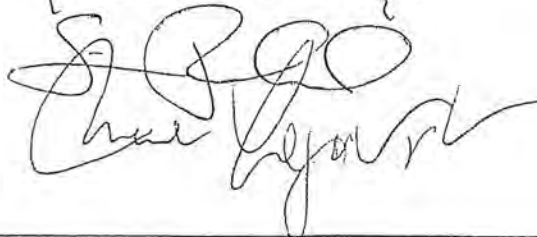
Terrebonne, le

arpenteur-géomètre

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION "NE VARIETUR" PAR
LE 15 octo bre 2012 ET LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA
MINUTE 2380 DE SON RÉPERTOIRE

X 

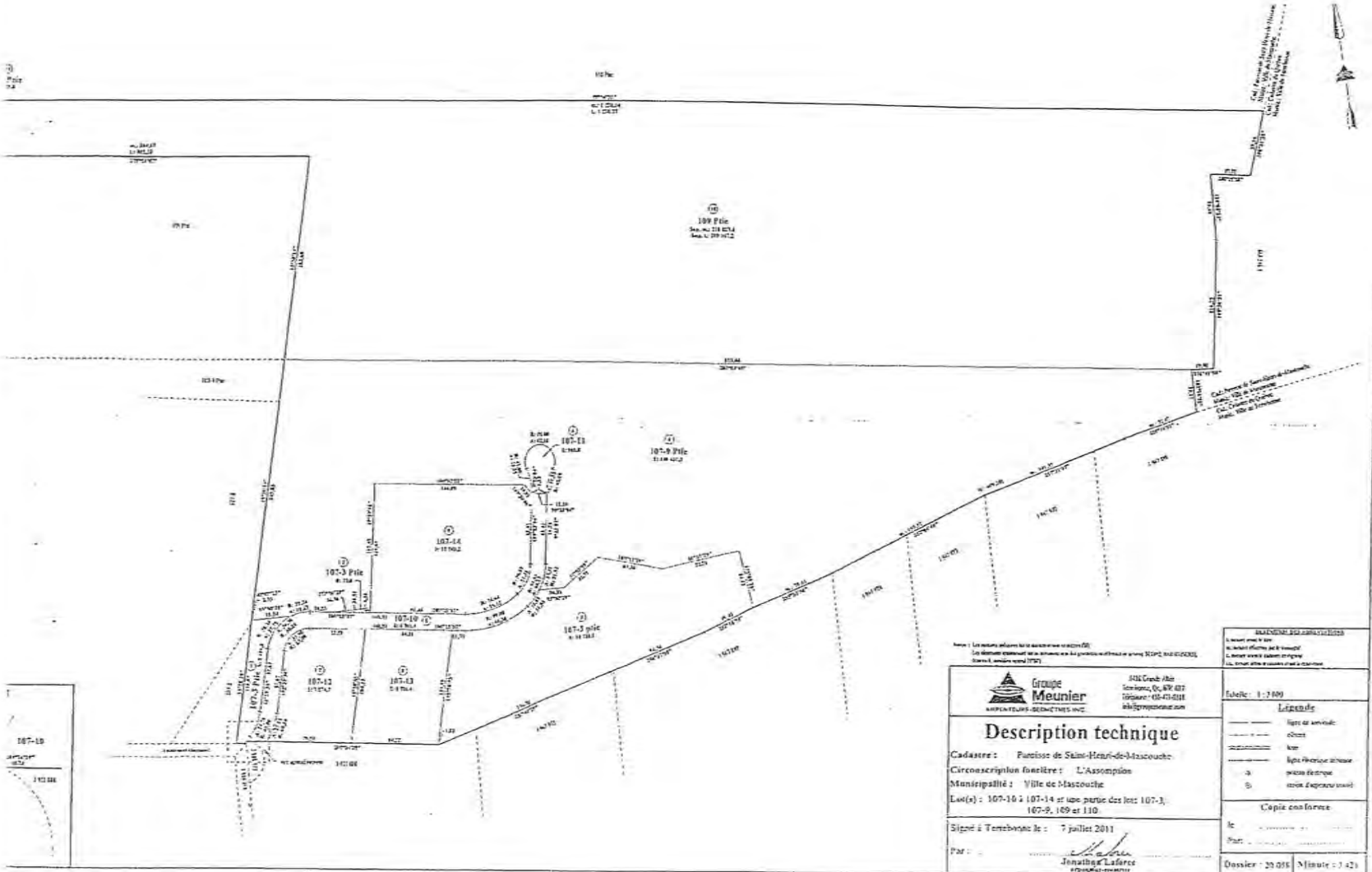
X 



COPIE CONFORME



120



COPIE CONFORME
Ben Gunt

Notes : Les mesures indiquées sont des mesures moyennes (M).
 Les données cadastrales ont été vérifiées sur les plans cadastraux au 1/5000. SCOPÉ, INGÉNIEURS
 (Date de vérification : 2011)

 Groupe Meunier ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. 5116 Grand Alou Ste-Anne, Qc, J9V 4B7 Téléphone : (514) 431-0111 info@groupe-meunier.com	Échelle : 1 : 7 500 Legende - - - - - ligne de service - - - - - clôture - - - - - route - - - - - ligne frontière ancienne - - - - - parcelle délimitée - - - - - parcelle délimitée provisoire
	Cadre des formes le par Dossier : 20 056 (Niveau : 1 42)

Description technique
 Cadastre : Paroisse de Saint-Henri-de-Masouche
 Circonscription foncière : L'Assomption
 Municipalité : Ville de Mascouche
 Lot(s) : 107-10 à 107-14 et une partie des lots 107-1, 107-2, 109 et 110
 Signé à Terrebonne le : 7 juillet 2011
 Par : *Jonathan Laford*
 Jonathan Laford
 arpenteur-géomètre

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE
 POUR IDENTIFICATION 'NE VARIETI'
 LE 15 OCTOBRE 2012 ET LE N°
 SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ
 MINUTE 2300 DE SON REPEF

X. J. Richard M.A.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION NON AGRICOLE LOTS 107-3, 107-9, 109 PTIE CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-HENRI-DE-MASCOUCHE

Présentée par :

9024-7511 QUÉBEC INC.

1845, rue Bossuet
Montréal (Québec), H1N 2R6
Téléphone : 514-252-1818
Télécopieur : 514-252-1924

Préparée par :



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

3848, avenue Melrose

Montréal (Québec)

H4A 2S2

Téléphone : 514-844-7111

Télécopieur : 514-486-4940

E-mail : chamardjl@videotron.ca

SEPTEMBRE 2002

7

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
1 INTRODUCTION.....	5
2 PROBLÉMATIQUE ET JUSTIFICATION	7
2.1 Historique du site (lots 107-3, 107-9, 109Ptie)	7
2.2 Problématique du traitement et du stockage des sols et de la valorisation des matières résiduelles.....	8
2.3 Justification du site retenu	9
2.3.1 Démarche.....	9
2.3.2 Territoire non protégé	10
2.3.3 Site retenu	10
3 DESCRIPTION TECHNIQUE	13
3.1 Étude de faisabilité.....	13
3.2 Aménagement du site.....	13
3.3 Conception des cellules de confinement	14
3.3.1 Étanchéité des cellules	14
3.3.2 Recouvrement final des cellules.....	14
3.3.3 Drainage	15
3.3.4 Captage des gaz.....	15
3.4 Autres activités sur le site	15
4 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES LOTS.....	17
4.1 Lots faisant partie de la présente demande	17
4.1.1 Superficie	17
4.1.2 Dépôts de surface.....	17
4.1.3 Potentiel agricole des sols.....	17
4.1.4 Superficies boisées	19
4.1.5 Utilisation des sols	19
4.1.6 Secteurs habités.....	20
4.1.7 Zonage municipal et régional	20
4.2 Lots voisins	20
5 CONCLUSION.....	23
6 BIBLIOGRAPHIE	25

25 SEP. 2002

C.P.T.A.Q.

INTRODUCTION

La compagnie 9024-7511 Québec inc., en tant que promoteur du projet de Complexe environnemental de Mascouche, désire obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de certains lots du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, de Ville de Mascouche, tous localisés en zone agricole. Pour situer le lecteur, précisons que ces lots se localisent à environ 50 km de l'île de Montréal et 20 km de la Ville de Laval, à proximité de l'intersection des autoroutes 25 et 640, plus précisément à la hauteur de la sortie 45N de l'autoroute 640. La zone à l'étude se situe à la limite sud-est de la Ville de Mascouche, à proximité de la rivière Mascouche et dans le secteur des bassins du système de traitement des eaux usées de la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche et du dépôt de neiges usées des Milles-Iles récemment autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (carte 1).

Plus précisément, le promoteur demande l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots 107-3, 107-9 et 109 Ptie localisés à l'est de la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La surface totale du terrain considérée pour l'implantation du présent projet est d'environ 49 ha. Précisons que ces lots appartiennent déjà au promoteur. Ce dernier a acquis les lots 107-9 et 109 Ptie suite à l'acceptation d'une demande d'aliénation par la commission le 12 octobre dernier.

Le cabinet d'expertise environnementale Chamard et Associés est mandaté par le promoteur pour le conseiller et rédiger la présente demande à la commission.

De manière à satisfaire pleinement les exigences requises pour ladite demande, le mandataire a d'abord rencontré un représentant de la commission afin de vérifier l'existence d'exigences particulières pour une demande relative à un tel type d'ouvrage. Aucun guide particulier n'a été élaboré par la commission à de telles fins. La présente demande est donc basée sur les exigences requises dans le formulaire pour la présentation d'une demande (août, 1999). Dans ce dernier, il est clairement indiqué que le promoteur doit présenter sa demande à la municipalité; cette dernière étudie le dossier, complète sa partie du formulaire, formule par résolution une recommandation et transmet finalement le dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Considérant la nature et l'étendue de la présente demande, il a été jugé opportun de présenter cette dernière dans un document distinct, lequel contient, en annexe 1, le formulaire comme tel. De plus, le présent document regroupe notamment les éléments suivants :

- Carte de localisation générale (annexe 2) ;
- Titres des propriétés (annexe 3) ;
- Plan-photo de la zone d'étude réalisée à partir de photographies aériennes récentes (avril 2000) (annexe 4) ;
- Plan-esquisse du projet (annexe 5).

L'aménagement du Complexe environnemental de Mascouche, comprenant un centre de traitement des boues de fosses septiques, un centre de compostage des matières putrescibles et d'un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, est une nécessité pour les intervenants en la matière.

La municipalité de Mascouche et la MRC Des Moulins sont également favorables à la mise en valeur de ces terrains actuellement sans vocation particulière et qui sont fortement hypothéqués par des contraintes environnementales qui sont encore visibles sur les lieux. Les cellules de confinement temporaires du ministère de l'Environnement contribuent également à la limitation des usages des terrains. Leur mise en valeur pour des activités à caractère environnemental complémentaires à celles¹ qui y sont déjà sont fortement appuyées par la municipalité et la MRC.

Les chapitres qui suivent décrivent la problématique de leur gestion et la justification de leurs aménagements sur ce site.

¹ Le traitement des eaux usées et le dépôt de neige usée.

2 PROBLÉMATIQUE ET JUSTIFICATION

2.1 HISTORIQUE DU SITE (LOTS 107-3, 107-9, 109PTIE)

L'emplacement du projet de Complexe environnemental de Mascouche a été connu sous le nom du site du « Vidangeur de Montréal ». Selon l'étude réalisée par ADS Groupe conseil, en 1991, ce site a été utilisé pendant les années '50 comme lieu d'entreposage de résidus d'hydrocarbures provenant de diverses raffineries de la région de Montréal.

Le nom du site réfère au nom d'enregistrement de la compagnie «Le Vidangeur de Montréal» qui a exploité, de 1960 à 1974, un incinérateur de résidus liquides et un lieu d'enfouissement de résidus solides provenant de diverses industries.

Suite à des pratiques d'exploitation qui contrevenaient aux termes de l'autorisation accordée, à l'époque, par le ministère de la Santé et à des procédures légales, le site a été abandonné en 1974 par les propriétaires qui laissaient sur place l'incinérateur, les bassins d'entreposage en béton contenant des boues et divers résidus et déchets disséminés sur l'ensemble de la propriété. Par la suite, le fils du propriétaire initial a entrepris un nettoyage graduel entre l'ancien incinérateur et le chemin du Bas-Mascouche. L'incinérateur fut démoli à cette époque.

Toujours selon l'étude d'ADS (1991), le site de Mascouche fut classé, en 1984, dans la catégorie 1 par le Groupe GERLED du ministère de l'Environnement, signifiant que le site présentait un potentiel de risque élevé pour la santé publique et la qualité de l'environnement. En 1987, un parc d'entreposage était aménagé pour y transférer le contenu des deux bassins en béton dans des barils. Les bassins vidés de leur contenu étaient remplis avec les débris provenant de la démolition de l'incinérateur et des sols environnants.

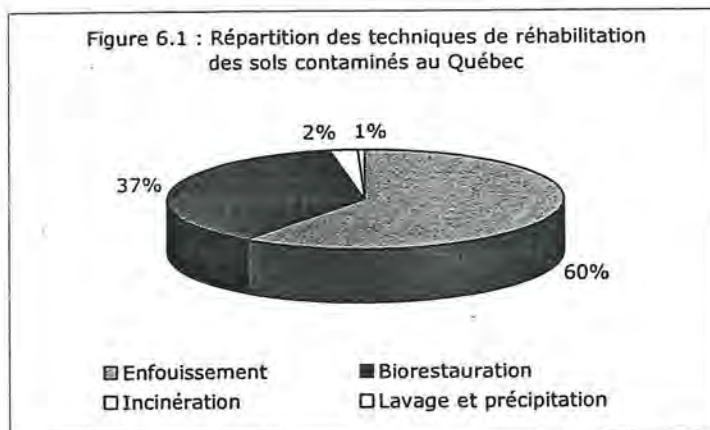
Par la suite, de 1993 à 1994, quatre cellules de confinement temporaires étaient aménagées par le gouvernement du Québec. Des sols contaminés et des plaques d'hydrocarbures² y sont toujours entreposés. Finalement, des travaux de restauration ont été réalisés à l'automne 2001 pour colmater les fuites des cellules de confinement et rendre plus étanche une de ces cellules.

² Considérées comme des matières dangereuses.

2.2 PROBLÉMATIQUE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES SOLS ET DE LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Depuis l'adoption du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (L.R.Q., c. Q-2, r.6.01) en juillet 2001, les sols contaminés doivent être traités avant leur stockage. Auparavant, plus de 60 % des sols étaient enfouis dans des lieux d'enfouissement à sécurité maximale et le reste était traité selon différentes techniques, dont la biodégradation en piles. Cette technique domine encore largement le marché québécois en matière de traitements des sols.

Avec ces nouvelles règles, les sols doivent donc être traités avant d'être stockés dans des lieux d'enfouissement à sécurité maximale. Les procédés de lavages et de traitements chimiques utilisés sont généralement suivi de l'enfouissement des sols nettoyées. La figure 6.1 illustre la répartition approximative du marché³ avant l'adoption du règlement.



En l'an 2000, plus de 213 000 tonnes de sols provenant du Québec ont été traités tandis qu'un total de 320 304 tonnes ont plutôt été enfouies⁴. Les principaux lieux d'enfouissement de sols de la grande région de Montréal seront remplis à capacité d'ici les 5 prochaines années. D'ailleurs, au rythme actuel, le Complexe environnemental Saint-Michel, qui reçoit plus de 800 000

tonnes de sols annuellement, aura atteint sa capacité d'ici 2 à 3 ans. Les responsables de ce site ont décidé qu'à partir de l'automne 2002, ils n'acceptaient que les sols provenant de la Ville de Montréal. Les promoteurs privés devront se chercher un nouveau site pour leurs sols.

Dans ces circonstances, le **Complexe environnemental de Mascouche** offre une alternative intéressante pour le traitement et le stockage de ces sols.

³ La figure ne tient pas compte des sols importés, mais uniquement ceux provenant du Québec.

⁴ Référence : Journal le Devoir, *La bactérie mangeuse d'hydrocarbures*, Louis-Gilles Francoeur, samedi 22 décembre 2001.

D'autre part, avec l'application des plans de gestion des matières résiduelles que les municipalités devront mettre en œuvre d'ici 2008 pour atteindre l'objectif gouvernemental de 65 pour cent de mise en valeur, celles-ci devront implanter des infrastructures de valorisation des matières résiduelles. Parmi celles-ci, le traitement des boues de fosses septiques et le compostage des matières putrescibles deviennent des priorités. En effet, la région est déjà bien pourvue en installations de traitement des matières recyclables, mais il y a une lacune importante dans la région au niveau des matières putrescibles. Il n'y a aucune installation de traitement des boues de fosses septiques et de compostage dans la MRC Des Moulins et ses environs.

L'utilisation du site proposé permettra de concentrer les infrastructures de valorisation des matières résiduelles en créant une synergie⁵ entre les équipements et les produits valorisés. De plus, cette concentration permet de mieux contrôler les impacts environnementaux et sociaux associés à une telle installation et d'en réduire également l'impact sur le milieu agricole.

2.3 JUSTIFICATION DU SITE RETENU

2.3.1 DÉMARCHE

Le choix de situer le **Complexe environnemental de Mascouche** sur les lots 107-3, 107-9 et 109 Ptie se justifie, outre par la nécessité d'une saine gestion de ces déchets, par l'absence dans la zone non agricole de la Ville de Mascouche et de la MRC des Moulins, de sites valables et exempts d'impacts majeurs pour son implantation. Ainsi, le site choisi dans la zone agricole se devait d'entraîner le moins d'impacts sur le potentiel et les activités agricoles. De plus, ces lots sont déjà zonés à caractère environnemental dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC Des Moulins et des activités environnementales⁶ s'y déroulent déjà à proximité. Les lots visés répondent à ces critères de façon marquée.

Les paragraphes qui suivent reprennent cette démarche de façon plus détaillée.

⁵ Le centre de compostage pourra prendre la partie solide du traitement des boues de fosses septiques, les installations de traitement des eaux usées peuvent également accepter les eaux des procédés et les eaux de lixiviation. Finalement, le compost produit peut être utilisé par l'entreprise d'un des promoteur pour la culture du gazon ou pour une autre utilisation agricole.

⁶ Installation de traitement des eaux usées et dépôt de neiges usées.

2.3.2 TERRITOIRE NON PROTÉGÉ

Le territoire non protégé (non agricole) de la Ville de Mascouche se situe, outre deux petites enclaves au nord, au sud de la Ville (portion centrale) et comprend le Rang Sud de la Petite Mascouche du Rapide, le Rang du Coteau, le Faubourg ainsi qu'une portion du Rand Nord du Bas de Mascouche. L'examen de la carte de la CPTAQ (1989) et de photographies aériennes plus récentes (1999 à l'échelle 1 :40 000 et 1997 : échelle 1 : 15 000) démontre bien que la zone non agricole est fortement urbanisée et habitée à l'ouest de la voie ferrée. Une bonne partie de celle-ci est actuellement urbanisée entre la voie ferrée à l'est et le chemin des Anglais à l'ouest. Les parties non urbanisées sont utilisées pour le golf et la zone de conservation du Grand Coteau. Dans ce dernier cas, il s'agit de terrain présentant un ravinage important.

Les terrains entre la montée Masson et les autoroutes 25 et 640 sont zonés commercial. L'accès à ces terrains devraient se faire par la montée Masson ce qui oblige à circuler dans le centre-ville de la Ville de Mascouche. La partie au sud-est de l'autoroute 25 est zonée industrielle et elle est déjà en partie complétée. Quant à la partie située en bordure de l'autoroute 640, elle est occupée par l'aéroport de Mascouche.

À l'ouest du chemin des Anglais et jusqu'à la rivière Mascouche, une bonne partie des terrains est déjà urbanisée, laissant quelques parties en développement. Ces zones en développement sont actuellement boisées.

Ainsi, suite à ces constatations et à des discussions avec les responsables de la Ville de Mascouche, il n'y a pas de terrains répondant aux exigences pour aménager un centre de traitement des sols par biodégradation en piles et d'un site de valorisation des matières résiduelles dans la partie non agricole de la Ville de Mascouche.

2.3.3 SITE RETENU

L'historique de ce site, sa non-utilisation pour des activités agricoles et son état actuel de perturbation, soit la présence de cellules temporaires de confinement de matières dangereuses et de zones de prélèvement de sable, (carte 2) a évidemment orienté directement le promoteur dans son choix de localisation pour l'implantation de ce projet.

D'ailleurs, la Commission de protection du territoire agricole dans sa décision concernant le dossier 322473 mentionne que :

« Le site visé ne génère que peu de contraintes pour l'agriculture et peut être considéré, de ce fait, comme étant le site de moindre impact, au sens du cinquième paragraphe de l'article 62 de la Loi. Compte tenu, en effet des sols contaminés que

l'on y retrouve, des prélèvements qui y ont été faits dans le passé, des étangs aérés qui s'y trouvent implantés et des nombreuses autorisations de la Commission y a déjà accordées, le potentiel des sols est peu élevé et leur récupérabilité à des fins agricoles est peu probable. La perte de ressource est donc minime, pour ne pas dire nulle.

Compte tenu de la présence à cet endroit des étangs aérés ainsi que du site actuel de dépôt de neiges usées de Lachenaie, l'homogénéité du milieu n'en sera pas affectée non plus. Enfin, considérant toutes les caractéristiques spécifiques ci-dessus mentionnées, l'effet d'entraînement redouté devrait finalement être beaucoup moindre, et se limiter à des projets similaires.

Pour ce qui concerne par ailleurs le morcellement et l'aliénation de toute la partie située à l'est de l'emprise de l'Hydro-Québec, soit le lot 107-9 et partie du lot 109, la Commission en vient également à la conclusion qu'il y a lieu d'en accorder l'autorisation. Tel que le mentionnait le mandataire de la demanderesse lors de la rencontre publique, la contamination présente sur ces deux entités nuisent au développement et à l'exploitation agricole du reste de cette terre. Qui pourrait, en effet, être intéressé à se porter acquéreur de cette terre pour en faire l'exploitation, en sachant qu'il achète par la même occasion des problèmes environnementaux ? Comment un propriétaire pourrait-il obtenir du financement sur une telle terre puisque aucun créancier hypothécaire ne voudra non plus prendre le risque d'hériter des mêmes problèmes ? »

Le lot 107-3 est également perturbé par deux cellules de confinement temporaire de sols contaminés et de déchets dangereux. D'ailleurs, l'ensemble de ces lots est zoné au schéma d'aménagement de la MRC Des Moulins comme étant agricole avec des contraintes environnementales⁷. C'est le seul endroit dans cette MRC qui peut accueillir de telles activités.

En effet, le règlement de zonage de la Ville de Mascouche reconnaît que ce site est perturbé sur le plan environnemental. Ce secteur présente un faible intérêt pour son utilisation (habitation, récréotouristique, agricole et autre) notamment en raison de la présence de cellules temporaires renfermant des matières dangereuses, la présence des bassins d'aération et du nouveau dépôt de neiges usées. Par contre, de tels secteurs représentent un intérêt marqué pour l'aménagement d'infrastructures environnementales telles que des lieux de traitement et de valorisation des matières résiduelles et de traitement des sols par biodégradation en piles.

La concentration d'activités environnementales à un seul endroit est préférable à son éparpillement sur le territoire, tant sur les plans sociaux, économiques, environnementaux qu'agricole. En effet, la perturbation est restreinte à une zone limitée, qui dans ce cas-ci est déjà perturbée par la présence des cellules de confinement temporaires des matières dangereuses.

⁷ Zonage AC-115.

D'ailleurs, le ministère de l'Environnement dispose de droits acquis pour cet entreposage de sols contaminés et de déchets dangereux.

L'analyse détaillée du potentiel agricole de ces lots (section 4.1.3) révèle les faits suivants :

- Il n'y a aucune activité agricole sur ces lots.
- Le potentiel des sols (en majeure partie sur des sols de catégorie 4) est théorique puisque les activités passées et l'état actuel de ces lots (présence de cellules temporaires de confinement de matières dangereuses et de zones de prélèvement de sable) font que la mise en culture est peu probable, voire impossible.
- Le secteur en question accueille déjà des activités autres qu'agricoles (dépôt de neiges usées, bassins d'aération, ligne de transport d'électricité) ce qui réduit d'autant l'effet de déstructuration possible des activités agricoles.

De plus, on ne retrouve aucune habitation aux abords directs de cette zone.

Un autre argument favorable à l'établissement du projet sur ce site est le déplacement du contenu des actuelles cellules temporaires de confinement de matières dangereuses vers des installations permanentes, qui pourraient être installées avantageusement sur ce site, répondant à la réglementation actuelle.

Pour l'ensemble de ces raisons, le site retenu dans la zone agricole par le promoteur représente le site de moindre impact pour l'agriculture dans la Ville de Mascouche et dans la MRC Des Moulins.

3 DESCRIPTION TECHNIQUE

3.1 ÉTUDE DE FAISABILITÉ

La compagnie 9024-7511 désire construire un complexe environnemental comprenant un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, un centre de compostage et un centre de traitement des boues de fosses septiques. Pour ce faire, le promoteur a commandé à la firme Solmers Internationale de Longueuil une étude de faisabilité du projet sur le site à l'étude de la présente demande (mars 2002).

L'étude conclut que les terrains envisagés possèdent les caractéristiques requises pour établir un tel complexe environnemental. L'implantation de cellules d'entreposage des sols du point de vue de la localisation et des conditions géologiques permettent d'en minimiser les impacts sur l'environnement. D'autre part, la présence à proximité des installations de traitement des eaux usées facilitent le traitement des eaux de procédés et des eaux de lixiviation provenant du compost et du traitement des sols et de leur entreposage.

3.2 AMÉNAGEMENT DU SITE

Les principales caractéristiques du lieu d'enfouissement à sécurité maximale de sols seraient les suivantes :

- La capacité totale de stockage serait de 792 000 m³ ;
- Sept cellules de 113 150 m³ (cellule type de 175 m x 132 m) seraient localisées principalement sur le secteur est des lots visés ;
- L'aire de confinement des sols serait délimitée par une zone tampon de 50 m, pour une superficie totale de 32 ha. Il est aussi prévu de conserver les zones boisées le long des limites du terrain et de faire l'aménagement d'écrans boisés dans les secteurs qui pourraient être susceptibles de générer des impacts visuels.

Quant aux centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques, leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité de traitement de 205 m³/jour de boues de fosses septiques ;
- Technologie de traitement par filtre presse ou pressoir rotatif ;

- Traitement des eaux usées par le procédé BIOSOR^{md} développé au Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) ;
- Installation de compostage d'une capacité d'environ 50 000 tonnes par année ;
- Technologie de compostage par andains ou en piles avec aération afin de minimiser les odeurs ;
- Traitement des eaux de lixiviation par le procédé BIOSOR^{md}.

Par ailleurs, le site apparaît conforme aux exigences générales de la réglementation en vigueur pour ce type d'aménagement, soit :

- L'éloignement nécessaire de toute prise d'eau est respecté ;
- La nappe libre d'eau de surface n'est pas exploitée et ne représente pas un potentiel aquifère élevé au sens de la réglementation ;
- Selon les informations obtenues de la Ville de Lachenaie, la nappe d'eau profonde n'est pas exploitée sur les propriétés de cette ville; situés dans l'axe d'écoulement des eaux souterraines, les résidents des secteurs avoisinants ceux de Mascouche sont alimentés par l'aqueduc municipal ;
- Il n'existe aucun cours d'eau ni plan d'eau dans la zone tampon de 50 m située à l'intérieur des limites des lots avoisinants.

3.3 CONCEPTION DES CELLULES DE CONFINEMENT

3.3.1 ÉTANCHÉITÉ DES CELLULES

L'étanchéité du fond et des parois des cellules sera assurée à l'aide d'une superposition de couches de différents matériaux (sable, géotextile, géogrille, géomembrane) reposant sur un fond excavé d'argile naturelle (d'une épaisseur de 10 à 12 m) sur une profondeur maximale de 5 m.

Les lixiviats des couches primaire et secondaire seront drainés vers deux puisards dans lesquels ils demeureront séparés. Chaque couche sera reliée à une conduite inclinée qui permettra d'en mesurer le niveau dans le puisard et de les extraire pour les acheminer vers un destinataire autorisé ou vers un bassin de rétention aménagé sur le site.

3.3.2 RECOUVREMENT FINAL DES CELLULES

Le recouvrement final (imperméabilisation des cellules) sera composé d'une couche imperméable constituée de deux couches de géomembrane en PEHD

d'une épaisseur de 1,5 mm, d'une couche de sable, d'une couche de sols pour le drainage, d'une couche de tout-venant et finalement d'une couche de terre végétale ensemencée avec des espèces végétales compatibles.

Le recouvrement final aura une pente minimale de 2 % sur le dessus et des pentes maximales de 30 %. Le concept prévoit une hauteur maximale de l'ordre de 6 m par rapport au terrain naturel.

3.3.3 DRAINAGE

Les cellules seront ceinturées sur leur périmètre par des digues de 2 m de hauteur en argile compactée. Ces digues constitueront des barrières qui empêcheront l'eau de la nappe supérieure située dans l'horizon de sable, de pénétrer dans les cellules de confinement. Des fossés seront aménagés au pied des digues périphériques pour intercepter et dévier les eaux de fossés qui traversent actuellement le site et aussi capter les eaux de la nappe de surface située dans le sable.

Bien que la perméabilité de l'argile soit très faible, une tranchée de drainage sera construite sous chaque cellule et reliée à chacun des puisards latéraux tout en demeurant séparée des sols par le système d'étanchéité à double membrane.

Un système de fossés et de canalisations permettra de capter les eaux de précipitation à l'intérieur du site et de les diriger vers les deux bassins de sédimentation. Ces derniers permettront la décantation des solides en suspension préalablement au rejet dans le réseau hydrographique de surface.

3.3.4 CAPTAGE DES GAZ

Les cellules seront munies d'un système de captage des gaz qui permettra de les échantillonner et d'en mesurer la concentration et le débit. Un système de traitement des gaz assurera le respect des valeurs établies lors de l'émission du certificat d'autorisation.

3.4 AUTRES ACTIVITÉS SUR LE SITE

Le traitement des boues de fosses septiques s'effectuera dans un bâtiment fermé pour minimiser les odeurs susceptibles de s'y dégager. Un réservoir souterrain permettra une accumulation des boues pour lisser les périodes de pointe. Ce réservoir servira également pour l'homogénéisation des boues et leur transfert vers les équipements de traitement. Après l'injection de

floculants, les boues seront pressées pour en extraire un maximum d'eau. Les équipements prévus permettent d'atteindre une performance de plus de 30 pour cent de siccité. Ces boues seront, par la suite, acheminées aux installations de compostage. Les eaux résiduaires seront traitées par un filtre biologique développé par le CRIQ pour les installations porcines. Ce filtre peut traiter facilement les eaux résiduaires des boues de fosses septiques. Nous favorisons également l'utilisation de la technologie JUGGLER développée par le Groupe SNS pour la vidange des fosses septiques. Cette technologie permet de réduire le volume d'eau à transporter et à traiter.

Quant aux installations de compostage, elle utilisera une plate-forme étanche qui permettra de recueillir les eaux de lixiviation et de les traiter par le procédé BIOSOR^{md}. La technologie de compostage est celle utilisée par Les Composts du Québec à leur centre de Saint-Henri-de-Lévis. Celle-ci utilise la méthode par andainage et en pile. Cette technologie, bien maîtrisée, permet de réduire les odeurs. Une fois le compost à maturité, celui-ci est mélangé avec divers autres ingrédients selon les besoins des marchés. Une des utilisations projetées est son utilisation comme amendement pour la culture du gazon.

D'autre part, le centre de traitement des boues et les installations de compostage pourraient également recevoir les lisiers et les fumiers provenant des agriculteurs de la région. Cette valorisation peut être associée à un traitement complet des surplus de lisiers et de fumiers dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les surplus de fumiers.

4 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES LOTS

4.1 LOTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

Comme il a été précisé dans ce document, la présente demande concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un complexe environnemental comprenant un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, un centre de traitement des boues de fosses septiques et des installations de compostage des matières putrescibles sur les lots suivants du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche :

- 107-3 ;
- 107-9 ;
- 109 Partie.

Comme il a été précisé antérieurement, l'ensemble de ces lots est déjà la propriété du promoteur, soit la compagnie 9024-7511 Québec Inc..

4.1.1 SUPERFICIE

L'ensemble des lots visés par la présente demande totalise une superficie de 490 044 m² soit de 50 107 m² pour le lot 107-3, 166 233 m² pour le lot 107-9 et, finalement, 273 704 m² pour le lot 109Ptie.

4.1.2 DÉPÔTS DE SURFACE

Selon la carte des dépôts de surface⁸, la zone d'étude se situe essentiellement sur un dépôt de sable et de gravier (carte 2). Les études réalisées par la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche et le ministère de l'Environnement du Québec viennent d'ailleurs confirmer la présence d'un dépôt de 1 à 1,5 m de sable sur les lots 107-9 et 109 Ptie. Précisons que des prélèvements de sable ont été effectués sur de bonnes superficies pour la construction des cellules de confinement et les bassins d'aération.

4.1.3 POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS

Précisons d'abord qu'une bonne proportion du territoire de la Ville de Mascouche est protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire

⁸ Ministère des Richesses Naturelles, 1999.

agricole et, de ce fait, est zonée agricole. Cette zone agricole englobe la totalité des lots faisant l'objet de la présente demande.

La carte de l'annexe 3 illustre le potentiel des sols selon l'Inventaire des terres du Canada⁹ pour chacun des lots visés par la présente demande. Les lots qui feront l'objet de travaux d'aménagement du projet sont principalement situés sur des sols de classes 3 et 4. On y retrouve aussi, surtout sur le lot 109 Ptie, des sols de classe 2w. Précisons qu'un sol de classe 2 est généralement considéré comme un sol comportant des limitations qui restreignent quelque peu le choix des cultures ou imposent des pratiques modérées de conservation alors que les sols de classe 3 comportent des limitations modérément graves. Finalement les sols de classe 4 comportent de graves limitations. Sur une échelle de classe de 1 à 7, la classe 1 étant les meilleurs sols, ces sols sont généralement très propices à l'agriculture. Par contre, la sous-classe « W » rencontrée dans la zone d'étude précise qu'il y a un excès d'humidité faisant ainsi que l'utilisation pour l'agriculture est limitée par un excès d'eau. Cet excès d'eau est confirmé par la présence de zones humides sur une partie des lots 107-9 et 109 Ptie.

Cependant, sur les lots visés par la présente demande, cette classification est plutôt théorique puisque les sols composant la majeure partie de cette zone sont fortement déstructurés par des usages passés, autorisés par la Commission de protection du territoire agricole, ou antérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi. La présence des cellules temporaires d'entreposage de matières dangereuses, des zones de prélèvement de sols contaminés et de matières dangereuses pour la création de ces cellules de confinement, des zones de prélèvement de sables et d'argiles pour les bassins d'aération de la Ville de Mascouche, ces bassins d'aérateur et, finalement, l'implantation du dépôt de neiges usées sont les signes les plus visibles de cette déstructuration.

En somme, le potentiel des sols agricoles dans l'ensemble de la zone d'étude n'est pas particulièrement favorable à la pratique d'activités agricoles et à toute fin utile inexistant. D'ailleurs, dans une récente décision, la commission a confirmé la difficulté d'utiliser ces lots pour l'agriculture et leur utilisation préférable pour des usages environnementaux.

⁹ Ministère des Ressources Naturelles du Canada, 1989.

4.1.4 SUPERFICIES BOISÉES

Selon la carte forestière¹⁰, la zone à l'étude ne contient pas d'espèces forestières de valeur, tant sur le plan écologique que commercial. On désigne surtout comme « friche » ou feuillus intolérants les boisés qui y sont présents. Les principales espèces rencontrées sont le peuplier faux tremble, le cormier et l'érable rouge. Les boisés sont jeunes et de faible superficie.

4.1.5 UTILISATION DES SOLS

La visite de la zone d'étude vient confirmer que les lots visés par la demande ne font pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il n'y a pas d'habitations ni aucun bâtiment de ferme sur l'ensemble des lots visés par la présente demande. Seule la fondation d'une ancienne habitation est toujours présente à l'est des bassins d'aération, à la limite des lots 107-3 et 107-9. Les vestiges sont difficiles à percevoir si ce n'est de la présence d'un poteau d'Hydro-Québec avec transformateur. Aucun de ces lots n'est desservi par le réseau municipal d'égout et d'aqueduc.

Des cellules temporaires de confinement de matières dangereuses sont localisées à l'est de la ligne de transport d'électricité, sur les lots 107-3, 107-9 et 109 Ptie. L'historique des activités menées dans ce secteur dans les années '60 et '70 permet de justifier l'existence de ces dernières. En effet, de 1969 à 1974, un petit incinérateur a été exploité sur ce terrain pour l'incinération de résidus liquides de raffineries de même que pour l'enfouissement de résidus potentiellement dangereux. L'incinérateur a été complètement démoli mais la compagnie a laissé sur place deux bassins contenant 180 000 gallons de boues d'hydrocarbures, d'huile et d'eau. À divers endroits, sur le terrain autour de l'ancien incinérateur, on retrouvait également des résidus solides et semi-solides d'hydrocarbures à la surface du sol. Précisons que la situation actuelle est différente puisque le ministère de l'Environnement du Québec a procédé, depuis, à des travaux de caractérisation des sols et à des activités de restauration du site.

La réalisation de ces travaux de nettoyage¹¹ se concrétise par la présence de trois cellules de confinement temporaire : deux de ces cellules sont localisées sur le lot 107-3, une troisième cellule *et une quatrième cellule*, de dimension supérieure¹², est localisée à la fois sur les lots 107-9 et 109 Ptie (voir carte 2). Ces cellules de confinement temporaire sont d'une hauteur

¹⁰ Ministère des Richesses Naturelles, 1984.

¹¹ Effectués entre 1987 et 1996.

¹² Environ 30 000 m² de superficie.

variant entre 4 et 9 m au-dessus du niveau de la route d'accès¹³. Précisons que la création de ces cellules de confinement temporaire a nécessité le prélèvement de sable sur l'ensemble de ces lots, laissant ainsi à nu une bonne partie des surfaces avoisinantes. Environ 75 % de la superficie des lots 107-9 et 109 Ptie est constituée de friche et le reste de superficies boisées.

4.1.6 SECTEURS HABITÉS

Selon les photographies aériennes, le plus proche secteur habité se trouve le long du chemin de la Cabane ronde, séparé du site proposé par les installations de traitement des eaux usées, le dépôt de neiges usées et une ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

4.1.7 ZONAGE MUNICIPAL ET RÉGIONAL

L'ensemble du territoire se situe partiellement dans les zones AC 115 et AB 114.

Précisons que le zonage « AC » réfère à des dispositions environnementales particulières, notamment la décontamination des sols avant usage.

Pour sa part, le schéma d'aménagement de la MRC Des Moulins (1986), modifié par le règlement 42A-30, oblige la Ville de Mascouche à modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage dans ce secteur un site d'entreposage et de valorisation des résidus. De plus, celui-ci ne précise aucune zone de glissement de terrain ou d'inondation à l'intérieur de la zone d'étude. Cette zone ne possède pas de potentiel particulier d'intérêt pour l'écologie, le patrimoine, l'architecture, l'histoire ou la culture.

4.2 LOTS VOISINS

Tel que précisé dans le formulaire de demande à la CPTAQ, il convient de préciser l'utilisation des lots voisins des lots visés par la demande. Le lecteur est invité à consulter la carte 2 à cet effet.

NORD : Le lot 110 Ptie est majoritairement boisé¹⁴ à l'est de la ligne de transport d'électricité alors que la portion située à l'ouest est plutôt dénudée et sans activités particulières.

¹³ Route de gravier qui est entretenue par le ministère de l'Environnement du Québec.

¹⁴ Ébalière à feuillus intolérants.

NORD : Le lot 110 Ptie est majoritairement boisé¹⁴ à l'est de la ligne de transport d'électricité alors que la portion située à l'ouest est plutôt dénudée et sans activités particulières.

EST : À l'extrême est des lots 107-9 et 109 Ptie, le lot 174 de la Ville de Lachenaie est protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Selon une photographie aérienne récente, aucune activité agricole n'y est pratiquée ; on y retrouve plutôt de la friche.

SUD : De nombreux lots perpendiculaires de la Ville de Lachenaie viennent toucher la limite sud des lots 107-3 et 107-9. Bien que certains de ces lots soient actuellement en friche, une certaine activité agricole est encore présente sur les lots 175, 176, 180, 181, 182 de la Ville de Terrebonne, alors que les autres lots frontaliers au sud sont boisés. Les bassins d'aération de la Ville de Mascouche viennent border au sud, la portion ouest du lot 107-9 et une partie au sud du lot 109 Ptie.

OUEST : Une portion de la zone d'étude est bordée par le lot 107-8 où sont localisés les bassins d'aération du système de traitement des eaux usées de la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche. La ligne de transport d'électricité limite le reste de la zone. Au-delà de cette ligne d'Hydro-Québec, se situe le dépôt de neiges usées des Milles-Iles.

¹⁴ Éablière à feuillus intolérants.

21

5 CONCLUSION

La présente demande d'autorisation vise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 107-3, 107-9 et 109 Ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, de Ville de Mascouche.

Ce document démontre que le site retenu pour l'aménagement d'un complexe environnemental, bien que situé en zone agricole, est celui qui entraîne le moins d'impact négatif sur l'activité agricole et sur le milieu environnant. En effet, aucune activité agricole n'y est présente et le potentiel des sols qui est peu élevé lié à un milieu humide fait en sorte que la pratique agricole n'y est pas privilégiée. De plus, en considérant les épisodes antérieurs de contamination, la présence de cellules temporaires de confinement de matières dangereuses et les nombreux prélèvements de sable ou gravier qui y ont été effectués par le passé, la récupération de ces sols pour des fins agricoles est peu probable. La perte de ressource est donc minime ou, à tout fin utile, nulle. Par ailleurs, compte tenu de la présence dans ce secteur du nouveau dépôt à neiges usées, des étangs aérés de la Ville de Mascouche et des cellules de confinement de matières dangereuses et de sols contaminés sur le site même, l'homogénéité du milieu ne sera pas affectée par le projet. De plus, ce dernier réglera, de façon définitive, la menace d'accident environnemental que représente la présence de ces cellules temporaires de confinement.

D'ailleurs, dans une récente décision, la Commission de protection du territoire agricole reconnaît que ces terrains sont peu propice à l'agriculture et qu'ils seraient avantageux de les utiliser plutôt à des fins environnementales.

Pour l'ensemble de ces raisons, le promoteur croit fermement que le site retenu est celui qui présente le moins d'impacts environnementaux et sociaux. De plus, il respecte les conditions environnementales et le schéma d'aménagement de la MRC Des Moulins quant à l'aménagement de cette infrastructure, rendue nécessaire pour une saine gestion de ces matières¹⁵.

Le promoteur souhaite fortement que la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole fasse l'objet d'une décision positive de manière à permettre le début des travaux dans les plus brefs délais.

¹⁵ Sls contaminés et matières résiduelles.

6 BIBLIOGRAPHIE

ADS Associés Itée Environnement. 1991. **Caractérisation du site «Le Vidangeur de Montréal Itée»**. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, volumes 1 et 2.

Commission de protection du territoire agricole. 1989. **Loi sur la protection du territoire agricole**. Mascouche (V) 8.0-62310

MRC Des Moulins, 2001, Schéma d'aménagement.

Ministère des Ressources Naturelles. 1984. **Carte forestière**. 31H/12 N.E.. Échelle 1 : 20 000.

Ministère des Ressources Naturelles. 1999. **Carte des dépôts de surface**. 31H/12 Laval, édition 9.

Ministère des Ressources Naturelles. 1989. **Classements des sols**. Mascouche 8.0-62310.

Ministère des Ressources Naturelles. 1997. **Photographie aérienne HMQ97-102 no 120**. 1 : 15 000.

Ministère des Ressources Naturelles. 1999. **Photographie aérienne**. 1 : 40 000.

Solmers Internationale Experts-Conseils Inc.. 2002. **Aménagement d'un centre de traitement et de stockage des sols**. Rapport d'étude de faisabilité. Longueuil.

Ville de Mascouche. **Matrice graphique**.

Ville de Mascouche. 1999. **Zonage municipal**.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA CPTAQ

PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

25 SEP. 2002

C.P.T.A.Q.

1 Identification

Demandeur		Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Nom	9024-7511 Québec inc.		
Occupation	Compagnie	5 1 4	2 5 2 1 8 1 8
Adresse (N°, rue, ville)	1845, rue Bossuet, Montréal (Québec)		Code postal H 1 N 2 R 6
Mandataire (le cas échéant)		Ind. rég.	N° de téléphone
Nom	Chamard et Associés inc.	5 1 4	8 4 4 7 1 1 1
Occupation	Cabinet d'expertise environnementale	5 1 4	4 8 6 4 9 4 0
Adresse (N°, rue, ville)	3848, avenue Melrose, Montréal (Québec)		Code postal H 4 A 2 S 2

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet

Référence au document ci-joint

Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :

Aliénation ⁽¹⁾ Lotissement ⁽¹⁾ Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
 Enlèvement de sol arable Inclusion Coupe d'érables dans une érabièrre

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande

Numéro du lot ou des lots visés
1 107-3, 107-9, 109 Ptie

Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Mascouche

MRC ou communauté urbaine
MRC Les Moulins

Superficie visée par la demande
490 044 m² ⁽²⁾

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville)				Code postal

Au besoin joindre une liste.

⁽¹⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

⁽²⁾ 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 p².
1 hectare = 2,92 arpents ² ou 2,47 acres.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

196

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété			
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?			
<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Si oui :	<input type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?			
<input type="checkbox"/> Non	Si non, passez à la section 5	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si oui, compléter un des deux cas suivants :
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez : • remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire • identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1 • passer à la section 7			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres cas Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section			
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu			
Numéro du lot ou de la partie du lot 107-4, 107-7, 107-9, 108-1, 108-3, 109 Ptie			
Rang ou concession	Cadastre Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Municipalité Mascouche	
MRC ou communauté urbaine MRC Les Moulins		Superficie totale	619 153 m ²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég. N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande			
Numéro du lot ou de la partie du lot			
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité	
MRC ou communauté urbaine		Superficie contiguë possédée par l'acquéreur	m ²

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

192

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
Voi le document ci-joint, chapitre 2, page 7	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
Veillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	
Non applicable	

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A	M	J
	Si autre que le demandeur		2002	7	26
Signature du propriétaire		Date	A	M	J
	S'il y a lieu		2002	7	26
Signature du mandataire		Date	A	M	J
			2002	7	26

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance **approximative** des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : ± 2500 mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Elevage de bovins
 * Ci-joint : résolution # 4620-08-02 de la M.A.C. des Mousins
 Projet réglementaire 42A-30

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. s/o mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	Date d'adoption du règlement	<table border="1"> <tr><td>A</td><td>M</td><td>J</td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>	A	M	J			
A	M	J								
Un réseau d'égout :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	Date d'adoption du règlement	<table border="1"> <tr><td>A</td><td>M</td><td>J</td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>	A	M	J			
A	M	J								

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire : Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage? Oui Non

et
 ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal (fonctionnaire municipal autorisé)

Signature *Maurice Metendré*
 MAURICE METENDRE
 INSPECTEUR CHEF

700

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

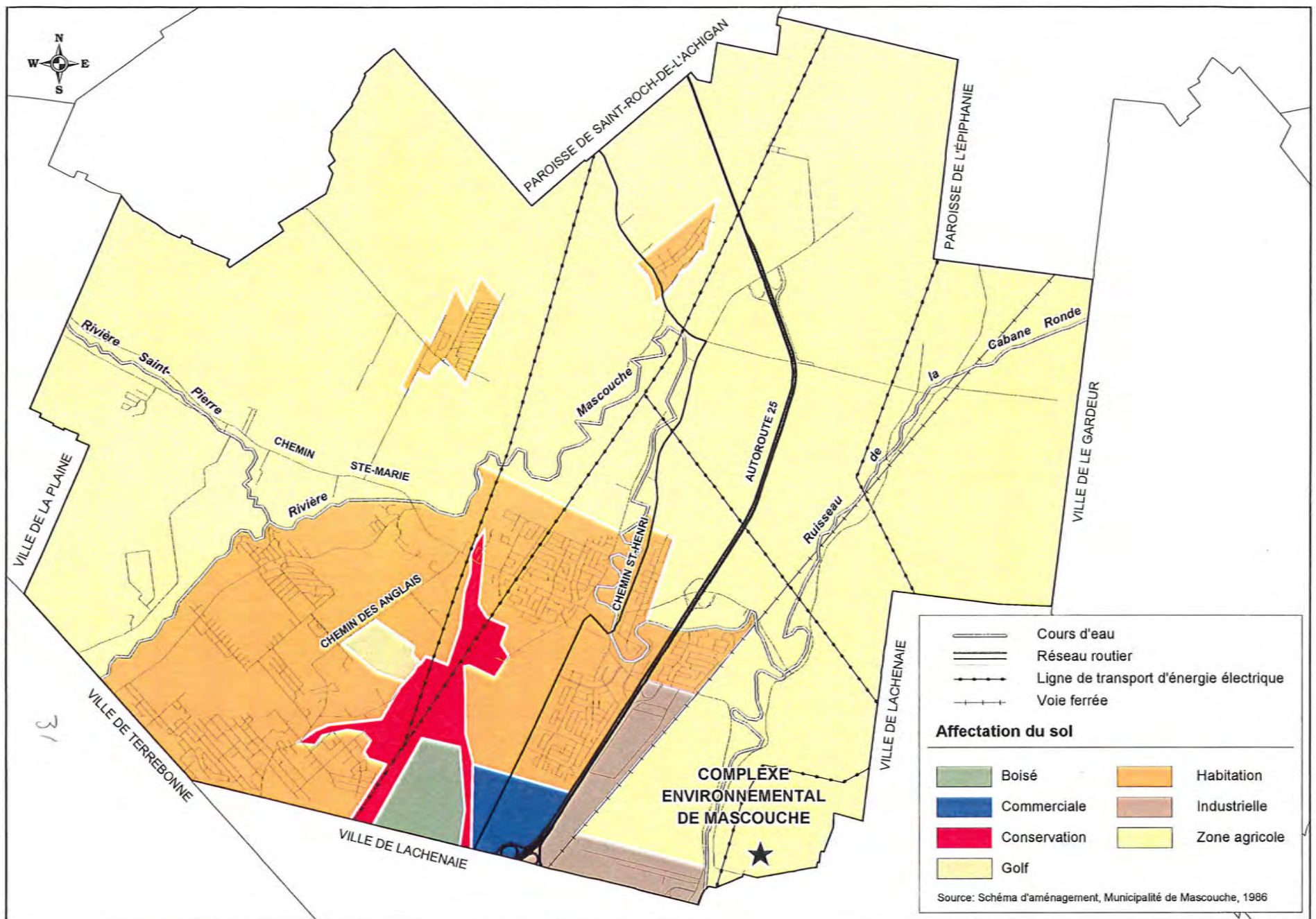
Remis au service de Gestion des Dossiers

ANNEXE 2

25 SEP. 2002

C.P.T.A.Q.

CARTE DE LOCALISATION GÉNÉRALE



Annexe 5. Utilisation du sol en zone non agricole - Municipalité de Mascouche

25 SEP. 2002

C.P.T.A.Q.

ANNEXE 3

TITRE DE PROPRIÉTÉ

NO: 10 030

Le 12 février 2001

VENTE

PAR

ROBERT BROECKAERT

A

9024-7511 QUÉBEC INC.

Copie : 2ième

Publié à : L'Assomption

Le

Sous le numéro :

ME RENÉ GADOURY
NOTAIRE

CESSIONNAIRE DU GREFFE DE
ME P.E. LAROSE, NOTAIRE

2782, CHEMIN STE-MARIE, MASCOUCHE (QUÉBEC) (J3K 0M1)
450-474-1584

VENTE NO.: 100

L'AN DEUX MILLE UN (2001), le douze février;

DEVANT ME RENÉ GADOURY, NOTAIRE, pour la Province de Québec et exerçant en la Ville de Mascouche;

COMPARAISSENT;

Robert BROECKAERT,

CI-APRES NOMMÉ "LE VENDEUR"

et;

9024-7511 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée suivant la partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social à 300A, rue de l'Aéroport, à Mascouche, (Québec), J7K 3C7, ici représentée et agissant aux présentes par Normand Trudel, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (99/11/16), et dont copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

CI-APRES NOMMÉ "L'ACQUÉREUR"

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un terrain vacant situé à Mascouche, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot original numéro CENT SEPT (107-3) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de L'Assomption.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession immédiate et droit à l'occupation en date des présentes.



Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: L'Assomption

Réquisition présentée le: 2001-02-10 10:51
heure minute

No d'inscription: 53103
Certifié par: [Signature] [Signature]
Officier [Signature] [Signature]
des droits

TITRE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis de ROGER BROECKAERT, aux termes d'un acte de vente reçu devant le notaire soussigné, le sept septembre deux mille (2000/09/07), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro 578722.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare;-----

1. l'immeuble est libre de toute dette, hypothèque ou charge quelconque;
2. ledit immeuble est affecté d'une servitude de non construction, sur une partie dudit immeuble (13 563,5 m. car.), publiée sous le numéro 32475;
3. toutes les taxes municipales scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières et droits de mutation, pouvant affecter ledit immeuble, ont été payés ou seront payés par lui jusqu'au trente et un décembre deux mille (2000/12/31), pour les taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille un (2001/06/30) pour les taxes scolaires, sans subrogation, sans subrogation;
4. l'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles, mais il n'est propriétaire d'aucun autre lot contigu ou qui pourrait être réputé contigu;
5. l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un quartier historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;
6. il est résident Canadien au sens des lois Fédérale et Provinciale de l'Impôt sur le Revenu, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié auprès des autorités compétentes que la nouvelle destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en

vigueur, l'acquéreur dégageant le vendeur de toute responsabilité à cet égard;

2. payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies requises;

4. n'exiger du vendeur que les titres que celui-ci a en sa possession et n'exiger aucun autre arpentage que celui déjà fait.

5. le vendeur cède à l'acquéreur tous les droits résultant de toutes ententes avec le Ministère de l'environnement, ou toute autre autorité gouvernementale, relativement aux sols contaminés dudit immeuble;

6. le vendeur cède aussi à l'acquéreur tous les droits dans toute indemnité future pouvant résulter de toutes ententes signées par lui ou ses auteurs, avant ce jour, relativement audit immeuble;

7. l'acquéreur déclare avoir été informé que ledit immeuble ne peut être utilisé à une autre que l'agriculture, sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

8. l'acquéreur n'a pas obtenu, préalablement aux présentes, tel que prévu à l'offre d'achat, de déchargement de responsabilité de la part du Ministère de l'environnement relativement aux sols contaminés, et tout autre élément de pollution encore sur les lieux.

En conséquence, l'acquéreur déclare accepter l'immeuble dans son état actuel, faire du tout son affaire personnelle et dégager le vendeur de toute responsabilité à cet égard.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avéraient nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

GARANTIE

1. La présente vente est consentie avec la garantie légale quant aux titres de propriété seulement, et sans aucune autre garantie de la part du vendeur, et aux risques et périls de l'acquéreur, et notamment sans aucune garantie quant à la qualité du sol.

2. De plus l'acquéreur a été informé de ce qui suit:

- ledit immeuble est non conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;
- des résidus d'huile y ont été déversés durant de nombreuses années;
- des travaux de décontamination y ont été faits par le Ministère de l'Environnement, mais le tout n'est pas complété.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50,000.00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçue, à son entière satisfaction, DONT QUITTANCE FINALE ET DÉFINITIVE.

DÉCLARATIONS

Cette vente est faite en exécution d'une offre d'achat signée le 16 novembre 2000. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes de l'avant-contrat non reproduites aux présentes.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare que ledit immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la prise de possession dudit terrain, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par le Ministère du Revenu National, en vertu de l'Article 9, partie I, de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise et de l'alinéa 1022a de la Loi sur la taxe de Vente du Québec.

37

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la Taxe d'accise et de la Loi sur la Taxe de Vente du Québec.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet, que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

ÉTAT MATRIMONIAL

Robert BROECKAERT déclare être marié en premières noces à Francine Valiquette, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me R. Legault, notaire, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-sept (1977/02/15) et publié à Montréal, sous le numéro 211700, et que leur état civil et régime matrimonial ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

INTERVENTION

Intervient aux présentes, Normand RUEL, [REDACTED]

LEQUEL déclare avoir pris communication des présentes, n'y avoir aucune objection, et renoncer à tous les droits qu'il pourrait avoir dans ledit immeuble résultant de l'offre d'achat signée avec le vendeur le 16 novembre 2000.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots "VENDEUR et ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou de sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent conjointement et solidairement. Le mot "immeuble" employé au masculin dans la présente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre "DESIGNATION", qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9) DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

1. Le cédant et le cessionnaire déclarent:

- les noms, prénoms et résidences principales des cédant et cessionnaires sont tels que mentionné ci-haut;
- l'immeuble est situé sur le territoire de la ville de Mascouche;
- le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50,000.00\$);
- le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50,000.00\$);
- le montant du droit de mutation élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250.00\$).

DONT ACTE, à Mascouche, sous le numéro IX MILLE TRENTE (10 030). -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

[Redacted Signature]

Robert BROECKAERT

9024-7511 QUÉBEC

[Handwritten Signature]
par: Normand Trudel

[Redacted Signature]

Normand Trudel

[Handwritten Signature]
RENÉ GADOURY, NOTAIRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

[Handwritten Signature]

40

NO.: 10 405

Le 22 novembre 2001

VENTE

à

9024-7511 QUÉBEC INC.

par

**Rolland GRENIER
Denis LAMBERT
Diane LAMBERT
Michel LAMBERT**

Publié à L'Assomption

Le

Sous le numéro: 596661

Copie No : 2

**ME RENÉ GADOURY
NOTAIRE
CESSIONNAIRE DU GREFFE DE
ME P.E. LAROSE, NOTAIRE**

2782, CHEMIN STB-MARIE, MASCOUCHE (QUÉBEC)
J7K 1N1

(450) 474-1584

VENTE NO: 10 40



L'AN DEUX MILLE UN (2001), le vingt-deux novembre;

DEVANT ME René Gadoury, NOTAIRE, pour la Province de Québec et exerçant en la Ville de Mascouche;

COMPARAISSENT;

Rolland GRENIER, [redacted] résidant au [redacted] représenté aux présentes par Réal GRENIER, [redacted] résidant [redacted] et Alain GRENIER, [redacted] résidant au [redacted] dûment autorisés aux termes d'une procuration reçue devant Me Georges Boucher, notaire, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991-11-27), sous le numéro 10 777 de ses minutes, laquelle est toujours en vigueur;

Denis LAMBERT, [redacted] résidant au [redacted]

Diane LAMBERT, [redacted] résidant au [redacted]

ET; [redacted] Michel LAMBERT, [redacted] résidant au [redacted]

CI-APRES NOMMÉS "LE VENDEUR"

et; 9024-7511 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée suivant la partie 1A de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 300 A, rue De l'Aéroport, à Mascouche, (Québec J7K 3C7, représentée aux présentes par Normand Trudel, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration tenue le cinq novembre deux mille un (2001-11-05), et une copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par [redacted] représentant en présence du notaire soussigné, laquelle est toujours en vigueur.

CI-APRES NOMMÉ "L'ACQUÉREUR"

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: [redacted] sommption

Réquisition présentée le 2001-11-22 1446
date heure minute

No d'inscription 96661

Certifié par [redacted] [redacted]

47

LESQUELS conviennent: -----

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un terrain vacant situé à Mascouche, connu et désigné au cadastre officiel Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription paroissiale de L'Assomption, et décrit comme suit:

- les lots numéros QUATRE, SEPT et NEUF de la subdivision officielle du lot original numéro CENT SEPT (107-4; 107-7; 107-9) dudit cadastre;
- le lot TROIS de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT HUIT (108-3) dudit cadastre;
- le lot originaire CENT NEUF (109) dudit cadastre;

SAUF ET À DISTRAIRE dudit lot 109 la partie appartenant à Hydro Québec, aux termes des actes enregistrés sous les numéros 32453 et 32469, laquelle est décrite comme suit:

Une partie du lot CENT NEUF (Partie 109), dudit cadastre, bornée dans ses lignes Est et Ouest par d'autres parties du même lot, dans sa ligne Nord par le lot 110, et dans sa ligne Sud par le lot 107, tous du même cadastre;

ledit terrain mesure consécutivement dans sa ligne Ouest, cent douze mètres et cinquante-huit centièmes (112,58) et cent dix-neuf mètres et soixante-treize centièmes (119,73), consécutivement dans sa ligne Est, cent dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (119,81) et cent douze mètres et cinquante-huit centièmes (112,58), et dans ses lignes Nord et Sud, trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48) approximativement;

le coin Sud-Ouest dudit terrain est situé à cent quatre-vingt-huit mètres et trente un centièmes (188,31) à l'Est du Chemin Bas Mascouche, montré à

43

l'originnaire, le tout mesuré le long de la limite Sud dudit lot 109, et le coin Nord-Ouest dudit terrain est situé à deux cent vingt mètres et soixante et onze centièmes (220,71) à l'Est du Chemin Bas Mascouche, le tout mesuré la long de la limite Nord du lot 109.

Tel que le tout apparaît au plan préparé par Wilfrid Beaupré, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 1996, sous la minute numéro 5673 de ses minutes.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession immédiate, et droit à l'occupation en date des présentes.

TITRE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis aux termes des actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous les numéros 152863, 244770, 253389 et 253390.

GARANTIE

La présente vente est consentie avec la garantie légale quant aux titres de propriété seulement, et sans aucune garantie de la part du vendeur, et notamment, sans aucune garantie quelconque quant à la qualité du sol.

L'acquéreur déclare avoir été bien informé de ce qui suit:

- ledit immeuble est non conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'Environnement;
- des résidus d'huile ont été déposés durant de nombreuses années;
- des travaux de décontamination y ont été faits par le Ministère de l'Environnement, et tout n'est pas complété.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:-----

- 1. l'immeuble est libre de toute dette, hypothèque ou charge quelconque;
- 2. ledit immeuble est sujet à une servitude de passage en faveur d'une partie du lot 10, du même cadastre, résultant de l'acte publié sous le numéro 32317;
- 3. toutes les taxes municipales scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières et droits de mutation, pouvant affecter ledit immeuble, ont été payés jusqu'au trente et un décembre deux mille un (2001/12/31), pour les taxes municipales et jusqu'au trente et un décembre deux mille deux (2002/06/30) pour les taxes scolaires, sans subrogation;
- 4. l'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles; l'autorisation de délier ledit immeuble a été obtenue de la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles tel qu'il appert de la décision rendue le trente et un octobre deux mille un (2001-10-31), portant le numéro de dossier: 322 473, et une copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par les parties en présence du notaire soussigné;
- 5. l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection, selon la Loi sur les biens culturels;
- 6. il est résident Canadien au sens des lois Fédérale et Provinciale de l'Impôt sur le Revenu, et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

42

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur, dégageant le vendeur de toute responsabilité à cet égard;

2. payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies requises;

4. n'exiger du vendeur que les titres que celui-ci a en sa possession et n'exiger aucun autre arpentage que celui déjà fait;

5. l'acquéreur n'a pas obtenu, préalablement aux présentes, tel que prévu dans l'offre d'achat, de déchargement de responsabilité de la part du Ministère de l'environnement relativement aux sols contaminés, et à tout autre élément de pollution encore sur les lieux;

en conséquence, l'acquéreur déclare accepter l'immeuble dans son état actuel, faire du tout son affaire personnelle, et dégager le vendeur de toute responsabilité à cet égard.

6. Le vendeur cède à l'acquéreur tous les droits résultant de toutes ententes ou conventions intervenues avec le Ministère de l'environnement ou toutes autres autorités relatives aux sols contaminés dudit immeuble.

7. L'acquéreur déclare avoir pris communication de

toutes les ententes ou conventions signées par le vendeur et le représentant du Ministère de l'Environnement, et il s'en déclare satisfait.

CONVENTION

Afin d'enlever toute ambiguïté, une copie de la convention signée par le vendeur et le représentant du MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995-08-29), est annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée selon la Loi sur le Notariat, et le vendeur s'engage expressément à en respecter toutes les obligations.

REPARTITIONS

Les répartitions d'impôt foncier seront effectuées en date des présentes, par les autorités municipales et scolaires.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SEIZE CENTS (765 565,16 \$) et la somme de DOUZE CENT ET DEMIE (0,125 \$) le pied carré, que le vendeur reconnaît avoir reçue, à son entière satisfaction, DONT QUITTANCE FINALE ET TALE.

DÉCLARATION

Cette vente est faite en exécution d'une offre d'achat signée préalablement aux présentes. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes de l'avant-contrat non produites aux présentes.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare que le terrain était immédiatement avant la signature des présentes, une

47

immobilisation du vendeur.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe sur la Taxe d'accise et de la Loi sur la Taxe de Vente du Québec.

Le montant de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) s'élève à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF DOLLARS ET CINQUANTE-SIX CENTS, (53 589,56 \$), et le montant de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'élève à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTA-SIX DOLLARS ET SOIXANTE CENTS (61 436,60 \$).

L'acquéreur déclare avoir présenté une demande d'inscription aux Ministères concernés et que son numéro est: 1018148982, pour la taxe sur les produits et services, et 1144995058, pour la taxe de vente du Québec. En conséquence, la responsabilité relative à la perception desdites taxes est reportée par l'acquéreur.

Les comparants font cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet, que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

ÉTAT MATRIMONIAL

Rolland GRENIER déclare être marié en premières noces à Anita ROY, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage reçu devant Me Paul Veilleux, notaire, le treize juin mil neuf cent cinquante (1950-06-13), et publié à Montréal, sous le numéro 866833, et que son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont pas l'objet d'aucun changement.

Denis LAMBERT déclare être célibataire, majeur et n'avoir jamais été marié.

Diane LAMBERT déclare être mariée en deuxièmes noces à Daniel Binet, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage reçu devant Me

Michel Lippé, notaire, le 11 février 1988, sous le numéro 10,396 de ses minutes, et que leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Michel LAMBERT déclare qu'il a été marié à Suzelle Labranche, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage conclu devant Me Claude Desrosiers, notaire, le 6 juillet 1971, sous le numéro 10 536 de ses minutes, publié au Registre des droits personnels et mobiliers, sous le numéro 94-00003000046, et est maintenant divorcé de Suzelle Labranche, suivant un jugement irrévocable de divorce rendu en la Cour Supérieure du district de Montréal, le 28 juillet 1981, dossier numéro 500 2-084257-793, et qu'il n'y a pas eu de changement depuis.

INTERVENTIONS

Interviennent aux présentes: -----

Normand TRUDEL, [redacted] résidant au [redacted]
[redacted]
et;

Réal GRENIER, [redacted] résidant au [redacted]
[redacted]

LESQUELS déclarent avoir pris communication des présentes, n'y avoir aucune objection et renoncer à tous les droits qu'ils pourraient avoir dans ledit immeuble, et résultant de l'offre d'achat signée avec les vendeurs le quatorze décembre deux mille (2000-12-14).

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots "VENDEUR et ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales, ou de sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement. Le mot "immeuble" employé au masculin dans la présente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre "DESIGNATION", qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS MOBILIERES.

- 1. Le cédant et le cessionnaire déclarent :
 - les nom, prénom et résidence principale des cédant et cessionnaire sont tels qu'ils sont mentionnés ci-haut;
 - l'immeuble est situé sur le territoire de la ville de Mascouche;
 - le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SEIZE CENTS (765 565,16 \$);
 - le montant constituant la base de position du droit de mutation est de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SEIZE CENTS (765 565,16 \$);
 - le montant du droit de mutation s'élève à la somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET QUARANTE-HUIT CENTS (9 984,48 \$).

DONT ACTE, à Mascouche, sous le numéro DIX MILLE QUATRE CENT CINQ (10 405), inscrit aux minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

[Redacted signature]

Réal GRENIER

[Redacted signature]

Alain GRENIER

[Redacted]

Denis LAMBERT

[Redacted]

Diane LAMBERT

[Redacted]

Michel LAMBERT

9024-7511 QUÉBEC I

Normand Trudel

par: Normand TRUDEL

[Redacted]

Normand TRUDEL

[Redacted]

Réal GRENIER

René Gadoury
RENÉ GADOURY, NO. 1000

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

René Gadoury

51

ANNEXE 4

PLAN DE LOCALISATION

30

**Demande d'autorisation à la
commission de protection du
territoire agricole**

**COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL
DE MASCOUCHE**

Étude du milieu



- Cellules d'entreposage temporaire de matières dangereuses
- Ligne de transport d'énergie électrique

LIMITE

- Peuplements forestiers
- Dépôts de surface
- Zonage municipal
- Classement des sols
- Municipalité
- Lot (109 PTIE: no de lot)

PEUPLEMENTS FORESTIERS

- A Agricole
- ErFl Érablière à feuillus d'essences intolérantes
- Fi Feuillu intolérant
- F Feuillu

DÉPÔTS DE SURFACE (dépôts marins)

- 5A Argile contenant parfois des pierres et des blocs glaciels
- 5S Sable et gravier

ZONAGE MUNICIPAL

- AA Agriculture
- AB Agriculture et industries extractives
- AC Site soumis à des dispositions environnementales particulières
- IB Industriel

CLASSEMENT DES SOLS

- ↳ Classe de possibilité
- ↳ Numéro de classe
- ↳ Le numéro indique la proportion dans laquelle cette classe est présente sur un total de 10
- ↳ Sous-classe (limitation)

Classe de possibilité

- 2 Soils comportant des limitations qui restreignent quelque peu le choix des cultures ou imposent des pratiques modérées de conservation
- 3 Soils comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation
- 4 Soils comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation

Sous-classe

- F Basse fertilité
- M Manque d'humidité
- T Relief défavorable
- W Excès d'humidité
- X Soils étant l'objet d'une limitation modérée

53

Sources:

- Photographie aérienne Géophoto R.T. inc. GP100101 no 156, échelle 1 : 10 000, 2002
- Classement des sols, MRN, Mascouche 8.0-62310, 1989;
- Carte forestière 31H/12 N.E., échelle 1 : 20 000, 1984;
- Carte de dépôts de surface 31H/12, Laval, édition 9, septembre 1999;
- Zonage municipal, Ville de Mascouche, 1999;
- Matrice graphique, Ville de Mascouche.

ciés
ENTALE

graphie

Client: **9024-7511 Québec Inc.**
Projet: PR00452-02

Septembre 2002

Carte 2

ANNEXE 5




PLAN DU PROJET

324




*Demande d'autorisation à la
commission de protection du
territoire agricole*

COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL
DE MASCOUCHE

Concept d'aménagement

-  Cellules d'entreposage temporaire de matières dangereuses
-  Ligne de transport d'énergie électrique
-  Accès au site


LIMITE

-  Zonage municipal
-  Municipalité
-  Lot (109 PTIE: no de lot)

ZONAGE MUNICIPAL

- AA** Agriculture
- AB** Agriculture et industries extractives
- AC** Site soumis à des dispositions environnementales particulières
- IB** Industriel

AMÉNAGEMENT

-  Limite des aires d'aménagement



35

Sources:

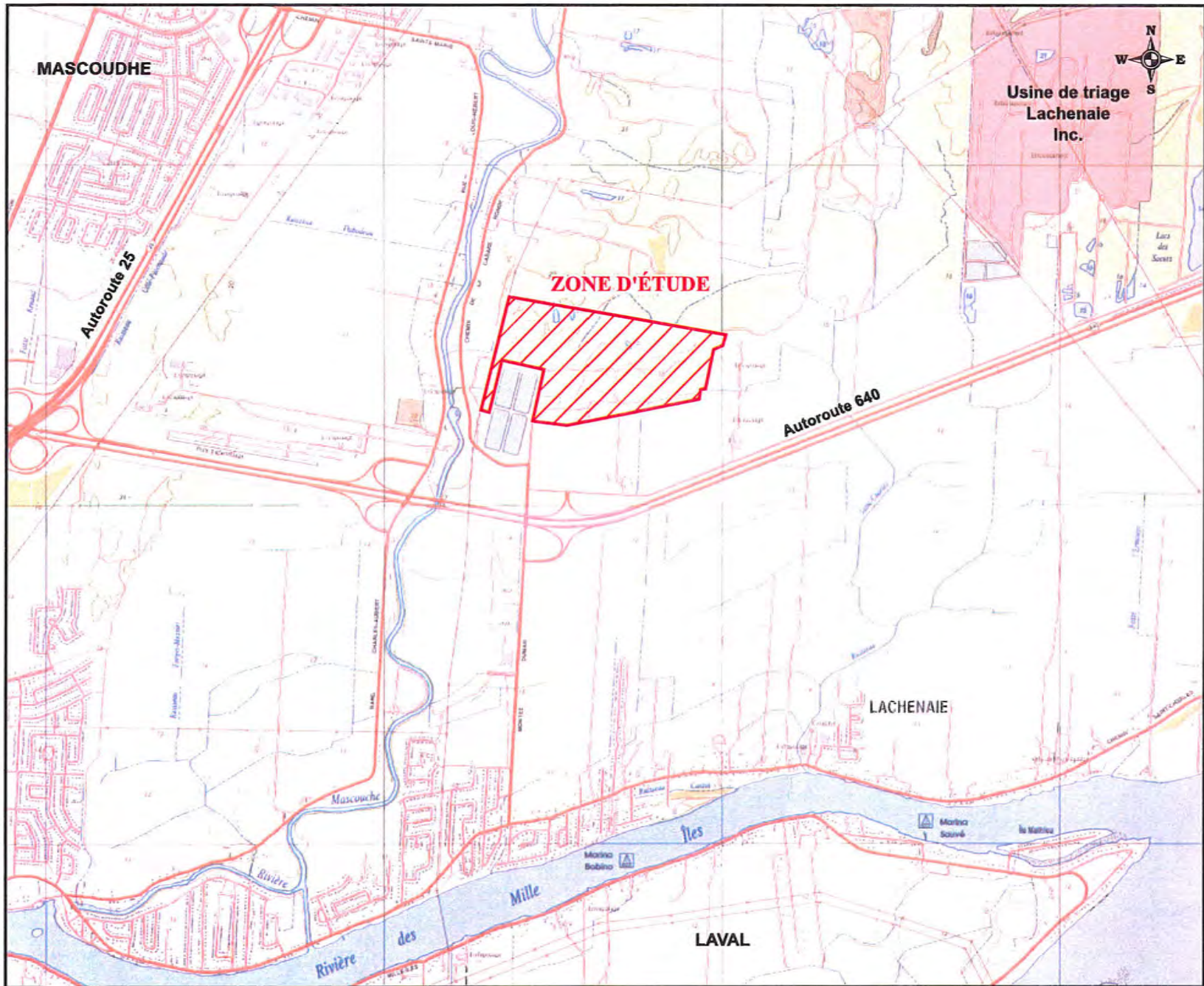
- Photographie aérienne Géophoto R.T. inc. GP100101 no 156, échelle 1 : 10 000, 29 a
- Zonage municipal, Ville de Mascouche, 1999;
- Matrice graphique, Ville de Mascouche.

Client: **9024-7511 Québec Inc.**

Projet: PR00452-02

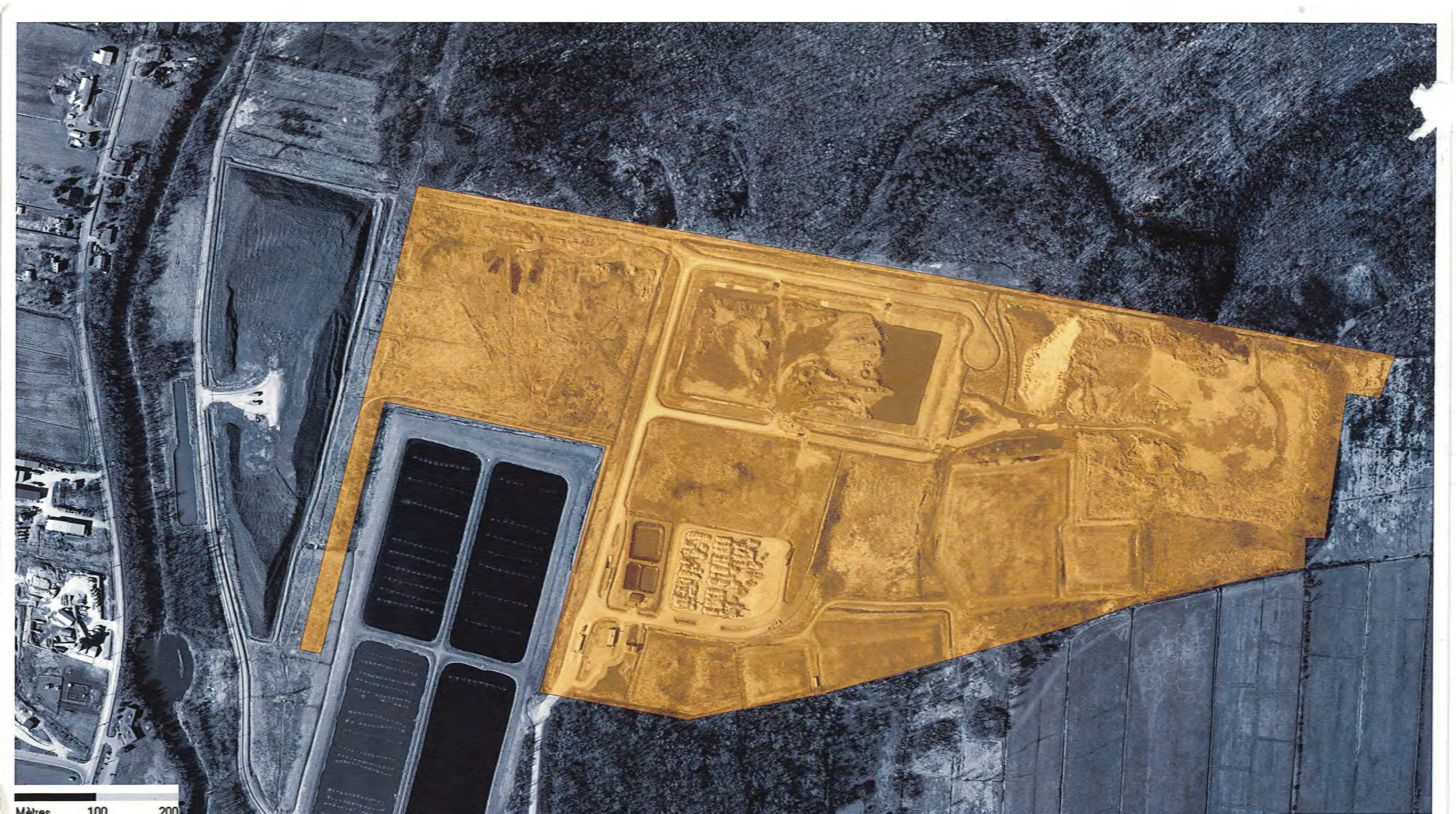
Septembre 2002

Carte 3



Source: Carte topographique 31H12-200-0202, 2000

Carte 1. Situation régionale de la zone d'étude






Mètres 100 200

Dossier: 328766
Mascouche (V) 64015
Orthophoto: C09_299_5064_10cm (avril 2009)

Échelle 1:5000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2012-11-12 14:19:05

	Secteur demandé
	Exclusion
	Inclusion

**Demande d'autorisation à la
commission de protection du
territoire agricole
COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL
DE MASCOUCHE**

Concept d'aménagement

- Cellules d'entreposage temporaire de matières dangereuses
- Ligne de transport d'énergie électrique
- > Accès au site

LIMITE

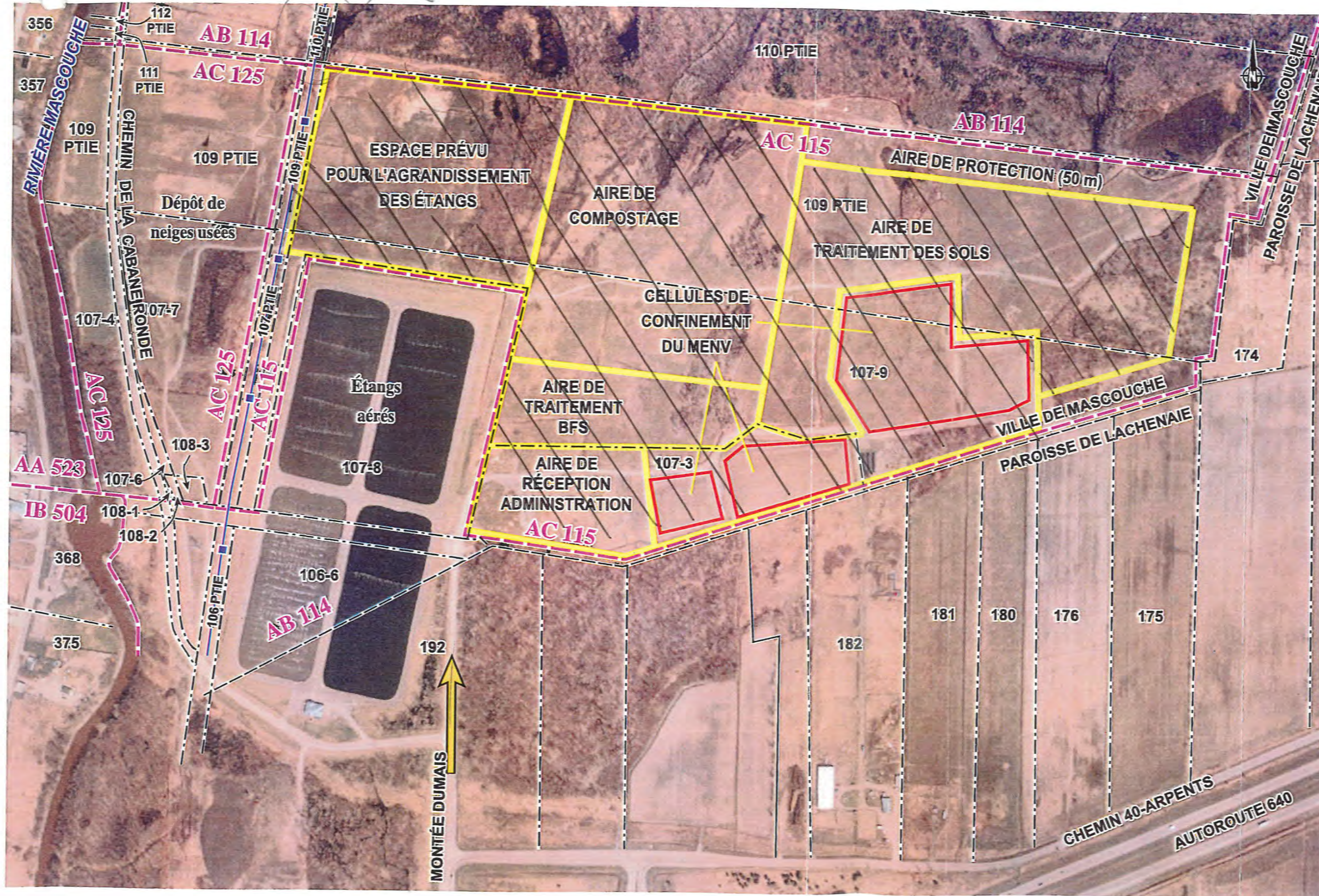
- Zonage municipal
- Municipalité
- Lot (109 PTIE: no de lot)

ZONAGE MUNICIPAL

- AA** Agriculture
- AB** Agriculture et industries extractives
- AC** Site soumis à des dispositions environnementales particulières
- IB** Industriel

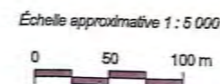
AMÉNAGEMENT

- Limite des aires d'aménagement



328766

Sources:
 - Photographie aérienne Géophoto R.T. inc. GP100101 no 156, échelle 1 : 10 000, 29 avril 2000;
 - Zonage municipal, Ville de Mascouche, 1999;
 - Matrice graphique, Ville de Mascouche.



Produit par:

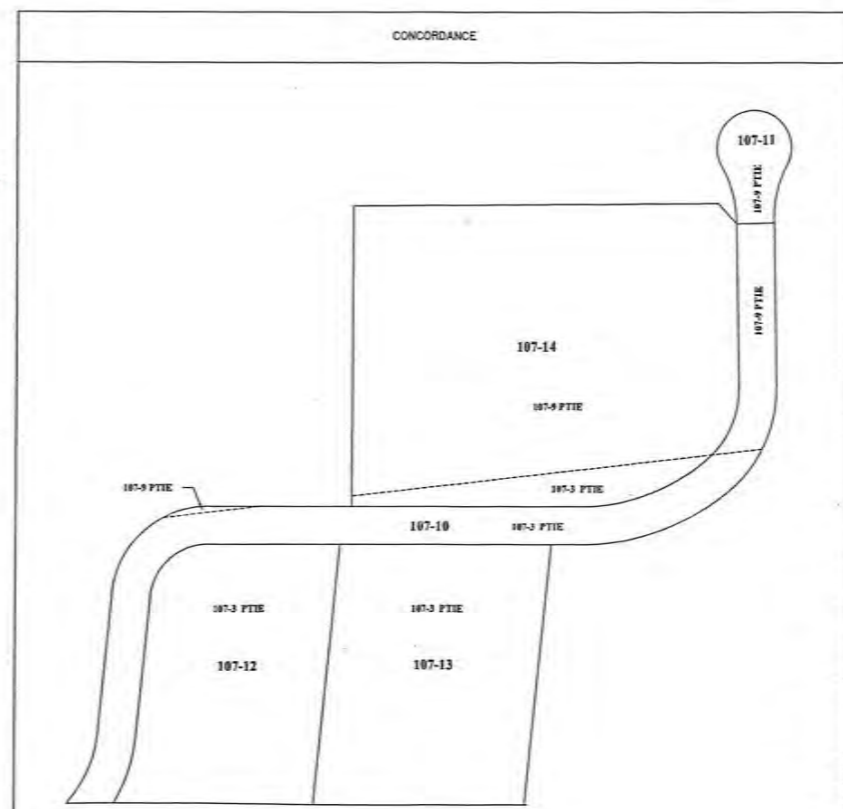
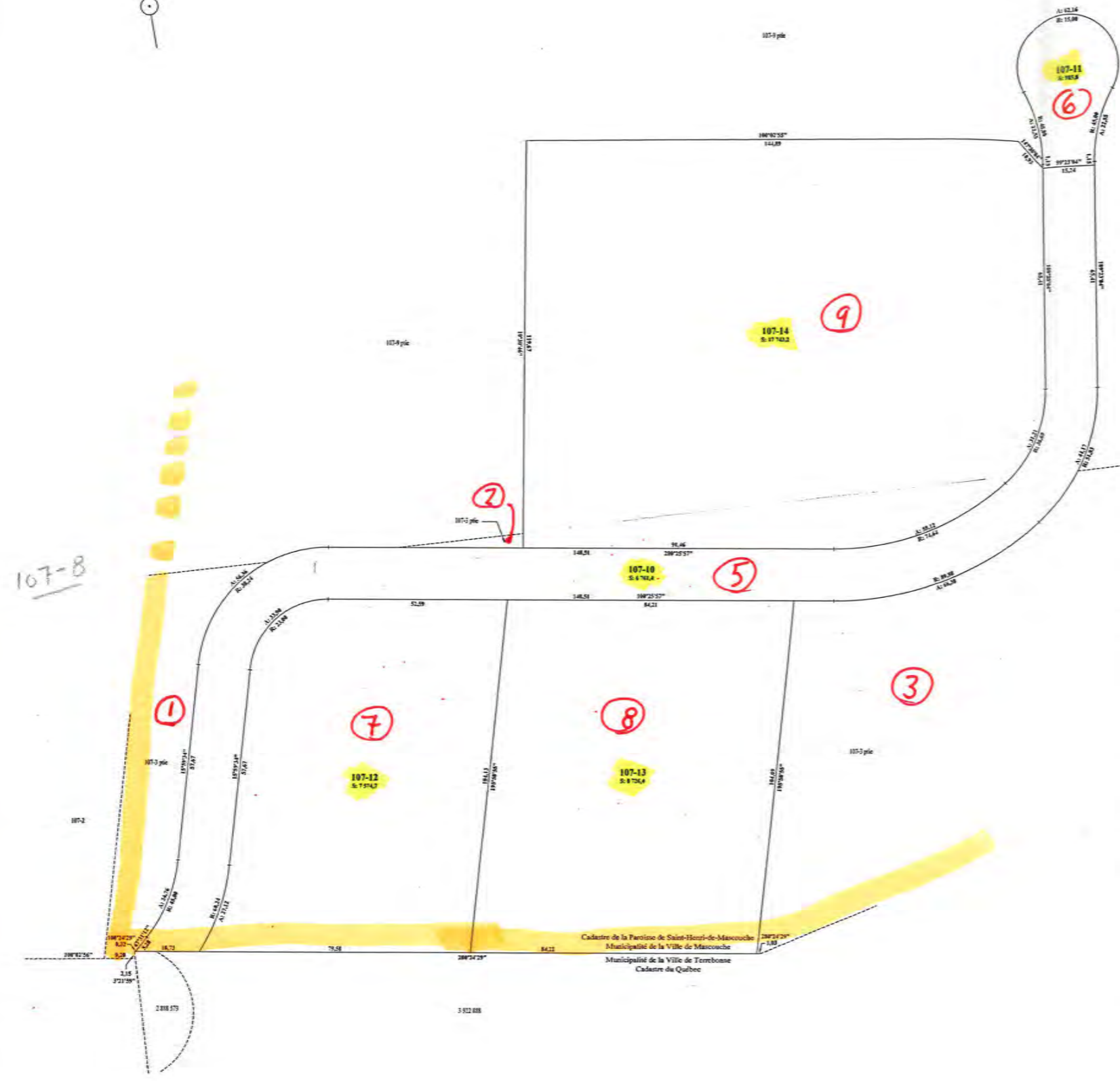
Chamard & Associés
 CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

Dessiné par:
 Danielle Bédard Cartographe

Client: **9024-7511 Québec Inc.**
 Projet: PR00452-02

Septembre 2002

Les droites appliquées sur ce document sont conventionnelles.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités de système international.
Echelle : 1 : 500



Lot(s)	Propriétaire(s)	Signature(s)
107-10 & 107-14	ECOLOGIE INC. Contrat 112187233	<i>[Signature]</i> ANNE MARIE PROULX, PRÉSIDENT

REPLACEMENT : PARTIE DES LOTS 107-9 ET 107-8
LOT(S) CRÉÉ(S) : 107-10 À 107-14

CADASTRE : PAROISSE DE SAINT-HENRI-DE-MASCOUCHE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : CIRC. 0100
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MASCOUCHE

Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, al. 1 C.L.O.

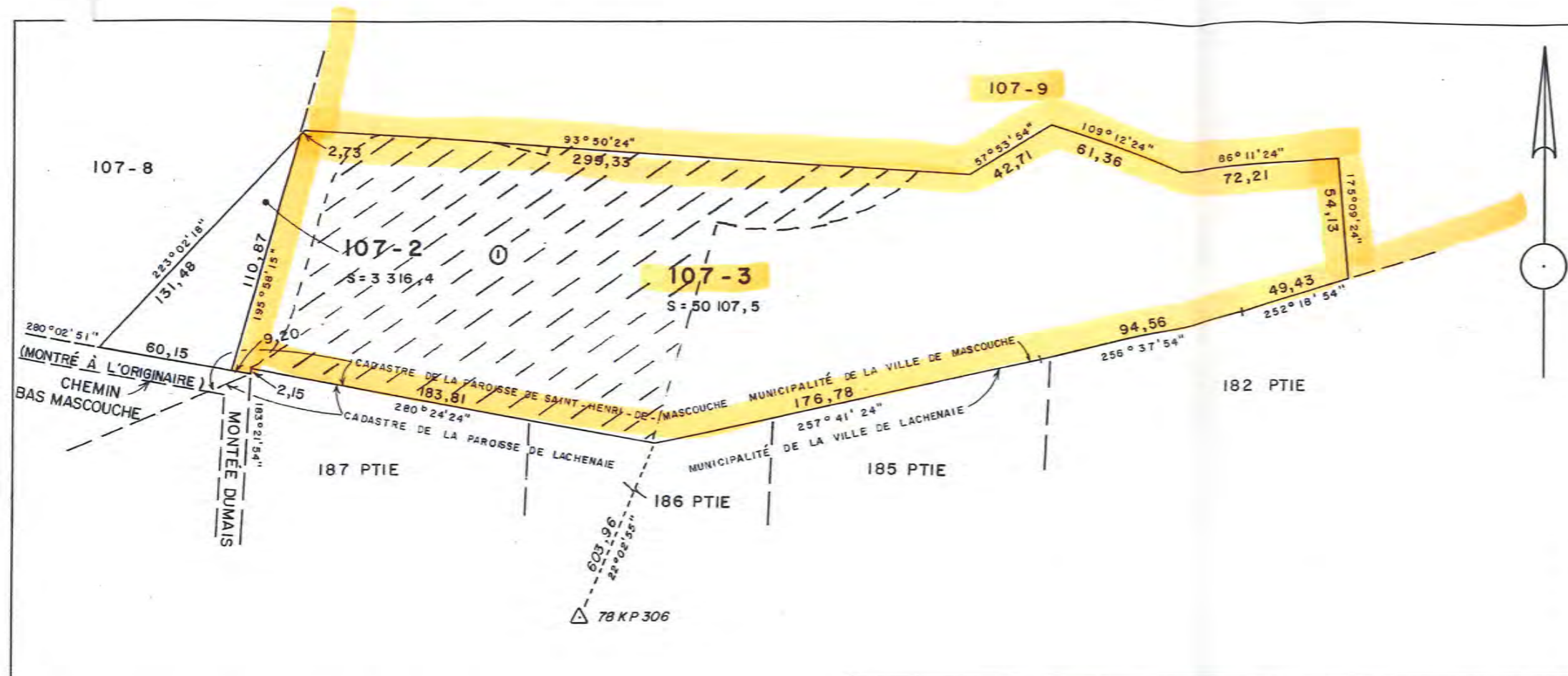
Daté à Terrebonne, le 19 OCTOBRE 2007
[Signature]
NOTAIRE

Échelle : 1 : 500

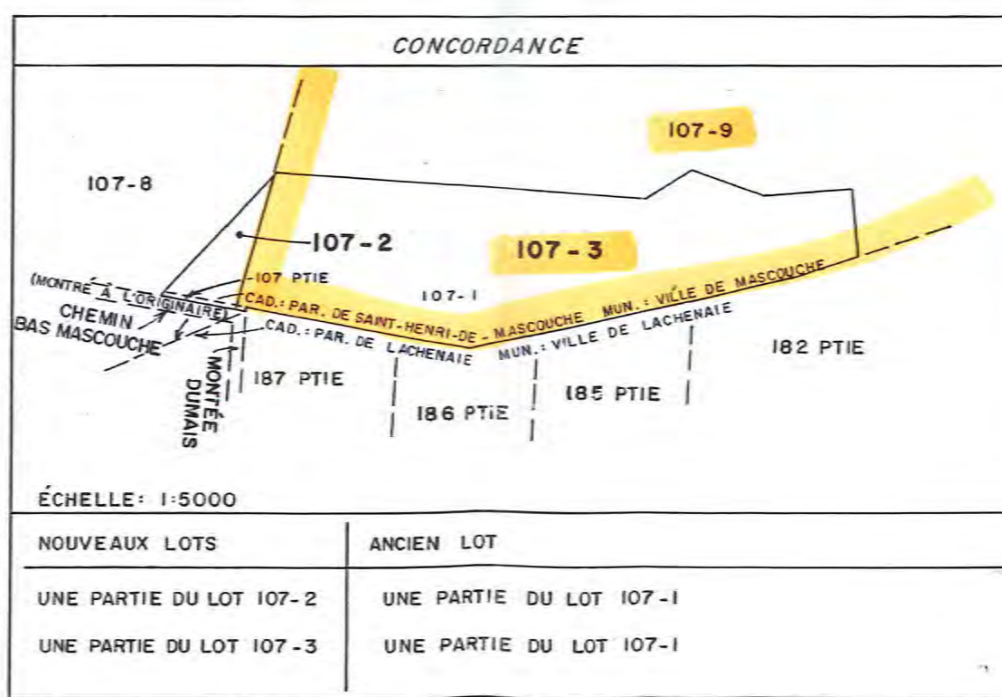
Ce plan cadastre est correct et conforme à la loi, le 19 OCTOBRE 2007
Pour le maître des Basses-cour, de la Terre et des Jours
Sauf le contraire, il est établi à partir des données cadastrales de ce document.

Copie authentique de l'original, le
Pour le maître des Basses-cour, de la Terre et des Jours

NOUVEAUX LOTS	ANCIENS LOTS
LOT 107-10	UNE PARTIE DES LOTS 107-8 ET 107-9
LOT 107-11	UNE PARTIE DU LOT 107-9
LOT 107-12	UNE PARTIE DU LOT 107-8
LOT 107-13	UNE PARTIE DU LOT 107-8
LOT 107-14	UNE PARTIE DES LOTS 107-8 ET 107-9



① Remplacement, voir lots 107-10, etc.
D. 904 788



ÉCHELLE: 1:5000

NOUVEAUX LOTS	ANCIEN LOT
UNE PARTIE DU LOT 107-2	UNE PARTIE DU LOT 107-1
UNE PARTIE DU LOT 107-3	UNE PARTIE DU LOT 107-1

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

ÉCHELLE: 1:2000

LOTS	PROPRIÉTAIRE	EXPROPRIANT
107-2 ET 107-3	ROGER BROECKAERT DONNATION (263137)	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PAR MARC PINSONAULT (DIRECTEUR DES CONTRATS ET DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES)

CORRECTION DU LOT 107-1
REMPACEMENT DU LOT 107-1
SUBDIVISION D'UNE PARTIE DU LOT 107
LOTS CRÉÉS: 107-2 ET 107-3

CADASTRE: .. PAROISSE DE SAINT-HENRI-DE-MASCOUCHE ..

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: .. L'ASSOMPTION ..

MUNICIPALITÉ: .. VILLE DE MASCOUCHE ..

Fait conformément aux dispositions de l'article 3042 du Code civil du Québec

Préparé à .. MASCOUCHE .. le .. 30 MAI .. 19 94 ..

PIERRE LACAS
Arpenteur-géomètre

MINUTE: 22395

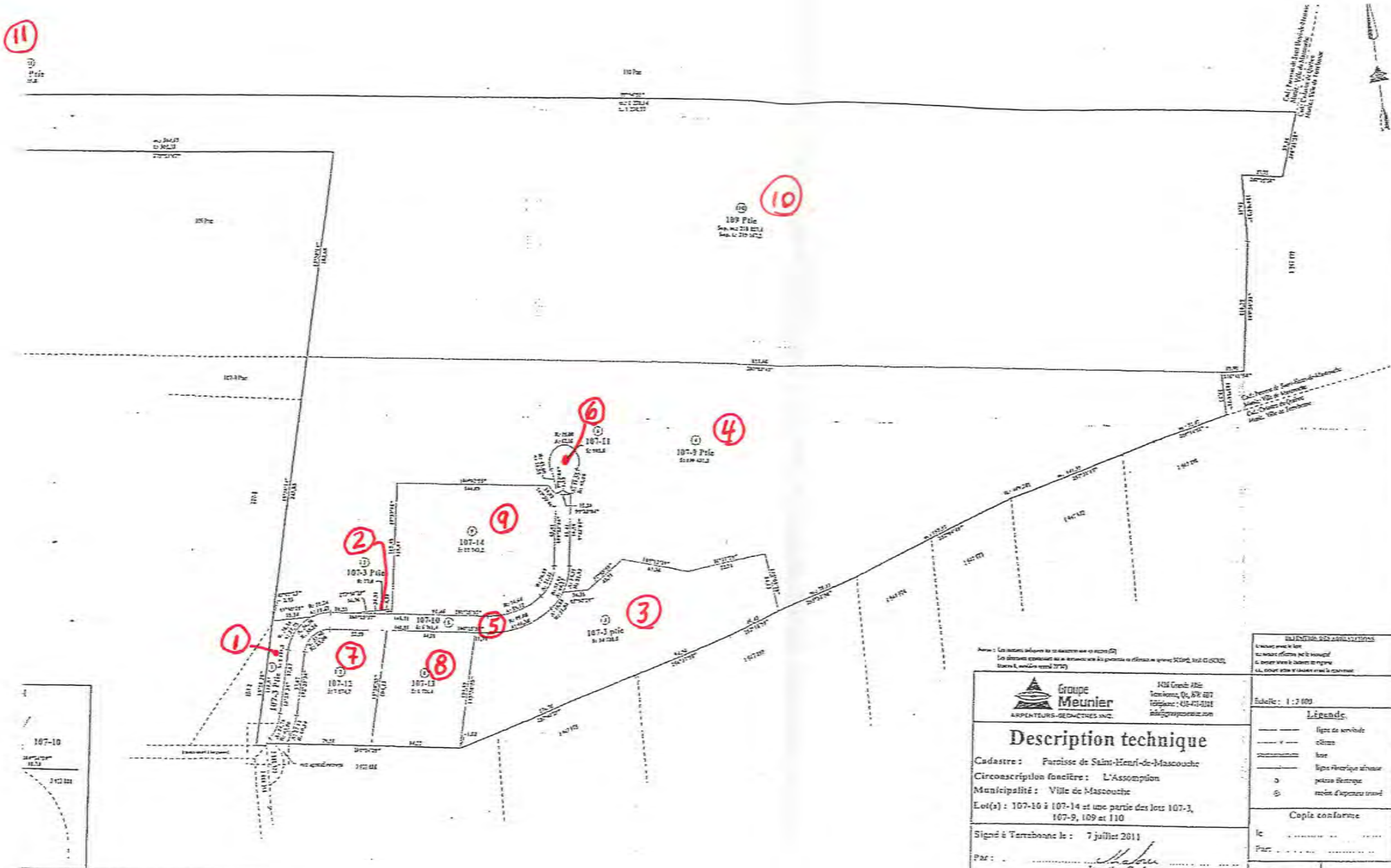
L'original de ce plan cadastral a été déposé aux archives du ministère des Ressources Naturelles du Québec, le .. 18 Août 1994 ..

Pour le ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au bureau de la publicité des droits.	Copie conforme à l'original. Charlesbourg, le .. Pour le ministre
--	---

DOSSIER CAD.: 450257
CODE: 05-1280
FOLIO: 7116



- | | | | |
|-----------|-------------------------|----------|---------------------------------|
| ① 107-3-P | 2126,8 m ² | ⑤ 107-10 | ⑨ 107-14 |
| ② 107-3-P | 77,0 m ² | ⑥ 107-11 | ⑩ 109-P 218827,4 m ² |
| ③ 107-3-P | 24738,5 m ² | ⑦ 107-12 | ⑪ 110-P 119,8 m ² |
| ④ 107-9-P | 130431,3 m ² | ⑧ 107-13 | |

Groupe Meunier
 ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.
 1438 Grande Allée
 Québec, QC, G1S 2B7
 Téléphone : 418-475-2141
 info@groupe-meunier.com

Description technique
 Cadastre : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
 Circonscription foncière : L'Assomption
 Municipalité : Ville de Mascouche
 Lot(s) : 107-10 à 107-14 et une partie des lots 107-3, 107-9, 109 et 110
 Signé à Terrebonne le : 7 juillet 2011
 Par : *Jean-Luc Lefebvre*
 Jean-Luc Lefebvre
 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Échelle : 1 : 2 000	
Légende	
— ligne de servitude	
- - - - - clôture	
— ligne	
— ligne foncière délimitée	
○ parcelle cadastrée	
⊗ parcelle cadastrée	
Copie conforme	
le :	
Par :	
Dossier : 20 058	Niveau : 1-21

COPIE CONFORME

Jean-Luc Lefebvre

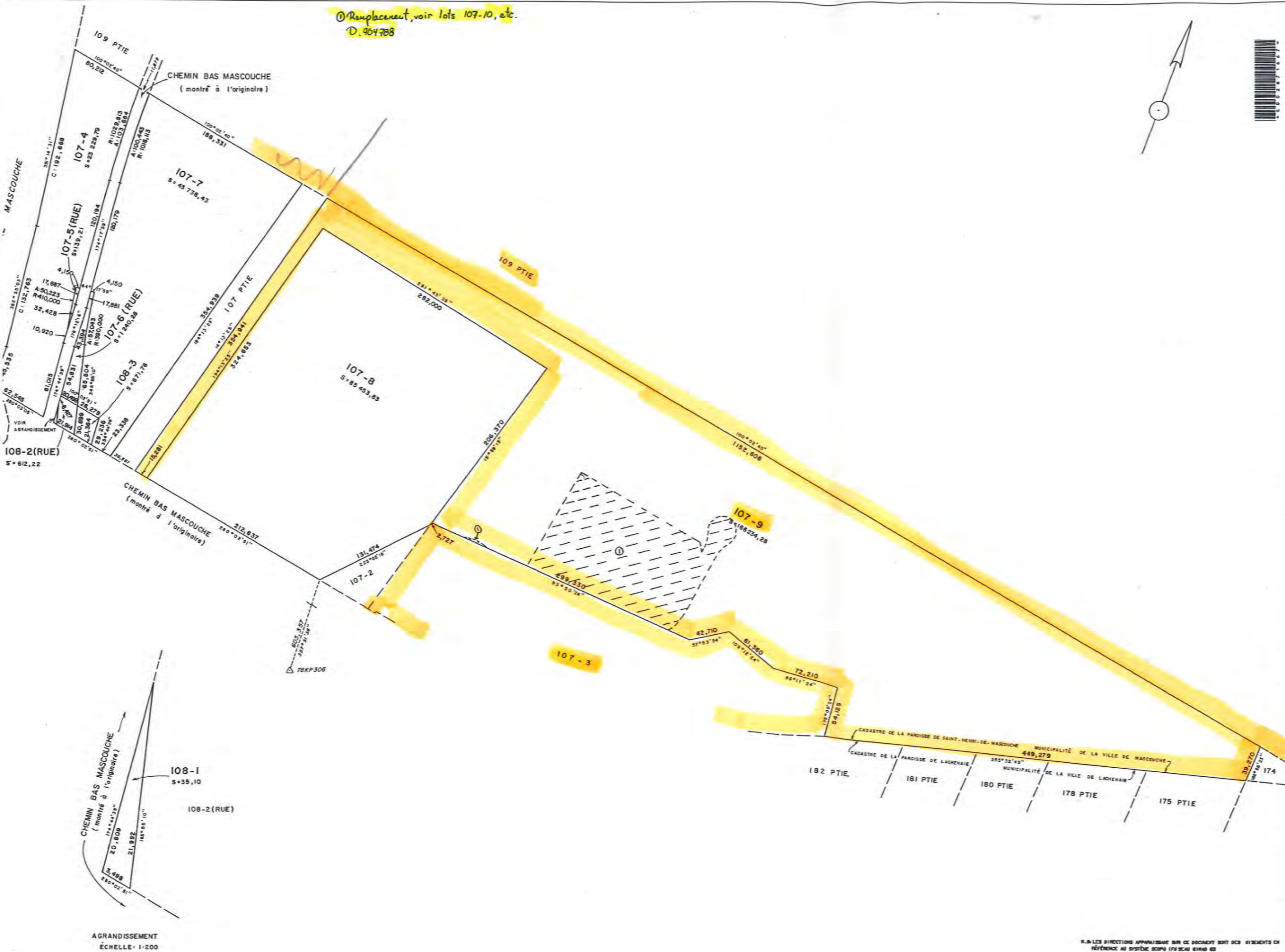
DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE
 POUR IDENTIFICATION "ME VARIETL"
 LE 15 OCTOBRE 2012 ET LE N°
 SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT "MNE"
 MINUTE 2380 DE SON RÉPEP

X. J. Lefebvre M. Me.

ACCOMPAGNANT "ENTENTE ET
 HYPOTHÈQUES"

DEPOT 19489056 L'ASSOCIATION 16 oct. 2012

① Remplacement, voir lots 107-10, etc.
D. 404788



AGRANDISSEMENT
ÉCHELLE 1:200

N.B. LES DIRECTION APPARUAISSANT SUR CE DOCUMENT SONT DES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE AU SYSTÈME SCOPÉ (NIVEAU STRAD 83)
N.B. LES MESURES INDICUÉS SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (SI)
ÉCHELLE 1: 2 000

FEUILLET
1 DE 1

DOSSIER CAD. 1
800080
CODE
05-1280
FOLIO
7467

LOTS	PROPRIÉTAIRES	EXPROPRIANT
107-4 À 107-9 ET 108-1 À 108-3	ROLAND GRENIER DENIS LAMBERT MICHEL LAMBERT DIANE LAMBERT VENTE (152863) VENTE (244770) VENTE (253389) VENTE (253390)	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PAR MARC PINSONAULT (DIRECTEUR DES CONTRATS ET DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES)

60

SUBDIVISION DU LOT 108 ET D'UNE PARTIE DU LOT 107
LOTS CRÉÉS : 107-4 À 107-9 ET 108-1 À 108-3

CADASTRE : PAROISSE DE SAINT-HENRI-DE-MASCOUCHE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : L'ASSOMPTION
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MASCOUCHE

FAIT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3042 DU CODE
CIVIL DU QUÉBEC

PRÉPARÉ À MASCOUCHE LE 11 JUILLET 1994

MINUTE 22430
PIERRE LACAS
INGÉNIEUR-GÉOMÈTRE

L'ORIGINAL DE CE PLAN CADASTRAL A ÉTÉ DÉPOSÉ AUX ARCHIVES DU MINISTÈRE
DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC, LE 18 AOÛT 1994

POUR LE MINISTÈRE

SEUL LE MINISTÈRE EST AUTORISÉ À ÉMETTRE DES COPIES AUTHENTIQUES DE CE DOCUMENT

ESPACE RÉSERVÉ AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DES DROITS
CHARLEBOIS LE
POUR LE MINISTÈRE

**CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ ATTESTANT LA CONFORMITÉ DU PROJET AUX
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

(À être complété par le greffier ou le secrétaire-trésorier)

1. **Municipalité :** Ville de Mascouche

2. **Nom et raison sociale du requérant :** Écolosol inc.

3. **Adresse :** 3280, rue Blériot
Numéro Rue

Mascouche
Municipalité

J7K 3C1
Code postal

4. **Numéro du ou des lots où le projet sera réalisé :**
3 parties du lot 107-3, une partie du lot 107-9, les lots 107-10 à 107-14, une partie du lot 109 et une partie du lot 110 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, lesquels lots et parties de lot sont montrés et décrits sur le plan et la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Jonathan Laforce le 7 juillet 2011 sous le numéro 3421 de ses minutes (dossier 20 058)

5. **Description du projet :** Aménagement d'une nouvelle cellule d'enfouissement de sols contaminés d'une superficie d'environ 4 ha.

6. **Services municipaux existants sur ce lot :**

Aqueduc	<input type="checkbox"/>
Égout sanitaire	<input type="checkbox"/>
Égout pluvial	<input type="checkbox"/>
Égout combiné	<input type="checkbox"/>
Installation septique	<input type="checkbox"/>
Aucuns services municipaux	<input checked="" type="checkbox"/>

7. **Zonage :**

➤ Zonage municipal

Résidentiel	<input type="checkbox"/>	Agricole :	<input type="checkbox"/>
Commercial	<input type="checkbox"/>	Industriel :	<input type="checkbox"/>
Mixte (rés. et commercial)	<input type="checkbox"/>	Autre (précisez) :	<input checked="" type="checkbox"/>
		Public P-5	

➤ Le projet est situé dans une zone inondable

OUI NON

➤ Le projet est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole

OUI NON

8. **Le projet ci-haut mentionné :**

➤ Ne contrevient à aucun règlement municipal

➤ La municipalité ne s'objecte pas à la délivrance d'une autorisation par le MDDEP

9. **Le secrétaire-trésorier ou le greffier peut ajouter tout autre renseignement pertinent :**

SCEAU MUNICIPAL 11 octobre 2012 Pierre Bélanger
Date Secrétaire-trésorier ou greffier
YVAN LABERGE
Nom en caractères d'imprimerie

103

**CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ ATTESTANT LA CONFORMITÉ DU PROJET AUX
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

(À être complété par le greffier ou le secrétaire-trésorier)

1. **Municipalité :** Ville de Mascouche

2. **Nom et raison sociale du requérant :** Écolosol inc.

3. **Adresse :** 3280, rue Blériot
Numéro Rue

Mascouche
Municipalité

J7K 3C1
Code postal

4. **Numéro du ou des lots où le projet sera réalisé :**
 3 parties du lot 107-3, une partie du lot 107-9, les lots 107-10 à 107-14, une partie du lot 109 et une partie du lot 110 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, lesquels lots et parties de lot sont montrés et décrits sur le plan et la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Jonathan Laforce le 7 juillet 2011 sous le numéro 3421 de ses minutes (dossier 20 058)

5. **Description du projet :** Enfouissement de sols contaminés C+

6. **Services municipaux existants sur ce lot :**

Aqueduc
Égout sanitaire
Égout pluvial
Égout combiné
Installation septique
Aucuns services municipaux

7. **Zonage :**

➤ Zonage municipal
Résidentiel Agricole :
Commercial Industriel :
Mixte Autre (précisez) :
(rés. et commercial) **Public P-5**

➤ Le projet est situé dans une zone inondable
OUI NON

➤ Le projet est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole
OUI NON

8. **Le projet ci-haut mentionné :**

➤ Ne contrevient à aucun règlement municipal
➤ La municipalité ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation par le MDDEP

9. **Le secrétaire-trésorier ou le greffier peut ajouter tout autre renseignement pertinent :**

SCEAU MUNICIPAL

11 OCTOBRE 2012
Date

Jean Laforce
Secrétaire-trésorier ou greffier

JUAN LA FERRE
Nom en caractères d'imprimerie

En référence à l'article 8, section II du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

124

Longueuil, le 10 juin 2010

Monsieur Scott McKay
Député de L'Assomption
Assemblée nationale du Québec
1045, rue des Parlementaires, 2^e étage, bureau 2.03D
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur Guillaume Tremblay
Député de Masson
Assemblée nationale du Québec
1045, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.39
Québec (Québec) G1A 1A4

OBJET : Demande de révision de la décision du 10 janvier 2003 au dossier
328766 - Compagnie 9024-7511 Québec inc.

Dossier	:	328766
Municipalité	:	Mascouche
Lots	:	107-3, 107-9, 109-P
Cadastre	:	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
Superficie visée	:	49 hectares
MRC	:	Les Moulins
Circ. foncière	:	L'Assomption

Messieurs les députés,

On a porté à ma connaissance votre correspondance du 21 mai dernier, adressée à Madame Marie-Josée Gouin, présidente de la Commission, et intitulée « demande de révision de l'ordonnance n° 328766 » pour étude et traitement.

Bien que le premier paragraphe de cette correspondance mentionne que celle-ci constitue « une demande de révision d'ordonnance concernant un certificat d'autorisation émis le 20 février 2007 au profit de Écolosol inc. (numéro 348870) », nous estimons qu'il s'agit là d'une méprise, puisque l'ensemble de votre correspondance est en lien direct avec l'autorisation accordée par la Commission en janvier 2003, au dossier 328766, à la suite de la demande présentée par la compagnie 9024-7511 Québec inc.

Cela étant dit, formulée comme une demande de révision, votre démarche soulèverait des questions d'ordre juridique, tel votre intérêt juridique à présenter une demande de révision au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et l'important délai écoulé (plus de sept ans depuis cette décision) : nous estimons que votre demande de révision ne constitue pas le bon moyen procédural dans cette affaire puisque, si j'ai bien compris, vous ne cherchez pas à remettre en cause l'autorisation, mais plutôt à ce que le bénéficiaire ne fasse que ce à quoi il a été autorisé.

En effet, vous vous référez à la lettre du 24 novembre 2009 du directeur général de la Commission, M^e Serge Cardinal, qui, en réponse à une question de la présidente de la Commission d'enquête du BAPE, affirme que la décision rendue au dossier 328766 ne permet que l'exploitation d'un complexe environnemental, où l'on retrouverait :

- un centre de traitement des sols par biodégradation en piles,
- un centre de traitement des boues de fosses septiques,
- des installations de compostage de matières putrescibles.

Ainsi donc, alors que vous demandez formellement à la Commission de revoir cette décision, sur la base d'un fait nouveau (qui permet à la Commission, aux termes de l'article 18.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de réviser une décision), nous comprenons que le but réellement recherché par votre démarche est de faire cesser des activités d'enfouissement de sols contaminés sur le site en question.

Selon nous, il est douteux que votre recours en révision constitue la procédure appropriée dans les circonstances. Nous estimons que votre demande est davantage de la nature d'une plainte adressée à la Commission qui, dans le cadre de son mandat, doit notamment surveiller l'application de la loi et qui lui permet de prendre les mesures appropriées pour faire cesser une infraction à la loi ou un non-respect de conditions à une autorisation.

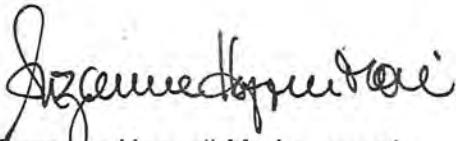
En l'occurrence, dans sa décision du 10 janvier 2003, la Commission rappelait une autorisation antérieure (31 octobre 2001, dossier 322473) où son analyse du milieu l'amenait à constater que :

« Compte tenu en effet des sols contaminés que l'on y retrouve, des prélèvements qui y ont été faits dans le passé, des étangs aérés qui s'y trouvent implantés et des nombreuses autorisations que la Commission y a déjà été accordées, le potentiel des sols y est très peu élevé et leur récupérabilité à des fins agricoles est peu probable. ».

Vu cette conclusion sur la récupérabilité des sols pour des fins agricoles, il nous faut conclure que l'enjeu ici n'est pas la protection d'une ressource pour l'agriculture, mais plutôt la protection de l'environnement, qui relève d'une autre juridiction.

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien m'aviser si vous insistez néanmoins pour que votre correspondance soit traitée formellement comme une demande de révision adressée à la Commission : le cas échéant, nous en aviserons les personnes intéressées, intervenues à la demande initiale, et convoquerons une rencontre publique pour disposer des questions préliminaires dont je vous ai fait part.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Messieurs les députés, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Suzanne Heppell-Morin, avocat
Direction des affaires juridiques

/mlf

Longueuil, le 26 novembre 2009

PAR COURRIEL

Monsieur Mathieu St-Onge, analyste
Service de l'expertise environnementale
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable 2e étage
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Dossier : 328766
Municipalité : Mascouche
Lots : 107-3, 107-9, 109-P
Cadastre : Saint-Henri-de-Mascouche, paroisse de
Superficie visée : 49 hectares
MRC : Les Moulins
Circ. foncière : L'Assomption

Monsieur,

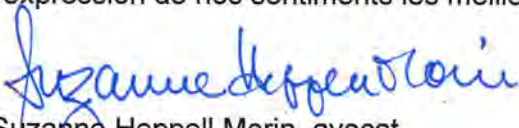
Nous donnons suite à notre conversation téléphonique du 25 novembre dernier. La firme Chamard & Associés, cabinet d'expertise environnementale, a agi à titre de mandataire, dans le cadre du dépôt de la demande de la compagnie 9024-7511 Québec inc., à notre dossier 328766. Le formulaire de demande réfère explicitement au rapport de cette firme, daté de septembre 2002, lequel accompagnait la demande et qui détaillait explicitement celle-ci.

C'est sur la base de ce rapport que la demande fut étudiée et que le rapport fut déposé à notre dossier public.

Tout au long du processus d'étude de cette demande et de la décision, jamais les représentants de cette firme ne sont intervenus pour exiger que leur document soit considéré comme un document confidentiel.

Pour ces raisons, nous considérons que ce document peut être rendu public.

Espérant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Suzanne Heppell Morin, avocat
Direction des affaires juridiques

/mlf

Longueuil, le 24 novembre 2009

Madame Anne-Marie Parent, présidente
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame la Présidente,

Votre correspondance du 18 novembre dernier adressée au président de la Commission, M^e Roger Lefebvre, m'a été remise pour étude et réponse.

Comme vous l'avez demandé, nous vous transmettons une copie de la demande d'autorisation présentée par la compagnie 9024-7511 Québec inc., avec tous les documents qui l'accompagnaient ainsi que tous les autres documents constituant notre dossier.

En réponse à votre seconde question, jamais il ne fut mentionné par la compagnie demanderesse, l'existence d'un projet d'implantation et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, objet du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en décembre 2005 et objet de deux modifications, les 25 mai 2006 et 19 juillet 2006.

Selon nous, cette activité ne peut d'aucune façon être assimilée aux activités projetées par la compagnie au moment de produire sa demande, en 2002, et aux activités autorisées par la Commission à sa décision du 10 janvier 2003.

Il nous semble par ailleurs pertinent d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui stipulent que tout permis ou certificat d'autorisation demandé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne puisse être accordé à moins que la Commission n'ait préalablement autorisé l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture objet dudit permis ou dudit certificat d'autorisation.

En espérant que ces renseignements pourront vous être utiles, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Serge Cardinal,
Directeur général
p. j. Dossier électronique



16 OCT. 2002
C.P.T.A.Q.

Le 9 octobre 2002

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE**

A/S Madame Sylvie Émond
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Dossier : 328766
Demandeur : 9024-7511 Québec inc.
Municipalité : Mascouche
Lot(s) : 107-3, 107-9, 109-P
Cadastre : Saint-Henri-de-Mascouche
MRC : Les Moulins
Circ. Foncière : L'Assomption

Madame,

Nous vous transmettons ci-joint copie authentique des documents suivants :

- projet de règlement numéro 707-17;
- résolution d'adoption numéro 02-10-530;
- projet de règlement numéro 711-88;
- résolution d'adoption numéro 02-10-531.

Espérant que ces documents vous permettront de compléter cette demande, recevez, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La greffière,

Danielle Lord, notaire

DL/ld
p.j.

176

- Aménagement du territoire
- Finances
- Greffe
- Loisirs
- Sécurité publique
- Travaux publics



16 OCT. 2002

C.P.T.A.Q.

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE

Résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-17

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 707 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME AFIN D'Y INCLURE UNE
AIRE D'USAGES CONTRAIGNANTS**

Séance du conseil municipal de la ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le ... 2002 à 20h00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers DOMINIQUE ROY, DONALD MAILLY, ROBERT TRANCHEMONTAGNE, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER GAUVREAU, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO et DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur le maire RICHARD MARCOTTE.

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 707 concernant le plan d'urbanisme ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Mascouche doit adopter un règlement de concordance amendant son plan d'urbanisme, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur, le 17 juin 2002, du Règlement 42A-30 de la MRC des Moulins modifiant le schéma d'aménagement afin de définir une aire contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche et d'y permettre l'entreposage et la valorisation des résidus;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le ... 2002;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du ... 2002 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro ...;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par ©
appuyé par ©

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 707-17, ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises:

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 707 concernant le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout du nouvel article 7.10 suivant:

« 7.10 L'aire d'usages contraignants

L'aire d'usages contraignants délimite une portion du territoire pouvant accueillir des activités contraignantes telles un dépôt de neiges usées, des étangs d'épuration des eaux usées et un site d'entreposage et de valorisation de résidus. »

ARTICLE 2 :

Les feuillets « A » et « B » annexés au règlement 707 sont modifiés afin de créer une aire d'usages contraignants sur le chemin de la Cabane Ronde à même les aires agricole 1 et agricole 2 tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Marcotte, maire

Danielle Lord, greffière

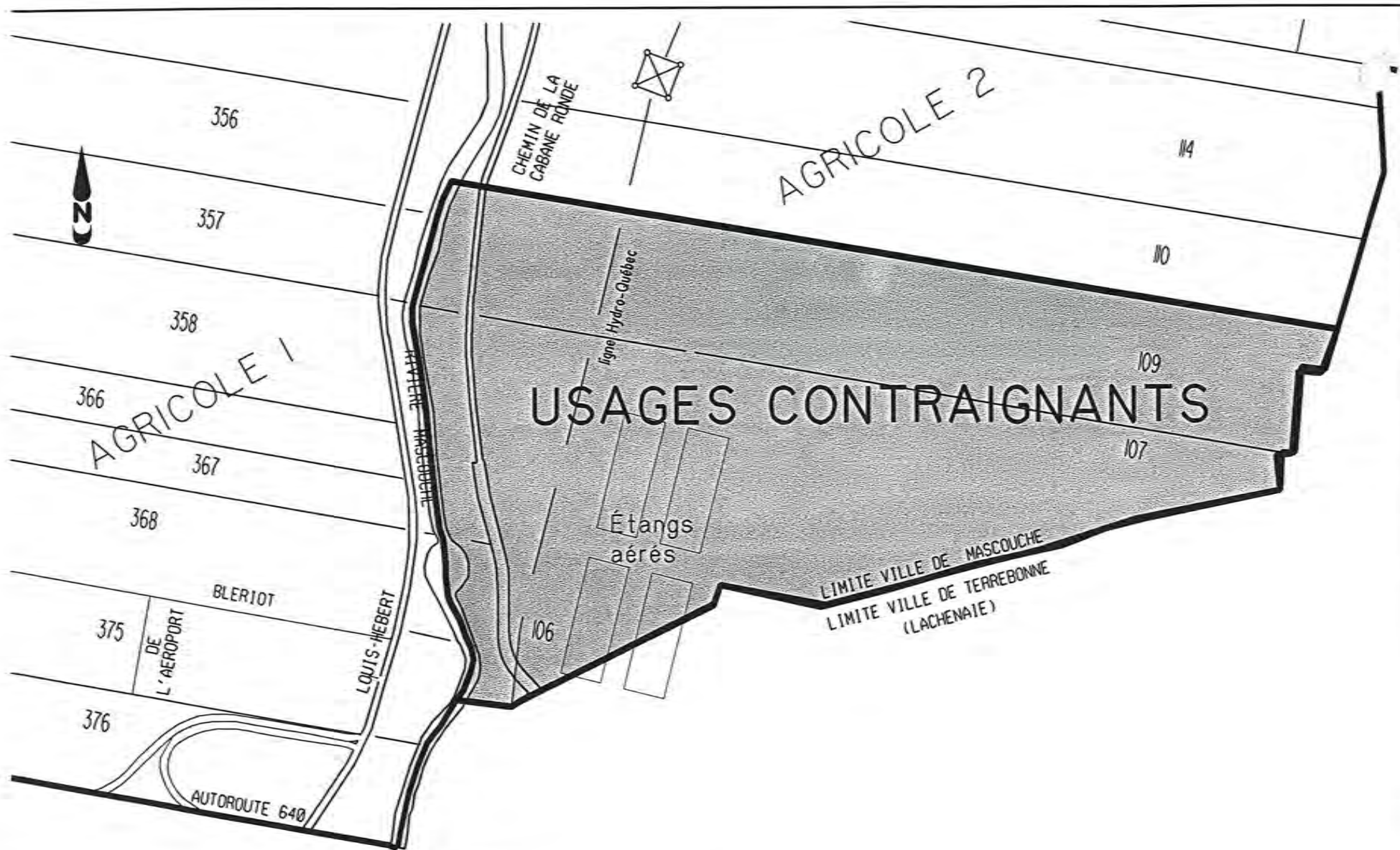
COPRE AUTHENTIQUE DE L'ORIGINAL CONSERVÉ
AUX ARCHIVES DE LA VILLE DE MARYSVILLE

CE 9 octobre 2002

Danielle Lord

GREFFIER

180



16 OCT. 2002

VILLE DE MASCOUCHE C.P.T.A.Q.

**Extrait du livre des délibérations d'une séance ordinaire du conseil
de la Ville de Mascouche, tenue le 7 octobre 2002**

02-10-530

**ADOPTION / PROJET DE RÈGLEMENT 707-17 / PLAN
D'URBANISME / SECTEUR CABANE RONDE**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption par le conseil de la M.R.C. des Moulins de la résolution 4620-08-02 la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme pour se conformer aux directives contenues dans le document "Nature des modifications que la ville de Mascouche devra apporter à sa réglementation d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Moulins";

il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Roy
appuyé par madame la conseillère Denise Cloutier Gauvreau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

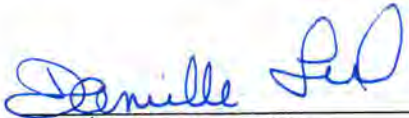
QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement 707-17
intitulé :

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 707 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME AFIN D'Y INCLURE UNE AIRE
D'USAGES CONTRAIGNANTS**

QUE ce projet de règlement soit soumis à une consultation publique
suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une
assemblée dont les date, heure et lieu seront fixés par le greffier.

ADOPTÉ

Copie authentique


Danielle Lord, greffière

118

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE

16 OCT. 2002
C.P.T.A.Q.
PROJET

Résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-88

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
MUNICIPAL DE ZONAGE NUMÉRO 711
AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITÉS
ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES
ET SITE D'ENTREPOSAGE ET DE
VALORISATION DE RÉSIDUS À
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AC 115**

Séance du conseil municipal de la ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le ... 2002 à 20h00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers DOMINIQUE ROY, DONALD MAILLY, ROBERT TRANCHEMONTAGNE, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER GAUVREAU, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO et DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur le maire RICHARD MARCOTTE.

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Mascouche a adopté le règlement de zonage portant le numéro 711 de ses règlements dont font partie un « plan de zonage » et un « cahier de spécifications »;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 711, le plan de zonage et le cahier de spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Mascouche doit adopter un règlement de concordance amendant son règlement de zonage, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur, le 17 juin 2002, du Règlement 42A-30 de la MRC des Moulins modifiant le schéma d'aménagement afin de définir une aire contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche et d'y permettre l'entreposage et la valorisation de résidus;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le ... 2002;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du ... 2002 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro ...;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par ©
appuyé par ©

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

198

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 711-88, ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises:

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 711 concernant le zonage est modifié par l'ajout à l'article 4.2.6.3, à la suite des mots « ne soit décontaminé » des mots suivants :

« ou que le projet de construction ou d'utilisation du site ou d'une partie de celui-ci n'ait fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec »

ARTICLE 2 :

L'annexe A du règlement de zonage « Cahier de spécifications » est modifiée afin d'ajouter à la case « Usage spécifiquement autorisé » de la grille de la zone AC 115 l'énumération suivante :

« Étangs d'épuration des eaux usées, site d'entreposage et de valorisation de résidus »

ARTICLE 3:

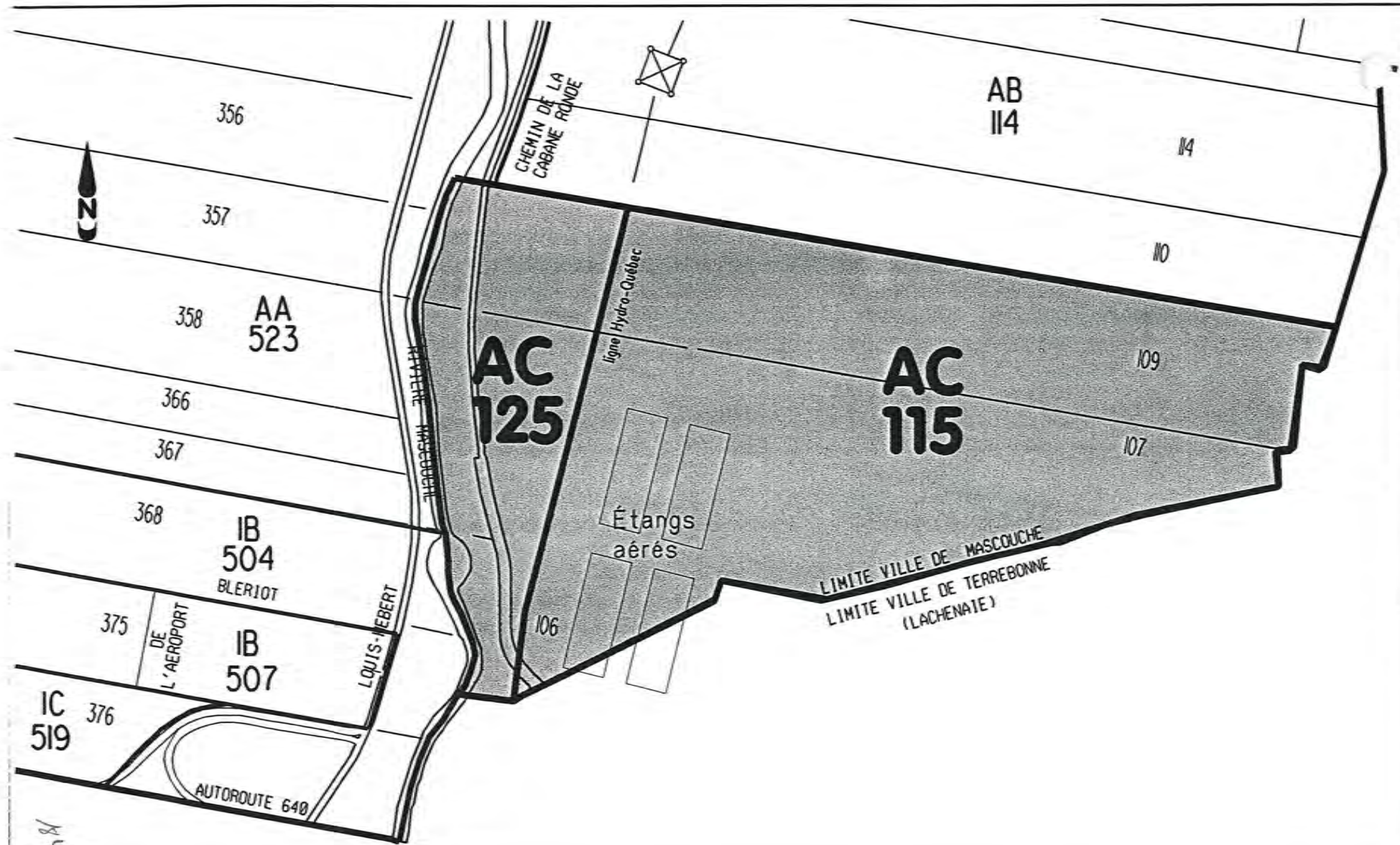
Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement des zones AC 115 et AC 125 à même la zone AB 114 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement .

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Marcotte, maire

Danielle Lord, greffière



Service de l'aménagement
du territoire

RÈGLEMENT 711-88

ANNEXE "A"
DATE : OCTOBRE 2002

VILLE DE MASCOCHE 16 OCT. 2002
C.P.T.A.Q.

**Extrait du livre des délibérations d'une séance ordinaire du conseil
de la Ville de Mascouche, tenue le 7 octobre 2002**

02-10-531

**ADOPTION / PROJET DE RÈGLEMENT 711-88 / ZONAGE /
SECTEUR CABANE RONDE**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption par le conseil de la M.R.C. des Moulins de la résolution 4620-08-02 la municipalité doit modifier son règlement de zonage pour se conformer aux directives contenues dans le document "Nature des modifications que la ville de Mascouche devra apporter à sa réglementation d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Moulins";

il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Roy
appuyé par monsieur le conseiller Normand Pagé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

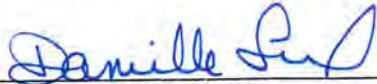
QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement 711-88
intitulé :

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
MUNICIPAL DE ZONAGE NUMÉRO 711 AFIN
D'AUTORISER LES ACTIVITÉS ÉTANGS
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET SITE
D'ENTREPOSAGE ET DE VALORISATION DE
RÉSIDUS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AC 115**

QUE ce projet de règlement soit soumis à une consultation publique
suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une
assemblée dont les date, heure et lieu seront fixés par le greffier.

ADOPTÉ

Copie authentique



Danielle Lord, greffière



Municipalité
régionale de comté
des Moulins

Mascouche - Terrebonne

Le 23 octobre 2002

Monsieur Jean-Louis Chamard, président
Chamard et Associés
1046, rue du Domaine
Cap-Rouge (Québec) G1Y 2C6

Objet : Avis de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Moulins

Monsieur,

Par la présente, nous attestons que le projet d'aménagement d'un « complexe » environnemental comprenant un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, un centre de traitement des boues de fosses septiques et des installations de compostage des matières putrescibles » sur les lots 107-3, 107-9 et 109 Ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche est conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Moulins.

En complément d'information, vous trouverez ci-joint une copie du règlement 42A-30 de la MRC des Moulins ainsi que la lettre du Ministre, datée du 17 juin 2002, confirmant son entrée en vigueur. Plus précisément, l'article 7 de ce règlement spécifie « (...) ledit site pourra être utilisé, en plus de l'usage « entreposage » de résidus dangereux, à des fins de valorisation des résidus. »

En espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-trésorier

Daniel Plon
DP/cl

c.c. Claude Théberge, Ville de Mascouche

Source : Demande d'autorisation d'utilisation non agricole, Lots 107-3, 107-9, 109 Ptie, cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, préparé par Chamard et Associés, Septembre 2002; page 17.



148, rue Saint-André, Terrebonne (Québec), J3V 3J1
Téléphone : (450) 471-9576, Télécopieur : (450) 471-8193, Courriel : mrc@mrc-citdesmoulins.ca

88

000

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MOULINS

Règlement n° 42A-30 Règlement modifiant le Règlement n° 42A et son schéma d'aménagement de la MRC des Moulins déjà modifié, afin de définir une aire contraignant pour du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche, et d'y permettre l'entreposage et la valorisation de résidus

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Moulins adoptait le 12 février 2002 un projet de règlement n° 42A-30 modifiant le règlement n° 42A, déjà modifié par les règlements n°s 42A-1, 42A-2, 42A-3, 42A-4, 42A-5, 42A-6, 42A-7, 42A-8, 42A-9, 42A-10, 42A-11, 42A-12, 42A-13, 42A-14, 42A-15, 42A-16, 42A-17, 42A-18, 42A-19, 42A-20, 42A-21, 42A-22, 42A-23, 42A-24, 42A-25, 42A-26, 42A-27 et 42A-29;

CONSIDÉRANT QU'un site de déchets dangereux a été un opérateur sur des parties des lots 107 et 109 à Mascouche, lequel servait à l'incinération des résidus liquides des raffinerias de même qu'à l'élimination de résidus solides;

CONSIDÉRANT QUE cet ancien site de déchets dangereux a toujours fait l'objet d'interventions soutenues au cours des dernières années, dont principalement des travaux de restauration effectués par le ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE des équipements de la Régie Inter-municipale des eaux usées Lachenaie/Mascouche sont aménagés sur une partie des lots visés par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau site régional (dépôt de résidus usés) est en opération sur les lots 107-7, 108-1, 108-2, 107-4, ainsi que sur une partie du lot 109 du cadastre de la paroisse Saint-Henri-de-Mascouche, le tout occupant un superficie d'environ 12,5 hectares et tel qu'autorisé par la CPTAQ dans la résolution numéro le 31 octobre 2001 au dossier no 322473;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une rencontre tenue en mai 2001 avec les représentants régionaux du ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC des Moulins, ceux-ci recommandent, afin de favoriser une meilleure protection de notre population, de modifier les règles de l'aire de contrainte identifiée au schéma d'aménagement pour y inclure en tant que site anciennement utilisé par la compagnie Le Vidangeur du Montréal Ltee et les lots visés de la Régie Inter-municipale des eaux usées Lachenaie/Mascouche;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature des résidus et treposés sur l'ancien site de la compagnie Le Vidangeur de Montréal Ltee, et considérant les interventions réalisées et à venir de la part du ministère de l'Environnement, ce dernier reconnaît l'entreposage et de permettre la valorisation;

110

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a transmis la résolution 02-01-33 adoptée lors de sa séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2002 laquelle elle a demandé à la MRC des Moulins, dans un premier temps, de procéder à la révision des limites de l'aire de contraintes situées sur une partie des lots 107 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche conformément au plan annexé à l'édifice mentionné sous la cote « A », afin de tenir compte des demandes gouvernementales et de garantir la protection de sa population et de son environnement, et, dans un deuxième temps, de modifier l'article 3.5 du document complémentaire du schéma afin d'attribuer à une partie des lots 107 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche l'ancien emplacement utilisé par la compagnie Le Vidangeur de Montréal-Limo, l'entière responsabilité des résidus dangereux ainsi que leur valorisation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Moulins peut modifier le schéma d'aménagement en suivant les dispositions prévues aux articles 48 et 53.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une des grandes orientations du schéma d'aménagement vise à « Exercer un meilleur contrôle sur la localisation et la multiplication des activités contraignantes » ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire visé par le présent règlement est classé en zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire visé par le présent règlement doit servir à regrouper des usages contraignants ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC et du ministère de l'Environnement étant donné la présence d'usages contraignants, de redéfinir les limites de l'aire de contraintes qui était identifiée au schéma d'aménagement de la MRC des Moulins ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyennes et citoyens de la MRC des Moulins et la protection de leur environnement constituent une priorité pour le conseil régional ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2002 et, qu'à ce moment, l'existence de lecture a été demandée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame ¹Lucille Fourtinhé Bouchardo, appuyé par monsieur Robert Tranchemontagne et résolu unaniment :

QUE le règlement n° 42A-30 soit et est adopté et qu'il soit ¹ LECT ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

171

« Le troisième site, localisé à Mascouche (lots 107 et 109), servait à l'élimination des résidus liquides des raffinerias de même qu'à l'élimination de résidus solides. Ces terrains sont classés dans la catégorie I, c'est à dire qu'ils présentent un potentiel de risque pour la santé publique et/ou un potentiel de risque élevé pour l'environnement. Les déchets qui y ont été éliminés ont infiltré le réseau de drainage de surface et le réseau de drainage de surface.

Lors de l'arrêt des activités, en 1974, la compagnie a émis sur place deux (2) bassins contenant 180 000 gallons de boues d'hydrocarbures. À l'arrêt moment de l'inclinateur, on a retrouvé des résidus solides d'hydrocarbures (notamment des B.P.C. (biphényles polychlorés)).

Ce site a toutefois fait l'objet d'interventions souterraines au cours des dernières années. En 1987, les bassins ont été vidés de leur contenu et transférés dans des réservoirs d'acier placés à proximité. De 1994 à 1996, près de 5 millions de dollars ont été investis pour excaver et entreposer plus de 160 000 tonnes de sols contaminés. De plus, à la fin de 1996, le ministère de l'Environnement a entrepris la phase 2 des travaux de restauration qui consiste à traiter les trente-et-un (31) réservoirs et traiter ou éliminer leur contenu »

ARTICLE 6

La section 6.6 du schéma d'aménagement de la MRC des Moulins intitulée « Sites de déchets dangereux » est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de la sous-section 6.6.3 intitulée « Interventions » par ce qui suit :

« Encourager le ministère de l'Environnement du Québec à poursuivre toute démarche permettant de limiter les dangers pour la sécurité publique.

ARTICLE 7

Les deux paragraphes de la section 3.5 du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC des Moulins sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Sur les sites de déversement de déchets dangereux déclarés par le ministère de l'Environnement du Québec, aucune construction ou utilisation nouvelle n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 m de ces sites.

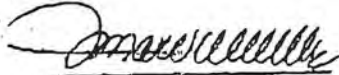
Puisque le site de Mascouche (parties des lots 107 et 109) est, en date du 1^{er} février 2002, décontaminé suite aux interventions du ministère de l'Environnement, ledit site pourra être utilisé, en plus de l'usage « entreposage » des résidus dangereux, à des fins de valorisation des résidus.

Ligne de Référence de l'Évaluation d'Impact Environnemental (EIE) - 2002-01-08

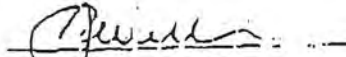
92 :

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jean-Marc Robitaille, préfet



Daniel Pilon, secrétaire-trésorier

Avis de motion : #4472-02-02, le 12 février 2002

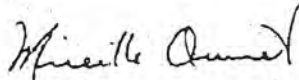
Adoption du projet de règlement : #4474-02-02, le 12 février 2002

Publication dans Le Trait d'Union, le 23 février 2002

Assemblée de consultation publique : le 12 mars 2002

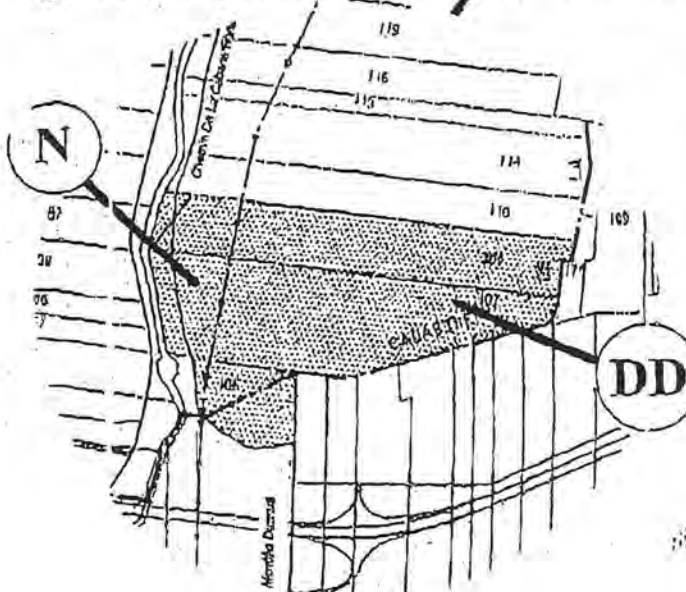
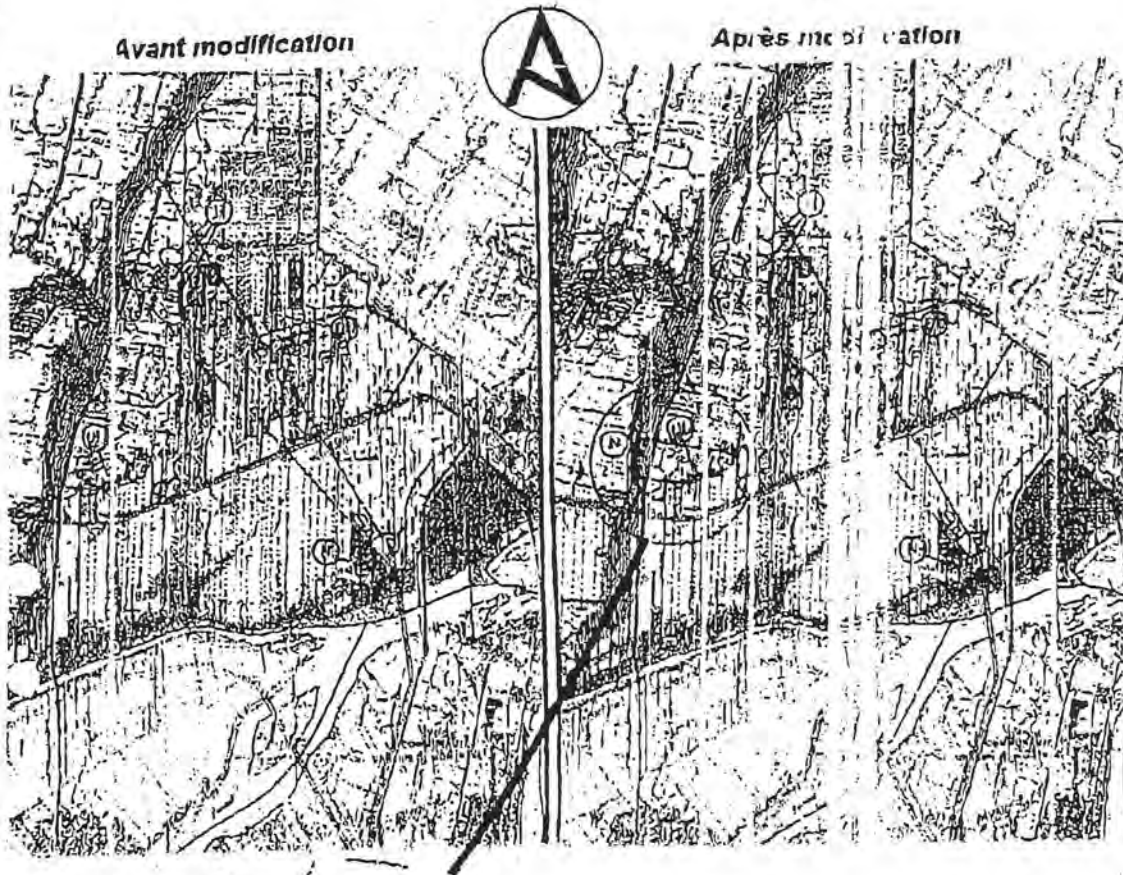
Adoption du règlement : le 12 mars 2002

Copie certifiée conforme à l'original conservé
aux Archives de la MRC des Moulins
à Terrebonne, Québec
ce 10 mars 2002



Michèle Guinot
Secrétaire-trésorière adjointe

114



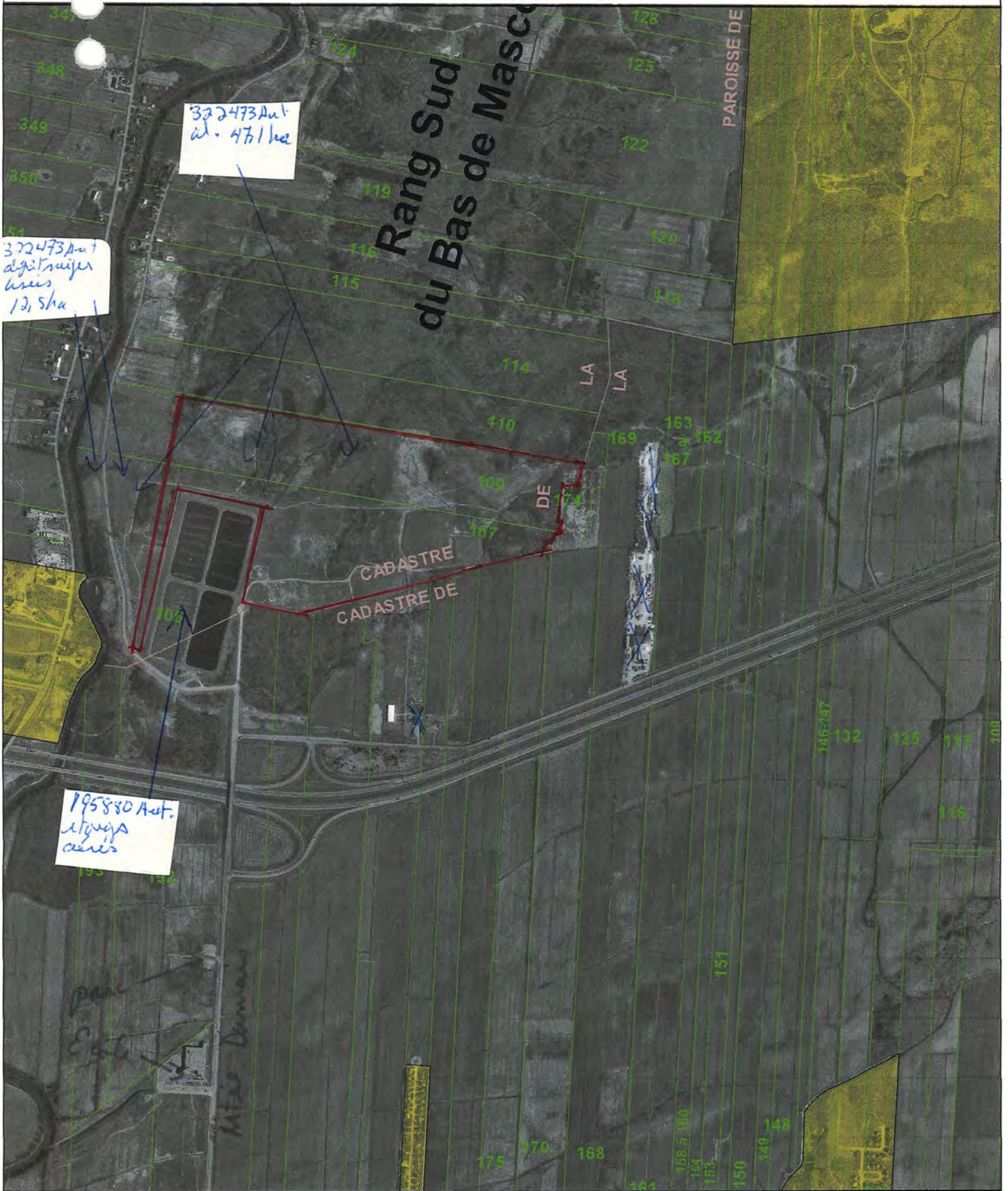
ANNEXE A au règlement 42A-30

Legende

	zone d'usage
	zone
	aménagement existant
	aménagement
	aménagement de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de
	de

Echelle : 1 : 50 000

195





2002-10-30 09:52:14

LÉGENDE

Échelle 1: 15000

Photo # Q99 - 800 - 160




 Zone non agricole
Terrain visé 49 ha
Limite de propriété




 Résidence
Ferme / bâtiment agricole
Commerce, industrie, institution
Autorisation Refus

154

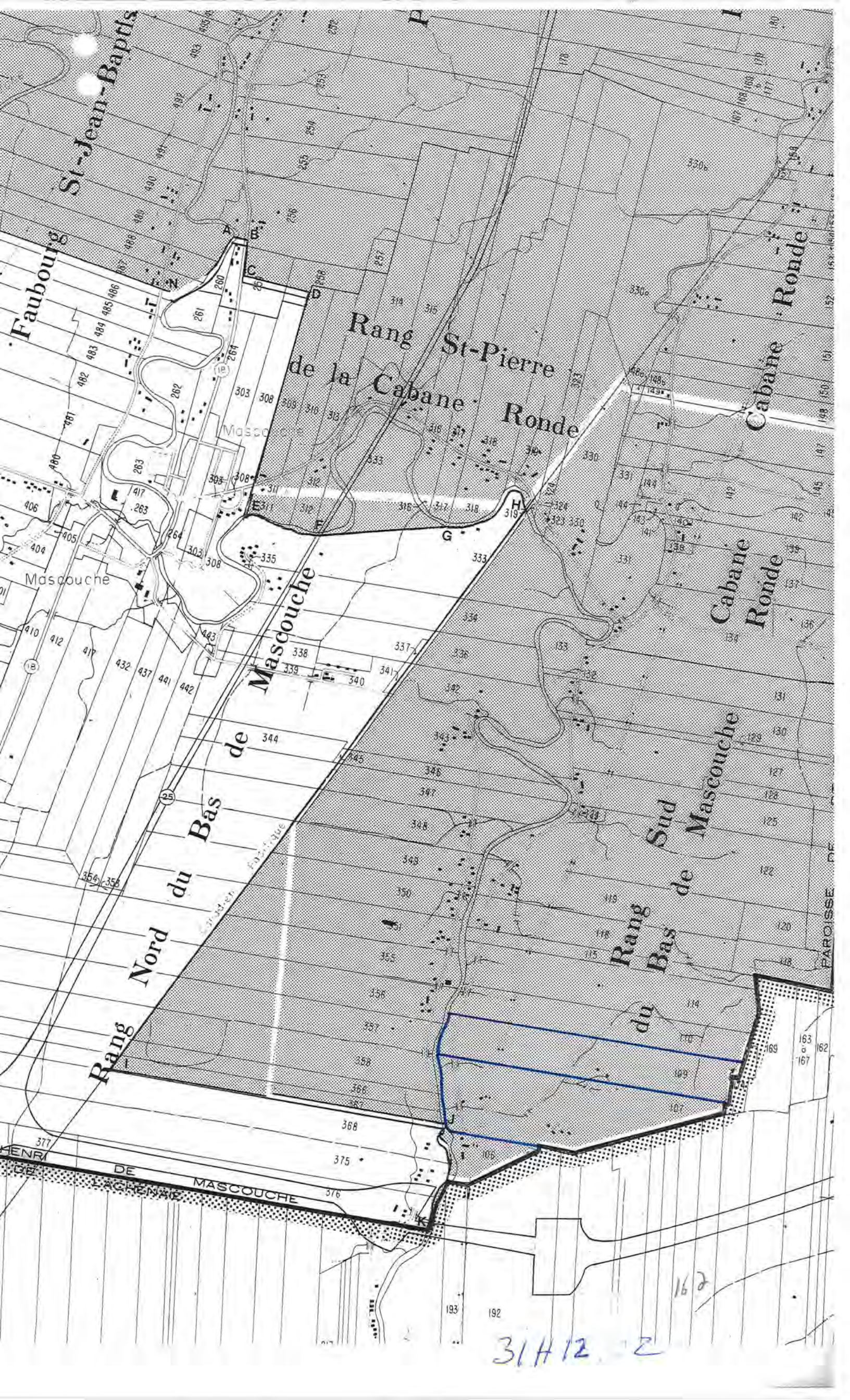
INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

-  Communauté métropolitaine
-  AR OU RMR
-  Pourtour (AR, RMR, CM)

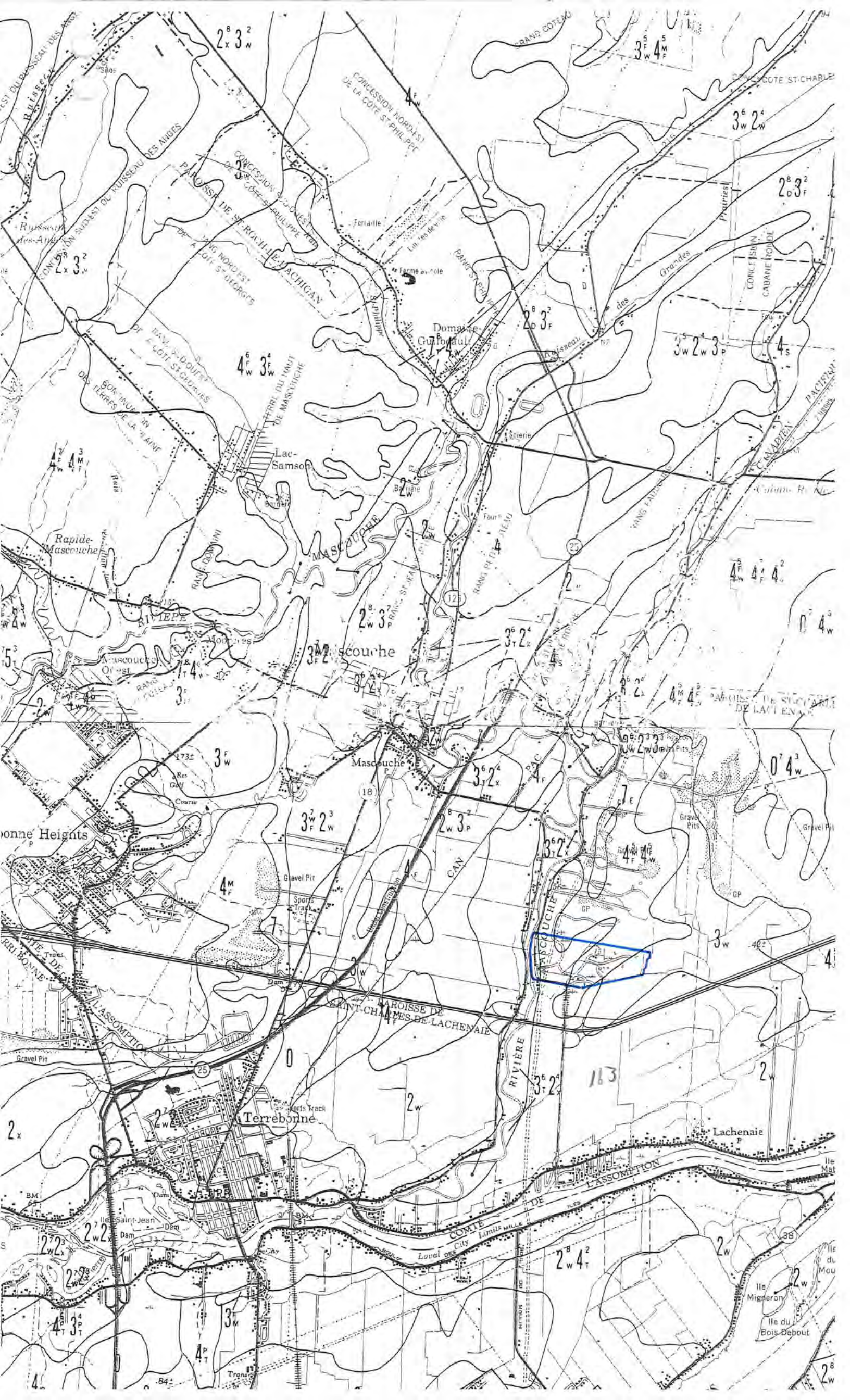
-  Zone d'activité limitée
-  MRC ressource
-  Politique de la ruralité

-  Rejet art. 61.1
-  Art. 59 en traitement
-  Art. 59 en vigueur

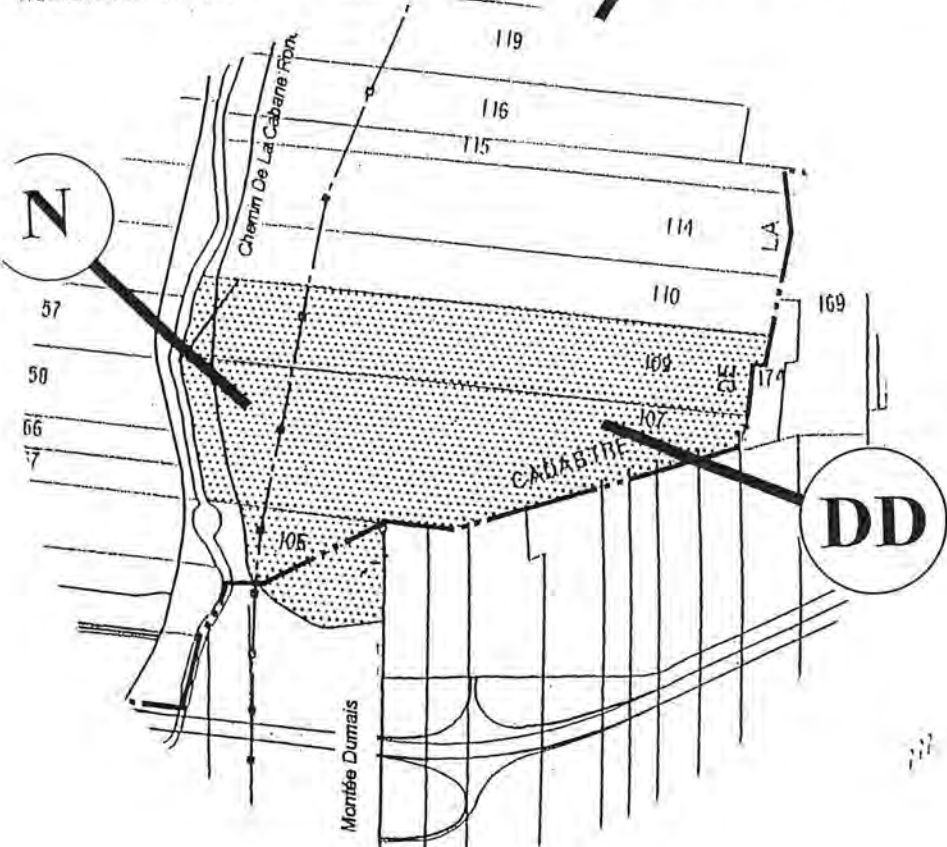
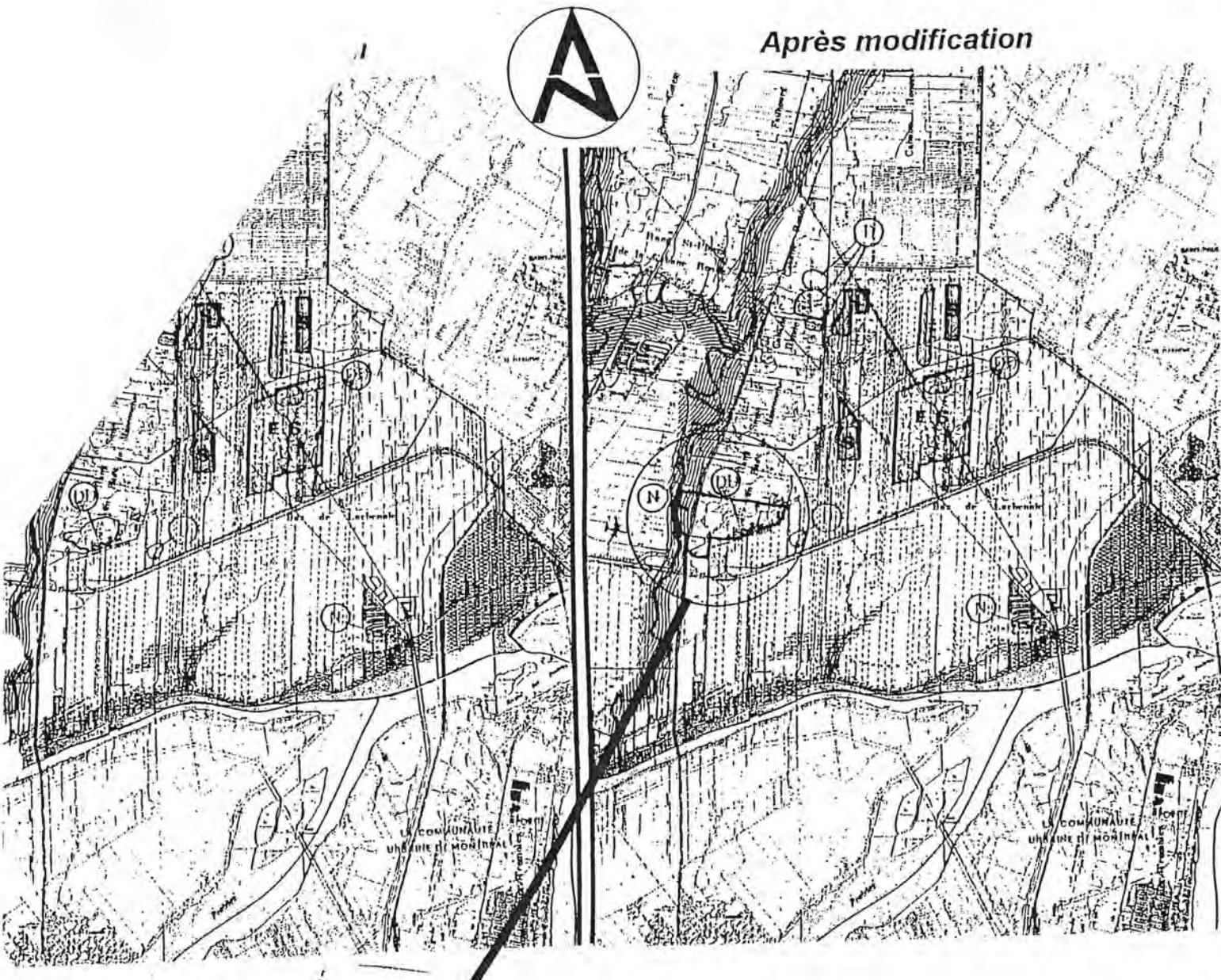


31412 Z

162



Après modification



ANNEXE A du règlement 42A-30

Légende

-  Cimetière d'auto
-  Sablière
-  Site d'enfouissement sanitaire de Lachenaie
-  Site d'enfouissement de déchets secs
-  Zone de glissement de terrain
-  Zone inondable
-  Ancien dépotoir
-  Ancien dépotoir contenant des déchets dangereux
-  Prise d'eau communautaire
-  Dépot de neiges usées

Échelle : 1 : 60 000

Remis au service de Gestion des Dossiers

25 SEP. 2002

G.P.T.A.Q.

185

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES
MODIFICATIONS QUE LA VILLE DE
MASCOCHE DEVRA APPORTER A SA
REGLEMENTATION D'URBANISME A LA
SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU
REGLEMENT N° 42A-30 MODIFIANT LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC
DES MOULINS**

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications que la Ville de Mascouche devra apporter à ses plan et règlements d'urbanisme, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins.

En vertu des dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Mascouche devra adopter, dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur du Règlement n° 42A-30, des règlements de concordance modifiant le règlement de zonage et le plan d'urbanisme.

Règlement de zonage

Le feuillet 1/6 du plan de zonage de la Ville de Mascouche devra être modifié de façon à redéfinir la zone AC-115 à même la zone AB-114, correspondant à des parties des lots 107 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du règlement 42A-30.

De plus, toute disposition concernant les usages et les normes applicables aux lots 107 et 109 devront être ajustées pour permettre les activités d'entreposage et de valorisation des résidus (dangereux ou autres). La municipalité devra s'assurer de respecter les dispositions pertinentes prévues au schéma et au document complémentaire.

Plan d'urbanisme

Pour ce qui est du plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche, la section 7.8 devra être modifiée afin d'y spécifier que dans un secteur précis, des usages contraignants tel un dépôt de neiges usées, des étangs d'épuration et un site d'entreposage et de valorisation des résidus y sont également regroupés.

Le projet de règlement 42A-30 peut être consulté au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC des Moulins ou au bureau du greffier de ville de Mascouche.

179



VILLE DE
Mascouche

Le 20 septembre 2002

Remis au service de Gestion des Dossiers

25 SEP. 2002

C.P.T.A.Q.

Secrétaire général adjoint
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy
2^{ième} étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

CPTAQ 25SEP02 9:35

Référence : 9024-7511 Québec inc.

**OBJET: Recommandation C.P.T.A.Q. – lots 107-3 107-9 109ptie
N/résolution: 02-09-506**


Monsieur,

Tel que prescrit aux articles 58.1 et 58.2 de la loi sur la protection du territoire agricole du Québec, nous vous transmettons le dossier complet de 9024-7511 Québec inc. ainsi que la recommandation du conseil de la ville de Mascouche (résolution: 02-09-506).

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement additionnel, recevez, Monsieur le Secrétaire général adjoint, nos cordiales salutations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Aménagement du territoire
- Finances
- Greffe
- Loisirs
- Sécurité publique
- Travaux publics


Maurice Letendre
Inspecteur chef
ML/db
p.j.

c.c. M^e Danielle Lord, greffière



186

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du conseil de la MRC des Moulins tenue le 13 août 2002

25 SEP 2002
C.P.T.A.Q.

RESOLUTION NO: 4620-08-02
PROPOSÉ PAR: MONSIEUR DOMINIQUE ROY
APPUYÉ PAR: MADAME LOUISE FOURTANÉ BORDONADO

Adoption du document intitulé "Nature des modifications proposées par le projet de règlement n° 42A-30"

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement n° 42A-30 intitulé "Règlement modifiant le règlement n° 42A adoptant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins et déjà modifié, afin de définir une aire contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche, et d'y permettre l'entreposage et la valorisation de résidus" en date du 17 juin 2002;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses plans et règlements d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'adopter le document prévu par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48;

Il est proposé par monsieur Dominique Roy, appuyé par madame Louise Fourtané Bordonado et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le document intitulé "Nature des modifications que la municipalité de Mascouche devra adopter à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins" lequel fait partie intégrante de la résolution n° 4474-02-02 adoptée par le conseil de la MRC des Moulins à la séance ordinaire tenue le 12 février 2002, soit et est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

...2/

187

QUE copie de la présente résolution soit transmise au greffier de la Ville de Mascouche ainsi qu'à la Commission municipale pour enregistrement.

ADOPTÉ

Copie authentique, ce 19 août 2002



Mireille Ouimet

Secrétaire-trésorière adjointe

Le procès-verbal n'a pas été adopté

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES
MODIFICATIONS QUE LA VILLE DE
MASCOCHE DEVRA APPORTER A SA
REGLEMENTATION D'URBANISME A LA
SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU
REGLEMENT N° 42A-30 MODIFIANT LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC
DES MOULINS**

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications que la Ville de Mascouche devra apporter à ses plan et règlements d'urbanisme, à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins.

En vertu des dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Mascouche devra adopter, dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur du Règlement n° 42A-30, des règlements de concordance modifiant le règlement de zonage et le plan d'urbanisme.

Règlement de zonage

Le feuillet 1/6 du plan de zonage de la Ville de Mascouche devra être modifié de façon à redéfinir la zone AC-115 à même la zone AB-114, correspondant à des parties des lots 107 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du règlement 42A-30.

De plus, toute disposition concernant les usages et les normes applicables aux lots 107 et 109 devront être ajustées pour permettre les activités d'entreposage et de valorisation des résidus (dangereux ou autres). La municipalité devra s'assurer de respecter les dispositions pertinentes prévues au schéma et au document complémentaire.

Plan d'urbanisme

Pour ce qui est du plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche, la section 7.8 devra être modifiée afin d'y spécifier que dans un secteur précis, des usages contraignants tel un dépôt de neiges usées, des étangs d'épuration et un site d'entreposage et de valorisation des résidus y sont également regroupés.

195

Le projet de règlement 42A-30 peut être consulté au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC des Moulins ou au bureau du greffier de ville de Mascouche.

25 SEP. 2002

VILLE DE MASCOCHE C.P.T.A.Q.

**Extrait du livre des délibérations d'une séance ordinaire du conseil
de la Ville de Mascouche, tenue le 16 septembre 2002**

02-09-506

**RECOMMANDATION / CPTAQ / LOTS 107-3, 107-9 ET 109
PTIE**

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville de Mascouche est tenue de faire une recommandation pour toutes les demandes d'autorisation qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'autorisation d'utilisation autre qu'agricole a été présentée par M. Jean-Louis Chamard à titre de mandataire de la compagnie 9024-7511 Québec inc., concernant les lots 107-3, 107-9 et 109ptie;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la compagnie 9024-7511 Québec inc. à construire un complexe environnemental comprenant un centre de traitement des sols par biodégradation en piles, un centre de compostage et un centre de traitement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE le site concerné (lots 107-3, 107-9 et 109ptie) est partiellement localisé dans les zones AB114 et AC115 selon le plan du règlement de zonage numéro 711;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. des Moulins a adopté le règlement 42A-30 intitulé « Règlement modifiant le règlement no 42 A adoptant le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Moulins et déjà modifié, afin de définir une aire contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche, et d'y permettre l'entreposage et la valorisation de résidus »;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Mascouche devra adopter, dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur, le 17 juin 2002, du règlement no 42A-30, des règlements de concordance modifiant le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Denise Cloutier Gauvreau appuyé par monsieur le conseiller Donald Mailly

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-dessus exposé fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Ville de Mascouche recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la compagnie 9024-7511 Québec à utiliser pour les fins indiquées au préambule les lots 107-3, 107-9 et 109ptie sous réserve de l'entrée en vigueur des règlements de concordance requis par l'entrée en vigueur du règlement no 42A-30 de la M.R.C. des Moulins.

ADOPTÉ

Copie authentique

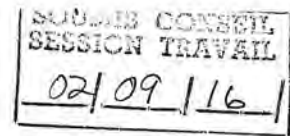


Danielle Lord, greffière



Municipalité
régionale de comté
des Moulins

Mascouche • Terrebonne



9.1

Remis au service de Gestion des Dossiers

25 SEP. 2002

G.P.T.A.Q.

Le 20 août 2002

Madame Danielle Lord, greffière
Ville de Mascouche
3034, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1

Objet: Règlement n° 42A-30 - Nature des modifications

Madame,

Conformément à l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, nous vous transmettons sous pli copie de la résolution n° 4620-08-02 adoptée par le conseil de la MRC des Moulins à la séance ordinaire tenue le 13 août dernier, laquelle adopte le document intitulé: "Nature des modifications proposées par le projet de règlement n° 42A-30".

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire-trésorière adjointe


Mireille Ouimet

/mgo
pièce jointe



198



Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du conseil de la MRC des Moulins tenue le 13 août 2002

RESOLUTION NO: 4620-08-02
PROPOSÉ PAR: MONSIEUR DOMINIQUE ROY
APPUYÉ PAR: MADAME LOUISE FOURTANÉ BORDONADO

Adoption du document intitulé "Nature des modifications proposées par le projet de règlement n° 42A-30"

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement n° 42A-30 intitulé "Règlement modifiant le règlement n° 42A adoptant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins et déjà modifié, afin de définir une ~~aire co~~ contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche, et d'y permettre l'entreposage et la ~~valorisation~~ de résidus" en date du 17 juin 2002;

~~CONSIDÉRANT~~ QU'en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses plans et règlements d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'adopter le document prévu par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48;

Il est proposé par monsieur Dominique Roy, appuyé par madame Louise Fourtané Bordonado et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le document intitulé "Nature des modifications que la municipalité de Mascouche devra adopter à la suite de l'entrée en vigueur du règlement 42A-30 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Moulins" lequel fait partie intégrante de la résolution n° 4474-02-02 adoptée par le conseil de la MRC des Moulins à la séance ordinaire tenue le 12 février 2002, soit et est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

...2/

QUE copie de la présente résolution soit transmise au greffier de la Ville de Mascouche ainsi qu'à la Commission municipale pour enregistrement.

ADOPTÉ

Copie authentique, ce 19 août 2002



Mireille Ouimet

Secrétaire-~~trésorière~~ adjointe






Le procès-~~verbal~~ n'a pas été adopté

1/1000



COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE MASCOUCHE

Plan de localisation générale

-  Cellules d'entreposage temporaire du MDDP
-  Ligne de transport d'énergie électrique
-  Limite des aménagements
-  Zone d'étude
-  Limite de la propriété de Écolosol

Remis au service de Gestion des Dossiers

29 AOÛT 2008

C.P.T.A.Q.



Sources:
 - Photographie aérienne Géosphot II T. inc. CP100101 no. 156 échelle 1:16 000, 29 avril 2006;
 - Matrices cadastrales, Ville de Mascouche.

Client: **ÉCOLOSOL INC.**

Projet par: 
Chamard & Associés
 CONSULTANTS EN GÉNÉRAL

Dessiné par: **Danielle Bédard, Cartographe**

Projet: P500452-03 Avril 2006

Longueuil, le 5 mai 2008

Monsieur Jean-Louis Chamard, président
CHAMARD & ASSOCIÉS
3848, avenue Melrose
Montréal (Québec) H4A 2S2

OBJET : Dossier : 348870
Municipalité : Terrebonne
Lot rénové : 1 946 140, 1 947 896
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie visée : 14,2000 hectares
MRC : Les Moulins
Circ. foncière : L'Assomption

Monsieur,

La présente fait suite à la vôtre du 26 avril 2008 reçue à la Commission le 30 avril 2008.

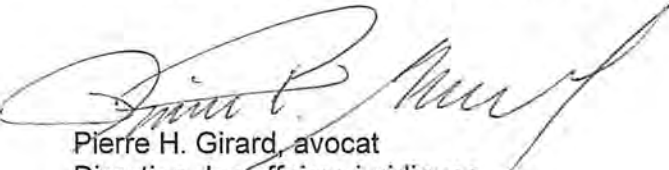
La Commission ne parle légalement et valablement que par ses décisions, lesquelles ne sont rendues que sur demande introduite en bonne et due forme.

Elle dispose également de certaines situations dans le cadre de déclarations produites notamment selon les articles 32, 32.1 et 100.1 de la loi. Nos avis juridiques sont réservés en exclusivité à la Commission. Nous jouons cependant un rôle de renseignements généraux et c'est à ce titre seulement que nous vous tenons les propos qui suivent.

Manifestement, votre lettre fait état d'usages non-agricoles qui ne sont pas prévus dans l'autorisation déjà accordée, il s'agit certainement d'un changement d'usage. Il est même possible que le traitement des matériaux de béton, de ciment et d'asphalte nécessite des installations et des machineries différentes.

Comme l'autorisation était spécifique et comportait une énumération, nous croyons qu'une nouvelle demande serait nécessaire.

Il vous appartient de consulter vos propres aviseurs légaux et, en cas de doute, vous adresser à la Commission par demande introduite en bonne et due forme.


Pierre H. Girard, avocat
Direction des affaires juridiques

/jg



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

Montréal, le 26 avril 2008

Monsieur Réjean Saint-Pierre, vice-président
Commission de la protection du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

C.P.T.A.Q.
30 AVRIL 2008
LONGUEUIL

OBJET : Écolosol inc
NO. DE RÉFÉRENCE : 348870

Monsieur,

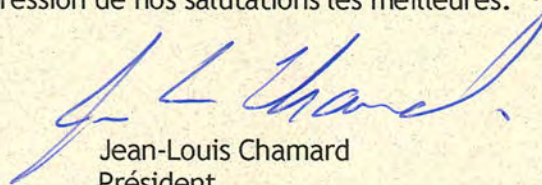
Le 20 février 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé notre client, Écolosol, à implanter un centre de traitement de matériaux de construction et de démolition à même les lots 1 946 140 et 1 947 896 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption. Actuellement, Écolosol envisage d'implanter un centre de recyclage et de valorisation des bétons. Nous désirons savoir si cette activité, similaire à celle déjà autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande à la Commission.

Le projet de centre de recyclage et de valorisation des bétons permet de récupérer des bétons de ciment et d'asphalte, de les conditionner et de les valoriser sous forme d'agrégats ou de nouveaux bétons de ciments et d'asphalte. Dans la composition de ces nouveaux bétons, il est prévu d'y ajouter des bardeaux d'asphalte pour toiture, des scories provenant d'industries et d'autres matières résiduelles pouvant être valorisées. En résumé, c'est plus complet et plus spécialisé que le centre de traitement des matériaux de construction et de démolition, mais les activités qui s'y dérouleront sont très similaires.

Le schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins permet déjà cette activité sur ce site et nous avons demandé à la Ville de Terrebonne de modifier son règlement de zonage en conséquence.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.



Jean-Louis Chamard
Président

Siège social :

1046, rue du Domaine
Québec (Québec)
G1Y 2C6 Canada
Tél. : 418-658-3362
Fax : 418-657-6261
Courriel : jl.chamard@chamardetassocies.com

Place d'affaires :

3848, avenue Melrose
Montréal (Québec)
H4A 2S2 Canada
Tél. : 514-844-7111
Fax : 514-486-4940
Sans frais : 1-877-844-7111

Membre de l'association :



Le 30 août 2006

Remis au service de Gestion des Dossiers

31 AOÛT 2006

G.P.T.A.Q.

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet: Utilisation pour des fins autres que l'agriculture / lot 1 946 140
N/D: D06-1953

Madame, Monsieur,

Suite à une demande pour le projet mentionné ci-dessus, vous trouverez ci-joint les documents requis pour soumettre une demande. Vous trouverez donc ci-inclus:

- Un chèque au montant de [REDACTED] \$;
- La résolution no: 400-08-2006 du Conseil municipal
- Le formulaire pour la présentation d'une demande;
- Présentation du projet.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



GUY DAOUST, urb.
Chef de service – Planification et développement urbain /
Direction de l'aménagement du territoire
GD/cg

p.j.: (4)

c.c.: M. Chamard et Associés Inc.
Écolosol Inc.

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 14 août 2006.

RÉSOLUTION NO : 400-08-2006

ATTENDU la demande de Écolosol inc. concernant l'utilisation pour des fins autre que l'agriculture du lot 1 946 140 du cadastre du Québec, à savoir pour des fins de traitement des boues de fosses septiques et la construction d'un entrepôt pour le sel de déglacage;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme numéro 06-07-325 à cet effet;

**Pour ces motifs, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Lefebvre
APPUYÉ PAR Jean-Luc Labrecque**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne appuie la demande de Écolosol inc. à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation autre que l'agriculture du lot 1 946 140 du cadastre du Québec, à savoir pour des fins de traitement des boues de fosses septiques, la construction d'un entrepôt pour le sel de déglacage, traitement des matériaux de construction et de démolition et centre de tri des matières recyclables, le tout suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme numéro 06-07-325.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 août 2006.**



GREFFIER

Remis au service de Gestion des Documents

31 AOÛT 2006

C.P.T.A.Q.

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 14 août 2006.

RÉSOLUTION NO : 400-08-2006

ATTENDU la demande de Écolosol inc. concernant l'utilisation pour des fins autre que l'agriculture des lots 1 946 140 et 1 947 896 du cadastre du Québec, à savoir pour des fins de traitement des boues de fosses septiques et la construction d'un entrepôt pour le sel de déglacage;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme numéro 06-07-325 à cet effet;

**Pour ces motifs, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Lefebvre
APPUYÉ PAR Jean-Luc Labrecque**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne appuie la demande de Écolosol inc. à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation autre que l'agriculture des lots 1 946 140 et 1 947 896 du cadastre du Québec, à savoir pour des fins de traitement des boues de fosses septiques, la construction d'un entrepôt pour le sel de déglacage, traitement des matériaux de construction et de démolition et centre de tri des matières recyclables, le tout suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme numéro 06-07-325.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 août 2006.**



GREFFIER

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION NON AGRICOLE LOTS 1 946 140 ET 1 947 896 VILLE DE TERREBONNE

Présentée par :

Écolosol inc.

3280, rue Blériot
Mascouche (Québec), J7K 3C1
Téléphone : 450-474-4118
Télécopieur : 450-474-7148

Préparée par :



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

3848, avenue Melrose
Montréal (Québec), H4A 2S2
Téléphone : 514-844-7111
Télécopieur : 514-486-4940
Courriel : chamardjl@videotron.ca

AOÛT 2006

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	5
1 PROBLÉMATIQUE ET JUSTIFICATION	7
1.1 Description du lot 1 946 140.....	7
1.1.1 Centre de traitement de boues de fosses septiques	7
1.1.2 Entrepôt de sel de déglacage	8
1.2 Description du lot 1 947 896.....	8
1.2.1 Centre de traitement des résidus de construction et de démolition... 8	
1.2.2 Centre de récupération	9
1.3 Justification du site retenu	9
1.3.1 Démarche	9
1.3.2 Territoire hors de la zone agricole	10
1.3.3 Site retenu.....	10
2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES LOTS	15
2.1 Lot faisant partie de la présente demande.....	15
2.1.1 Superficie	15
2.1.2 Potentiel agricole des sols	15
2.1.3 Superficies boisées.....	16
2.1.4 Utilisation des sols.....	16
2.1.5 Secteurs habités.....	16
2.1.6 Zonage municipal et régional	17
2.2 Lots voisins.....	17
3 CONCLUSION.....	19
4 BIBLIOGRAPHIE	21
Annexe 1 : Formulaire de demande à la CPTAQ	23
Annexe 2 : Cartes de localisation.....	29
Annexe 3 : Grandes affectations du territoire	35
Annexe 4 : Îlots destructuré – site N.....	35
Annexe 5 : Titre de propriété	39
Annexe 6 : Photos du site	73

INTRODUCTION

La compagnie Écolosol, propriétaire des lots 1 946 140 et 1 947 896, désire obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de ces lots du secteur Lachenaie de la Ville de Terrebonne¹. Pour situer le lecteur, précisons que ces lots sont localisés à environ 50 km de l'île de Montréal et 20 km de la Ville de Laval, à proximité de l'intersection des autoroutes 25 et 640, plus précisément à la hauteur de la sortie 45N de l'autoroute 640. La zone à l'étude se situe à la limite nord-est de la Ville de Terrebonne, à proximité de la rivière Mascouche et dans le secteur des bassins du système de traitement des eaux usées de la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche, du dépôt de neiges usées des Milles-Îles et du centre de stockage des sols de Les Moulins. Ces derniers équipements environnementaux ont été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec². On peut se référer à l'annexe 2 pour visualiser les cartes de localisation.

Plus précisément, le promoteur demande l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 1 946 140 localisé à l'est de la ligne de transport d'électricité d'Hydro Québec. La superficie totale de ce terrain considéré pour l'implantation d'un centre de traitement des boues de fosses septiques et d'un centre d'entreposage des sels de déglacage est d'environ 7,1 ha (70 865,5 m²). Précisons que ce lot est déjà la propriété du promoteur.

De plus, le promoteur demande également le lot 1 947 896 d'une superficie de 7,2 ha (72 480,5 m²), localisé à l'est des étangs de traitement des eaux usées, pour des fins autres que l'agriculture dont un centre de traitement des résidus de construction et de démolition et pour un lotissement d'une superficie de 2,8 ha (27 870 m²) en faveur d'un centre de récupération. Ce dernier terrain est localisé à la limite sur du lot en bordure du chemin des 40 Arpents.

Le cabinet d'expertise environnementale Chamard et Associés est mandaté par le promoteur pour le conseiller et rédiger la présente demande à la commission. Cette demande est basée sur les exigences requises dans le « *Formulaire pour la présentation d'une demande (août, 1999)* » de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Dans ce dernier, il est clairement indiqué que le promoteur doit présenter sa demande à la municipalité; cette dernière étudie le dossier, complète sa partie du formulaire,

¹ Se référer à l'Annexe 1 pour consulter le formulaire de demande d'autorisation.

² Décisions numéro 322473 du 31 octobre 2001 et numéro 328766 du 10 janvier 2003.

formule par résolution une recommandation et transmet finalement le dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Considérant la nature et l'étendue de la présente demande, il a été jugé opportun de présenter cette dernière dans un document distinct, lequel contient, en annexe 1, le formulaire comme tel. De plus, le présent document regroupe notamment les éléments suivants :

- Cartes de localisation (annexe 2);
- Grandes affectations du territoire et les périmètres d'urbanisation (annexe 3);
- Ilot déstructuré – site N (annexe 4);
- Titres des propriétés des lots 1946 140 et 1947 896 (annexe 5);
- Photos prises sur les lots 1 946 140 et 1947 896 (annexe 6).

La réalisation de ces projets, comprenant un centre de traitement des boues de fosses septiques, un site d'entreposage de sel de déglacage un centre de traitement de résidus de construction et de démolition et un centre de récupération, est une nécessité pour les intervenants en la matière. Les municipalités de Terrebonne et de Mascouche et la MRC Les Moulins sont également favorables à la mise en valeur environnementale de ces terrains actuellement sans vocation particulière. Ces nouvelles installations compléteront le Complexe environnemental Les Moulins qui comprend déjà un dépôt de neiges usées, un centre de stockage des sols et un centre de traitement des sols contaminés.

Les chapitres qui suivent décrivent la problématique de leur gestion et la justification de leurs aménagements sur ce site.

1 PROBLÉMATIQUE ET JUSTIFICATION

1.1 DESCRIPTION DU LOT 1 946 140

Le lot 1 946 140 se situe dans la municipalité de Terrebonne, secteur Lachenaie. Ce lot est bordé à l'ouest par une ligne de haute tension d'Hydro Québec, au sud par l'autoroute 640, à l'est par la Montée Dumais et au nord par le Chemin de La Cabane Ronde. Il s'agit d'un terrain non utilisé à des fins agricoles; le terrain est mi-boisé, mi-friche³.

1.1.1 CENTRE DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le *Règlement québécois sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q.2 r.8) prévoit que les résidences qui ne sont pas reliées à un réseau d'égout soient dotées de systèmes d'épuration autonomes. Ces systèmes comportent deux principaux éléments : la fosse septique et l'élément épurateur. Le rôle de l'élément épurateur est de disperser l'eau dans le sol de manière à ce qu'elle ruisselle le plus longtemps possible avant d'atteindre les nappes d'eau. La fosse septique joue plutôt un rôle de séparation. En effet, les matières lourdes se retrouvent au fond tandis que les matières plus légères (savons, huiles, etc.) flottent à la surface. Avec le temps, il y a accumulation d'écume et de boues dans la fosse septique. Celle-ci doit donc être vidangée régulièrement⁴ pour maintenir une bonne efficacité épuratoire du système. Les boues vidangées doivent être traitées par un centre de traitement des boues de fosses septiques utilisant les procédés chimiques et mécaniques appropriés.

Le centre de traitement des boues de fosses septiques traitera les boues de fosses septiques collectées auprès des résidences non desservies par un réseau d'égout. Les boues de fosses septiques proviendront principalement des résidences des municipalités de Terrebonne et de Mascouche. Selon les conditions du marché, les résidences des MRC de Montcalm et de L'Assomption pourront être également desservies. Le promoteur vise desservir environ 10 000 résidences de la MRC Les Moulins et, à terme, près de 25 000 résidences des trois MRC visées. Pour le centre de traitement des boues, la technologie du pressoir

³ Se référer aux cartes de localisation du lot à l'Annexe 2.

⁴ À tous les deux ans pour une résidence principale et à tous les quatre ans pour une résidence secondaire.

rotatif pour le traitement des boues de fosses septiques a été retenue. Il s'agit d'une technologie éprouvée et très performante.

1.1.2 ENTREPÔT DE SEL DE DÉGLAÇAGE

L'entreposage de sels de déglacage à proximité des autoroutes 25 et 640 se justifie par cette proximité et la facilité d'utilisation pour les entrepreneurs privés utilisant de tels sels dans leurs opérations d'entretien hivernal. Cet entrepôt servira autant au ministère des Transports, aux municipalités de Terrebonne et de Mascouche et aux entrepreneurs privés oeuvrant dans ce secteur.

Cet équipement permettra une meilleure gestion des sels de déglacage, une réduction des impacts environnementaux liés à des entreposages inadéquats dans les clos de voirie ou dans les cours des entrepreneurs privés. Les infrastructures associées à cet équipement permettront de réduire les impacts environnementaux de l'entreposage des sels sur les cours d'eau et les sols.

1.2 DESCRIPTION DU LOT 1 947 896

Le lot 1 947 896 se situe dans la Ville de Terrebonne, secteur Lachenaie. Il est bordé au nord par les terrains d'Écolosol pour le centre de stockage et de traitement des sols, à l'est par le lot 1 947 975, en partie boisé et en friche, le chemin des 40 Arpents au sud et les étangs aérés de la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie – Mascouche. Il s'agit d'un terrain non utilisé à des fins agricoles et, en très grande partie, boisé.

1.2.1 CENTRE DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Avec l'application du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, les dépôts de matériaux secs sont interdits. Les résidus de construction et de démolition doivent maintenant être traités et valorisés avant d'être éliminés. C'est ainsi qu'Écolosol a décidé de compléter son complexe environnemental avec un centre de traitement des résidus de construction et de démolition afin de permettre la valorisation de ces résidus.

Le centre de traitement devrait traiter les résidus de construction et de démolition du secteur nord-est de la Communauté métropolitaine de Montréal

et ceux de l'est de la Ville de Laval et de la Ville de Montréal. Sommairement, les résidus sont triés en diverses catégories : ceux qui sont valorisables sont vendus à des recycleurs et les autres, une fois broyés, servent de matériel de recouvrement dans des lieux d'enfouissement technique.

1.2.2 CENTRE DE RÉCUPÉRATION

La partie sud de ce lot est prévue être vendue à Tricentris pour un centre de récupération des matières recyclables provenant, en grande partie, des municipalités de Terrebonne, de Mascouche et de Repentigny et des secteurs institutionnel, Commercial et industriel de la région.

1.3 JUSTIFICATION DU SITE RETENU

1.3.1 DÉMARCHE

Le choix de localiser le centre de traitement des boues de fosses septiques, le centre de traitement des résidus de construction et de démolition, le centre de récupération des matières recyclables et les infrastructures d'entreposage des sels de déglacage sur les lots 1 946 140 et 1 947 896 se justifie, outre par la nécessité de traiter et de valoriser les matières résiduelles de la région et d'entreposer les sels de déglacage, par l'absence dans la zone non agricole des villes de Terrebonne et de Mascouche et de la MRC Les Moulins, de sites aussi valables et exempts d'impacts majeurs pour son implantation. Ainsi, le site choisi dans la zone agricole se doit d'entraîner le moins d'impacts sur le potentiel et les activités agricoles ainsi que limiter les impacts pour les résidents de Terrebonne. De plus, des activités environnementales⁵ s'y déroulent déjà à proximité. Les lots visés répondent à ces critères de façon marquée.

Les paragraphes qui suivent reprennent cette démarche de façon plus détaillée.

⁵ Installation de traitement des eaux usées, dépôt de neiges usées, centre de stockage des sols et centre de traitement des sols contaminés.

1.3.2 TERRITOIRE HORS DE LA ZONE AGRICOLE

Le territoire non protégé⁶ de la Ville de Terrebonne se situe principalement au sud de l'autoroute 640. Dans le secteur La Plaine, bordé par la ville de Mascouche, on retrouve également un territoire non protégé. Il en est de même pour l'extrémité est du secteur Lachenaie et une portion située au sud de ce même secteur⁷.

L'examen de la carte de la CPTAQ datée du 14 juillet 1990 et de photographies aériennes plus récentes démontre bien que la zone non agricole est fortement urbanisée et habitée,

L'implantation d'un centre de traitement des boues de fosses septiques en zone urbanisée n'est pas souhaitée dans la ville de Terrebonne étant donné les possibles effets néfastes sur les résidents environnants : odeurs, circulation routière des camions contenant les boues de fosses septiques, bruit des camions et des opérations de déchargement des boues. Il en est de même pour l'implantation d'un entrepôt de sels de déglacage qui implique de nombreux va-et-vient de camions et cause un impact visuel important pour les résidents du quartier.

1.3.3 SITE RETENU

Le site retenu afin d'y installer un centre de traitement de boues de fosses septiques ainsi qu'un entrepôt de sel de déglacage est le lot 1 946 140. Celui retenu pour le centre de traitement des résidus de construction et de démolition et le centre de récupération de Tricentris est le lot 1 947 896. On décrit, ci-dessous, les caractéristiques ayant conduit à identifier une portion du territoire environnant comme îlot déstructuré ainsi que les caractéristiques spécifiques aux lots 1 946 140 et 1 947 896 faisant de ces lots le meilleur site disponible sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

Îlot déstructuré

En 2005, la Ville de Terrebonne a délimité certains lots comme étant des îlots déstructurés en zone agricole. La MRC Les Moulins définit, dans son schéma d'aménagement, le terme « îlots déstructurés » comme suit :

⁶ Non agricole.

⁷ Se référer à l'annexe 3. Voir la carte des grandes affectations du territoire et les périmètres d'urbanisation, produite par la MRC Des Moulins.

« secteur de la zone agricole permanente où sont concentrés des usages non agricoles et qui sont irrécupérables pour la pratique agricole »⁸.

L'objectif du schéma d'aménagement pour ces îlots consiste à favoriser la mise en valeur de ces milieux, en y autorisant certaines activités complémentaires à la pratique agricole. Les lots 1 946 140 et 1 947 896 fait parti d'un îlot déstructuré en zone agricole, identifié comme le « site N » par la Ville de Terrebonne⁹. Sur cet îlot, le terrain est mi-boisé, mi-friche et est traversé par une ligne de transport d'électricité. Il y a présence des aménagements reliés au traitement des eaux usées de la Régie des eaux usées de Lachenaie - Mascouche. Cet îlot est circonscrit par la rivière Mascouche à l'ouest et l'autoroute 640 au sud. Dans le secteur avoisinant, il y a présence d'usages industriels. L'agriculture est plus dynamique au sud de l'autoroute 640, où on observe des superficies en culture.

Le document argumentaire¹⁰ ayant servi à l'étude des différents îlots identifiés par la Ville de Terrebonne décrit l'îlot du site N comme suit :

« L'îlot ne compte aucun espace actuellement utilisé ou utilisable à des fins agricoles (déboisement interdit selon le Règlement sur les exploitations agricoles – déc. 2004). L'identification d'un îlot déstructuré selon les limites proposées n'engendrera pas d'impact négatif significatif sur l'agriculture locale compte tenu du peu d'intérêt réel que présente cette superficie pour l'agriculture. »

Le Tableau 1-1 décrit les différentes classes de potentiel agricole pour les sols ainsi que les superficies couvertes pour chaque type de classe, sur l'îlot identifié comme le site N.

Tableau 1-1 : Potentiel agricole sur l'îlot du site N.

Classe de potentiel agricole	Superficie (ha)	Proportion de l'îlot
Classe 2 ¹¹	13,0	50 %
Classe 3 ¹²	1,3	5 %
Classe 4 ¹³	11,7	45 %

⁸ Municipalité régionale de comté Les Moulins (2002) « Schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2, 20 novembre 2002.

⁹ Se référer à la annexe 4 pour visualiser les délimitations du site N.

¹⁰ Groupe Conseil UDA, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, avril 2005, *Identification des îlots déstructurés en zone agricole*.

¹¹ Sols comportant des limitations qui restreignent quelque peu le choix des cultures ou imposent des pratiques modérées de conservation.

¹² Sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation.

Source : Groupe Conseil UDA inc., Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, avril 2005, Identification des îlots déstructurés en zone agricole.

Le règlement numéro 97-7 de la MRC Les Moulins¹⁴ spécifie les usages autorisés pour chacun des îlots reconnus. Seul l'usage voué à des fins « d'équipement public » est permis à l'intérieur de l'îlot déstructuré du site N. Par contre, la condition suivante se rattache à l'utilisation non agricole du site N :



« Définition d'une bande tampon arbustive de quinze mètres le long des limites de lots qui ne sont pas adjacents à un usage de même nature. Cette bande devra être aménagée sur les terrains inclus à l'intérieur des limites de l'îlot »¹⁵.

Lot 1 946 140

Ce terrain présente un faible intérêt pour son utilisation¹⁶ notamment en raison de la présence à proximité de cellules temporaires renfermant des sols contaminés¹⁷, des installations de traitement des eaux usées et d'un dépôt de neiges usées. Par contre, de tels secteurs représentent un intérêt marqué pour l'aménagement d'infrastructures environnementales telles que des lieux de traitement des boues de fosses septiques ainsi que l'entreposage de sels de déglacage.

La concentration d'activités environnementales à un seul endroit est préférable à son éparpillement sur le territoire, tant sur les plans sociaux, économiques, environnementaux qu'agricole. En effet, la perturbation est restreinte à une zone limitée.

L'analyse détaillée du potentiel agricole du lot 1 946 140 révèle les faits suivants :

-  Il n'y a aucune activité agricole sur ce lot;
-  Le potentiel des sols (sols de catégorie 2 et 4) est théorique puisque les activités passées, particulièrement le dépôt de neiges usées¹⁸, et l'état

¹³ Sols comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation.

¹⁴ MRC Les Moulins, Règlement No 97-7, 13 septembre 2005.

¹⁵ MRC Les Moulins, Règlement No 97-7, 13 septembre 2005.

¹⁶ Habitation, récréo-touristique, agricole ou autre.

¹⁷ Gérés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

¹⁸ Cette utilisation a du augmenter la concentration de sels dans les sols et la présence de certains autres contaminants associés aux neiges usées.

actuel de ce lot fait que la mise en culture est peu probable, voire impossible;

- Le secteur en question accueille déjà des activités autres qu'agricoles (dépôt de neiges usées, bassins d'aération, cellules temporaires renfermant des matières dangereuses, ligne de transport d'électricité) ce qui réduit d'autant l'effet de déstructuration possible des activités agricoles.

De plus, on ne retrouve aucune habitation aux abords directs de cette zone.

Lot 1 947 896

Ce terrain présente un faible intérêt pour son utilisation¹⁹ notamment en raison de la présence à proximité de cellules temporaires renfermant des sols contaminés²⁰, des installations de traitement des eaux usées, d'un centre de stockage des sols, un centre de traitement des sols contaminés et d'un dépôt de neiges usées. Par contre, de tels secteurs représentent un intérêt marqué pour l'aménagement d'infrastructures environnementales telles que des centres de traitement des résidus de construction et de démolition ainsi qu'un centre de récupération des matières recyclables.

La concentration d'activités environnementales à un seul endroit est préférable à son éparpillement sur le territoire, tant sur les plans sociaux, économiques, environnementaux qu'agricole. En effet, la perturbation est restreinte à une zone limitée.

L'analyse détaillée du potentiel agricole du lot 1 947 896 révèle les faits suivants :

- Il n'y a aucune activité agricole sur ce lot;
- Le potentiel des sols (sols de catégorie 2 et 4) est théorique puisque les activités passées, particulièrement le traitement de déchets dangereux par Le vidangeur de Montréal dans les années '50, et l'état actuel de ce lot fait que la mise en culture est peu probable, voire impossible;
- Le secteur en question accueille déjà des activités autres qu'agricoles (dépôt de neiges usées, bassins d'aération, cellules temporaires renfermant des matières dangereuses, ligne de transport d'électricité) ce qui réduit d'autant l'effet de déstructuration possible des activités agricoles.

¹⁹ Habitation, récréo-touristique, agricole ou autre.

²⁰ Gérés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, on ne retrouve aucune habitation aux abords directs de cette zone.

Pour l'ensemble de ces raisons, le site retenu dans la zone agricole par le promoteur représente le site de moindre impact pour l'agriculture dans les villes de Terrebonne et de Mascouche et dans la MRC Les Moulins.

2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES LOTS

2.1 LOT FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

Comme il a été précisé dans ce document, la présente demande concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 1 946 140 et 1 947 896, soit pour l'aménagement d'un centre de traitement des boues de fosses septiques, un centre de traitement des résidus de construction et de démolition, un centre de récupération et des infrastructures d'entreposage des sels de déglacage.

Comme il a été précisé antérieurement, les lots sont déjà la propriété du promoteur, soit la compagnie Écolosol inc.

2.1.1 SUPERFICIE

La surface totale du terrain considérée pour l'implantation du présent projet est d'environ 143 ha (143 346 m²) dont 7,1 ha (70 865,5 m²) pour le lot 1 946 140 et 7,2 ha (72 480 m²) pour le lot 1 947 896. Sur ce dernier lot, la compagnie a l'intention de vendre la partie sud du lot soit 2,8 ha (27 870 m²) pour un centre de récupération. ✓

2.1.2 POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS

Précisons d'abord qu'une bonne proportion du territoire de la Ville de Terrebonne est protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* et, de ce fait, est zonée agricole. Cette zone agricole englobe les lots faisant l'objet de la présente demande.

Les lots qui feront l'objet de travaux d'aménagement du projet sont principalement situés sur des sols de classe 2_w et 4_{mf}. Précisons qu'un sol de classe 2 est généralement considéré comme un sol comportant des limitations qui restreignent quelque peu le choix des cultures ou imposent des pratiques modérées de conservation alors que les sols de classe 4 comportent de graves limitations. Sur une échelle de classe de 1 à 7, la classe 1 étant les meilleurs sols, ces sols sont généralement très propices à l'agriculture. Par contre, la sous-classe « W » rencontrée dans la zone d'étude précise qu'il y a un excès d'humidité faisant ainsi que l'utilisation pour l'agriculture est limitée par un excès d'eau. La

sous-classe « M » rencontrée dans la zone d'étude précise qu'il y a un manque d'humidité et la sous-classe « F » précise qu'il y a une basse fertilité.

Cependant, cette classification est plutôt théorique puisque les sols composant la majeure partie de cette zone sont fortement déstructurés par des usages passés. Le lot 1 946 140 a déjà servi de dépôt de neiges usées par les municipalités de Terrebonne, de Lachenaie et de Mascouche. Le lot 1 947 896 est localisé à proximité des anciens terrains de la compagnie Les Vidangeurs de Montréal et un niveau de contamination a déjà été observé dans la partie nord de ce lot.

En somme, le potentiel des sols dans l'ensemble de la zone d'étude n'est pas particulièrement favorable à la pratique d'activités agricoles et à toute fin utile celle-ci est inexistante. D'ailleurs, dans une récente décision, la commission a déjà confirmé la difficulté d'utiliser certains lots adjacents pour l'agriculture et leur utilisation préférable pour des usages environnementaux.

2.1.3 SUPERFICIES BOISÉES

La zone à l'étude ne contient pas d'espèces forestières de valeur, tant sur le plan écologique que commercial. On désigne surtout comme « friche » ou feuillus intolérants les boisés qui y sont présents. Les principales espèces rencontrées sont le peuplier faux tremble, le cormier et l'érable rouge. Les boisés sont jeunes et de faible superficie.

2.1.4 UTILISATION DES SOLS

La visite de la zone d'étude vient confirmer que les lots visés par la demande ne font pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il n'y a pas d'habitations ni aucun bâtiment de ferme sur les lots visés par la présente demande et sur les lots attenants.

2.1.5 SECTEURS HABITÉS

Selon les photographies aériennes, le plus proche secteur habité se trouve le long du chemin de la Cabane Ronde, séparé du site proposé par les installations de traitement des eaux usées, le dépôt de neiges usées et une ligne de transport d'électricité d'Hydro Québec.

Il y a également un éleveur de chevaux sur le chemin des 40-Arpents à environ 500 mètres du lot 1 947 896.

2.1.6 ZONAGE MUNICIPAL ET RÉGIONAL

Les lots 1 946 140 et 1 947 896 sont situés dans la zone 0064 -57 de la Ville de Terrebonne. Étant donné que ces lots font parti d'un nouvel îlot déstructuré, la Ville de Terrebonne procède actuellement à des modifications au zonage municipal afin d'y inscrire de nouveaux types d'usage de cet îlot, dont les usages suivants :


- Entreposage et traitement de matières résiduelles;
- Valorisation de matières résiduelles;
- Entreposage de sels de déglacage.

Le règlement de zonage de la Ville de Terrebonne²¹ définit la classe I - déchets et matières recyclables comme suit :

« Font partie de la classe « I » les industries d'entreposage, de traitement et de valorisation des déchets, des matières recyclables et des eaux usées. Les activités ne s'effectuent pas toujours à l'intérieur des bâtiments ».

2.2 LOTS VOISINS

Tel que précisé dans le formulaire de demande à la CPTAQ, il convient de préciser l'utilisation des lots voisins du lot visé par la demande.

 **NORD** : Le lot 1 946 139 de la ville de Mascouche, situé tout juste au nord du Chemin de La Cabane Ronde, où sont localisés les bassins d'aération du système de traitement des eaux usées de la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche. Au nord-est se trouve le lot 2 574 255 qui est en friche et qui appartient à la Ville de Terrebonne. Le lot 107-3 P du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche qui sert au centre de stockage des sols d'Écolosol.

²¹ Ville de Terrebonne – Direction de l'aménagement du territoire « Règlement de zonage # 1001 » chapitre 3.

- **EST** : On retrouve la Montée Dumais et un échangeur de l'autoroute 640. à l'est du lot 1 947 896 se trouve le lot 1 947 976 qui en partie boisée et en friche.
- **SUD** : On retrouve l'autoroute 640 et le chemin des 40 Arpents au sud. De nombreux lots perpendiculaires, tous zonés agricoles, de la Ville de Terrebonne viennent toucher la limite sud de l'autoroute 640. Une certaine activité agricole est encore présente sur ces lots.
- **OUEST** : La ligne de transport d'électricité limite la zone et les étangs aérés de la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie – Mascouche.

3 CONCLUSION

La présente demande d'autorisation vise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 1 946 140 et 1 947 896 de la Ville de Terrebonne.

Ce document démontre que le site retenu pour l'aménagement d'un centre de traitement des boues de fosses septiques, d'un centre de traitement des résidus de construction et de démolition, d'un centre de récupération des matières recyclables et d'un entrepôt de sel de déglacage, bien que situé en zone agricole, est celui qui entraîne le moins d'impact négatif sur l'activité agricole et sur le milieu environnant. En effet, aucune activité agricole n'y est présente et le potentiel des sols qui est peu élevé lié à des activités passées contraignantes fait en sorte que la pratique agricole n'y est pas privilégiée. De plus, en considérant la présence, à proximité, de cellules temporaires de confinement de matières dangereuses, l'utilisation passée d'un des lots comme dépôt de neiges usées et les nombreux prélèvements de sable ou gravier qui y ont été effectués par le passé, la récupération de ces sols pour des fins agricoles est peu probable. La perte de ressource est donc minime ou, à toute fin utile, nulle. Par ailleurs, compte tenu de la présence dans ce secteur du dépôt à neiges usées, des étangs aérés des villes de Terrebonne et de Mascouche, du centre de stockage des sols, du centre de traitement des sols contaminés et des cellules temporaires de confinement de matières dangereuses et de sols contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'homogénéité du milieu agricole ne sera pas affectée par le projet.

Pour l'ensemble de ces raisons, le promoteur croit fermement que le site retenu est celui qui présente le moins d'impacts environnementaux et sociaux.

Le promoteur souhaite fortement que la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole fasse l'objet d'une décision positive de manière à permettre le début des travaux dans les plus brefs délais.

4 BIBLIOGRAPHIE

Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec – CPTAQ, juillet 1990, *Plan de la zone agricole de la MRC des Moulins (1:50 000)*.

Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec – CPTAQ, août 1999, *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – Formulaire pour la présentation d'une demande*.

Groupe Conseil UDA, Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, avril 2005, *Identification des îlots déstructurés en zone agricole*.

MRC des Moulins, novembre 2002, *Schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2*.

Ville de Terrebonne – Direction de l'aménagement du territoire. *Règlement de zonage # 1001 -Grille des usages et des normes, zone 0064-57*.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA CPTAQ



À L'USAGE DU DEMANDEUR

31 AOUT 2006

C.P.T.A.Q.

1 Identification

Demandeur	
Nom Écolosol inc.	Ind. rég. N° de téléphone (résidence) 4 5 0 4 7 4 4 1 1 8
Occupation	Ind. rég. N° de téléphone (travail) 4 5 0 4 7 4 4 1 1 8
Adresse (N°, rue, ville) 3280, rue Blériot, Mascouche (Québec)	Code postal J 7 K 3 C 1
Mandataire (le cas échéant)	
Nom Chamard et Associés inc.	Ind. rég. N° de téléphone 5 1 4 8 4 4 7 1 1 1
Occupation	Ind. rég. N° de télécopieur 5 1 4 4 8 6 4 9 4 0
Adresse (N°, rue, ville) 3848, avenue Melrose, Montréal (Québec)	Code postal H 4 A 2 S 2

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
Implanter un centre de traitement de boues de fosses septiques, un centre de traitement des résidus de construction et de démolition et un entrepôt de sels de déglacage et vendre une partie d'un lot pour la construction et l'exploitation d'un centre de récupération des matières recyclables. Les boues de fosses septiques pourront provenir des MRC Les Moulins, L'Assomption et Montcalm. Les résidus de construction et de démolition des régions de Lanaudière, Laurentides, Laval et Montréal. Les sels de déglacage serviront dans la région de Terrebonne, Mascouche et Repentigny. Le centre de récupération desservira les municipalités de la rive Nord et de Laval. (voir document annexé)
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande	
Numéro du lot ou des lots visés 1 946 140 et 1 947 896	
Rang ou concession chemin de la Cabane Ronde	Municipalité Terrebonne
MRC ou communauté urbaine Les Moulins	Superficie visée par la demande 143 346 m ² (2)

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég. N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Au besoin joindre une liste.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété			
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?			
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si oui :	<input checked="" type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?			
<input type="checkbox"/> Non	Si non, passez à la section 5		<input checked="" type="checkbox"/> Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme	Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :		
	<ul style="list-style-type: none">• remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire• identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1• passer à la section 7		
<input checked="" type="checkbox"/> Autres cas	Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section		
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu			
Numéro du lot ou de la partie du lot 107-3, 107-9 et 109 P			
Rang ou concession	Cadastre Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Municipalité Mascouche	
MRC ou communauté urbaine Les Moulins	Superficie totale		633 390 m ²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande					
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)		Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Tricentris, centre de récupération		[REDACTED]		4 5 0	5 6 2 7 7 8 8
Occupation centre de récupération des matières recyclables					
Adresse (N°, rue, ville) 801, rue Félix-Touchette, Lachute					Code postal J 8 A 2 C 5

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande		
Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur	
	m ²	

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

Le lot 1 946 140 ne fait pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il est actuellement en friche. Il a déjà été utilisé par les municipalités de Terrebonne, Lachenaie et Mascouche comme dépôt de neiges usées.

Le lot 1 947 896 ne fait pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il est actuellement boisé avec des arbustes et des peupliers faux-trembles. Ce lot fera l'objet d'un morcellement de 27 870 m² en bordure du chemin des 40 Arpents pour un centre de récupération.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Il n'y a pas d'habitation ou bâtiment de ferme sur les lots 1 946 140 et 1 947 896. La plus proche habitation est située le long du chemin de la Cabane Ronde à plus de 500 m du lot 1 947 896.

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

Le lot 1 946 139, situé au nord du chemin de la Cabane Ronde est utilisé par la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie - Mascouche. Le lot 107-3 est utilisé par Écolosol pour un centre de stockage des sols.

Au sud de l'emplacement visé

Le lot 1 951 042 est utilisé par le ministère des Transports pour l'autoroute 640 et un échangeur pour la Montée Dumais.

À l'est de l'emplacement visé

Le lot 1 951 042 est utilisé par le ministère des Transports pour la Montée Dumais.

Le lot 1 947 976 est boisé.

À l'ouest de l'emplacement visé

Le lot 1 946 141 est utilisé par Hydro Québec pour une ligne de transport d'énergie.

Le lot 1 946 139 est utilisé par la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie - Mascouche.

8 Localisation du projet

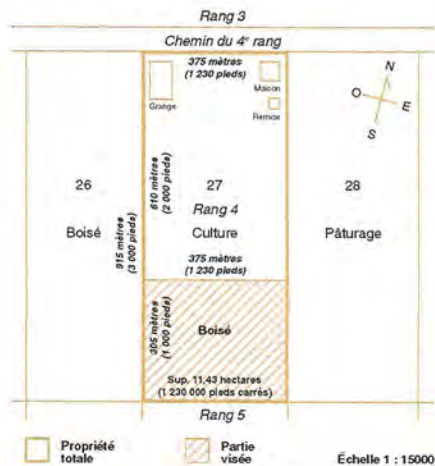
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

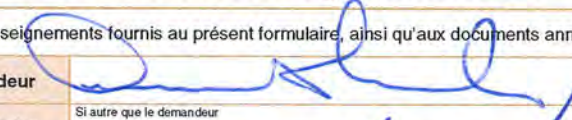
9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible »⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.
La zone non agricole est fortement urbanisée et habitée. Ces projets ne peuvent se réaliser en zone urbanisée en raison des risques potentiels d'odeurs, de circulation lourde et de bruits qu'il engendre. Le lieu proposé est le plus approprié de la MRC Les Mouillins pour desservir sa population tout en minimisant les aspects environnementaux et agricoles.
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :
Veillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s) Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :
Veillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.
À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.			
Signature du demandeur		Date	A M J 2006 8 18
Signature du propriétaire	Si autre que le demandeur	Date	A M J
Signature du mandataire	Si y a lieu	Date	A M J 2006 8 18

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Si c'est le cas, trois exemplaires des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

LOT 1946 140 : TERRAIN EN FRICHE ET BOISÉ
AUCUNE UTILISATION ACTUELLEMENT

LOT 1947 896 : TERRAIN BOISÉ
AUCUNE UTILISATION ACTUELLEMENT

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : _____ mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

FERME LAITIÈRE À ± 2 KILOMÈTRES DU SITE
VISÉ. (FERME de JOSLYN ET ALAIN BAGNON)

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. _____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non Date d'adoption du règlement

A	M	J

Un réseau d'égout : Oui Non Date d'adoption du règlement

A	M	J

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal
(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

Renée Paris

Reservé à la municipalité
N°

Reservé à la Commission
N°

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

Date de réception de la demande

A	M	J
---	---	---

Demandeur

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
ÉCOLOSOL				450474118
Adresse (N°, rue, ville)				Code postal
3280, RUE BLÉRIOT, MASCOUÉ				J7K3C1

Mandataire (s'il y a lieu)

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone
CHAMARD ET ASSOCIÉS INC		5148447111
Adresse (N°, rue, ville)		Code postal
3848, AVE MELROSE, MONTREAL		H4A2S2

Nature de la demande

CENTRE DE TRAITEMENT de Boues de fosses septiques, un centre de traitement des résidus de construction et de démolition et un entrepôt de sols de déchargé et Centre de récupération des matières recyclables

Superficie totale visée

143 346 m²

Lot(s) visé(s)

1 946 140 ET 1 947 896

Rang ou concession	Cadastre
CH. DE LA CABANE RONDE	

Municipalité	MRC ou communauté urbaine
TERRÉBONNE	LES MOULINS

Secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité	Signature
---	-----------

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ



P A R T I E

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

Demandeur		Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Nom	Écolosol inc.		
Occupation		Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
		4 5 0	4 7 4 4 1 1 8
Adresse (N°, rue, ville)	3280, rue Blériot, Mascouche (Québec)		Code postal
			J 7 K 3 C 1
Mandataire (le cas échéant)		Ind. rég.	N° de téléphone
Nom	Chamard et Associés inc.	5 1 4	8 4 4 7 1 1 1
Occupation		Ind. rég.	N° de télécopieur
		5 1 4	4 8 6 4 9 4 0
Adresse (N°, rue, ville)	3848, avenue Melrose, Montréal (Québec)		Code postal
			H 4 A 2 S 2

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
<p>Implanter un centre de traitement de boues de fosses septiques, un centre de traitement des résidus de construction et de démolition et un entrepôt de sels de déglacage et vendre une partie d'un lot pour la construction et l'exploitation d'un centre de récupération des matières recyclables. Les boues de fosses septiques pourront provenir des MRC Les Moulins, L'Assomption et Montcalm. Les résidus de construction et de démolition des régions de Lanaudière, Laurentides, Laval et Montréal. Les sels de déglacage serviront dans la région de Terrebonne, Mascouche et Repentigny. Le centre de récupération desservira les municipalités de la rive Nord et de Laval. (voir document annexé)</p>
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande		
Numéro du lot ou des lots visés		
1 1 946 140 et 1 947 896		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
chemin de la Cabane Ronde		Terrebonne
MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande	
Les Moulins	143 346	m ² (2)

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.
			N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Au besoin joindre une liste.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10,76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété	
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?	
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Si oui : <input checked="" type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange	
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?	
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Si non, passez à la section 5	
Si oui, compléter un des deux cas suivants :	
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme	
Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :	
<ul style="list-style-type: none"> • remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire • identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1 • passer à la section 7 	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres cas	
Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section	
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu	
Numéro du lot ou de la partie du lot 107-3, 107-9 et 109 P	
Rang ou concession	Cadastre
	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
Municipalité	Mascouche
MRC ou communauté urbaine	Superficie totale
Les Moulins	633 390 m ²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande					
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
Tricentris, centre de récupération	4 5 0	5 6 2 4 4 8 8	4 5 0	5 6 2 7 7 8 8	
Occupation	centre de récupération des matières recyclables				
Adresse (N°, rue, ville)	801, rue Félix-Touchette, Lachute			Code postal	
				J 8 A 2 C 5	

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande	
Numéro du lot ou de la partie du lot	
Rang ou concession	Cadastre
	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur
	m ²

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽²⁾

Le lot 1 946 140 ne fait pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il est actuellement en friche. Il a déjà été utilisé par les municipalités de Terrebonne, Lachenaie et Mascouche comme dépôt de neiges usées.

Le lot 1 947 896 ne fait pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il est actuellement boisés avec des arbustes et des peupliers faux-trembles. Ce lot fera l'objet d'un morcellement de 27 870 m² en bordure du chemin des 40 Arpents pour un centre de récupération.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Il n'y a pas d'habitation ou bâtiment de ferme sur les lots 1 946 140 et 1 947 896. La plus proche habitation est située le long du chemin de la Cabane Ronde à plus de 500 m du lot 1 947 896.

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽²⁾

Au nord de l'emplacement visé

Le lot 1 946 139, situé au nord du chemin de la Cabane Ronde est utilisé par la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie - Mascouche. Le lot 107-3 est utilisé par Écolosol pour un centre de stockage des sols.

Au sud de l'emplacement visé

Le lot 1 951 042 est utilisé par le ministère des Transports pour l'autoroute 640 et un échangeur pour la Montée Dumais.

À l'est de l'emplacement visé

Le lot 1 951 042 est utilisé par le ministère des Transports pour la Montée Dumais.

Le lot 1 947 976 est boisé.

À l'ouest de l'emplacement visé

Le lot 1 946 141 est utilisé par Hydro Québec pour une ligne de transport d'énergie.

Le lot 1 946 139 est utilisé par la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie - Mascouche.

8 Localisation du projet

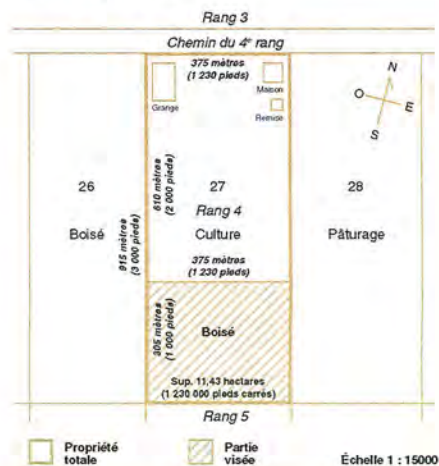
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽²⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
La zone non agricole est fortement urbanisée et habitée. Ce projet ne peut se réaliser en zone urbanisée en raison des risques potentiels d'odeurs, de circulation lourde et de bruits qu'il engendre. Le lieu proposé est le plus approprié de la MRC Les Mouilins pour desservir sa population tout en minimisant les aspects environnementaux et agricoles.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A	M	J
			2006	8	18
Signature du propriétaire	Si autre que le demandeur	Date	A	M	J
Signature du mandataire	Si il y a lieu	Date	A	M	J
			2006	8	18

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER


La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Si c'est le cas, trois exemplaires des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

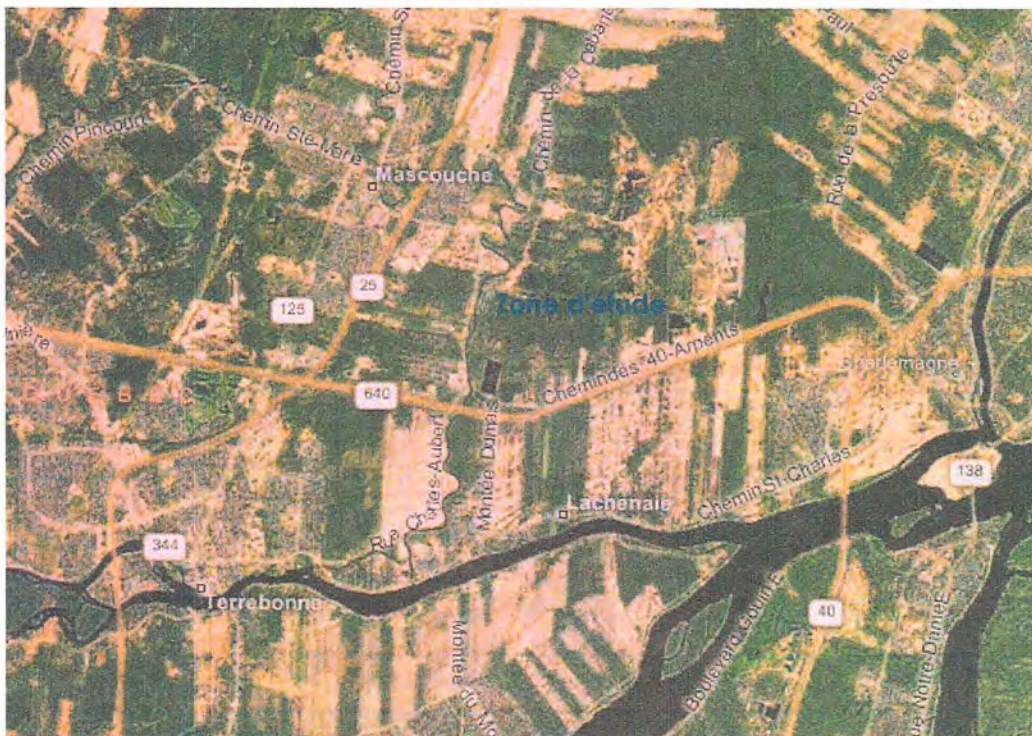
VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

ANNEXE 2

CARTES DE LOCALISATION

-  Localisation géographique.
-  Localisation du projet.

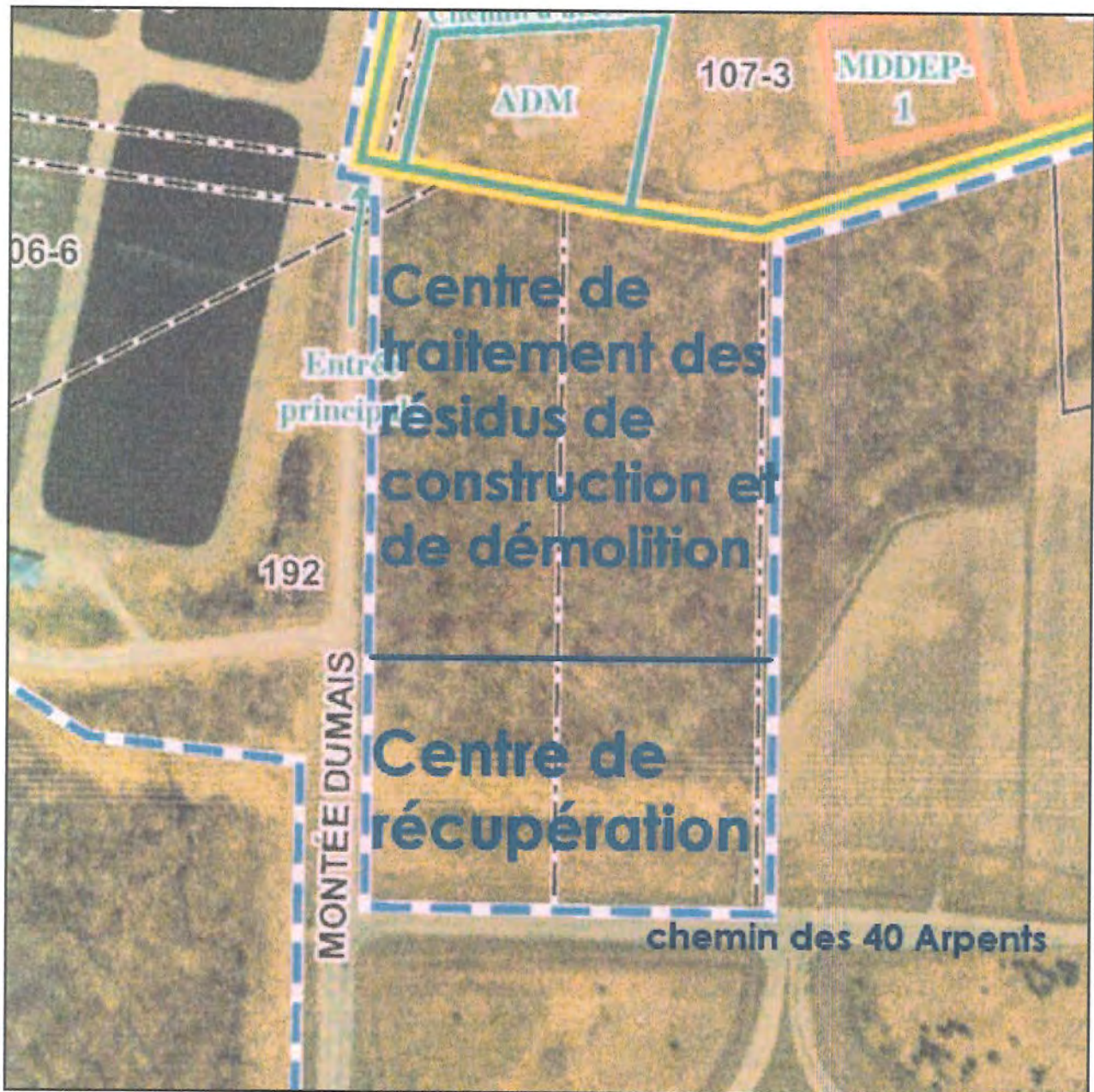
LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE





LOCALISATION DU PROJET





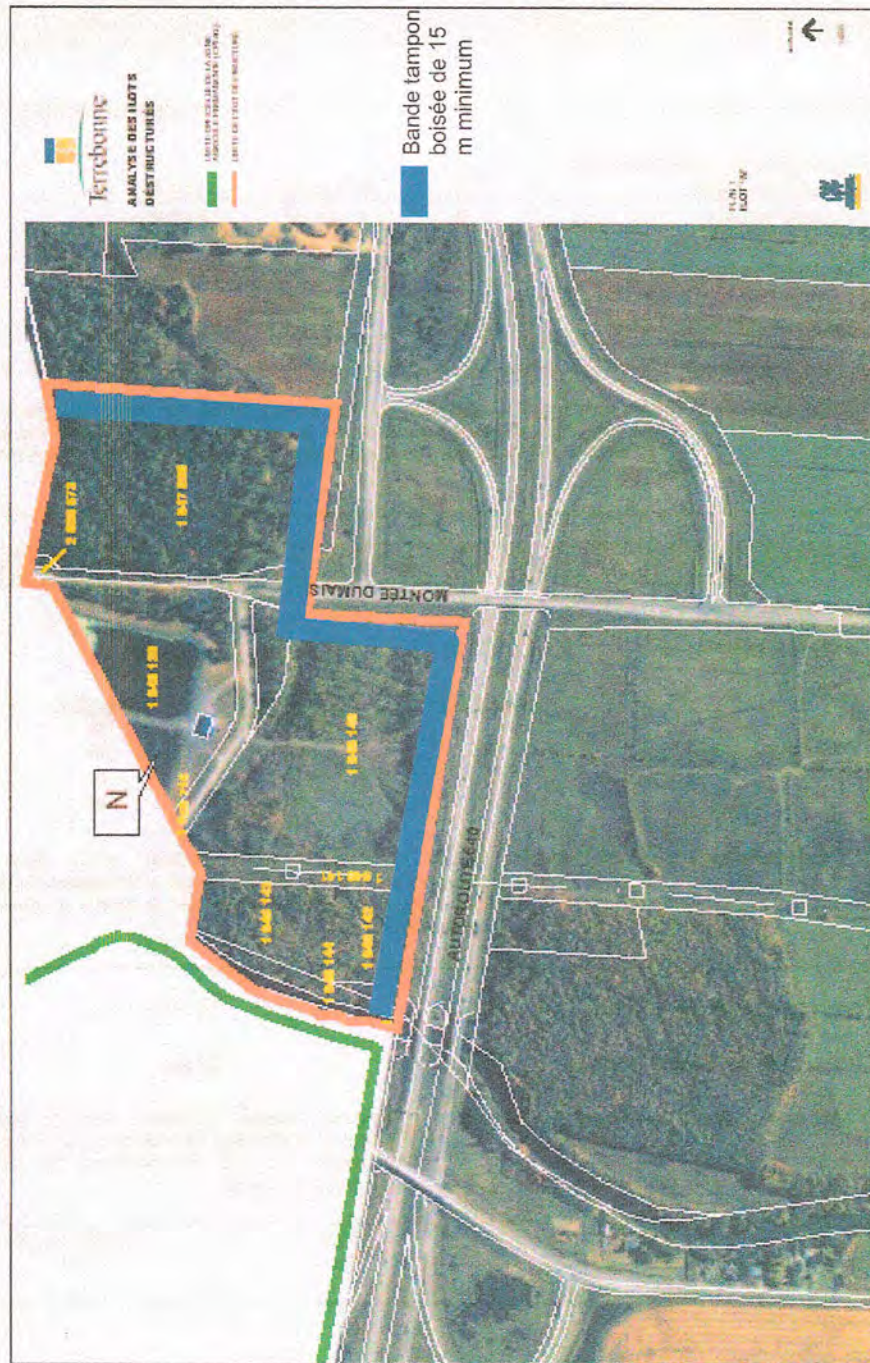
Lot 1 947 896


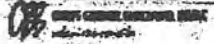

Pointillé bleu : limite de lot




Ligne bleu : lotissement

ANNEXE 4

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ - SITE N



		IDENTIFICATION DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS EN ZONE AGRICOLE		FICHE TECHNIQUE AVRIL 2003	
SITE 2-11					
CRITÈRES D'ÉVALUATION					
Réf. Critères Schéma	Secteur : Lachensie		Superficie : ~228 847 m²		
C4	Rue adjacente - montée Dumais				
C1	Terrains construits :	2	47 722 m ²	18,4 %	
	Terrains vides :	6	212 125 m ²	91,6 %	
C3	Structure foncière morcelée :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non		
C6	Prolongement de rue projeté :	<input type="checkbox"/> oui (cf. fig. _____)	<input checked="" type="checkbox"/> non		
	Commentaires : Terrain utilisé pour l'aménagement des étangs aérés. Au moins une partie du terrain bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ datée de 1983 (dossiers n ^{os} 195880 et 195881) pour les fins spécifiques d'étangs aérés et de station de pompage.				
ZONES AGRICOLES					
Réf. Critères Schéma	Utilisation agricole : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non				
		Classes (n)	Superficie (ha)	Proportion (%)	
	Potentiel agricole :	2	13,0	50	
		3	1,3	5	
		4	11,7	45	
C8	Contraintes naturelles et anthropiques : Terrain mi-boisé, mi-friche traversé d'une ligne de transport d'électricité; présence des aménagements reliés aux étangs aérés; circonscrits par la rivière à l'ouest et l'autoroute au sud.				
C7	Récupération agricole possible :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non		
C5	Terre agricole adjacente enclavée :	<input type="checkbox"/> oui ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> non		
	Milieu environnant et dynamisme agricole local : Présence d'usages industriels dans le secteur avoisinant. Agriculture plus dynamique au sud de l'autoroute 640, où on observe de vastes superficies en culture.				
	Bâtiments d'élevage (rayon de 1 km) :		Type	Distance (en m)	
			Nil	N/A	
⁽¹⁾ Prévoir accès; largeur minimale de 12 m.					
					

 Terrebonne	IDENTIFICATION DES ILOTS DÉSTRUCTURÉS EN ZONE AGRICOLE	FICHE TECHNIQUE AVRIL 2005				
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET IMPACTS						
L'ilot ne compte aucun espace actuellement utilisé ou utilisable à des fins agricoles (définitions tirées du Règlement sur les exploitations agricoles - déc. 2004). L'identification d'un lot destructuré selon les critères proposés n'engendrera pas d'impact négatif significatif sur l'agriculture locale compte tenu du peu d'intérêt réel que présente cette superficie pour l'agriculture.						
La 6 avril 2005						
IDENTIFICATION DES ILOTS						
Numéro de lot	Composante de la matricule	Nom du propriétaire	Coordonnées du propriétaire	Zonage	Vacant	Service
1 946 146	6992	2550-1024 Québec Inc.			✓	A
1946144 & 1946143 & 1946 142	3788	2550-1024 Québec Inc.			✓	A
1 946 141	6779	n.d.			✓E	A
1 950 716	3348	Ville de Mascouche			-	A
1 946 140	7359	Ecolosol Inc.			✓C	A
1 946 139	3643	Régie des Eaux Usées Lech/Masc			-	A
1 947 886	7716	Ecolosol Inc.			✓	A
2 888 573	8479	Ville de Terrebonne			✓	A
La 8 avril 2005						
G:\PROJETS\Municipalites\Terrebonne\G-1031 Ilots destructurés\Fi						
						

ANNEXE 5

TITRE DE PROPRIÉTÉ

2004-03-17 13:31
heure-minute11151863
(A.A-6107617)

VENTE NO.: 11 753

L'AN DEUX MILLE QUATRE, le seize mars;

Devant M^e RENÉ GADOURY, notaire à Mascouche, province de Québec;**COMPARAISSENT:**

2550-1024 QUÉBEC INC., compagnie légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, en vertu d'un certificat de constitution en date du huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998-03-08), laquelle a été immatriculée sous le numéro 1142707703, ayant son siège social 417, Des Seigneurs, suite 200, Montréal, H3J 1X7, représentée par Jacques Vincent, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de l'administrateur unique, en date du seize mars deux mille quatre (2004-03-16)-----

et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée : le VENDEUR

et;

ÉCOLOSOL INC., compagnie légalement constituée suivant la *Loi sur les sociétés par actions*, en vertu d'un certificat de constitution en date du vingt-six août deux mille trois (2003-08-26), laquelle a été immatriculée le trente octobre deux mille trois (2003-10-30), sous le numéro 1161839569, ayant son siège social au 300 A, de l'Aéroport, Mascouche, (Québec), J7K 3C1, représentée par Normand Trudel, président,-----

dûment autorisé(e)(s) aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du vingt-trois février deux mille quatre (2004-02-23)-----

et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée : l'ACHETEUR**LESQUELS** conviennent: -----

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, avec la garantie légale, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un terrain situé en la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie), connu et désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION NEUF CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT QUARANTE (1 946 140)** du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de L'Assomption.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession et droit à l'occupation en date des présentes.

TITRE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis avant la rénovation, de 232809 INVESTMENTS LTD, aux termes d'un acte de vente, reçu devant Me Maurice Raymond, notaire, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988-03-30) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro **360029**.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:-----

1. l'immeuble est libre de toute dette, hypothèque ou charge quelconque;
2. l'immeuble est sujet aux servitudes suivantes:

- une servitude en faveur de Shawinigan Water & Power, publiée sous le numéro **277067**;
- une servitude en faveur d'Hydro Québec, publiée sous le numéro **259349**;
- des servitudes de non accès, résultant des actes publiés sous les numéros **112430, 137500 et 155526**;
- et une servitude en faveur de Gazoduc Trans Québec Maritimes, résultant des actes publiés sous les numéros **268087, 275562, 300462, 300463, 564194 et 578183**;

l'immeuble est aussi sujet aux droits d'Hydro Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, équipements nécessaires au branchement et au réseau, conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité;

3. toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières et droits de mutation, pouvant affecter ledit Immeuble, ont été payés ou seront payés par lui jusqu'à la date des présentes, sans subrogation;

4. l'immeuble est situé dans une aire retenue pour fin de contrôle au sens de la *Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles*;

il n'est propriétaire d'aucun autre lot contigu ou réputé contigu au sens de ladite loi;

5. l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection, selon la Loi sur les biens culturels;

6. l'immeuble est conforme à toutes lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;

7. il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence; il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne, dont il a

valablement et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble, sans autres formalités que celles déjà observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:-----

1. prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies requises;
4. n'exiger du vendeur que les titres que celui-ci a en sa possession et n'exiger aucun autre arpentage que celui déjà fait.
5. l'acheteur déclare être bien informé que ledit terrain est situé dans une aire retenue pour fin de contrôle au sens de la *Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles*, et qu'il ne pourra être utilisé à une fin autre que l'agriculture, sans la permission de la Commission de Protection du Territoire et des activités agricoles.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avéraient nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

La présente vente est faite pour le prix de **CENT VINGT-DEUX MILLE QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE**

CENTS (122 046,64\$), en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de **VINGT MILLE DOLLARS (20 000,00\$)**, dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de **CENT DEUX MILLE QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (102 046,64\$)**, l'acquéreur s'engage à le payer au vendeur comme suit:

REMBOURSEMENT

La somme de **CENT DEUX MILLE QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (102 046,64\$)** est payable au vendeur au plus tard dans cinq (5) ans des présentes, avec obligation dans l'entre-temps de faire des versements annuels, égaux et consécutifs de **VINGT MILLE QUATRE CENT NEUF DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (20 409,33\$)** chacun, auxquels s'ajouteront les intérêts, au taux ci-après mentionné et dont le prochain versement deviendra dû dans un (1) an des présentes et ainsi de suite jusque dans cinq (5) ans des présentes, date à laquelle tout solde dû s'il en est, deviendra exigible sans avis ni mise en demeure.

INTÉRÊTS

Jusqu'au complet remboursement, le solde de prix de vente ou tout résidu impayé portera intérêt au taux de **CINQ POUR CENT (5%)** l'an calculé annuellement et non à l'avance à compter des présentes, lesquels intérêts seront payables annuellement, en même temps que les versements de capital ci-dessus mentionnés.

INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévu par les présente devra être effectué entre les mains du vendeur à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'acquéreur.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'acquéreur aura le privilège de

payer par anticipation le solde de prix de vente, sans avis préalable ni indemnité. Tout paiement partiel ne devra pas être inférieur à mille dollars (**1000.00 \$**) ou des multiples de cette somme.

HYPOTHEQUE PRINCIPALE

En garantie du paiement du solde de prix de vente en capital, des intérêts, des frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes les obligations de l'acquéreur, ce dernier hypothèque en faveur du vendeur, l'immeuble vendu, jusqu'à concurrence du solde dû au vendeur avec intérêt au taux précité.

HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE

Par ailleurs, pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque ci-dessus et notamment les intérêts échus au delà de trois années (3) plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le vendeur, pour la protection de sa créance, tel que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalent à **vingt pour cent (20%)** du solde dû au vendeur est aussi créée sur l'immeuble vendu par l'acquéreur au profit du vendeur.

ASSURANCES

L'acquéreur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts, tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du vendeur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant du solde de prix de vente ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble vendu.

L'acquéreur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du vendeur, la clause hypothécaire en faveur du vendeur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au vendeur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au vendeur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

A défaut par l'acquéreur de se conformer à ces diverses obligations, le vendeur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'acquéreur toute nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du

jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'acquéreur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée; copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'acquéreur avertira sans délai le vendeur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au vendeur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le vendeur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'acquéreur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la créance du vendeur.

HYPOTHEQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, l'acquéreur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause "HYPOTHEQUE PRINCIPALE" ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble vendu ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

L'acquéreur s'engage à remettre au vendeur, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le vendeur n'aura pas avisé l'acquéreur de son intention de les percevoir, le vendeur autorise l'acquéreur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant l'acquéreur et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom de l'acquéreur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations, et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée.

constatant la réduction de sa créance. D'avance, l'acquéreur ratifie les actes d'administration du vendeur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le vendeur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Mise en défaut

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'acquéreur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

2. Hypothèques ou charges prioritaires

L'acquéreur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du vendeur.

Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au vendeur, toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble vendu ou hypothéqué.

3. Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'acquéreur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du vendeur, et il remettra au vendeur, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur des tiers.

4. Remboursement des sommes déboursées par le vendeur

L'acquéreur remboursera au vendeur, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de cette vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'acquéreur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le vendeur.

5. Conservation de l'immeuble

L'acquéreur conservera en bon état, sans en changer la destination, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur l'immeuble vendu, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du vendeur. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'acquéreur néglige de maintenir l'immeuble vendu en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du vendeur ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'acquéreur.

6. Non transférabilité

L'acquéreur convient avec le vendeur que dans le cas où l'acquéreur vende la propriété, en transmette ou en transfère les titres, ou s'engage par contrat à vendre ou à transférer les titres de la propriété hypothéquée en vertu des présentes, toutes les sommes garanties par les présentes, y compris l'intérêt couru sur celles-ci, deviendront aussitôt échues et exigibles.

7. Location de l'immeuble vendu

L'acquéreur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer l'immeuble vendu ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du vendeur. De même, l'acquéreur ne pourra modifier un bail ni mettre fin prématurément sans le consentement écrit du vendeur, tant que ce dernier demeurera créancier hypothécaire.

8. Remise de documents

L'acquéreur s'engage à remettre au vendeur, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble vendu. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du présent solde de prix de vente.

DÉFAUTS

L'acquéreur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble vendu:

- a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charge et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;
- b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;
- c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble vendu dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au vendeur toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;
- e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble vendu en exécution du jugement;
- f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant ledit immeuble;
- g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

Advenant tout cas de défaut, le vendeur aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours:

- a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;
- b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'acquéreur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;
- c) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.
- d) d'exercer la clause résolutoire ci-après.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Au cas de défaut de l'acquéreur de se conformer à l'une ou l'autre des conditions des présentes, et notamment dans chacun des cas prévus à la clause de "défauts", le vendeur aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit le préavis requis par la loi.

En ce cas, le vendeur prendra l'immeuble et les autres biens vendus sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les présentes réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec, par un avis écrit, signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification, au domicile ci-dessus prévu, les parties font élection de domicile au bureau du greffier de la Cours Supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble vendu.

SOLIDARITÉ

Si le terme "acquéreur" comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le vendeur des obligations qui y sont stipulées aux présentes.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'acquéreur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble vendu ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

DÉCLARATION

Les seules relations juridiques liant les parties sont constituées par le présent contrat qui annule toutes précédentes ententes.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT A LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)
ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

Le vendeur déclare ne pas être un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la Taxe de vente.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins desdites lois est de **CENT VINGT-DEUX MILLE QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (122 046,64\$)**; le montant de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) s'élève à la somme de **HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS ET VINGT-SIX CENTS (8 543,26\$)**, et le montant de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'élève à la somme de **NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (9 794,24\$)**.

L'acquéreur déclare avoir présenté une demande d'inscription aux Ministères concernés et que son numéro est 878292705 RT-----

pour la taxe sur les produits et services, et 1205156751-----

pour la taxe de vente du Québec. En conséquence, la responsabilité relative à perception desdites taxes est supportée par l'acquéreur.

Les parties font ces déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots "VENDEUR et ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou de sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement. Le mot "immeuble" employé au masculin dans la présente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre "DÉSIGNATION", qu'il y en ait un ou plusieurs.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES**

Les parties font les déclarations suivantes: -----

a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à **Terrebonne (secteur Lachenaie)**;

c) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **CENT VINGT-DEUX MILLE QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (122 046,64\$)**;

e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (132 250,00\$)**;

f) Le montant du droit de mutation est de **MILLE SOIXANTE-DOUZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (1 072,50\$)**;

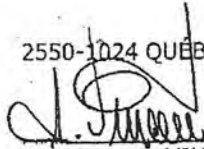
DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro ONZE MILLE SEPT

CENT CINQUANTE-TROIS (11 753)-----

des minutes du notaire soussigné.

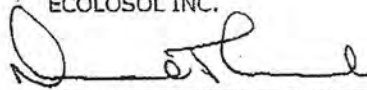
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

2550-1024 QUÉBEC INC.



par: Jacques VINCENT

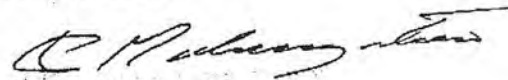
ÉCOLOSOL INC.



par: Normand TRUDEL


RENÉ GADOURY, NOTAIRE

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

NO. 11 753
Le 16 mars 2004

ACTE DE VENTE
PAR
2550-1024 QUÉBEC INC.
A
ÉCOLOSOL INC.

Publiée à L'Assomption

Le 17.03.2004

Sous le numéro: 11 151863

Copie No. 1

ME RENÉ GADOURY
NOTAIRE
Cessionnaire du greffe de
ME P.E. LAROSE, NOTAIRE
2782 Chemin Ste-Marie, Mascouche (Québec)
J7K 1N1
(450) 474-1584

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 14 août 2006.

RÉSOLUTION NO : 399-08-2006

PROPOSÉ PAR : Marc Campagna

APPUYÉ PAR : Paul Asselin

QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne adopte le règlement numéro 1001-009 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 de la Ville de Terrebonne afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.

Les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant que dispense de lecture était demandée en même temps que l'avis de motion.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 15 août 2006.**

GREFFIER



Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du conseil de la MRC Les Moulins tenue le 12 septembre 2006

RÉSOLUTION NO: 5934-09-06
PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JEAN-LUC LABRECQUE
APPUYÉ PAR: MONSIEUR DANIEL L'ESPÉRANCE

Examen et approbation du règlement de zonage # 1001-009 de la Ville de Terrebonne

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Terrebonne a transmis pour examen et approbation le règlement de zonage n° 1001-009;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 137.1 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par monsieur Daniel L'Espérance et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE les membres du conseil de la MRC des Moulins ont examiné et approuvé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire le règlement de zonage n° 1001-009 de la Ville de Terrebonne.

QUE le secrétaire-trésorier soit et est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

ADOPTÉ

Copie authentique, ce 14 septembre 2006

Daniel Pilon
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le procès-verbal n'a pas été adopté

2004-06-29 13:30
heure-minute

11482054
(AA 6135364)



VENTE NO.: 11 976

L'AN DEUX MILLE QUATRE, le vingt-huit juin;

Devant M^e RENÉ GADOURY, notaire à Mascouche, province de Québec;

COMPARAISSENT:

2732-6115 QUÉBEC INC., compagnie légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, en vertu d'un certificat de constitution en date du 12 juin 1989, laquelle a été immatriculée le 8 mars 1995, sous le numéro 1143388461, ayant son siège social au 27, Notre-Dame, Saint-Sulpice, (Québec), J5W 3X7, représentée par Werner ALDER, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de l'administrateur unique adoptée le vingt et un juin deux mille quatre (2004-06-21) -----

et dont copie demeure annexée à la minute 11.962 ----- des minutes du notaire soussigné, après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée : le VENDEUR

et;

ÉCOLOSOL INC., compagnie légalement constituée suivant la loi sur les sociétés par actions, en vertu d'un certificat de constitution en date du 26 août 2003, laquelle a été immatriculée le 30 octobre 2003, sous le numéro 1161839569, ayant son siège social au 300 A, de l'Aéroport, Mascouche, Québec, J7K 3C1, représentée par Normand Trudel, président, -----

dûment autorisé(e)(s) aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du vingt-trois juin deux mille quatre (2004-06-23), -----

et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée : l'ACHETEUR

LESQUELS conviennent: -----

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, avec la garantie légale, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie), connu et désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (1 947 896)** du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de L'Assomption.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession et droit à l'occupation en date des présentes.

TITRE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de 9085-0231 QUÉBEC INC. aux termes d'un acte de vente, reçu devant le notaire soussigné, le vingt et un juin deux mille quatre (2004-06-21), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro 11 457 177.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:-----

1. l'immeuble est libre de toute dette, hypothèque ou charge quelconque;

2. l'immeuble est sujet aux servitudes suivantes:

- une servitude en faveur de Shawinigan Water & Power, résultant des actes publiés sous les numéros **44 188, 44 500 et 52 707**;

- des servitudes de non accès, résultant des actes publiés sous les numéros **137500** et **155526**;

- et une servitude en faveur de Gazoduc Trans Québec Maritimes, résultant des actes publiés sous les numéros **268087**, **275562**, **300462**, **300463** et **564194**;

l'immeuble est aussi sujet aux droits d'Hydro Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, équipements nécessaires au branchement et au réseau, conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité;

3. toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales ainsi que toutes autres impositions foncières et droits de mutation, pouvant affecter ledit immeuble, ont été payés ou seront payés par lui jusqu'à la date des présentes, sans subrogation;

4. l'immeuble est situé dans une aire retenue pour fin de contrôle au sens de la *Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles*;

il n'est propriétaire d'aucun autre lot contigu ou réputé contigu au sens de ladite loi;

5. l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection, selon la *Loi sur les biens culturels*;

6. il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence; il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne, dont il a valablement et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble, sans autres formalités que celles déjà observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:-----

1. prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies requises;
4. n'exiger du vendeur que les titres que celui-ci a en sa possession et n'exiger aucun autre arpentage que celui déjà fait.
5. l'acheteur déclare être bien informé que ledit terrain est situé dans une aire retenue pour fin de contrôle au sens de la *Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles*, et qu'il ne pourra être utilisé à une fin autre que l'agriculture, sans la permission de la Commission de Protection du Territoire et des activités agricoles.

REPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avéraient nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

La présente vente est faite pour le prix de **CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (124 827,66\$)**, en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de **VINGT MILLE DOLLARS (20 000,00\$)**, dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de **CENT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (104 827,66\$)**, l'acquéreur s'engage à le payer au vendeur comme suit:

REMBOURSEMENT

La somme de **CENT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (104 827,66\$)** est payable au vendeur au plus tard dans cinq (5) ans des présentes, avec obligation dans l'entre-temps de faire des versements annuels, égaux et consécutifs de **VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE-TROIS CENTS (20 965,53\$)** chacun, auxquels s'ajoutent les intérêts, au taux ci-après mentionné et dont le prochain versement deviendra dû dans un (1) an des présentes et ainsi de suite jusque dans cinq (5) ans des présentes, date à laquelle tout solde dû s'il en est, deviendra exigible sans avis ni mise en demeure.

INTÉRÊTS

Jusqu'au complet remboursement, le solde de prix de vente ou tout résidu impayé portera intérêt au taux de **CINQ POUR CENT (5%)** l'an calculé annuellement et non à l'avance à compter des présentes, lesquels intérêts seront payables annuellement, en même temps que les versements de capital ci-dessus mentionnés.

INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

LIEU DE PAIEMENT ET REMISE DE DOCUMENTS

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévu par les présente devra être effectué entre les mains du vendeur à l'adresse désignée ci-dessus ou encore à tout autre endroit que ce dernier pourra désigner par écrit à l'acquéreur.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'acquéreur aura le privilège de payer par anticipation le solde de prix de vente, sans avis préalable ni indemnité. Tout paiement partiel ne devra pas être inférieur à mille dollars (**1000.00 \$**) ou des multiples de cette somme.

HYPOTHEQUE PRINCIPALE

En garantie du paiement du solde de prix de vente en capital, des intérêts, des frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes les obligations de l'acquéreur, ce dernier hypothèque en

faveur du vendeur, l'immeuble vendu, jusqu'à concurrence du solde dû au vendeur avec intérêt au taux précité.

HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE

Par ailleurs, pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque ci-dessus et notamment les intérêts échues au delà de trois années (3) plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le vendeur, pour la protection de sa créance, tel que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalent à **vingt** pour cent (**20%**) du solde dû au vendeur est aussi créée sur l'immeuble vendu par l'acquéreur au profit du vendeur.

ASSURANCES

L'acquéreur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts, tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du vendeur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant du solde de prix de vente ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble vendu.

L'acquéreur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du vendeur, la clause hypothécaire en faveur du vendeur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au vendeur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au vendeur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

A défaut par l'acquéreur de se conformer à ces diverses obligations, le vendeur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'acquéreur toute nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'acquéreur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée; copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'acquéreur avertira sans délai le vendeur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute indemnité d'assurance devra être versée

directement au vendeur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le vendeur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'acquéreur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la créance du vendeur.

HYPOTHEQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, l'acquéreur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause "HYPOTHEQUE PRINCIPALE" ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble vendu ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

L'acquéreur s'engage à remettre au vendeur, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le vendeur n'aura pas avisé l'acquéreur de son intention de les percevoir, le vendeur autorise l'acquéreur à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant l'acquéreur et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom de l'acquéreur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations, et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de sa créance. D'avance, l'acquéreur ratifie les actes d'administration du vendeur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le vendeur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Mise en défaut

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'acquéreur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

2. Hypothèques ou charges prioritaires

L'acquéreur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du vendeur.

Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au vendeur, toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble vendu ou hypothéqué.

3. Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'acquéreur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du vendeur, et il remettra au vendeur, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur des tiers.

4. Remboursement des sommes déboursées par le vendeur

L'acquéreur remboursera au vendeur, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de cette vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'acquéreur, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le vendeur.

5. Conservation de l'immeuble

L'acquéreur conservera en bon état, sans en changer la destination, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur l'immeuble vendu, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie

du vendeur. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'acquéreur néglige de maintenir l'immeuble vendu en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du vendeur ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le vendeur pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'acquéreur.

6. Non transférabilité

L'acquéreur convient avec le vendeur que dans le cas où l'acquéreur vend la propriété, en transmette ou en transfère les titres, ou s'engage par contrat à vendre ou à transférer les titres de la propriété hypothéquée en vertu des présentes, toutes les sommes garanties par les présentes, y compris l'intérêt couru sur celles-ci, deviendront aussitôt échues et exigibles.

7. Location de l'immeuble vendu

L'acquéreur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer l'immeuble vendu ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du vendeur. De même, l'acquéreur ne pourra modifier un bail ni mettre fin prématurément sans le consentement écrit du vendeur, tant que ce dernier demeurera créancier hypothécaire.

8. Remise de documents

L'acquéreur s'engage à remettre au vendeur, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble vendu. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du présent solde de prix de vente.

DÉFAUTS

L'acquéreur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble vendu:

- a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charge et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;
- b) ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;

- c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble vendu dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au vendeur toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;
- e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble vendu en exécution du jugement;
- f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant ledit immeuble;
- g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

Advenant tout cas de défaut, le vendeur aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours:

- a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;
- b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'acquéreur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;
- c) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec;
- d) d'exercer la clause résolutoire ci-après.

CLAUSE RÉOLUTOIRE

Au cas de défaut de l'acquéreur de se conformer à l'une ou l'autre des conditions des présentes, et notamment dans chacun des cas prévus à la clause de "défauts", le vendeur aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit le préavis requis par la loi.

En ce cas, le vendeur prendra l'immeuble et les autres biens vendus sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les présentes réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec, par un avis écrit, signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification, au domicile ci-dessus prévu, les parties font élection de domicile au bureau du greffier de la Cours Supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble vendu.

SOLIDARITÉ

Si le terme "acquéreur" comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le vendeur des obligations qui y sont stipulées aux présentes.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'acquéreur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble vendu ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

DÉCLARATION

Les seules relations juridiques liant les parties sont constituées par le présent contrat qui annule toutes précédentes ententes.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare ne pas être un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la Taxe de vente.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins desdites lois est de **CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (124 827,66\$)**; le montant de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) s'élève à la somme de **HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (8 737,94\$)**, et le montant de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'élève à la somme de **DIX MILLE DIX-SEPT DOLLARS ET QUARANTE-DEUX CENTS (10 017,42\$)**.

L'acquéreur déclare avoir présenté une demande d'inscription aux Ministères concernés et que son numéro est 878292705 RT pour la taxe sur les produits et services, et 1205156751 pour la taxe de vente du Québec. En conséquence, la responsabilité relative à perception desdites taxes est supportée par l'acquéreur.

Les parties font ces déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles étaient faites sous serment.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots "VENDEUR et ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou de sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement. Le mot "immeuble" employé au masculin dans la présente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre "DÉSIGNATION", qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes: -----

- a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;
- b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à **Terrebonne (secteur Lachenaie)**;
- c) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble

corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (124 827,66\$)**;

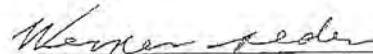
e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **CENT VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (124 827,66\$)**;

f) Le montant du droit de mutation est de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET VINGT-HUIT CENTS (998,28\$)**.

DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro **ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE (11 976)**, -----
des minutes du notaire soussigné.

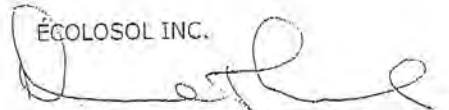
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

2732-6115 QUÉBEC INC.

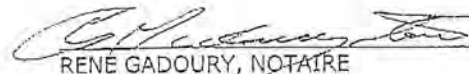


par: Werner ALDER

ÉCOLOSOL INC.

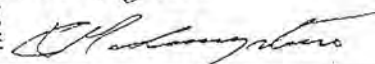


par: Normand TRUDEL



RENÉ GADOURY, NOTAIRE

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



NO. : 11 976
Le 28 juin 2004

ACTE DE VENTE

par

9085-0231 QUÉBEC INC. (?)

à

ÉCOLOSOL INC.

Publiée à L'Assomption

Le 29.06.2004

Sous le numéro: 11482054

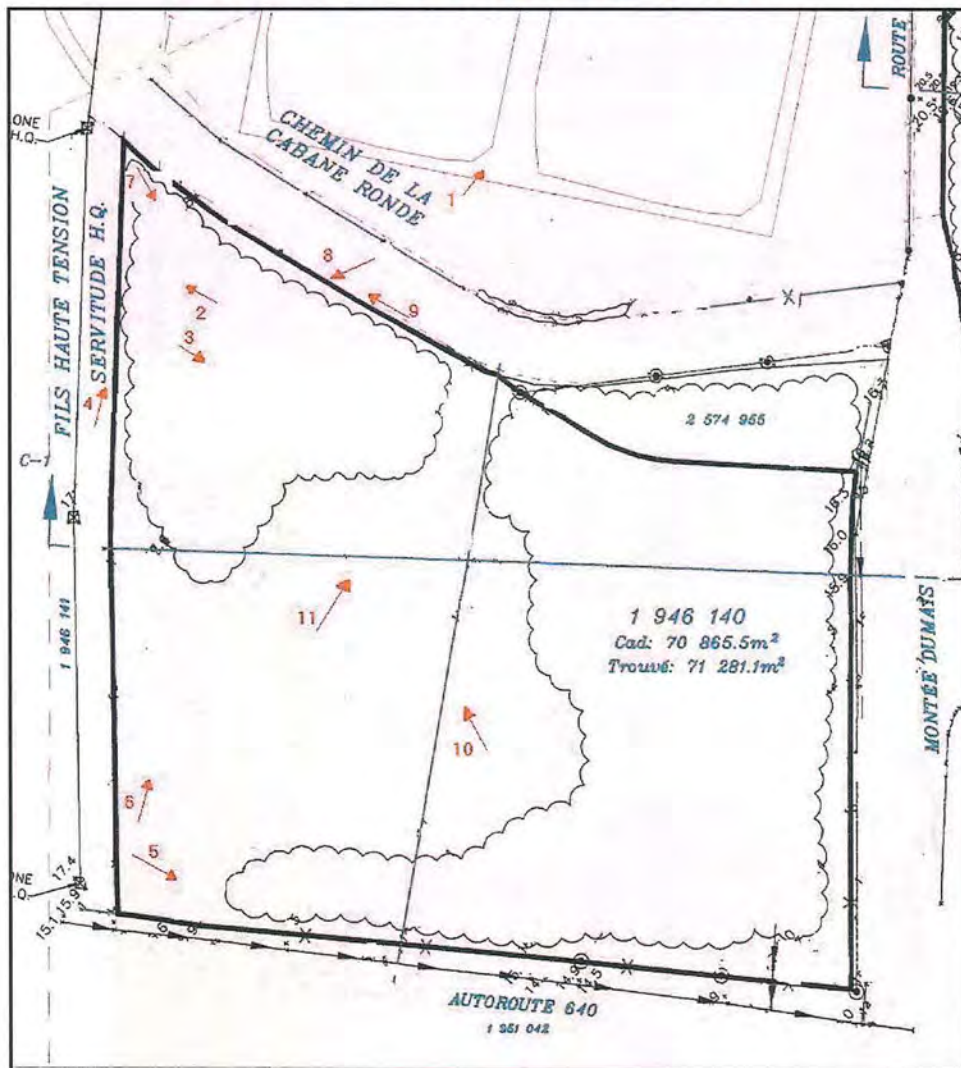
Copie No : 1

ME RENÉ GADOURY
NOTAIRE

Cessionnaire du greffe de
ME P.E. LAROSE, NOTAIRE
2782 Chemin Ste-Marie, Mascouche (Québec)
J7K 1N1
(450) 474-1584

ANNEXE 6

PHOTOS DU SITE 1 946 140



CARTE LOCALISANT LES PRISES DE VUE DES PHOTOS



Photo 1 : Étangs aérés de la Régie des eaux usées de Lachenaie – Mascouche.



Photo 2 : Vue de la ligne d'Hydro Québec à partir du lot 1 946 140.



Photo 3 : Boisé du lot 1 946 140.



Photo 5 : Vue du lot 1 946 140 vers l'autoroute 640.



Photo 6 : Vue du lot 1 946 140.



Photo 8 : Type de boisé sur le lot 1 946 140.



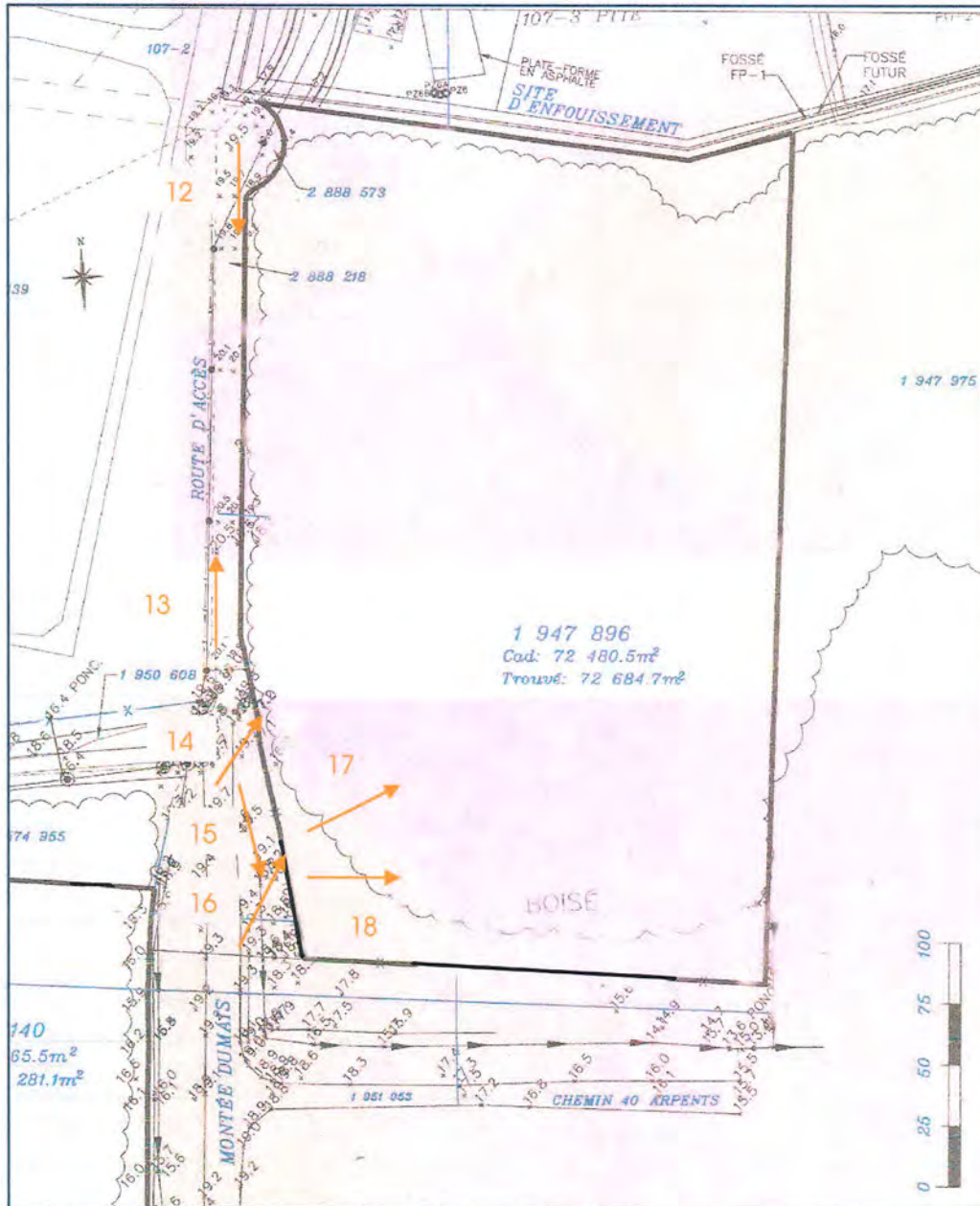
Photo 10 : Vue du lot 1 946 140.



Photo 11 : Localisation de l'entrée sur le lot 1 946 140.



PHOTOS DU SITE 1 947 896



CARTE LOCALISANT LES PRISES DE VUE DES PHOTOS



Photo 12 : Chemin privé d'Écolosol entre les étangs aérés et le lot 1 947 896.



Photo 13 : Chemin privé d'Écolosol.



Photo 14 : Lot 1 947 896 et entrée d'Écolosol.



Photo 15 : Lot 1 947 896 vers le chemin des 40 Arpents et l'autoroute 640.



Photo 16 : Lot 1947 896 vers el nord.



Photo 17 : Zone prévue pour le centre de récupération de Tridentris.



Photo 18 : Zone prévue pour le centre de récupération.

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001 – 009

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 14 août 2006 à 20 h, à laquelle sont présents :

Réal Leclerc	Clermont Lévesque
Denis Poitras	Jean-Luc Labrecque
Michel Morin	Sylvain Tousignant
Paul Asselin	Michel Lefebvre
Marie-Josée Beaupré	Micheline Mathieu
Marc Campagna	Jean-Guy Sénécal
Frédéric Asselin	

sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Marc Robitaille.

- ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de procéder à une modification de son règlement de zonage numéro 1001 afin d'assurer la concordance de celui-ci avec le règlement numéro 97-7 de la MRC les Moulins entré en vigueur le 25 novembre 2005;
- ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin qu'il soit conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins et du règlement modifiant ce schéma portant le numéro 97-7;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée publique du Conseil municipal le 10 juillet 2006 et qu'à la même séance, un projet de règlement numéro 1001-009 était adopté fixant au 14 août 2006 la période de consultation;
- ATTENDU qu'un avis public fixant la période de consultation au 14 août a été valablement publié le 2 août 2006 dans le journal *La Revue* et que ladite séance publique de consultation a été tenue et qu'il est maintenant opportun d'adopter le règlement 1001-009 ;

**Pour ces motifs, IL EST PROPOSÉ PAR Marc Campagna
APPUYÉ PAR Paul Asselin**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 :

Le tableau des classes d'usages qui constitue l'annexe D du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

1.1- un nouvel usage détaillé est ajouté dans le tableau pour former la ligne 4881.1 « Dépôt d'abrasifs pour le déglacage des routes ».

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

2.1- en créant la nouvelle zone 8371-79, correspondant à l'îlot déstructuré « A » en zone agricole permanente, situé en bordure du chemin Gauthier, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie des zones 8372-17 et 8471-80. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 2-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

2.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8371-79, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 2-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

3.1- en créant la nouvelle zone 8569-95, correspondant à l'îlot déstructuré « B » en zone agricole permanente, situé en bordure du chemin Sainte-Claire, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8668-69. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 3-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

3.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8569-95, afin de spécifiquement autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, les usages 2011-« Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille) » et 2012 « Industrie de l'abattage et du conditionnement de volaille », tout en prévoyant les normes spécifiques pour ces usages et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 3-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

4.1- en créant la nouvelle zone 8772-94, correspondant à l'îlot déstructuré « C » en zone agricole permanente, situé en bordure du chemin Curé-Barrette, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8772-56. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 4-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

4.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8772-94, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe I du groupe habitation (maison mobile), tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 4-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

5.1- en abrogeant la zone 8063-56 afin de créer la nouvelle zone 8063-66, correspondant à l'îlot déstructuré « D » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue des Mouettes et du boulevard Bigras, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie des zones 8063-56 et 8163-89. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 5-A pour en faire partie intégrante.

5.2- en créant la nouvelle zone 8063-35, à même une partie de l'ancienne zone 8063-56, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré « D ». Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 5-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

5.3- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8063-66, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 5-B pour en faire partie intégrante.

5.4- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8063-35 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8063-56 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 5-C pour en faire partie intégrante.

5.5- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 8063-56 abrogée.

ARTICLE 6 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

6.1- en abrogeant les zones 8667-72, 8765-69, 8766-69 et 8767-93 afin de créer la nouvelle zone 8766-18, correspondant à l'îlot déstructuré « E » en zone agricole permanente, situé de part et d'autre du chemin Martin (terrains de golf), tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie desdites zones 8667-72, 8765-69, 8766-69, 8767-93 et une partie de la zone 8867-08. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.2- en créant la nouvelle zone 8666-30 à même une partie de l'ancienne zone 8765-69, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.3- en créant la nouvelle zone 8667-97 à même une partie des anciennes zones 8667-72 et 8766-69, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.4- en créant la nouvelle zone 8668-90 à même une partie de l'ancienne zone 8767-93, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.5- en créant la nouvelle zone 8768-02 à même une partie de la zone 8867-08, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.6- en créant la nouvelle zone 8865-19 à même une partie de l'ancienne zone 8765-69, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.7- en créant la nouvelle zone 8866-24 à même une partie de l'ancienne zone 8766-69, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

6.8- en créant la nouvelle zone 8866-55 à même une partie de l'ancienne zone 8767-93, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 6-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

6.9- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8766-18, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture et afin de spécifiquement autoriser les usages 7412 « Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) », 7512 « Centre de santé », 5833.1 « Auberge », 5833.2 « Gîte du passant », 5833.3 « Gîte du passant à la ferme » et 5833.4 « Table champêtre », tout en prévoyant les normes spécifiques pour ces usages et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-B pour en faire partie intégrante.

6.10- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8666-30 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8765-69 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-C pour en faire partie intégrante.

6.11- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8667-97 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes des anciennes zones 8667-72 et 8766-69 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-D pour en faire partie intégrante.

6.12- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8668-90 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8767-93 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-E pour en faire partie intégrante.

6.13- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8768-02 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de la zone 8867-08 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-F pour en faire partie intégrante.

6.14- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8865-19 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8765-69 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-G pour en faire partie intégrante.

6.15- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8866-24 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8766-69 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 6-H pour en faire partie intégrante.

6.16- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8866-55 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 8767-93 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 6-I pour en faire partie intégrante.

6.17- en abrogeant les grilles des usages et des normes des zones 8667-72, 8765-69, 8766-69 et 8767-93 abrogées.

ARTICLE 7 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

7.1- en abrogeant la zone 8566-82 afin de créer la nouvelle zone 8566-81, correspondant à l'îlot déstructuré « F » en zone agricole permanente, situé en bordure de la place Longchamp, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même cette zone 8566-82 et une partie de la zone 8567-92. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 7-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

7.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8566-81, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe I du groupe habitation (maison mobile), tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions particulières applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 7-B pour en faire partie intégrante.

7.3- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 8566-82 abrogée.

ARTICLE 8 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

8.1- en créant la nouvelle zone 8868-50, correspondant à l'îlot déstructuré « G3 » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue Sylvie, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8867-08. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 8-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

8.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8868-50, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 8-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

9.1- en créant la nouvelle zone 8966-67, correspondant à l'îlot déstructuré « H1 » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue Nancy et le chemin Martin, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8867-08. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 9-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

9.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8966-67, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, les usages de classe A (fabrication & assemblage) et B (fabrication & assemblage) du groupe industrie et afin de spécifiquement autoriser l'usage 3850- « Industrie de peinture et de vernis », tout en prévoyant les normes spécifiques pour ces usages et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 9-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

10.1- en créant la nouvelle zone 9066-07, correspondant à l'îlot déstructuré « H2 » en zone agricole permanente, situé au quadrant sud-ouest de l'intersection des chemins Gascon et Martin, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8966-63. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 10-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

10.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9066-07, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, les usages des classes A (quartier), B (local), F (restauration) et I (service routier) du groupe commerce et afin de spécifiquement autoriser les usages 5511 – « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » et 5512- « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement », tout en prévoyant les normes spécifiques pour ces usages et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 10-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

11.1- en abrogeant la zone 9066-20 afin de créer la nouvelle zone 9066-31, correspondant à l'îlot déstructuré « H3 » en zone agricole permanente, situé à proximité du chemin Comtois et de la place Saint-Denis, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même cette zone 9066-20 et une partie des zones 8965-89 et 9066-71. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 11-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

11.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9066-31, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 11-B pour en faire partie intégrante.

11.3- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 9066-20 abrogée.

ARTICLE 12 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

12.1- en créant la nouvelle zone 9661-77, correspondant à l'îlot déstructuré « I » en zone agricole permanente, situé en bordure du rang Charles-Aubert, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 9763-11. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 12-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

12.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9661-77, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 12-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

13.1- en abrogeant les zones 9962-33 et 9962-35 afin de créer la nouvelle zone 9962-231, correspondant à l'îlot déstructuré « J1 » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue Georges, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même ces zones 9962-33 et 9962-35 et une partie de la zone 9963-52. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 13-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

13.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9962-231, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 13-B pour en faire partie intégrante.

13.3- en abrogeant les grilles des usages et des normes des zones 9962-33 et 9962-35 abrogées.

ARTICLE 14 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

14.1- en abrogeant la zone 0062-15 afin de créer la nouvelle zone 9962-74, correspondant à l'îlot déstructuré « J3 » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue Léonard et du chemin Saint-Charles, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de cette zone 0062-15 et une partie de la zone 9963-52. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 14-A pour en faire partie intégrante.

14.2- en créant la nouvelle zone 9962-64 à même une partie de l'ancienne zone 0062-15, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 14-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

14.3- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9962-74, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 14-B pour en faire partie intégrante.

14.4- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9962-64 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 0062-15 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 14-C pour en faire partie intégrante.

14.5- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 0062-15 abrogée.

ARTICLE 15 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

15.1- en abrogeant la zone 0062-15 afin de créer la nouvelle zone 0062-14, correspondant à l'îlot déstructuré « J4 » en zone agricole permanente, situé en bordure de la rue Isidore et du chemin Saint-Charles, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de cette zone 0062-15 et une partie de la zone 9963-52. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 15-A pour en faire partie intégrante.

15.2- en créant la nouvelle zone 9962-941 à même une partie de l'ancienne zone 0062-15, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 15-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

15.3- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0062-14, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 15-B pour en faire partie intégrante.

15.4- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9962-941 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 0062-15 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 15-C pour en faire partie intégrante.

15.5- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 0062-15 abrogée.

ARTICLE 16 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

16.1- en créant la nouvelle zone 9863-07, correspondant à l'îlot déstructuré « K » en zone agricole permanente, situé en bordure du rang Charles-Aubert, à l'est de la sortie 44 de l'autoroute 640, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie des zones 9763-11, 9764-42 et 9863-45. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 16-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

16.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9863-07, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 16-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

17.1- en abrogeant la zone 0162-94 afin de créer la nouvelle zone 0162-62, correspondant à l'îlot déstructuré « L » en zone agricole permanente, situé de part et d'autre du chemin Saint-Charles, à l'ouest du Carrefour des Fleurs, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même cette zone 0162-94 et une partie des zones 0163-06 et 0263-38. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

17.2- en créant la nouvelle zone 0062-74 à même une partie de l'ancienne zone 0162-94, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

17.3- en créant la nouvelle zone 0162-43 à même une partie de l'ancienne zone 0162-94, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

17.4- en créant la nouvelle zone 0162-73 à même une partie de l'ancienne zone 0162-94, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

17.5- en créant la nouvelle zone 0262-25 à même une partie de l'ancienne zone 0162-94, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

17.6- en créant la nouvelle zone 0262-76 à même une partie de l'ancienne zone 0162-94, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 17-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

17.7- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0162-62, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 17-B pour en faire partie intégrante.

17.8- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0062-74 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 0162-94 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 17-C pour en faire partie intégrante.

17.9- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0162-43 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de l'ancienne zone 0162-94 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 17-D pour en faire partie intégrante.

17.10- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0162-73 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de la zone 0162-94 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 17-E pour en faire partie intégrante.

17.11- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0262-25 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de la zone 0162-94 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 17-F pour en faire partie intégrante.

17.12- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0262-76 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de la zone 0162-94 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 17-G pour en faire partie intégrante.

17.13- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 0162-94 abrogée.

ARTICLE 18 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

18.1- en abrogeant les zones 0064-57 et 9863-74 afin de créer la nouvelle zone 9864-72, correspondant à l'îlot déstructuré « N » en zone agricole permanente, situé de part et d'autre de la Montée Dumais, au nord de l'autoroute 640, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même la zone 9863-74 et une partie de la zone 0064-57. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 18-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

18.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 9864-72 afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, les usages des classes A (parc, terrain de jeux et espace naturel), B (service institutionnel) et C (utilitaire) du groupe institutionnel et afin de spécifiquement autoriser les usages 4842 – « Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration ou de fosses septiques » et 4881.1- « Dépôt d'abrasifs pour le déglacage des routes » récupération et triage du papier, verre, plastique (4871, 4872, 4873) , « centre de traitement de résidus de construction et de démolition incluant les matériaux secs (4879) » , «centre de compostage (4876) » «traitement des sols contaminés (4875) », tout en prévoyant les normes spécifiques pour ces usages et afin d'introduire des dispositions particulières applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 18-B pour en faire partie intégrante.

18.3- en abrogeant les grilles des usages et des normes des zones 0064-57 et 9863-74 abrogées.

ARTICLE 19 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

19.1- en créant la nouvelle zone 8673-97, correspondant à l'îlot déstructuré « O » en zone agricole permanente, situé au nord-ouest du secteur du Lac André, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de la zone 8573-84. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 19-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

19.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8673-97, afin de spécifiquement autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage 4890.1- « Sablière », tout en prévoyant les normes spécifiques pour cet usage et afin d'introduire des dispositions particulières applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 19-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

20.1- en créant la nouvelle zone 8473-24, correspondant à l'îlot déstructuré « P » en zone agricole permanente, situé à l'intersection des chemins Curé-Barrette et Gauthier, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie des zones 8373-59 et 8373-91. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 20-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

20.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 8473-24, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe A du groupe habitation (unifamiliale) autre qu'à des fins liées à l'agriculture, tout en prévoyant les normes spécifiques applicables à cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 20-B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

21.1- en abrogeant la zone 0064-57 afin de créer la nouvelle zone 0165-92, correspondant à l'îlot déstructuré « Q » en zone agricole permanente, situé au nord de l'autoroute 640, tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de cette zone 0064-57. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 21-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

21.2- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0165-92, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, l'usage de classe C du groupe institutionnel (utilitaire), et spécifiquement l'usage récupération et triage du papier, verre, plastique (4871,4872 et 4873) tout en prévoyant les normes spécifiques applicables à cet usage et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 21-B pour en faire partie intégrante.

21.3- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 0064-57 abrogée.

ARTICLE 22 :

Le plan de zonage qui constitue le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié comme suit :

22.1- en abrogeant la zone 0064-57 afin de créer la nouvelle zone 0064-16, correspondant à l'îlot déstructuré « R » en zone agricole permanente, situé au nord de l'autoroute 640 (Saramac inc.), tel qu'identifié au règlement 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins, à même une partie de cette zone 0064-57. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 22-A pour en faire partie intégrante.

22.2- en créant la nouvelle zone 0064-47 à même une partie de l'ancienne zone 0064-57, correspondant à l'espace résiduel en zone agricole permanente hors des limites de l'îlot déstructuré. Le tout tel qu'illustré au plan préparé en date du 28 juin 2006 et joint au présent règlement comme annexe 22-A pour en faire partie intégrante.

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001, intitulé « Grilles des usages et des normes » est modifié comme suit :

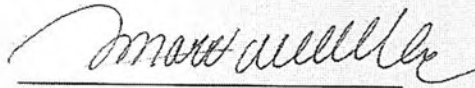
22.3- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0064-16, afin d'autoriser dans l'îlot déstructuré, en sus des usages agricoles autorisés dans la zone agricole permanente, les usages des classes A (fabrication et assemblage), B (fabrication et assemblage) et C (fabrication et assemblage) du groupe industrie et afin de spécifiquement autoriser les usages 3642 « Industrie de produits de construction de béton » et 3850 « Industrie de peinture et de vernis », tout en prévoyant les normes spécifiques applicables à ces usages et afin d'introduire des dispositions spécifiques applicables à cette zone. Le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe 22-B pour en faire partie intégrante.

22.4- en créant la nouvelle grille des usages et des normes référant à la nouvelle zone 0064-47 afin de reconduire les usages et les dispositions normatives existantes de la zone 0064-57 en zone agricole permanente. Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe 22-C pour en faire partie intégrante.


22.5- en abrogeant la grille des usages et des normes de la zone 0064-57 abrogée.

ARTICLE 23 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

résolutions/dates

premier projet :	356-07-2006 / 10 juillet 2006
assemblée publique :	14 août 2006
avis de présentation :	357-07-2006 / 10 juillet 2006
résolution d'adoption :	399-08-2006 / 14 août 2006
approbation MRC :	12 septembre 2006
date d'entrée en vigueur :	12 septembre 2006

COPIE CONFORME



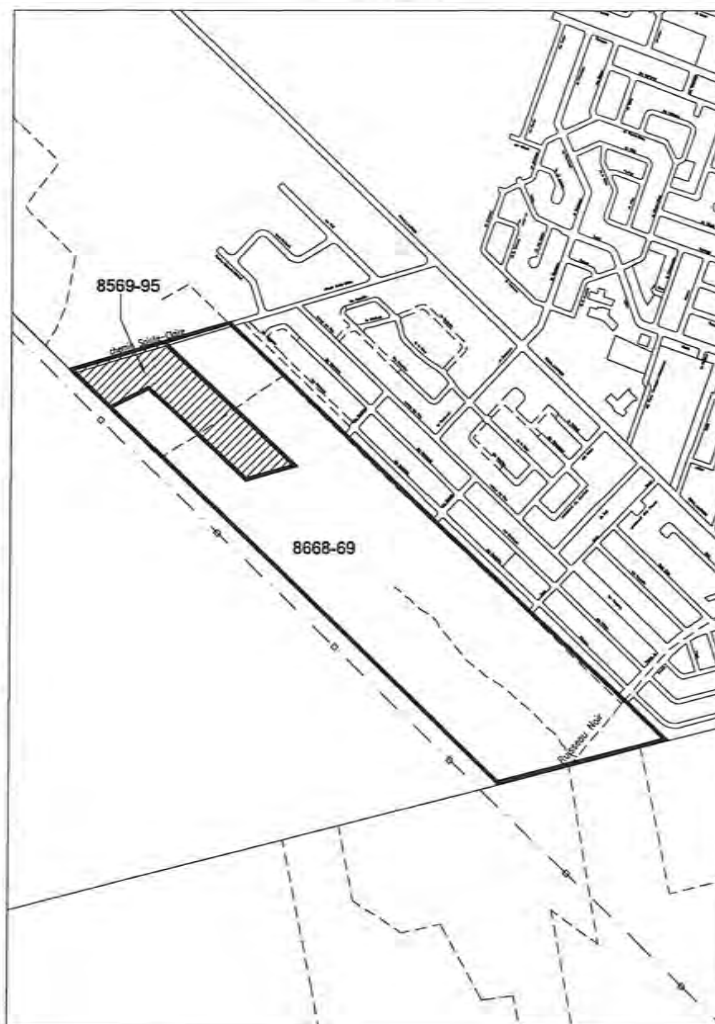
Greffier

VILLE DE TERREBONNE

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 3-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

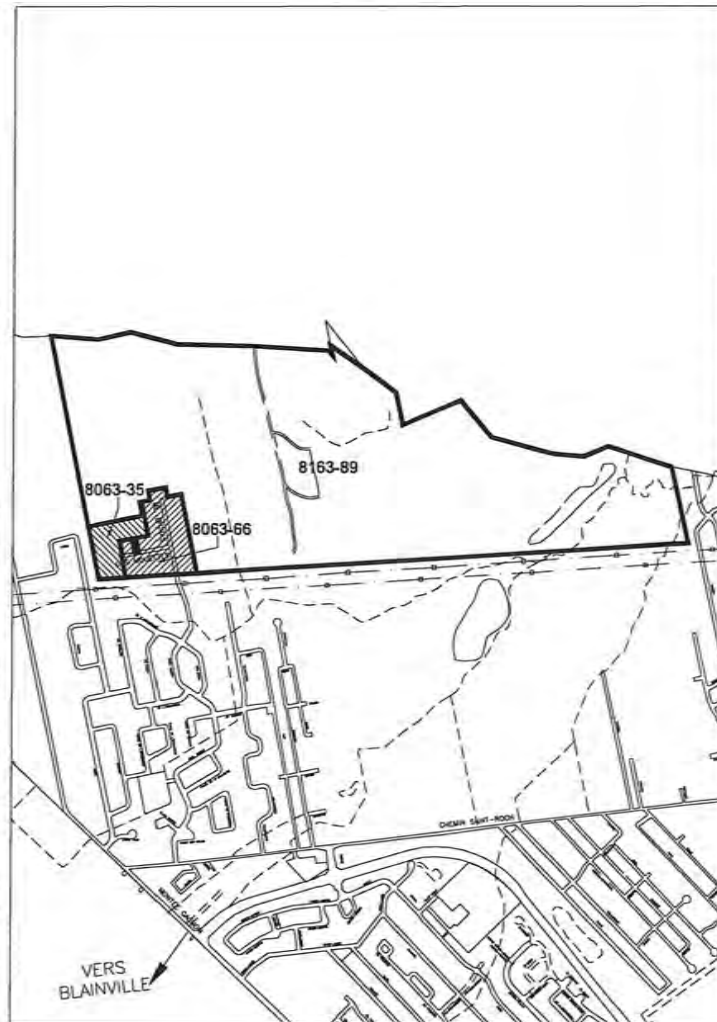
Échelle:
Date:

1 : 15 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 5-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

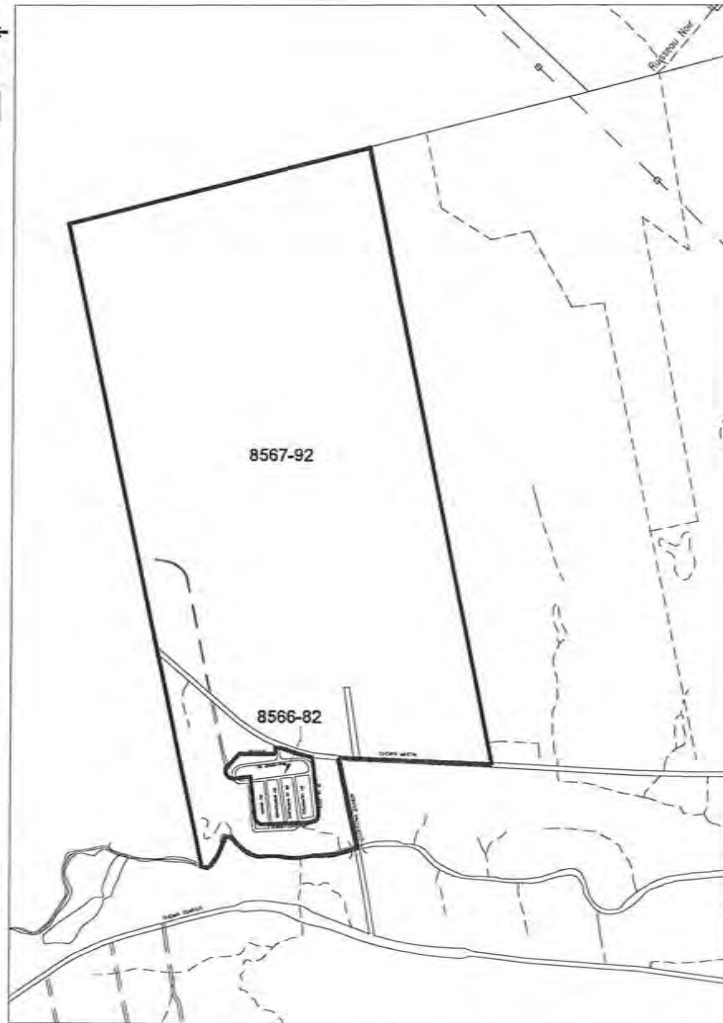
Echelle:

1 : 20 000

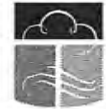
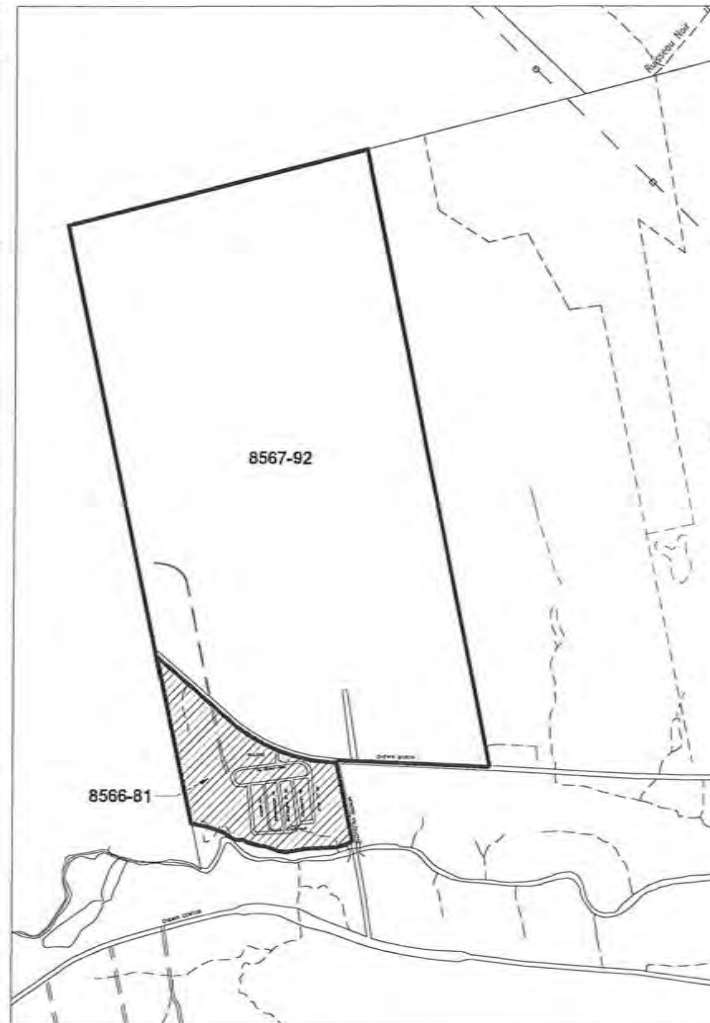
Date:

28 juin 2008

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 7-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

Échelle:
Date:

1 : 15 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 9-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

Échelle:
Date:

1 : 25 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 11-A

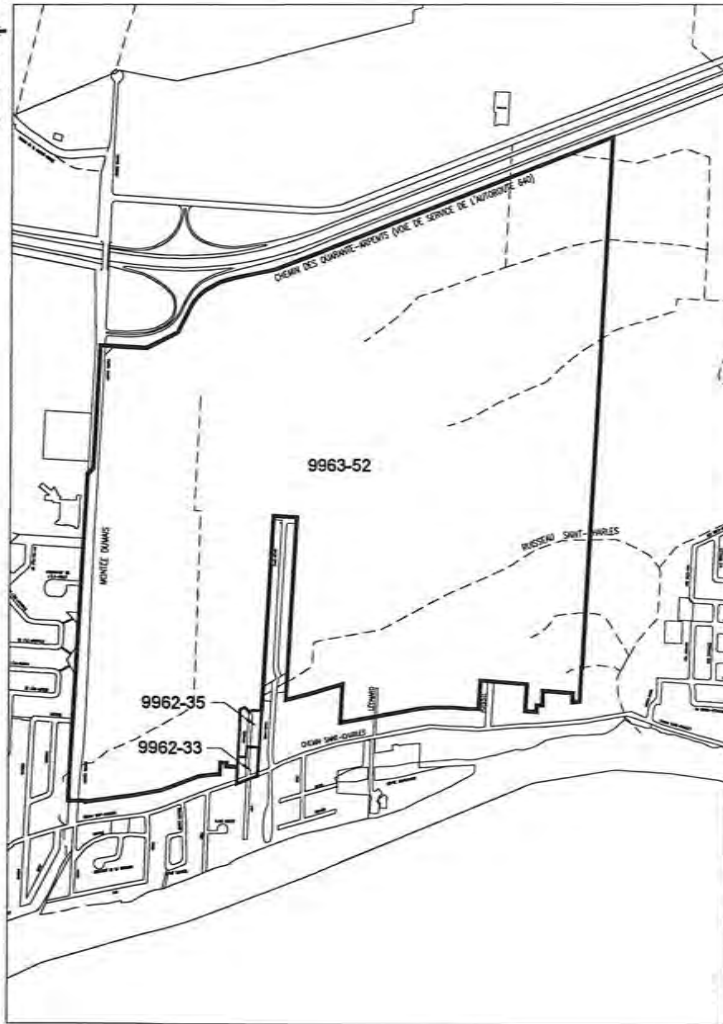
PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

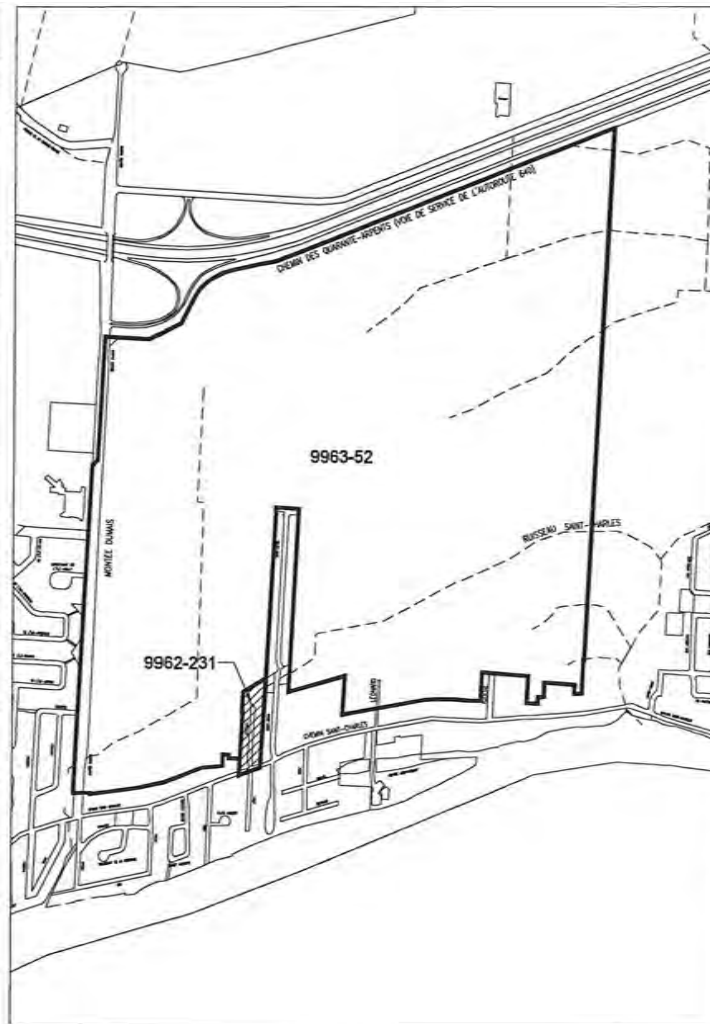
Échelle:
Date:

1 : 12 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 13-A

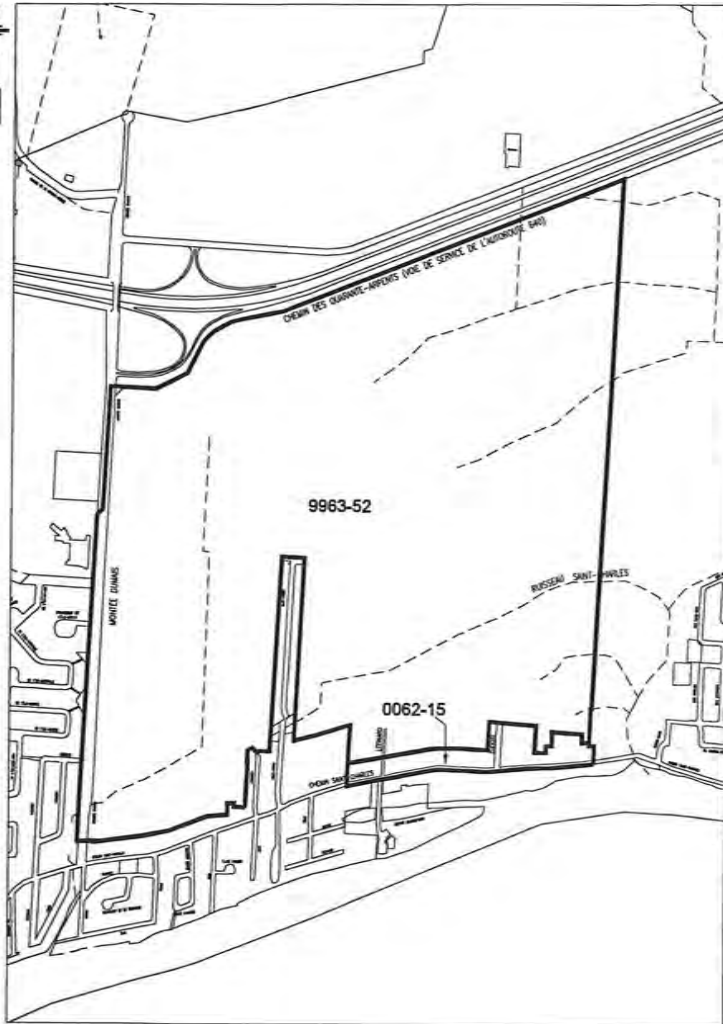
PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

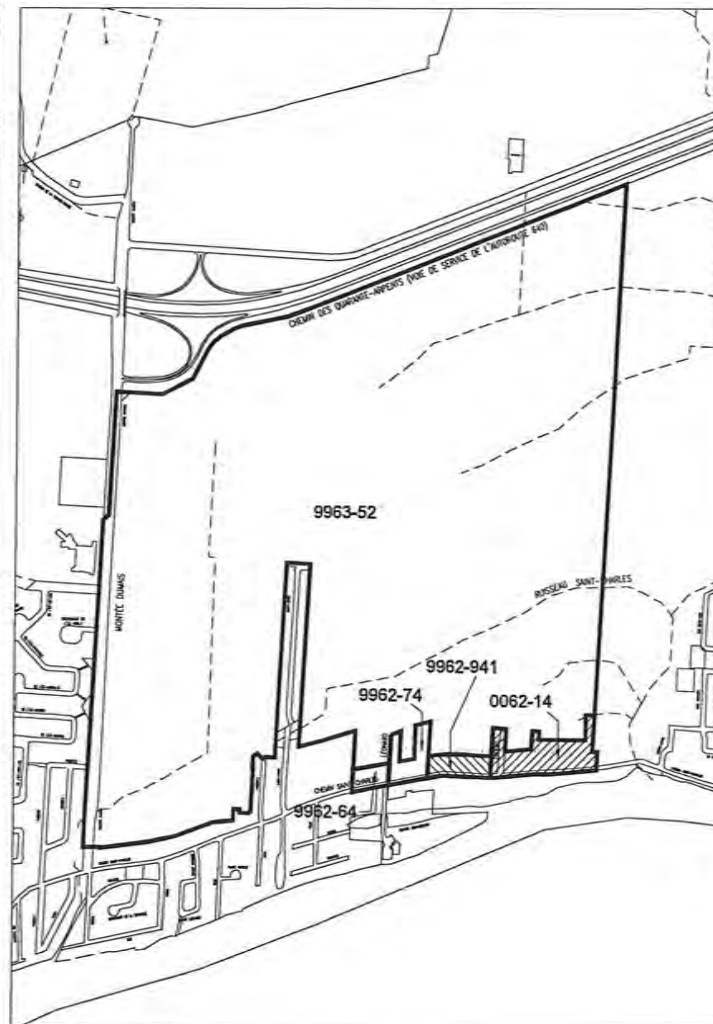
Échelle:
Date:

1 : 15 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 15-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

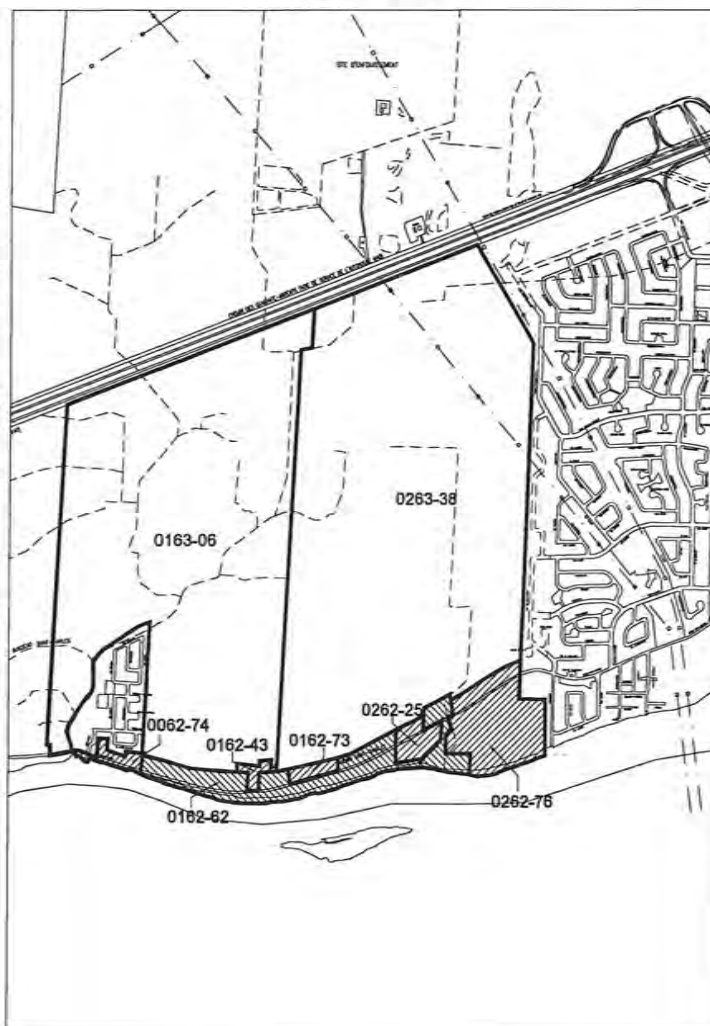
Échelle:
Date:

1 : 15 000
28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 17-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

Échelle:

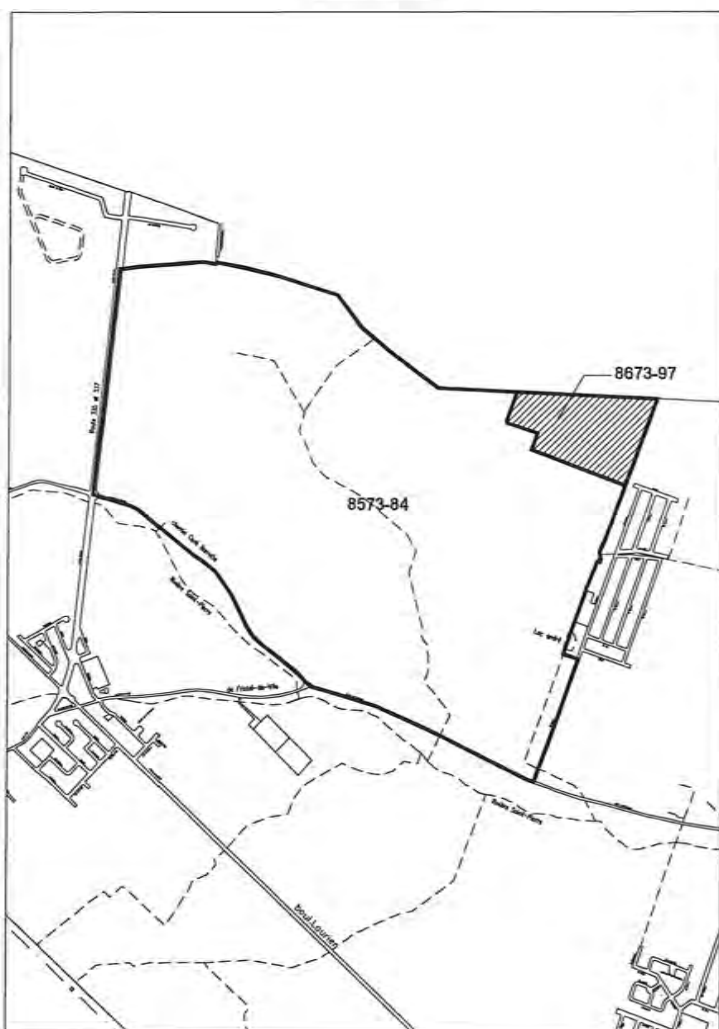
1 : 25 000

Date:

28 juin 2006

AVANT

APRÈS



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 19-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

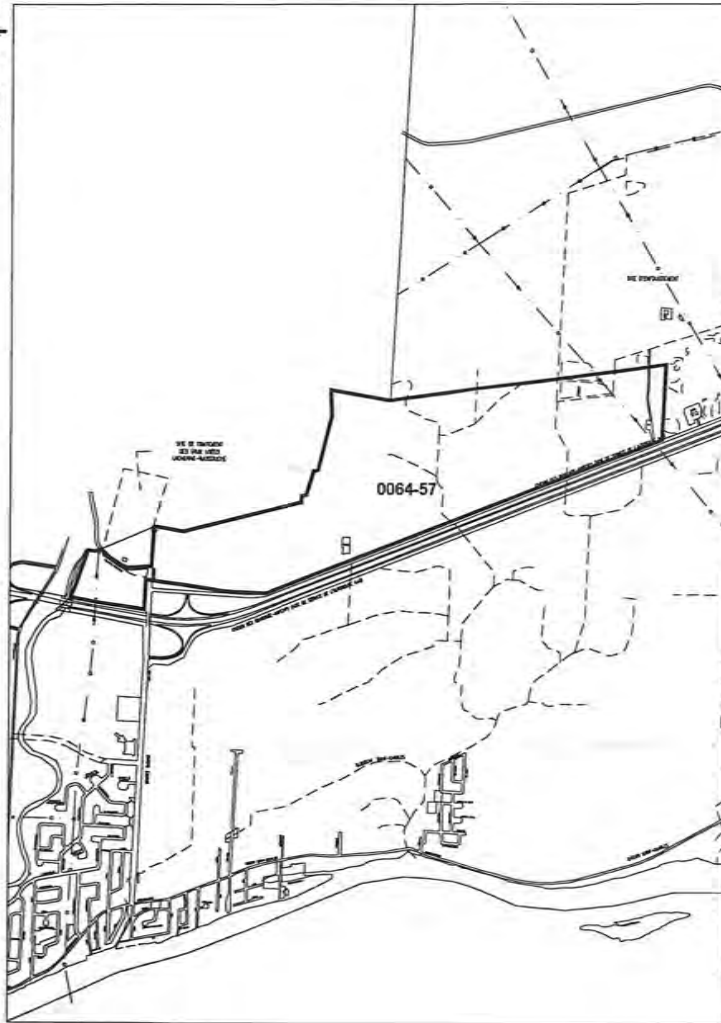
Échelle:

1 : 25 000

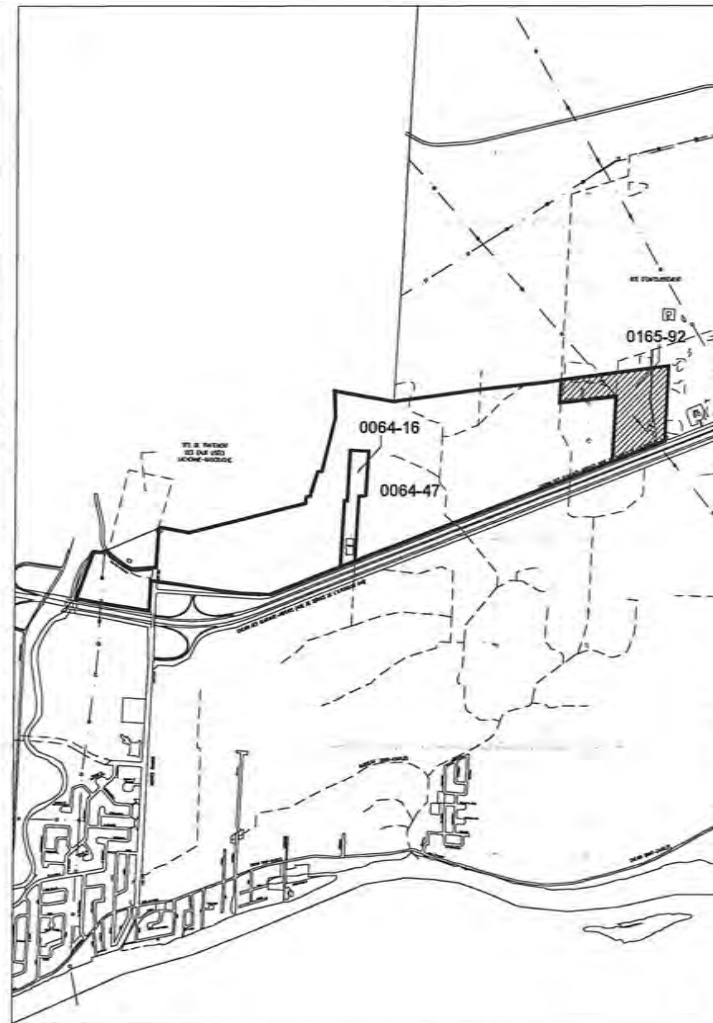
Date:

28 juin 2006

AVANT



APRÈS



Terrebonne

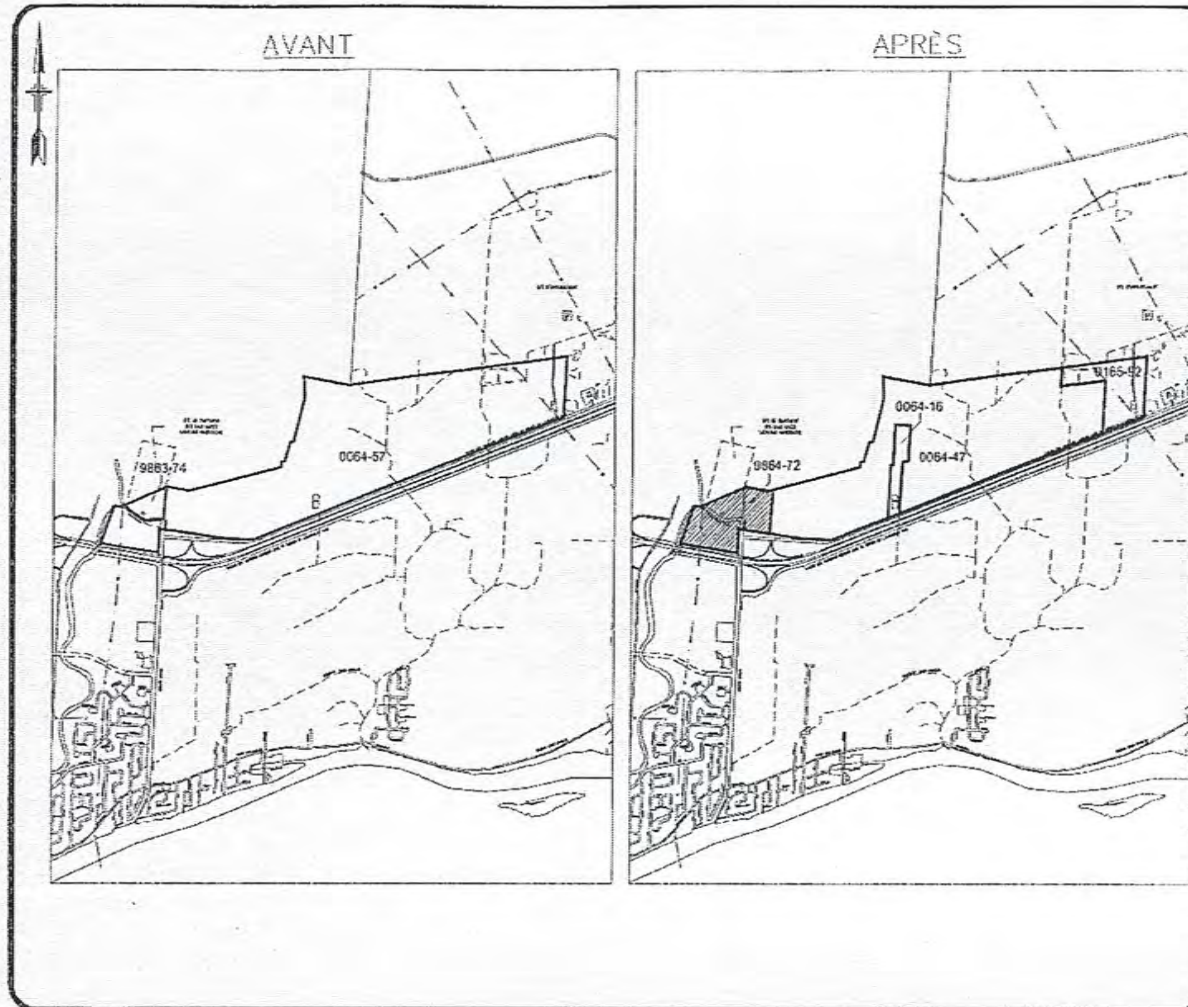
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 21-A

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des îlots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

Échelle: 1 : 30 000
Date: 28 juin 2006



Terrebonne

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE 18-A

PROJET DE RÉGLEMENT NO. 1001-009

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer de nouvelles zones correspondant à des lots déstructurés en zone agricole permanente et afin d'y prévoir les dispositions normatives applicables, et ce, en concordance avec le règlement numéro 97-7 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC les Moulins.

Échelle:
Date

1 : 30 000
28 juin 2006

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)								
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			?					
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					2011			
					2012			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)								
classe I – maison mobile	?							
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor	?							
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					7412	5833.3		
					7512	5833.4		
					5833.1			
					5833.2			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation					?			
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)					100			
largeur de la façade minimale (m)					10			
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15	15			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15	15			
latérale minimale (m)			15	15	15			
arrière minimale (m)			15	15	15			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30	30			
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			8 000	8 000	8 000			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a- PIIA								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation					?			
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)					100			
largeur de la façade minimale (m)					10			
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15	15			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15	15			
latérale minimale (m)			15	15	15			
arrière minimale (m)			15	15	15			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30	30			
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5 000	5 000	5 000			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	?							
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire		?						
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1	1				
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation						?		
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)					100			
largeur de la façade minimale (m)					10			
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15	15			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15	15			
latérale minimale (m)			15	15	15			
arrière minimale (m)			15	15	15			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30	30			
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)	50 000		8 000	8 000	8 000			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.3	2	2				
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles seulement.							
2	La superficie minimale d'un terrain, établie à 8 000 m ² , s'applique uniquement aux terrains qui sont situés dans une zone d'affectation agro-forestière, tel qu'identifié au plan no. 9 du Règlement de plan d'urbanisme # 1000. Le cas échéant, une superficie minimale de 5 000 m ² s'applique.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation					?			
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)					100			
largeur de la façade minimale (m)					10			
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15	15			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15	15			
latérale minimale (m)			15	15	15			
arrière minimale (m)			15	15	15			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30	30			
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			8 000	8 000	8 000			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1.2							
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation					?			
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)					100			
largeur de la façade minimale (m)					10			
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15	15			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15	15			
latérale minimale (m)			15	15	15			
arrière minimale (m)			15	15	15			
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30	30			
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5 000	5 000	5 000			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire			?					
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
				1	1			
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile	?							
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?							
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	1							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	1							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)	3							
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	1.2							
arrière minimale (m)	3							
type d'aire d'isolement		B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2	1.2	1.2				
1	A partir du chemin Martin, un accès d'une largeur minimale de 12 mètres doit être identifié et préservé afin d'accéder aux terres agricoles adjacentes à l'îlot déstructuré et localisées à Sainte-Anne-des-Plaines. Cet accès peut être désigné à l'endroit du chemin actuel.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage	?							
classe B – fabrication & assemblage	?							
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	3850							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?							
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	500							
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	10							
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	9							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	4,5/7							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement	C	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1					
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier	?							
classe B – local	?							
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration	?							
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier	?							
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	5511							
	5512							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?							
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	9							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	9							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement		B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1					
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2	1	1				
1	Un accès d'une largeur minimale de 12 mètres doit être identifié et préservé afin d'accéder à la grande terre localisée au sud de la rivière Mascouche et à l'ouest de la route 337 (chemin Gascon).							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)			10					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)			10/10					
arrière minimale (m)			10					
type d'aire d'isolement	A	A	A					

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A		A					
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1.2							
1	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelors								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)			10					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)			10/10					
arrière minimale (m)			10					
type d'aire d'isolement	A	A	A					
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A		A					
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2						
1	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant	?							
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil	?							
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture				?				
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	B							
largeur minimale (m)	22							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3							
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles seulement.							
2	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil	?							
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture				?				
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	B							
largeur minimale (m)	22							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3							
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil	?							
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture				?				
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	B							
largeur minimale (m)	22							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2,3						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles seulement.							
2	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil	?							
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture				?				
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	B							
largeur minimale (m)	22							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,3							
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)	?							
classe I – maison mobile								
HE : HEBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil	?							
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture				?				
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B	B	B				
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	B							
largeur minimale (m)	22							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2,3						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	Les activités d'affaires sont autorisées sur les terrains ayant front sur : le chemin Saint-Charles.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a- PIIA								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			?					
classe B – service institutionnel			?					
classe C – utilitaire			?					
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				4842	4871	4879		
				4881.1	4872	4876		
					4873	4875		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré	?		?	?	?			
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)			100	100	100			
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)			30	30	30			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)			30	30	30			
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	C	C	C	C	C			

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5000	5000	5000			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2	3					
1	Une aire d'isolement de type C est requise entre l'autoroute et tout usage.							
2	Une bande tampon arbustive de 15 mètres doit être aménagée le long des limites de lots qui ne sont pas adjacentes à un usage de même nature. Cette bande doit être aménagée sur les terrains inclus à l'intérieur des limites de l'ilot déstructuré.							
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			4890.1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement		B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1					
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	B	B						
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1							
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelors								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulères)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			?					
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire			?					
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
				4871				
				4872				
				4873				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée			?					
jumelée								
contiguë								
projet intégré			?					
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)			100					
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)			30					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)			30					
type d'aire d'isolement	B		C					

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5000					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1					
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – famille d'accueil								
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage	?							
classe B – fabrication & assemblage	?							
classe C – fabrication & assemblage	?							
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture			?					
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	3850							
	3642							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?							
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	500							
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	10							
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	9							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	4,5/7							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement	C	B						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
			1					
1	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1- 1001-009								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a- PIA								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	?							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp.particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : Hébergement								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	?							
classe E – famille d'accueil	?							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : Commerce								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : Industrie								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : Institutionnel								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		?						
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : Agricole								
classe A – culture			?					
classe B – élevage				?				
classe C – élevage								
classe D – service de transformation						?		
classe E – contraignants								
F : Forestier								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : Environnemental								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?				?			
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	B							
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1							
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum	1							
nombre de logement/terrain maximum	2							
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)	15		15	15				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)			15	15				
latérale minimale (m)			15	15				
arrière minimale (m)			15	15				
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B			

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)			30	30				
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5 000	5 000				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1.2						
1	Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la <i>loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> seulement.							
2	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.							
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-009							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	PIIA							

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A - unifamiliale								
classe B - multifamiliale 2 logements								
classe C - multifamiliale 3 logements								
classe D - multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E - multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F - multifamiliale 13 logements & +								
classe G - bachelor								
classe H - activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I - maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A - hôtel								
classe B - auberge								
classe C - gîte du passant								
classe D - résid. pers. âgées autonomes								
classe E - famille d'accueil								
classe F - centre d'accueil								
classe G - habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A - quartier								
classe B - local								
classe C - service professionnel et spécialisé								
classe D - supra-local								
classe E - régional								
classe F - restauration								
classe G - amusement et divertissement								
classe H - récréo-touristique								
classe I - service routier								
classe J - extensif								
classe K - contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A - fabrication & assemblage								
classe B - fabrication & assemblage								
classe C - fabrication & assemblage								
classe D - transbordement								
classe E - transbordement								
classe F - entreposage								
classe G - recherche et services aux entreprises								
classe H - transformation de matériaux primaires								
classe I - déchets et matières recyclables								
classe J - contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A - parc, terrain de jeux et espace naturel								?
classe B - service institutionnel								?
classe C - utilitaire								?
A : AGRICOLE								
classe A - culture								?
classe B - élevage								
classe C - élevage								
classe D - service de transformation								
classe E - contraignants								
F : FORESTIER								
classe A - coupe de bois								
classe B - activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A - conservation								
classe B - mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
			4842	4871	4879			
			4881.1	4872	4876			
				4873	4875			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	?		?	?	?			
jumelée								
configue								
projet intégré	?		?	?	?			

CHARTRE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)			100	100	100			
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

CHARTRE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)			30	30	30			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)			30	30	30			
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	C	C	C	C	C			

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)			5000	5000	5000			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1,2	3
1	Une aire d'isolement de type C est requise entre l'autoroute et tout usage.	
2	Une bande tampon arbustive de 15 mètres doit être aménagée le long des limites de lots qui ne sont pas adjacentes à un usage de même nature. Cette bande doit être aménagée sur les terrains inclus à l'intérieur des limites de l'ilot déstructuré.	
3	La construction d'habitations est autorisée seulement en bordure des rues existantes.	
4		
5		

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-009

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- P11A





























15 SEP. 2008

G.P.T.A.Q.



QUITTANCE NO.: 13 963

L'AN DEUX MILLE HUIT, le huit avril;
(08 - 04 - 2008)

Devant Me René Gadoury, notaire à Mascouche, province de Québec.

COMPARAÎT :

9024-7511 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les Compagnies*, ayant son siège social au 3280, rue Blériot, Mascouche, Québec, J7K 3C1, représentée par Normand Trudel, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du deux avril deux mille huit (2008-04-02), et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

LAQUELLE, en sa qualité de créancière, reconnaît avoir reçu toute somme due aux termes de l'acte ci-après:

- Un acte de vente par 9024-7511 QUÉBEC INC. à ÉCOLOSOL INC., reçu devant Me Daniel Théoret, notaire, le cinq avril deux mille cinq (2005-04-05), et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro **12 197 933, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.**

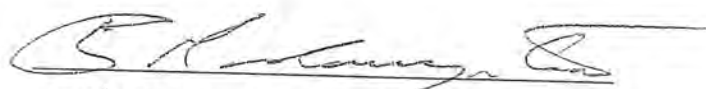
EN CONSÉQUENCE, le créancier donne QUITTANCE TOTALE ET FINALE à ÉCOLOSOL INC., de l'inscription de toutes hypothèques, tous autres droits de résolution et autres droits résultant de l'acte ci-dessus.

DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro TREIZE MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-TROIS-----
(13 963) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire
soussigné.

9024-7511 QUÉBEC INC.

par: Normand TRUDEL


RENÉ GADOURY, NOTAIRE

**COPIE CONFORME DE LA
MINUTE DEMEURÉE EN
MON ÉTUDE**



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE 9024-7511 QUÉBEC INC., adoptée
le deux avril deux mille huit (2008-04-02)

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:

1. la compagnie donne quittance à ÉCOLOSOL
INC. de toutes hypothèques et droit de résolution
existant en sa faveur aux termes de l'acte suivant:

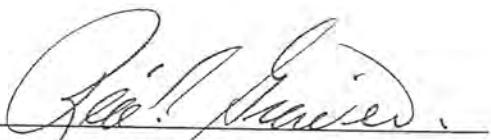
- Un acte de vente par 9024-7511 QUÉBEC
INC. à ÉCOLOSOL INC., reçu devant Me Daniel Théorêt,
notaire, le cinq avril deux mille cinq (2005-04-05),
et publié au bureau de la publicité des droits de la
circonscription foncière de L'Assomption, sous le
numéro 12 197 933.

2. Que Normand Trudel, président,-----

soit, comme il est par les présentes, autorisé à
signer pour et au nom de la compagnie une quittance,
mainlevée et tous documents nécessaires pour donner
plein effet à la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UN EXTRAIT DU PROCES-VER-
BAL D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
9024-7511 QUÉBEC INC., adoptée le deux avril deux mil-
le huit (2008-04-02)

Mascouche, le 2 avril 2008


Réal GRENIER, secrétaire

15 SEP. 2008

C.P.T.A.Q.

12 197 933

AA (6 186 835)

MINUTE NO. 12,279

ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE CINQ, le cinq avril;

DEVANT Me DANIEL THÉORET, notaire en la Ville de Laval, province de Québec.

COMPARAISSENT :

9024-7511 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie IA*, ayant son siège social au 3280, rue Blériot, à Mascouche, province de Québec, J7K 3C1, agissant et représentée aux présentes par madame Sylvie Chassé, sa représentante dûment autorisée à agir aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 24 mars 2005 et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et contresignée pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après désignée le « VENDEUR »

ET

ÉCOLOSOL INC., corporation légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 3280, rue Blériot, à Mascouche, province de Québec, J7K 3C1, agissant et représentée aux présentes par madame Sylvie Chassé, sa représentante dûment autorisée à agir aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 24 mars 2005 et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et contresignée pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après désignée l'« ACQUÉREUR »

Le « VENDEUR » et l'« ACQUÉREUR » étant ci-après désignés collectivement les « PARTIES »

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 OBJET DU PRÉSENT ACTE

Le VENDEUR vend, cède et transporte par le présent ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE à l'ACQUÉREUR, à ce présent et acceptant, tous ses droits, titres et intérêts dans l'immeuble suivant, à savoir : _____

DÉSIGNATION

PARCELLE 1

Une partie du lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-P.9) du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche et se décrivant comme suit :

De forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 109, étant la parcelle 2 ci-après décrite, vers l'est par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, vers le sud par une partie du lots 175, 176, 180, 181 et 182 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, vers l'ouest, à nouveau vers le sud, vers le sud-ouest, vers le sud-est et à nouveau vers le sud par le lot 107-3 et à nouveau vers l'ouest par le lot 107-8 et par une partie du lot 107-9.

Mesurant huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66 m) dans sa ligne nord, trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (39,27 m) dans sa ligne est, quatre cent quarante-neuf mètres et vingt-huit centièmes (449,28 m) dans sa première ligne sud, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13 m) dans sa première ligne ouest, soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21 m) dans sa seconde ligne sud, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36 m) dans sa ligne sud-ouest, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) dans sa ligne sud-est, deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et trente-trois centièmes (299,33 m) dans sa troisième ligne sud et deux cent quarante-cinq mètres et cinq centièmes (245,05 m) dans sa seconde ligne ouest.

Contenant en superficie cent cinquante et un mille cent un mètres carrés et un dixième (151 101,1 m²).

PARCELLE 2

Une partie du lot originaire numéro CENT NEUF (P.109) du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche et se décrivant comme suit :

De forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 110, vers l'est, le sud et à nouveau vers l'est par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, à nouveau vers le sud par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie et par une partie du lot 107-9, étant la

parcelle 1 précédemment décrite, vers l'ouest, à nouveau vers le sud et à nouveau vers l'ouest par une autre partie du lot 109.

Mesurant mille cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-deux centième (1 198,22 m) dans sa ligne nord, cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (59,34 m) dans sa ligne est, trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (37,72 m) dans sa première ligne sud, successivement, cinquante-neuf mètre et quarante centièmes (59,40 m) et cent seize mètres et trente-cinq centièmes (116,35 m) dans sa seconde ligne est, successivement, dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m) et huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66 m) dans sa seconde ligne sud, cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68 m) dans sa première ligne ouest, trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33) dans sa troisième ligne sud, cinquante mètre et onze centièmes (50,11 m) dans sa seconde ligne ouest.

Contenant en superficie deux cent dix-huit mille six cent soixante-quinze mètres carrés et neuf dixièmes (218 675,9 m²).

PARCELLE 3

Un terrain vacant, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-3) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche.

Les parcelles 1, 2 et 3 étant ci-après désignées collectivement l'«**IMMEUBLE**».

2.0 ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR est propriétaire de l'IMMEUBLE pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants:

- quant aux parcelles 1 et 2 :

Vente par Rolland Grenier, Denis Lambert, Diane Lambert et Michel Lambert aux termes d'un Acte de vente reçu devant Me René Gadoury, notaire, le 22 novembre 2001, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption, sous le numéro 596661.

- quant à la parcelle 3 :

Vente par Robert Broeckaert au VENDEUR, aux termes d'un Acte de vente reçu devant Me René Gadoury, notaire, le 12 février 2001 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 583103.

3.0 GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale quant aux titres de propriété seulement et sans aucune garantie de la part du VENDEUR et aux risques et périls de l'ACQUÉREUR et notamment sans aucune garantie quant à la qualité du sol.

L'ACQUÉREUR déclare de plus avoir été préalablement informé de ce qui suit :

- ledit IMMEUBLE est non-conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;
- des résidus d'huile y ont été déversés durant de nombreuses années; et
- des travaux de décontamination y ont été faits par le ministère de l'Environnement où le tout n'est pas complété.

Conséquemment l'ACQUÉREUR reconnaît qu'il doit assumer seul la responsabilité de toutes les démarches nécessaires, s'il y a lieu, auprès du ministère de l'Environnement. L'ACQUÉREUR dégage et libère, par les présentes, le VENDEUR de sa garantie pour toute responsabilité en regard avec toute question d'environnement relativement à l'IMMEUBLE.

4.0 DOSSIERS DE TITRE

Le VENDEUR ne s'engage à remettre à l'ACQUÉREUR que les titres en sa possession.

5.0 POSSESSION

L'ACQUÉREUR devient propriétaire de l'IMMEUBLE à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation à compter des présentes.

6.0 DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

- 6.1 Il détient l'IMMEUBLE présentement vendu en sa qualité de propriétaire;
- 6.2 Les parcelles 1 et 2 de l'IMMEUBLE sont actuellement affectées d'une hypothèque en faveur de Gestion Réal Grenier inc. et Gestion Alain Grenier inc. aux termes d'un acte d'hypothèque immobilière publiée sous le numéro 612018 des registres du bureau de la publicité des droits de l'Assomption, cette hypothèque sera tolérée par l'ACQUÉREUR; le VENDEUR s'engage à utiliser, en priorité, toutes les sommes qu'il recevra de l'ACQUÉREUR, dans le cadre du paiement du prix de vente établi au présent acte, pour obtenir des mainlevées de l'hypothèque publiée sous le numéro 612018, et ce, jusqu'à parfait paiement de celle-ci.
- 6.3 La parcelle 3 de l'IMMEUBLE est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
- 6.4 L'IMMEUBLE est affecté d'une servitude de passage sur une partie de la parcelle 1 et 2 dudit IMMEUBLE, en faveur du lot 110 du même cadastre, résultant de l'acte publié sous le numéro 32317 des registres du bureau de la publicité des droits de l'Assomption;
- 6.5 L'IMMEUBLE est affecté d'une servitude de non-construction sur une partie de la parcelle 3 dudit IMMEUBLE, laquelle servitude est publiée sous le numéro 532475 des registres du bureau de la publicité des droits;
- 6.6 Toutes les taxes municipales et scolaires affectant l'IMMEUBLE ont été acquittées lorsque exigibles, soit pour les taxes municipales jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre (31 décembre 2004) et, pour les taxes scolaires jusqu'au trente juin deux mille cinq (30 juin 2005). Aucune taxe n'a été consolidée ni payée avec subrogation en faveur d'une tierce partie. Au cas où ladite propriété serait sujette à toutes autres taxes se rapportant à une période antérieure à la date d'ajustement des taxes, tel que ci-après stipulé, et nonobstant la date d'imposition de

telles taxes et la date d'échéance de ces dernières, le VENDEUR, sur simple demande de l'ACQUÉREUR, paiera immédiatement à l'ACQUÉREUR la proportion de celles-ci applicable à la période antérieure à ladite date d'ajustement;

- 6.7 Tous les droits de mutation ont été acquittés;
- 6.8 L'IMMEUBLE n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection au sens de la *Loi sur les biens culturels*;
- 6.9 L'IMMEUBLE ne fait pas partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur de la loi prohibant telle aliénation;
- 6.10 Il cède également à l'ACQUÉREUR, aux termes du présent ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE, tous les droits résultant de toutes ententes ou conventions intervenues avec le ministère de l'Environnement ou toute autre autorité gouvernementale, relativement à l'état dudit IMMEUBLE;
- 6.11 Il cède de plus à l'ACQUÉREUR tous les droits dans toute indemnité future pouvant résulter de toute entente signée ou non par lui ou ses auteurs, avant ce jour, relativement à l'état dudit IMMEUBLE;
- 6.12 Il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence; ladite corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada; son existence est valide et régulière et elle a le pouvoir de posséder et de vendre l'IMMEUBLE sans autres formalités que celles déjà remplies.

7.0 OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'ACQUÉREUR s'oblige à ce qui suit :

- 7.1 Prendre l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve présentement, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'IMMEUBLE est conforme aux lois et

règlements en vigueur; l'ACQUÉREUR déclarant donc faire du tout son affaire personnelle et dégageant, du même coup, le VENDEUR de toute responsabilité à cet égard;

- 7.2 Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter de la « date de répartition » ci-après mentionnée, et aussi payer à compter de cette même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
- 7.3 Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;

8.0 DATE DE RÉPARTITION

Les PARTIES déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

9.0 PRIX

- 9.1 La présente vente est faite pour et en considération d'une somme de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (547 350 \$);
- 9.2 En acompte duquel prix de vente le VENDEUR reconnaît avoir reçu de l'ACQUÉREUR, en date de ce jour, la somme de UN DOLLAR (1\$), dont quittance pour autant.
- 9.3 Quant au solde, soit la somme de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (547 349 \$), l'ACQUÉREUR s'engage à le payer au VENDEUR à l'arrivée de la première des dates suivantes soit :
- (i) au plus tard le trente et un janvier deux mille dix (31 janvier 2010);
 - (ii) lors de la vente de l'IMMEUBLE, sauf si le VENDEUR accepte ou, dans un écrit et aux conditions établies par celui-ci, de transférer

l'hypothèque créée ci-après afin que celle-ci soit assumée par un acquéreur subséquent.

- 9.4 Dans l'éventualité où l'ACQUÉREUR serait en défaut d'acquitter à l'échéance ci-dessus le solde de prix de vente, celui-ci portera dès lors intérêt au taux de DIX POUR CENT (10%) l'an, calculé trimestriellement et non à l'avance, lesquels intérêts seront payables trimestriellement à compter de l'échéance ci-dessus mentionnée.

10.0 PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'ACQUÉREUR aura le privilège de payer par anticipation, en tout ou en partie, le solde de prix de vente, sans avis préalable ni indemnité.

11.0 HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie du solde de prix de vente en capital, des intérêts, des frais et accessoires et de l'accomplissement de toutes les obligations de l'ACQUÉREUR, ce dernier hypothèque en faveur du VENDEUR, jusqu'à concurrence de la somme de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (547 349 \$), avec intérêt au taux précité, l'IMMEUBLE ci-dessus désigné.

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à cet IMMEUBLE et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

Cette hypothèque affecte également, comme ci-après mentionné, tous les loyers, présents et futurs, provenant de la location de tout ou partie de celui-ci de même que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes les polices d'assurance couvrant ces loyers.

12.0 HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les intérêts échus au-delà de trois (3) années plus l'année courante, l'intérêt sur les intérêts, ainsi que les autres sommes déboursées par le VENDEUR pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais et autres accessoires, une

hypothèque additionnelle équivalant à VINGT POUR CENT (20%) du solde dû au VENDEUR est aussi créée sur l'IMMEUBLE vendu par l'ACQUÉREUR au profit du VENDEUR.

13.0 ASSURANCES

L'ACQUÉREUR s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments, s'il y a lieu, qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque, jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du VENDEUR, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant du solde de prix de vente ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'IMMEUBLE vendu.

L'ACQUÉREUR s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du VENDEUR, la clause hypothécaire en faveur du VENDEUR, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au VENDEUR ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au VENDEUR au moins quinze (15) jours avant leur échéance, les reçus de leur renouvellement.

À défaut par l'ACQUÉREUR de se conformer à ces diverses obligations, le VENDEUR, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'ACQUÉREUR toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'ACQUÉREUR, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification, au besoin.

L'ACQUÉREUR avertira sans délai le VENDEUR de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au VENDEUR, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le VENDEUR pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'ACQUÉREUR pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'IMMEUBLE, sans que dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits

ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de la créance du VENDEUR.

14.0 HYPOTHÈQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, l'ACQUÉREUR hypothèque par les présentes jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'IMMEUBLE vendu ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance qui couvrent ou pourront couvrir, le cas échéant, ces loyers.

L'ACQUÉREUR s'engage à remettre au VENDEUR, sur demande, tous les baux affectant l'IMMEUBLE ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le VENDEUR n'aura pas avisé l'ACQUÉREUR de son intention de les percevoir, le VENDEUR autorise l'ACQUÉREUR à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le VENDEUR pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant l'ACQUÉREUR et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom de l'ACQUÉREUR aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de CINQ POUR CENT (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de sa créance. D'avance, l'ACQUÉREUR ratifie les actes d'administration du VENDEUR et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le VENDEUR ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encourus à raison de son administration.

15.0 CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est assujettie aux conditions suivantes :

15.1 Mise en défaut

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera l'ACQUÉREUR en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

15.2 Hypothèques ou charges prioritaires

L'ACQUÉREUR s'engage à ce qu'en tout temps l'IMMEUBLE demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du VENDEUR, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-haut déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au VENDEUR toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'IMMEUBLE vendu et hypothéqué.

Le VENDEUR est, par les présentes, autorisé à faire radier, aux frais de l'ACQUÉREUR, à même le produit de la présente vente, toutes inscriptions hypothécaires et charges quelconques qui pourraient grever l'IMMEUBLE et primer l'hypothèque consentie aux termes des présentes, à l'exception, le cas échéant, de celles-ci-haut déclarées. Au cas d'insuffisance de deniers, le VENDEUR est habilité à ne plus faire d'avance et à exiger, malgré le terme convenu, le remboursement des sommes déjà déboursées, sous réserve de ses autres droits et recours.

15.3 Paiement des taxes, impositions et cotisations

L'ACQUÉREUR s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'IMMEUBLE par priorité sur les droits du VENDEUR, et il remettra au VENDEUR, le cas échéant, dans les trente (30) jours de l'échéance de ces taxes, impositions ou cotisations, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

15.4 Remboursement des sommes déboursées par le VENDEUR

L'ACQUÉREUR remboursera au VENDEUR, sur demande, toutes sommes déboursées par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant de cette vente ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation de l'ACQUÉREUR, avec intérêts sur ces sommes au taux ci-dessus prévu à compter de la date de leur déboursement par le VENDEUR.

15.5 Conservation de l'IMMEUBLE

L'ACQUÉREUR conservera en bon état, sans en changer la destination, les bâtisses érigées ou qui seront érigées sur l'IMMEUBLE vendu, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession et qui sont considérés immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du VENDEUR. Il permettra à ce dernier d'y avoir accès de temps en temps pour les examiner.

Si l'ACQUÉREUR néglige de maintenir l'IMMEUBLE vendu en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du VENDEUR ou si l'IMMEUBLE est laissé vacant ou à l'abandon, le VENDEUR pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais de l'ACQUÉREUR.

15.6 Aliénation de l'IMMEUBLE

L'ACQUÉREUR s'oblige à informer préalablement le VENDEUR de toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou partie de l'IMMEUBLE ou de la totalité ou partie des droits qu'il détient dans l'IMMEUBLE. L'ACQUÉREUR s'oblige, dans les trente (30) jours suivant la vente, le transfert ou l'aliénation, à remettre au VENDEUR une copie de tous les actes et documents s'y rapportant, avec un état certifié de leur inscription, ainsi qu'un transfert accepté de toute police d'assurance. Sujet aux droits du VENDEUR et aux dispositions de l'article 9.3 du présent ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE, tout propriétaire ou acquéreur subséquent de l'IMMEUBLE vendu ou des droits détenus par

L'ACQUÉREUR dans l'IMMEUBLE devra assumer solidairement avec l'ACQUÉREUR et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, le paiement du présent solde de prix de vente et souscrire à la présente hypothèque ainsi qu'à tous les termes et conditions des présentes.

15.7 Location de l'IMMEUBLE

L'ACQUÉREUR s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer l'IMMEUBLE vendu ou une partie de celui-ci à un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement écrit du VENDEUR. De même l'ACQUÉREUR ne pourra modifier un bail ni y mettre fin prématurément sans le consentement écrit du VENDEUR tant que ce dernier demeurera créancier hypothécaire.

15.8 Remise de documents

L'ACQUÉREUR s'engage à remettre au VENDEUR, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'IMMEUBLE. Ce dernier pourra retenir ces documents jusqu'au paiement complet du présent solde de prix de vente.

16.0 CAS DE DÉFAUTS

L'ACQUÉREUR sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'IMMEUBLE vendu :

- 16.1 Ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses se retrouvant au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;
- 16.2 Ne paie pas, à leur échéance respective, chacun des versements de capital ou d'intérêts dus aux termes des présentes;
- 16.3 Fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créances des compagnies*;

- 16.4 N'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'IMMEUBLE dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au VENDEUR toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;
- 16.5 N'obtient pas la mainlevée de toutes saisie opérée contre l'IMMEUBLE en exécution d'un jugement;
- 16.6 N'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'IMMEUBLE ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;
- 16.7 Fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;
- 16.8 Omet de se conformer, dans les dix (10) jours d'un avis écrit donné par le VENDEUR, à toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'IMMEUBLE.

17.0 RECOURS EN CAS DE DÉFAUTS

Advenant tout cas de défaut, le VENDEUR aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

- 17.1 D'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires;
- 17.2 D'exécuter toute obligation non respectée par l'ACQUÉREUR en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;
- 17.3 D'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice des droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

18.0 CLAUSE RÉOLUTOIRE

Au cas de défaut de l'ACQUÉREUR de se conformer à l'une ou l'autre des conditions des présentes et notamment dans chacun des cas prévus à l'article 16.0 des présentes, le VENDEUR aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit la préavis de soixante (60) jours prévu par la loi.

En ce cas, le VENDEUR reprendra l'IMMEUBLE sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêt, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'IMMEUBLE par qui que ce soit, ces acomptes, réparations, améliorations et constructions restant acquis au VENDEUR à titre de dommages intérêts liquidés.

19.0 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'ACQUÉREUR et le VENDEUR font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu ci-dessus pour un autre domicile situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour Supérieure du district dans lequel est situé l'IMMEUBLE vendu.

20.0 SOLIDARITÉ

Si le terme « ACQUÉREUR » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le VENDEUR des obligations qui y sont stipulées aux présentes.

21.0 INDIVISIBILITÉ

Les obligations de l'ACQUÉREUR sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'IMMEUBLE vendu ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

22.0 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot « IMMEUBLE » employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtisses y érigées ou qui pourront y être érigées, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession.

23.0 DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le VENDEUR déclare que la vente du terrain est effectuée dans le cadre de son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les PARTIES déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (547 350 \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (585 664,50\$).

La T.P.S. représente une somme de TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (38 314,50 \$) et la T.V.Q. représente une somme de QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (43 924,84\$).

L'ACQUÉREUR déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S. : 87829 2705 RT0001

T.V.Q. : 1205156751 TQ0001

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le VENDEUR déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S. : 14084 8482 RT0001
T.V.Q. : 1018148982 TQ0002

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'ACQUÉREUR conformément aux articles 221 paragraphe 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* et 423 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Les parties s'engagent à signer tous documents requis par toutes autorités pour rendre valide ledit transfert de la responsabilité de prélever lesdites taxes.

24.0 DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAIN

L'ACQUÉREUR déclare résider au Canada au sens de la *Loi sur les transferts de terrain*; conséquemment, ladite Loi ne trouve pas application en regard de la présente vente.

25.0 MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le VENDEUR et l'ACQUÉREUR, ci-après désignés le « cédant » et le « cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, ont établi et reconnu les faits et mentions suivants :

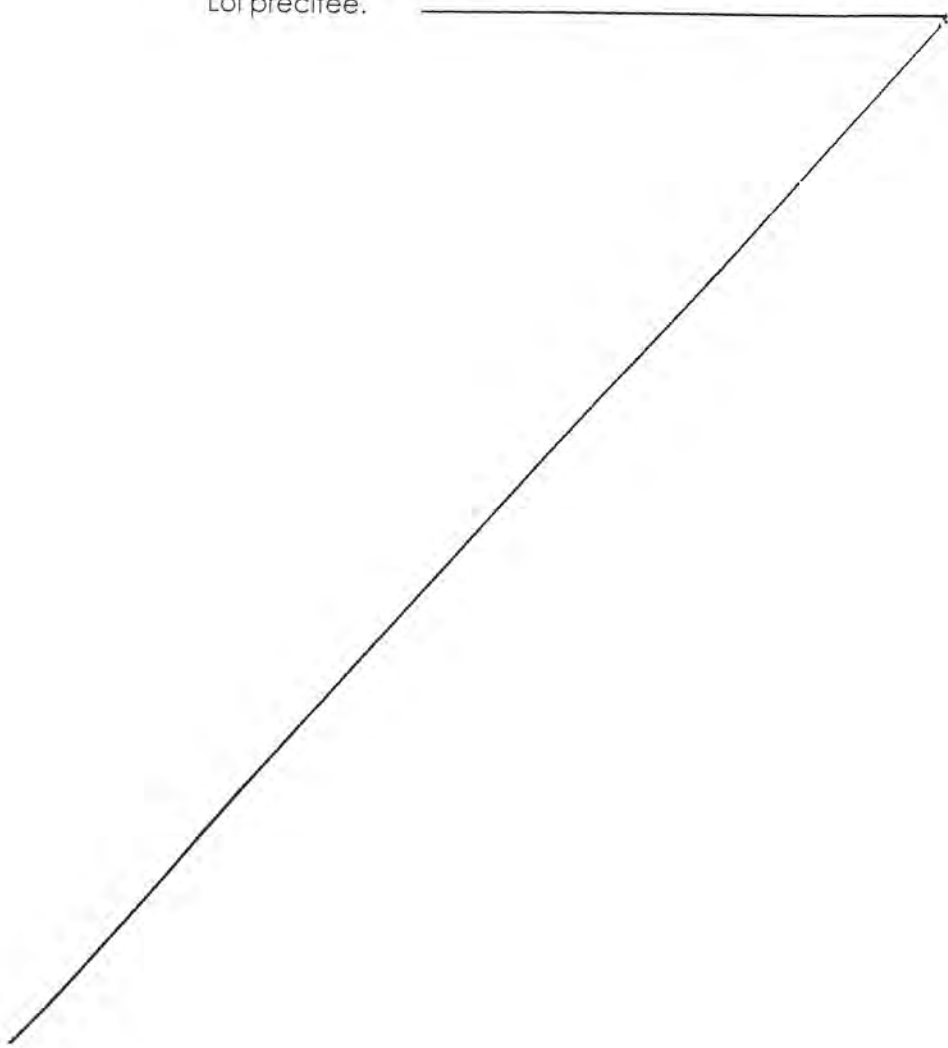
25.1 Les nom et adresse du cédant sont :

9024-7511 QUÉBEC INC.
3280, rue Blériot
Mascouche (Québec) J7K 3C1

25.2 Les nom et adresse du cessionnaire sont :

ÉCOLOSOL INC.
3280, rue Blériot
Mascouche (Québec) J7K 3C1

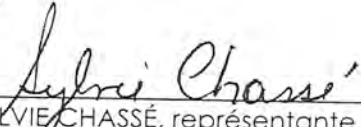
- 25.3 Le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'IMMEUBLE est Ville de Mascouche.
- 25.4 Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie au montant de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (547 350 \$).
- 25.5 Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation selon le cédant et le cessionnaire est de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (547 350 \$).
- 25.6 Le montant du droit de mutation selon le cédant et le cessionnaire est de SIX MILLE SEPT CENT DIX DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (6 710,25\$).
- 25.7 Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de ladite Loi précitée.



DONT ACTE à LAVAL, sous le numéro **DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (12,279)** -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les PARTIES signent en présence du notaire soussigné.

Le «VENDEUR»
9024-7511 QUÉBEC INC.
Par :



SYLVIE CHASSÉ, représentante.

L'«ACQUÉREUR»
ÉCOLOSOL INC.
Par :



SYLVIE CHASSÉ, représentante.



DANIEL THÉORET, notaire.

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION POUR TENIR LIEU DE CONFIRMATION D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE « 9024-7511 QUÉBEC INC. », ADOPTÉE EN DATE DU 24 MARS 2005.

RÉSOLUTION

Sur motion dûment faite, il est résolu à l'unanimité:

VENTE D'UN IMMEUBLE

1. QUE la Compagnie compareisse à un ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE à intervenir avec ÉCOLOSOL INC. (l'«ACQUÉREUR») relativement à la vente de l'IMMEUBLE suivant, savoir:

DÉSIGNATION

PARCELLE 1

Une partie du lot 107-9 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche et se décrivant comme suit :

De forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 109, étant la parcelle 2 ci-après décrite, vers l'est par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, vers le sud par une partie du lots 175, 176, 180, 181 et 182 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, vers l'ouest, à nouveau vers le sud, vers le sud-ouest, vers le sud-est et à nouveau vers le sud par le lot 107-3 et à nouveau vers l'ouest par le lot 107-8 et par une partie du lot 107-9.

Mesurant huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66 m) dans sa ligne nord, trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (39,27 m) dans sa ligne est, quatre cent quarante-neuf mètres et vingt-huit centièmes (449,28 m) dans sa première ligne sud, cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13 m) dans sa première ligne ouest, soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21 m) dans sa seconde ligne sud, soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36 m) dans sa ligne sud-ouest, quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) dans sa ligne sud-est, deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et trente-trois centièmes (299,33 m) dans sa troisième ligne sud et deux cent quarante-cinq mètres et cinq centièmes (245,05 m) dans sa seconde ligne ouest.

Contenant en superficie cent cinquante et un mille cent un mètres carrés et un dixième (151 101,1 m²).

PARCELLE 2

Une partie du lot 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche et se décrivant comme suit :

De forme irrégulière, bornée vers le nord par une partie du lot 110, vers l'est, le sud et à nouveau vers l'est par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, à nouveau vers le sud par une partie du lot 174 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie et par une partie du lot 107-9, étant la parcelle 1 précédemment décrite, vers l'ouest, à nouveau vers le sud et à nouveau vers l'ouest par une autre partie du lot 109.

Mesurant mille cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-deux centième (1 198,22 m) dans sa ligne nord, cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (59,34 m) dans sa ligne est, trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (37,72 m) dans sa première ligne sud, successivement, cinquante-neuf mètre et quarante centièmes (59,40 m) et cent seize mètres et trente-cinq centièmes (116,35 m) dans sa seconde ligne est, successivement, dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m) et huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66 m) dans sa seconde ligne sud, cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68 m) dans sa première ligne ouest, trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33) dans sa troisième ligne sud, cinquante mètre et onze centièmes (50,11 m) dans sa seconde ligne ouest.

Contenant en superficie deux cent dix-huit mille six cent soixante-quinze mètres carrés et neuf dixièmes (218 675,9 m²).

PARCELLE 3

Un terrain vacant, connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SEPT (107-3) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de l'Assomption, situé en la Ville de Mascouche.

Les parcelles 1, 2 et 3 étant ci-après désignées collectivement l'«**IMMEUBLE**».

2. QUE cette vente soit faite pour et en considération d'une somme de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (547 350 \$), en acompte duquel la Compagnie reconnaît avoir reçu de l'ACQUÉREUR, en date de ce jour, la somme de UN DOLLAR (1\$), dont quittance pour autant;
3. Quant au solde, soit la somme de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (547 349 \$), l'ACQUÉREUR s'engage à le payer à la Compagnie à l'arrivée de la première des dates suivantes soit :
 - (i) au plus tard le trente et un janvier deux mille dix (31 janvier 2010); ou
 - (ii) lors de la vente de l'IMMEUBLE, sauf si le VENDEUR accepte, aux conditions établies par celui-ci, de transférer l'hypothèque créée aux termes de l'acte de vente à intervenir afin que celle-ci soit assumée par un acquéreur subséquent.
4. QUE dans l'éventualité où l'ACQUÉREUR serait en défaut d'acquitter à l'échéance ci-dessus le solde de prix de vente, celui-ci portera dès lors intérêt au taux de DIX POUR CENT (10%) l'an, calculé trimestriellement et non à l'avance, lesquels intérêts seront payables trimestriellement à compter de l'échéance ci-dessus mentionnée;
5. QUE le solde de prix de vente ci-dessus mentionné soit garanti par une hypothèque principale au montant de CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (547 349 \$) et une hypothèque additionnelle équivalant à VINGT POUR CENT (20%) du montant de l'hypothèque principale portant sur l'IMMEUBLE de même que sur tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'IMMEUBLE ainsi que les indemnités payables en vertu de tout contrat d'assurance couvrant l'IMMEUBLE;
6. QUE le projet d'ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE soumis à cette assemblée soit et est dûment approuvé par les présentes;
7. QUE madame Sylvie Chassé, représentante, soit et est, par les présentes, autorisée à signer ledit ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE pour et au nom de la Compagnie ainsi que tous les documents nécessaires pour sa bonne exécution.



- 4 -
CERTIFICAT

Je, soussigné, Réal Grenier, secrétaire de la compagnie 9024-7511 QUÉBEC INC. certifie que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution du conseil d'administration de ladite Compagnie, adoptée en date du 24 mars 2005 et que les résolutions contenues dans cet extrait sont toujours en vigueur et n'ont pas été modifiées.

ET J'AI SIGNÉ
CE 29 MARS 2005.


RÉAL GRENIER, secrétaire.

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ POUR
IDENTIFICATION SUIVANT LA MENTION
FAITE À LA MINUTE NUMÉRO.....12,279.....
DU NOTAIRE SOUSSIGNÉ ET Y ANNEXÉE

Sylvie Chassé

VRAIE COPIE




No: 12,279

Le 5 avril 2005

ACTE DE VENTE

par

9024-7511 QUÉBEC INC.

à

ECOLO SOL INC.

2ième Copie

Publié à : L'Assomption

le : 8 avril 2005

sous le no : 12197933

DANIEL THÉORÊT

NOTAIRE ET CONSEILLER JURIDIQUE
3095, BOUL. DAGENAI OUEST
FABREVILLE, LAVAL, QUÉBEC H7P 1T8

Tél.: (450) 628-4822 • Fax: (450) 628-6755



483 m

© 2008 Tele Atlas

© 2007 Google™

Pointeur 45°43'18.00" N 73°34'13.93" O élév. 15 m

Mise au point ||||| 100%

Altitude 1.68 km



À L'USAGE DU DEMANDEUR

C.P.T.A.Q.

1 Identification

Demandeur		Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Nom Écolosol inc.			
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel 3280, rue Blériot, Mascouche (Québec)		4 5 0	4 7 4 1 1 8
Mandataire (le cas échéant)			
Nom Chamard et Associés inc.		5 1 4	8 4 4 7 1 1 1
Occupation		5 1 4	8 4 6 4 9 4 0
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel 3848, avenue Melrose, Montréal (Québec)			J 7 K 3 C 1 H 4 A 2 S 2

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
À partir des lots 107-3 et 107-9, lotir une partie de ces lots en vue de vendre ces nouvelles parties à des compagnies exploitants des installations de traitement environnemental. Le nouveau lot 107-14 sera utilisé par Évolusol pour traiter les sols contaminés. Le lot 107-13 sera utilisé par Transisol pour traiter les boues de fosses septiques. Les lots 107-10 et 107-11 servent comme chemin d'accès à ces lots. Les autres lots demeurent la propriété d'Écolosol.
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érabièrre

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande	
Numéro du lot ou des lots visés 1 107-3 et 107-9	
Rang ou concession Chemin de la Cabane-Ronde	Cadastre Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
MRC ou communauté urbaine Les Moulins	Municipalité Mascouche
	Superficie visée par la demande 34 216,8 m ² (2)

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.
Occupation			N° de téléphone (travail)
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel		correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>	Code postal

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10,76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents ² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété				
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?				
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si oui :	<input checked="" type="checkbox"/> Vente ou don	<input type="checkbox"/> Échange
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?				
<input type="checkbox"/> Non	Si non, passez à la section 5	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si oui, compléter un des deux cas suivants :	
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme	Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :			
	• remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire			
	• identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1			
	• passer à la section 7			
<input checked="" type="checkbox"/> Autres cas	Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section			
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu				
Numéro du lot ou de la partie du lot 107-3, 107-9, 109 P et 1 187 186 (Terrebonne)				
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité		
Chemin de la Cabane-Ronde	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Mascouche		
MRC ou communauté urbaine	Superficie totale		216 340	m ²
Les Moulins				

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande				
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel	correspondance par courriel <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>			Code postal

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande			
Numéro du lot ou de la partie du lot			
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité	
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur		m ²

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾
Le lot 107-14 est déjà occupé par une plateforme de traitement des sols contaminés autorisée par le MDDEP.
Le lot 107-13 est prévu pour l'installation de traitement des boues de fosses septique. il est actuellement en friche.
Les lots 107-10 et 107-11 sont déjà utilisés comme chemin d'accès.
6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)
Il n'y a pas d'habitation ou de bâtiment de ferme sur les lots 107-3 et 107-9. La plus proche habitation est située le long du chemin des 40-Arpents à plus de 400 m du lot 107-3.

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾
Au nord de l'emplacement visé Le lot 109 est utilisé pour les installations d'enfouissement des sols contaminés d'Écolosol
Au sud de l'emplacement visé Le lot 1 187 186 est boisé et est prévu pour un centre de traitement de résidus de construction et de démolition.
À l'est de l'emplacement visé Le lot 107-9 et 109 Pte est utilisé par Écolosol pour un futur centre de compostage.
À l'ouest de l'emplacement visé Les lots 107-3 et 107-9 est utilisé par Écolosol pour les bâtiments administratifs et la balance.

8 Localisation du projet

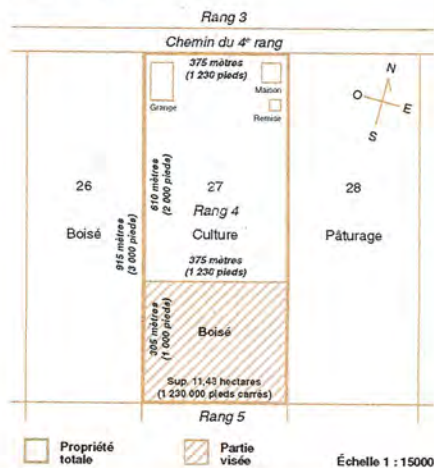
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

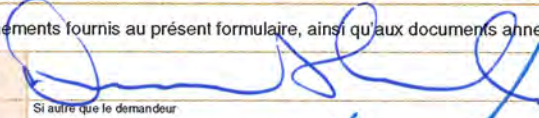


9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
Ces lots ont édjà fait l'objet d'un autorisation d'utilisation non agricole par la CPTAQ.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érable :	
Veillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.
À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.			
Signature du demandeur		Date	A M J 2008 6 2
Signature du propriétaire	Si autre que le demandeur 	Date	A M J
Signature du mandataire	S'il y a lieu 	Date	A M J 2008 6 2

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Si c'est le cas, trois exemplaires des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.



Annexe A – MORCELLEMENT DE FERME ET/OU DE BOISÉ

1 Veuillez remplir les tableaux suivants afin d'établir les principales composantes de chacune des propriétés concernées par le projet, tant celle du vendeur que celle de l'acquéreur.

VENDEUR : PERSONNE QUI VEND, CÈDE OU ÉCHANGE UNE PARTIE DE SA PROPRIÉTÉ

VENDEUR	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	107-10	107-11
Superficie totale	6 761,4 m ²	935,8 m ²
Superficie cultivée	0 m ²	0 m ²
Type de culture	aucune	aucune
Superficie en friche	aucune	aucune
Superficie boisée	aucune	aucune
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	aucune	aucune
Principaux bâtiments et dimensions	aucun	aucun
Bâtiment(s) d'habitation	aucun	aucun
Inventaire des animaux	aucun	aucun
Quota de production	aucun	aucun

CONSERVE	Partie contiguë au terrain à vendre	Partie non contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	107-3, 107-9 et 109 P	
Superficie totale	216 340 m ²	
Superficie cultivée	aucune	
Type de culture	aucune	
Superficie en friche	aucune	
Superficie boisée	aucune	
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	aucune	
Principaux bâtiments et dimensions	aucun	
Bâtiment(s) d'habitation	aucun	
Inventaire des animaux	aucun	
Quota de production	aucun	

ACQUÉREUR : PERSONNE QUI ACQUIERT LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE ET QUI POSSÈDE DÉJÀ UNE (DES) PROPRIÉTÉ(S) AGRICOLE(S)

POSSÈDE	Partie contiguë au terrain à acquérir	Partie non contiguë au terrain à acquérir
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)		
Superficie totale		
Superficie cultivée		
Type de culture		
Superficie en friche		
Superficie boisée		
Nombre d'entailles actuel ou potentiel		
Principaux bâtiments et dimensions		
Bâtiment(s) d'habitation		
Inventaire des animaux		
Quota de production		

2 Veuillez localiser et illustrer sur un plan approprié (matrice graphique municipale, plan cadastral ou autres) les éléments suivants :

- l'ensemble de la propriété actuelle du vendeur;
- le terrain visé que l'on désire vendre, céder ou échanger;
- l'ensemble de la propriété actuelle du (des) acquéreur(s).

L'illustration de ces éléments pourrait être facilitée en utilisant des couleurs différentes sur ledit plan.

3 Vous pouvez également soumettre un document complémentaire explicitant et justifiant le projet soumis, de même que tout(s) autre(s) document(s) pertinent(s) audit projet (promesse d'achat, certificat de prêt, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, convention d'épandage de lisier, convention de mise en marché, relevé/projection de revenus et de dépenses, etc.).

RAPPEL UTILE

- Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares (les facteurs de conversion sont les suivants) :
 1 hectare = 2,92 arpents carrés
 1 hectare = 2,47 acres
- Aux fins de la loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.
- S'il y avait plus d'un acquéreur à la transaction, utiliser une annexe additionnelle.

Annexe A – MORCELLEMENT DE FERME ET/OU DE BOISÉ

1 Veuillez remplir les tableaux suivants afin d'établir les principales composantes de chacune des propriétés concernées par le projet, tant celle du vendeur que celle de l'acquéreur.

VENDEUR : PERSONNE QUI VEND, CÈDE OU ÉCHANGE UNE PARTIE DE SA PROPRIÉTÉ

VENDE	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	107-13	107-14
Superficie totale	8 726,4 m ²	17 743,2 m ²
Superficie cultivée	0 m ²	0 m ²
Type de culture	aucune	aucune
Superficie en friche	8 726,4 m ²	aucune
Superficie boisée	aucune	aucune
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	aucune	aucune
Principaux bâtiments et dimensions	aucun	aucun
Bâtiment(s) d'habitation	aucun	aucun
Inventaire des animaux	aucun	aucun
Quota de production	aucun	aucun

CONSERVE	Partie contiguë au terrain à vendre	Partie non contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	107-3, 107-9 et 109 P	
Superficie totale	216 340 m ²	
Superficie cultivée	aucune	
Type de culture	aucune	
Superficie en friche	aucune	
Superficie boisée	aucune	
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	aucune	
Principaux bâtiments et dimensions	aucun	
Bâtiment(s) d'habitation	aucun	
Inventaire des animaux	aucun	
Quota de production	aucun	

ACQUÉREUR : PERSONNE QUI ACQUIERT LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE ET QUI POSSÈDE DÉJÀ UNE (DES) PROPRIÉTÉ(S) AGRICOLE(S)

POSSEDE	Partie contiguë au terrain à acquérir	Partie non contiguë au terrain à acquérir
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)		
Superficie totale		
Superficie cultivée		
Type de culture		
Superficie en friche		
Superficie boisée		
Nombre d'entailles actuel ou potentiel		
Principaux bâtiments et dimensions		
Bâtiment(s) d'habitation		
Inventaire des animaux		
Quota de production		

2 Veuillez localiser et illustrer sur un plan approprié (matrice graphique municipale, plan cadastral ou autres) les éléments suivants :

- l'ensemble de la propriété actuelle du vendeur;
- le terrain visé que l'on désire vendre, céder ou échanger;
- l'ensemble de la propriété actuelle du (des) acquéreur(s).

L'illustration de ces éléments pourrait être facilitée en utilisant des couleurs différentes sur ledit plan.

3 Vous pouvez également soumettre un document complémentaire explicitant et justifiant le projet soumis, de même que tout(s) autre(s) document(s) pertinent(s) audit projet (promesse d'achat, certificat de prêt, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, convention d'épandage de lisier, convention de mise en marché, relevé/projection de revenus et de dépenses, etc.).

RAPPEL UTILE

- Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares (les facteurs de conversion sont les suivants) :
1 hectare = 2,92 arpents carrés
1 hectare = 2,47 acres
- Aux fins de la loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.
- S'il y avait plus d'un acquéreur à la transaction, utiliser une annexe additionnelle.

Réservé à la municipalité	
N°	

Réservé à la Commission	
N°	

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

Date de réception de la demande	A	M	J
	2008	06	26

Demandeur			
Nom	Ind. Rég.	No de téléphone (résidence)	Ind. Rég. No de téléphone (travail)
Écolosol inc		450-474-4118	
Adresse (no, rue ville)			Code postal
3280, rue Blériot, mascouche (Québec)			J7K 3C1

Mandataire (s'il y a lieu)			
Nom	Ind. Rég.	No de téléphone	
Charmard et Associés inc		514-844-7111	
Adresse (no, rue ville)			Code postal
3848m avec Melrose, Montréal (Québec)			H4A 2S2

Nature de la demande	
À partir des lots 107-3 et 107-9, lotir une partie de ces lots en vue de vendre ces nouvelles parties à des compagnies exploitants des installations de traitement environnemental. Le nouveau lot 107-14 sera utilisé par Évolusol pour traiter les sols contaminés. Le lot 107-13 sera utilisé par Transisol pour traiter les boues de fosses septiques. Les lots 107-10 et 107-11 servent comme chemin d'accès à ces lots. Les autres lots demeurent la propriété d'Écolosol.	

Superficie totale visée	34 216.8 m ²
-------------------------	-------------------------

Lot(s) visé(s)	
107-3 et 107-9	
Rang ou concession	Cadastre
Chemin de la Cabane-Ronde	Paroisse St-Henri de Mascouche

Municipalité	M.R.C. ou communauté urbaine
Mascouche	Des Moulins

Secrétaire-trésorier ou Greffier de la municipalité	Signature :  Yvan Laberge, avocat
---	---

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Renvoie au service de Gestion des Dossiers

29 AOUT 2008

C.P.T.A.Q.

À L'USAGE DE MA MUNICIPALITÉ

Formule du service de Gestion des Dossiers

(à remplir par l'officier municipal)

29 AOUT 2008

12

Description du milieu environnant

C.P.T.A.Q.

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (Voir à les remplir au besoin) veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Ce territoire est zoné spécifiquement afin de permettre les activités mentionnées dans la présente demande.

En effet au cahier de spécification la classe P-5 qui autorise ces activités, est permise :

CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 5 (P-5)

Font partie de cette classe les dépôts à neiges usées, les sites d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs, les étangs d'épuration des eaux usées, le traitement des boues de fosses septiques et le stockage et le traitement de sols et de résidus dangereux ou non.

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : 2200 mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci : Élevage de bovin

« Considérant que l'emplacement visé par la demande est au limite de notre municipalité, des bâtiments situés dans la municipalité voisine pourraient être plus prêts. »

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise

À votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot.

_____ Mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non

Date d'adoption du règlement _____

Un réseau d'égout : Oui Non

Date d'adoption du règlement _____

(5) 1 mètre = 3.28 pieds.

13

Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

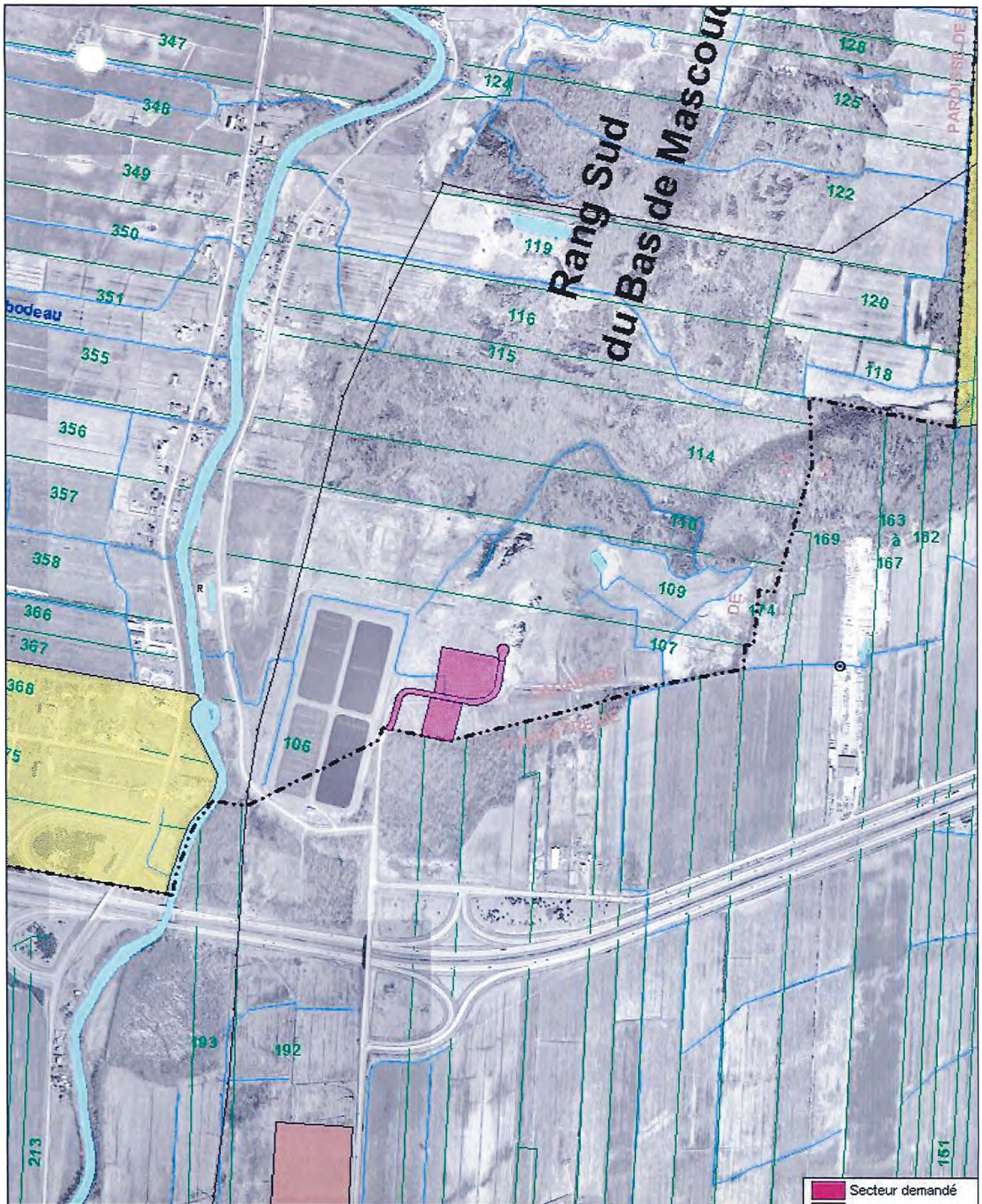
N.B. : Sans ces deux documents, une demande non-conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14

Officier municipal
(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature


Maurice Létendre, inspecteur en bâtiments



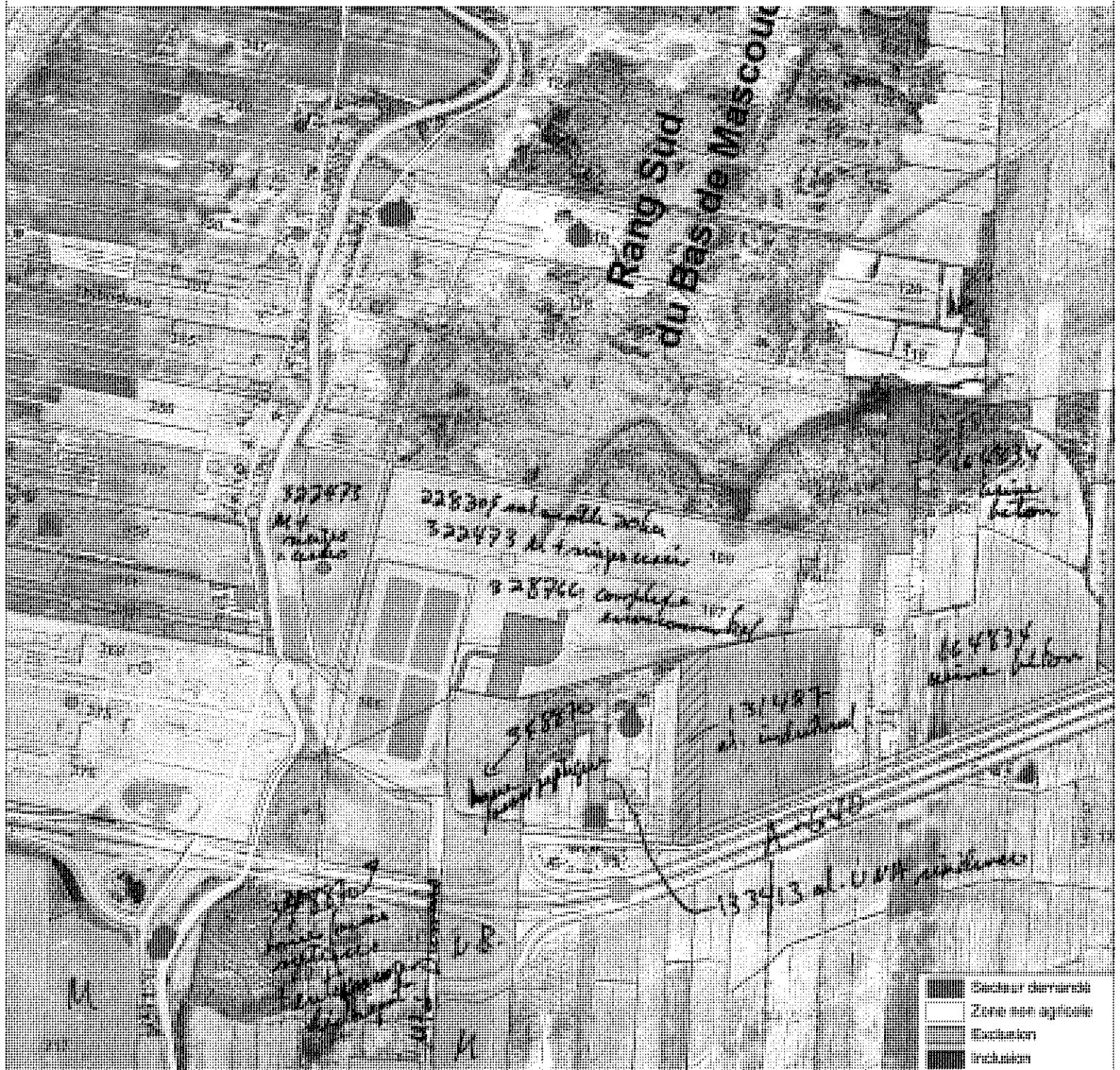
Intervention: 359095
 Mascouche (V) 64015
 Photo # CMM-05-297-5060

Échelle 1:12500

Prise de vue : avril-mai 2005

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2008-11-03 16:00:37

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion



Impression : 2008-11-03 15:58:09 Échelle 1:15000 Photo # CNM-05-297-0000 Prise de vue : avril-mai 2005

Zone non agricole
 Terrain visé
 Limite de propriété

Résidence
 Ferme / bâtiment agricole
 Commerce, industrie, institution
 Autorisation Refus

Sols cl-4

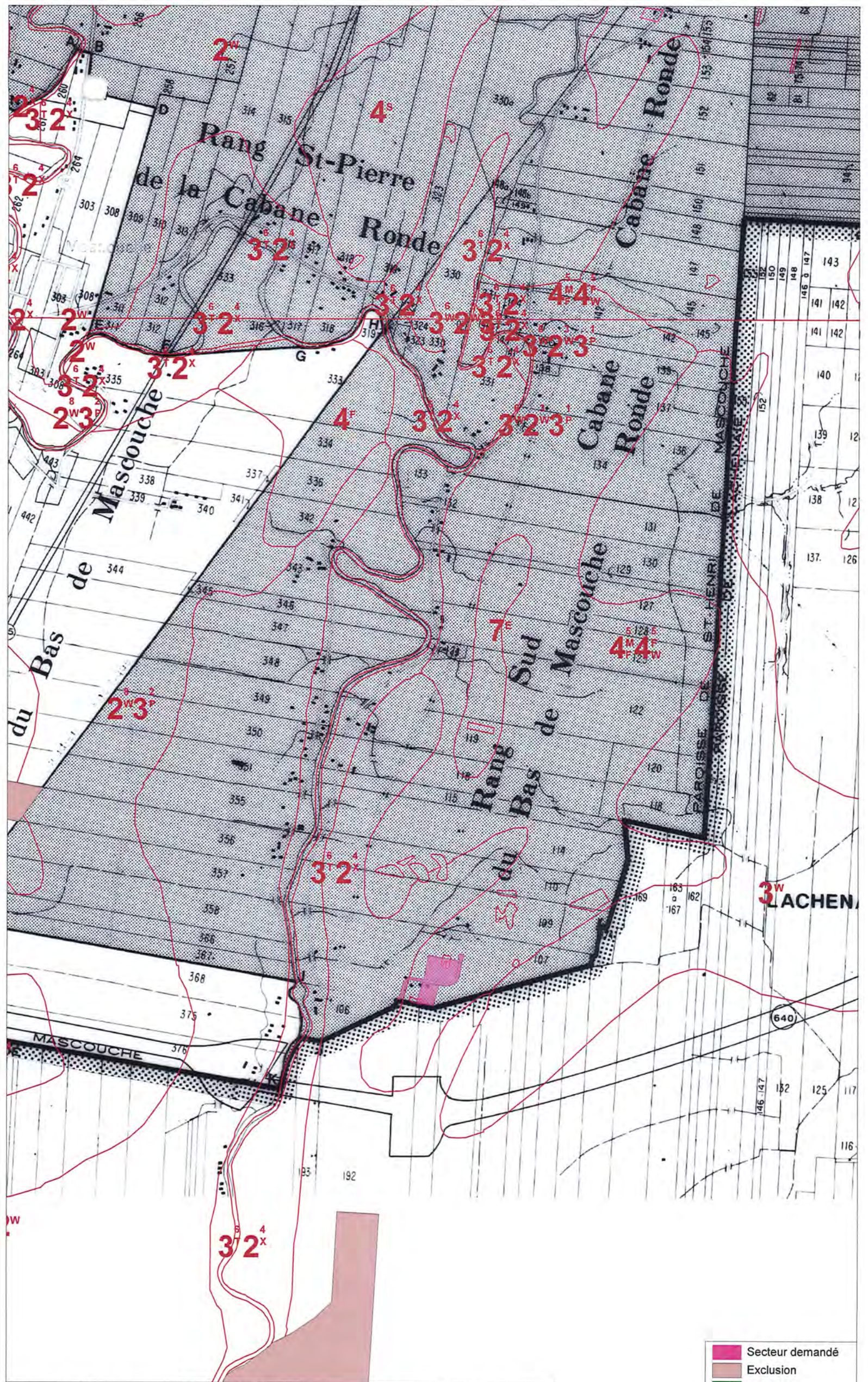
INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine
- AR OU RMR
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- REA : annexe II, (III), IV ou V
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement
- Art. 59 en vigueur



3^W LACHENAIS

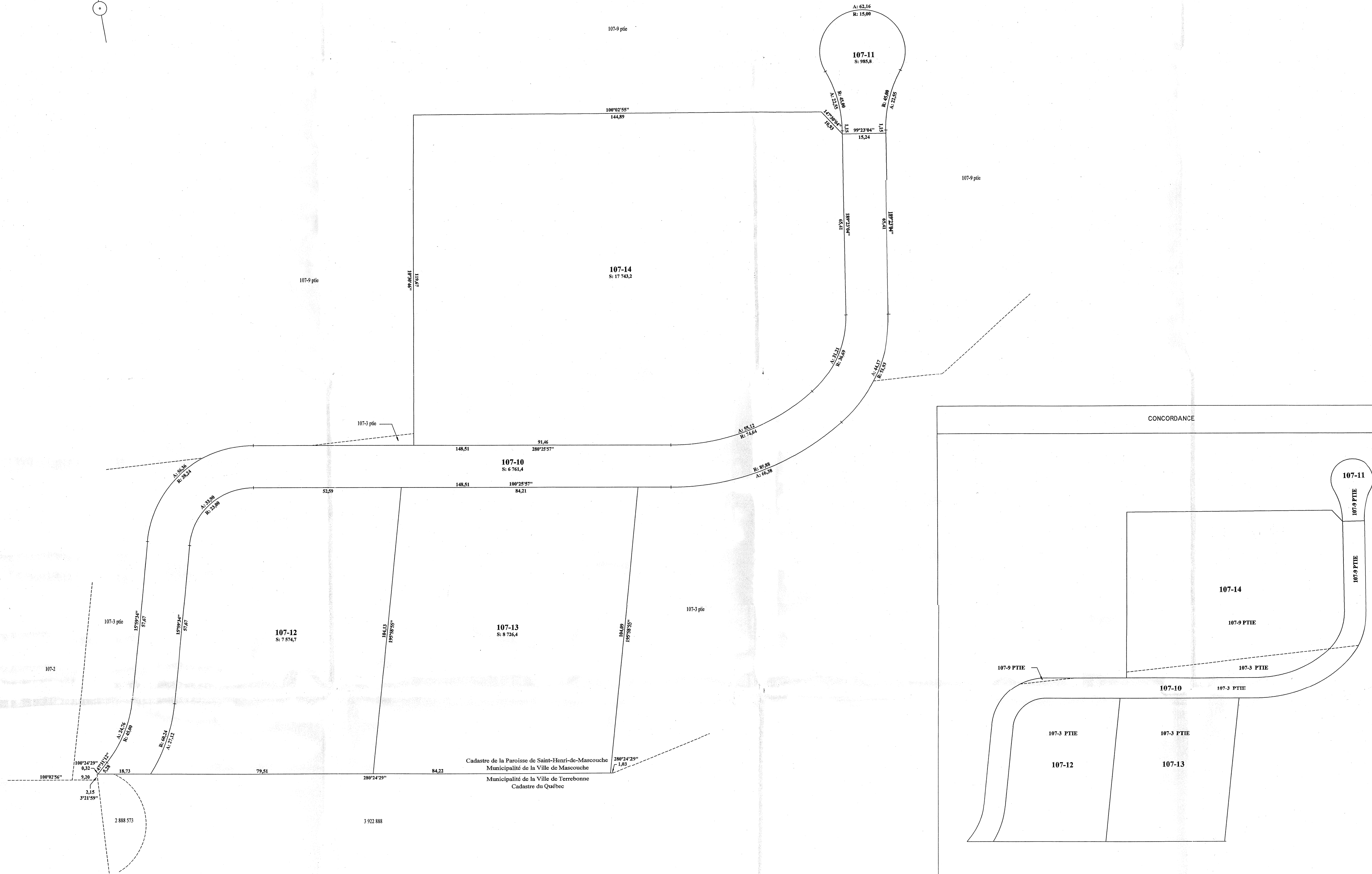
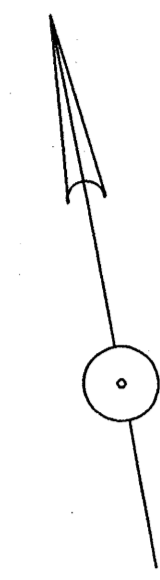
640

- Secteur demandé
- Exclusion
- Inclusion
- Potentiel des sols
- Zone agricole

Intervention: 359095
 Mascouche (V) 64015
 Photo # MASCOUCHE_62310

Échelle 1:20000
 Prise de vue :

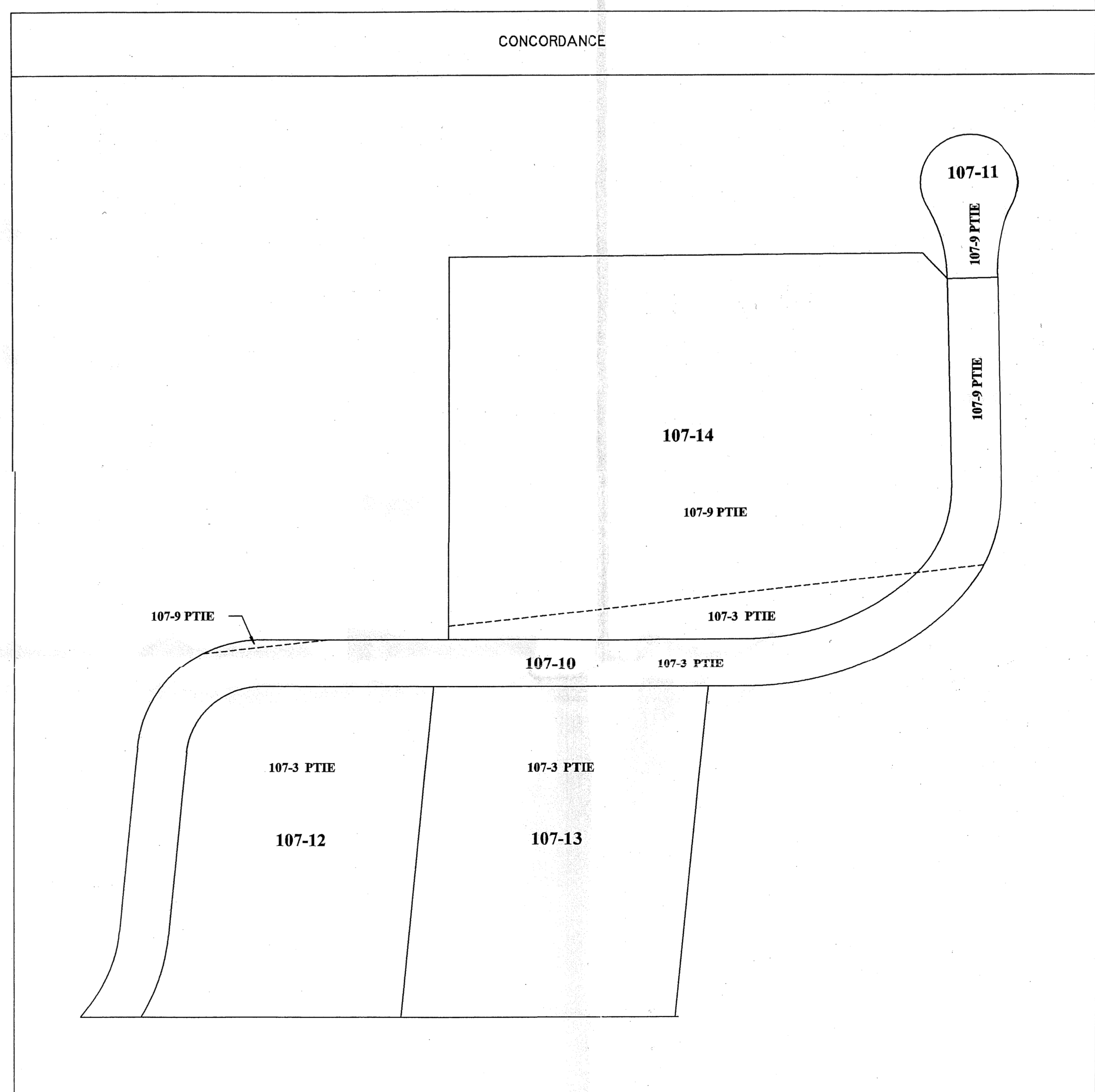
Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2008-09-18 15:26:46



Dossier : 904788...
 Code : 05-1280...
 Classement :

Les directions apparaissant sur ce document sont conventionnelles.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
 ÉCHELLE : 1 : 500

Fait au service de Gestion des Dossiers
 le 29 AVRIL 2008
 G.P.T.A.Q.



Lot(s)	Propriétaire(s)	Signature(s)
107-10 à 107-14	ECOLOSOI INC. Centret (12197923)	ECOLOSOI INC. Par NORMAND TROUDEL, PRÉSIDENT

REPLACEMENT : UNE PARTIE DES LOTS 107-3 ET 107-9
 LOT(S) CRÉÉ(S) : 107-10 À 107-14
 CADASTRE : PAROISSE DE SAINT-HENRI-DE-MASCOUCHE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MASCOUCHE
 MUNICIPALITÉ : VILLE DE MASCOUCHE

Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, al. 1 C.C.G.
 Signé à Terrebonne, le 19 OCTOBRE 2007
 JONATHAN JAFORCE
 arpenteur-géomètre

NOUVEAU(X) LOT(S)	ANCIEN(S) LOT(S)
LOT 107-10 LOT 107-11 LOT 107-12 LOT 107-13 LOT 107-14	UNE PARTIE DES LOTS 107-3 ET 107-9 UNE PARTIE DU LOT 107-9 UNE PARTIE DU LOT 107-3 UNE PARTIE DU LOT 107-3 UNE PARTIE DES LOTS 107-3 ET 107-9

Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le 19 OCTOBRE 2007
 Pour le ministre des Ressources naturelles, de la faune et des parcs.
 Seul le militaire est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.
 Copie authentique de l'original, le 19 OCTOBRE 2007
 Pour le ministre des Ressources naturelles, de la faune et des parcs.

02 NOV. 2012

C.P.T.A.Q.

Le 29 octobre 2012

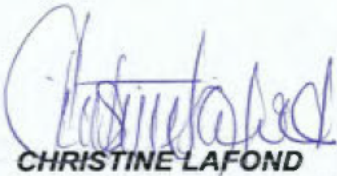
**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet: Demande d'autorisation 3 922 888
N/D: D12-1339

Madame, Monsieur,

Suivant une demande d'approbation à l'égard du projet mentionné en titre et en complément à notre transmission des documents afférents réalisée à partir de votre site internet le 29 octobre dernier (référence à la transaction numéro 3464), vous trouverez ci-joint le chèque du demandeur au montant de ██████\$.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.



CHRISTINE LAFOND
Coordonnateur administratif / Direction de l'aménagement du territoire
CL/sb

p.j.

c.c.: ÉcoloSol

Document 1

P A R T I E

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

Demandeur			
Nom Écolosol	Ind. rég. 4 5 0	N° de téléphone (résidence) 4 7 4 4 1 1 8	
Occupation	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
Adresse (N°, rue, ville) 3280, AVENUE DE LA GARE, MASCOUCHE (QUÉBEC)			Code postal J 7 K 3 C 1
Mandataire (le cas échéant)			
Nom Chamard et Associés inc.	Ind. rég. 5 1 4	N° de téléphone 8 4 4 7 1 1 1	
Occupation	Ind. rég. 5 1 4	N° de télécopieur 5 0 7 9 2 3 4	
Adresse (N°, rue, ville) 5524, RUE SAINT-PATRICK, SUITE 378, MONTRÉAL (QUÉBEC)			Code postal H 4 E 1 A 8

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet

Implanter un centre de traitement des sols contaminés. Les sols contaminés pourront provenir des régions de Lanaudière, Laurentides, Laval et Montréal. Les sols fortement contaminés seront prétraités afin de répondre au règlement du gouvernement québécois interdisant leur enfouissement sans traitement préalable.

De plus, le présent projet a déjà fait l'objet d'une décision au CPTAQ (# 348870) sur l'implantation d'un centre de récupération de matières recyclables sur la partie sud du même lot. Cette demande est donc un complément à la première décision du CPTAQ et permet de compléter le complexe environnemental l'entourant. Le remblai du lot sera aussi nécessaire pour niveler le terrain à une hauteur supérieure de 0,5m au niveau du chemin "Montée Dumais".

Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :

Aliénation ⁽¹⁾ Lotissement ⁽¹⁾ Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
 Enlèvement de sol arable Inclusion Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande

Numéro du lot ou des lots visés
3 922 888

Rang ou concession Montée Dumais	Cadastré	Municipalité Terrebonne
MRC ou communauté urbaine Les Moulins	Superficie visée par la demande 42 511	m ² (2)

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville)				Code postal

Au besoin joindre une liste.

⁽¹⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

⁽²⁾ 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10,76 pi²
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété	
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?	
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui : <input type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange	
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?	
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Si non, passez à la section 5	
Si oui, compléter un des deux cas suivants :	
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez : <ul style="list-style-type: none"> • remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire • identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1 • passer à la section 7 	
<input type="checkbox"/> Autres cas Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section	
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu	
Numéro du lot ou de la partie du lot 1 946 140, 107-3, 107-9 et 109 P	
Rang ou concession	Cadastre Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche
MRC ou communauté urbaine Les Moulins	Municipalité Mascouche
	Superficie totale 633 390 m ²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande				
Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville)				Code postal

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande	
Numéro du lot ou de la partie du lot	
Rang ou concession	Cadastre
MRC ou communauté urbaine	Municipalité
	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur m ²

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

Le lot 3 922 888 ne fait pas l'objet d'activités agricoles ou forestières. Il est actuellement boisé avec des arbustes et des peupliers faux-trembles.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Il n'y a pas d'habitation ou bâtiment sur le lot 3 922 888. La plus proche habitation est située le long du chemin de la Cabane Ronde à plus de 500 m du lot 3 922 888. Le bâtiment le plus proche est le Centre de récupération Tricentris situé sur le lot adjacent 3 922 887.

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

Le lot 107-3 est utilisé par Écolosol pour un complexe environnemental comprenant entre autres un centre de stockage des sols contaminés et sert à l'entreposage temporaire des sols contaminés gérés par le MDDEP.

Au sud de l'emplacement visé

Le lot 3 922 887 est utilisé par TRICENTRIS pour leur centre de récupération des matières résiduelles.

À l'est de l'emplacement visé

Le lot 1 947 975 est boisé à 50%.

À l'ouest de l'emplacement visé

Le lot 1 946 139, situé au nord du chemin de la Cabane Ronde est utilisé par la Régie de traitement des eaux usées de Lachenaie-Mascouche.

8 Localisation du projet

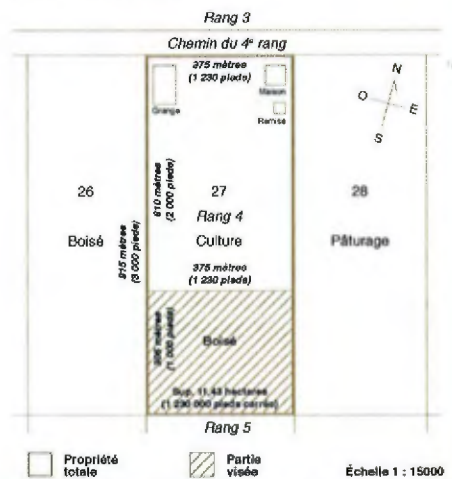
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT




9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
La zone non agricole est fortement urbanisée et habitée. Ces projets ne peuvent se réaliser en zone urbanisée en raison des risques potentiels d'odeurs, de circulation lourde et de bruits qu'ils engendrent. Le lieu proposé est le plus approprié de la MRC pour desservir sa population tout en minimisant les aspects environnementaux et agricoles.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.
À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.			
Signature du demandeur		Date	A M J 2012 08 12
Signature du propriétaire	<small>Si autre que le demandeur</small> 	Date	A M J
Signature du mandataire	<small>Si à lieu</small> 	Date	A M J 2012 08 28

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Voir Matrice graphique en-jointe

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance **approximative** des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : 2000 mètres ⁽⁹⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Élevage bovin

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot.

— mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc :

Oui Non

Date d'adoption du règlement

A M J

Un réseau d'égout :

Oui Non

Date d'adoption du règlement

A M J

⁽⁹⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal (fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

[Signature]



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

Remis au service de Gestion des Dossiers

12 FEV. 2013

C.P.T.A.Q.

Montréal, 8 février 2013

M. Gilles-P. Bonneau

Commission de protection du territoire agricole du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION A LA CPTAQ— LOT 3 922 888

REFERENCE : NUMERO DE DOSSIER : 403 678
NUMERO DE PROJET : 1072-2161

Monsieur,

Au nom du propriétaire et exploitant, Écolosol Inc., nous vous transmettons le complément d'information suivant concernant la demande d'autorisation pour la modification de la demande d'utilisation du lot 3 922 888 situé dans le complexe environnemental Les Moulins à une fin autre que l'agriculture.

Tout d'abord, il est important de rappeler que le présent projet a déjà fait l'objet d'une décision à la CPTAQ (# 348870) sur l'implantation d'un centre de récupération de matières résiduelles sur la partie sud du même lot. Cette demande est donc un complément à la première décision de la CPTAQ et permet de compléter le complexe environnemental l'entourant. Cette demande permettrait à Écolosol Inc. d'opérer un centre de traitement des sols contaminés sur ledit lot.

La présente lettre a donc pour objectif d'expliquer simplement et brièvement pourquoi Écolosol doit remblayer une partie dudit lot pour l'exploitation d'un futur centre de traitement des sols contaminés. Le remblai, fait à partir de sols non altérés, est nécessaire pour la construction de la plateforme de traitement des sols, pour la construction du bâtiment et surtout pour le contrôle des eaux de surfaces et de lixiviation générées sur le site.

Le détail complet du pourquoi et du comment le remblai sera réalisé est présenté en annexe de la présente lettre. L'annexe fait état de la nature des travaux, de la description du terrain, de l'utilisation projetée, des détails topographiques et des matériaux utilisés. De plus, elle présente le relevé topographique avant les travaux, le plan d'aménagement et le plan de remblai. Ce document a été présenté à la Ville de Terrebonne à l'été 2012 préalablement au dépôt de la demande d'autorisation à la CPTAQ.

Le document joint à cette lettre se trouve à être le document conforme à l'article 37 du règlement sur les permis et certificats # 1004-1, chapitre 3 de la Ville de Terrebonne, direction de l'aménagement du territoire. Le remblai et l'abattage d'arbre ont été autorisés par la ville sur ledit lot.

Siège social :

5524, rue Saint-Patrick, suite 378

Montréal (Québec)

H4E 1A8 Canada

Tél. : (514) 844-7111

Sans frais : (877) 844-7111

Courriel : info@chamardetassocies.com

Place d'affaires :

2825, chemin Quatre-Bourgeois

C.P. 8973, succursale Sainte-Foy

Québec (Québec)

G1V 4N8 Canada

Tél. : (418) 353-7177

Internet : www.chamardetassocies.com

Membre des associations :



Par ailleurs, l'exploitant, Écolosol Inc., s'engage à prendre les mesures citées dans le document en annexe afin de respecter les règlements en vigueur à la ville.

Si d'autres informations sont nécessaires pour cette demande d'autorisation ou pour toutes autres informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Francis Fortin
Directeur général

c.c. : Samuel Roger, directeur général, Écolosol Inc.

c.c. : Jean-Louis Chamard, président, Chamard et Associés.

12 FEV. 2013

C.P.T.A.Q.

ANNEXE

Demande d'autorisation pour des travaux de remblai et d'abattage d'arbres (article 37) sur le territoire de la Ville de Terrebonne

Numéro de projet : D12-1339

Objet : Aménagement d'un centre de traitement des sols contaminés



Chamard & Associés

CABINET D'EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE

5524, rue Saint-Patrick, suite 378

Montréal (Québec), H4E 1A8

Téléphone : (514) 844-7111

Courriel : f.fortin@chamardetassocies.com

Juin 2012

TABLE DES MATIERES

1	COORDONNÉES DU REQUÉRANT	3
2	NATURE DES TRAVAUX	3
3	CHOIX DU TERRAIN	4
4	UTILISATION PROJÉTÉE	5
5	DÉTAILS TECHNIQUES	6
5.1	DÉTAILS TOPOGRAPHIQUES.....	6
5.2	MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LE REMPLISSAGE ET NATURE DES ARBRES À ABATTRE.....	6
5.3	FIN DES TRAVAUX.....	7
5.4	CARTES.....	8
5.4.1	<i>Relevé topographique</i>	8
5.4.2	<i>Plan d'aménagement</i>	9
5.4.3	<i>Plan de remblai</i>	10

1 COORDONNÉES DU REQUÉRANT

M. Samuel Roger, directeur général, Écolosol
3280, Avenue de la gare, Mascouche (Québec)
(450) 966-6088

Lot visé : Lot 3 922 888

Montée Dumais, Terrebonne (Québec)

2 NATURE DES TRAVAUX

Écolosol entreprendra des **travaux d'abattage d'arbres et de remblai sur le lot 3 922 888** situé dans le complexe environnemental Les Moulins de la Montée Dumais à Terrebonne. L'entreprise souhaite soumettre la présente demande d'autorisation afin d'être conforme aux exigences et réglementations municipales.

Les travaux permettront de surélever le terrain de quelques mètres afin que ce dernier soit légèrement supérieur à la hauteur de la route d'accès aux installations d'Écolosol à Mascouche. Ce surélévement est nécessaire afin de mieux contrôler les eaux de surface dudit terrain et de se conformer aux exigences de la réglementation qui encadre l'exploitation du site. L'accès au terrain sera construit sur la limite nord et un fossé de contrôle des eaux sera construit aux limites nord et ouest du terrain. Un bassin de rétention des eaux sera aménagé au nord-est du lot afin d'optimiser le contrôle des eaux de lixiviation.

La superficie totale du terrain est de 42 511 m². La superficie en surélévation est d'environ 33 795 m² et celle utilisée par le centre de traitement est actuellement évaluée à 22 233 m². Une bande de 20 m à partir de la ligne du lot à l'est et de 15 m au sud sera conservée et non altérée pour protéger des lots voisins.

De plus, un bâtiment principal de 120 m² sera construit à l'extrémité sud-ouest du terrain. Ce bâtiment agira à titre d'entrepôt pour l'entreprise Écolosol. Il permettra l'entreposage d'équipements et de produits pour le traitement des sols. En fonction des plans finaux de construction, l'emplacement et la grandeur du bâtiment pourraient différer. Par contre, peu importe son emplacement, une marge de recul de plus de 30 m à l'avant et sur les côtés du bâtiment sera respectée conformément au règlement municipal. D'ailleurs, les plans d'implantation et d'architecture du bâtiment seront soumis au conseil municipal pour approbation en vertu du règlement 1005 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de Terrebonne dès leur finalisation. Afin de se conformer aux demandes de la municipalité, il est important de spécifier que **les travaux ne nécessitent aucune mesure de sécurité particulière.**

3 CHOIX DU TERRAIN

Le choix de site retenu par le promoteur se justifie par l'absence dans la zone non agricole de la MRC Les Moulins de sites valables et exempts d'impacts majeurs pour son implantation. Ainsi, le site est localisé à l'intérieur de la zone agricole. Cependant, il est celui qui engendre le moindre impact sur les pratiques agricoles. D'ailleurs, le promoteur a reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour des usages non agricoles sur ce lot. De plus, ce lot est déjà zoné « agricole avec des contraintes environnementales »¹ dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins et des activités environnementales² s'y déroulent déjà à proximité. C'est le seul endroit dans cette MRC qui peut accueillir de telles activités.

Les terrains d'Écolosol à Mascouche sont actuellement zonés AC 115. Précisons que le zonage « AC » réfère à des dispositions environnementales particulières sur un territoire agricole. Notamment, les étangs d'épuration d'eaux usées, le traitement des boues de fosses septiques et d'étangs d'épuration d'eaux usées, le stockage et le traitement des sols et de résidus dangereux. Ces terrains sont limitrophes au lot 3 922 888.

D'ailleurs, le lot est déstructuré et fait partie d'un zonage municipal adéquat pour la valorisation de sols contaminés. Un îlot déstructuré est selon le gouvernement : « entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. »³

Pour sa part, le schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins (2002), ne précise aucune zone de glissement de terrain ou d'inondation à l'intérieur des terrains d'Écolosol. Ces terrains ne présentent pas



Image 1 : Vue aérienne du lot 3922888 (encadré) faisant partie intégrante du complexe environnemental Les Moulins de la Montée Dumais

¹ Zonage AC-115 et AC-125.

² Installation de traitement des eaux usées et le lieu d'enfouissement sanitaire de BFI – Usine de triage Lachenaie.

³ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

de potentiel particulier d'intérêt pour l'écologie, le patrimoine, l'architecture, l'histoire ou la culture. Le schéma permet d'ailleurs l'utilisation des terrains à des fins environnementales.

Par ailleurs, le règlement de zonage de la Ville de Mascouche reconnaît que le complexe environnemental Les Moulins de la Montée Dumais est perturbé sur le plan environnemental. Ce secteur présente un faible intérêt pour une utilisation⁴ résidentielle ou commerciale notamment en raison de la présence de cellules temporaires de confinement renfermant des sols contaminés appartenant au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), la présence de bassins d'aération, d'un dépôt de neiges usées et d'un centre de tri de résidus de construction, rénovation et démolition. Par contre, de tels secteurs représentent un intérêt marqué pour l'aménagement d'infrastructures environnementales telles que des lieux de traitement et de valorisation des matières résiduelles et des sols.

D'ailleurs, la concentration d'activités environnementales à un seul endroit est préférable à son éparpillement sur le territoire, tant sur les plans sociaux, économiques, environnementaux qu'agricole. En effet, la perturbation est restreinte à une zone limitée, qui dans ce cas-ci est déjà perturbée par plusieurs activités environnementales différentes.

L'historique de ce site et son inutilisation ont évidemment orienté directement Écolosol dans son choix de localisation pour l'implantation de ce projet.

4 UTILISATION PROJÉTÉE

Le lot sera utilisé pour l'aménagement d'un centre de traitement des sols contaminés qui sera essentiellement formé d'une plate-forme multifonctionnelle d'une capacité de traitement non définie et nécessitant l'approbation du MDDEFP. Cette approbation devrait être obtenue dans les prochains mois. **Le centre sera situé sur un seul lot et n'affecte qu'un seul terrain, soit le lot 3 922 888.**

Les sols contaminés qui sont préalablement analysés, pesés et catégorisés seront acheminés par la voie d'accès de la limite nord du lot et déversés sur l'aire de traitement. Les sols en attente de traitement seront automatiquement recouverts de bâches étanches. Les sols non recouverts seront automatiquement traités et décontaminés.

L'aire de traitement qui sera conçu de béton et/ou asphalte compacté sera bordée sur toute sa longueur d'une bande surélevée faite aussi de béton et/ou asphalte et utilisée pour la rétention des eaux de surface. De plus, l'aire de traitement suivra de légères pentes et sera composée de plusieurs puisards situés de façon stratégique et reliés à un système de drains afin d'acheminer les eaux de surface vers un bassin de sédimentation. Le bassin de sédimentation est conçu pour capter les eaux de lixiviation de l'aire d'entreposage et de traitement des sols et contrôler de façon conforme les eaux de surface. Les eaux seront ensuite acheminées,

⁴ Habitation, récréo-touristique, agricole et autre.

conformément aux réglementations en vigueur, vers l'unité de traitement des eaux d'Écolosol situé sur le lot voisin.

5 DÉTAILS TECHNIQUES

5.1 DÉTAILS TOPOGRAPHIQUES

La demande d'autorisation concernant le remblai et l'abattage des arbres du lot 3 922 888 est jointe de trois cartes d'intérêt. La première carte présente la topographie du terrain avant les travaux de remblai. **Cette carte est présentée au point 5.4.1.** Elle identifie le niveau actuel de la Montée Dumais et des terrains adjacents. Ainsi, **le niveau de la Montée Dumais qui longe ledit lot à l'ouest présente des hauteurs allant de 19,5 m à 20,5 m.** Ainsi, il est important de remblayer le lot de sorte que le niveau du sol soit légèrement supérieur à celui du chemin pour ainsi permettre un égouttement efficace des eaux vers le fossé de drainage.

En préparation des travaux d'aménagement, la topographie temporaire du terrain, la hauteur du remblai et l'inclinaison des talus sont présentés au point 5.4.3. Le niveau du sol longeant la Montée Dumais va de 20 m au nord à 21 m pour la limite sud du terrain. Ainsi, le niveau du terrain remblayé est en moyenne supérieur de 0,5 m à celui de la Montée Dumais.

Par la suite, sur la même carte, le niveau du sol de l'aire de traitement varie et présente une légère pente afin d'optimiser le contrôle des eaux. Ainsi, la hauteur du terrain située sur la limite est du lot est en moyenne de 22,5 m. La légère pente de 2,5 m répartit sur une longueur de plus de 200 mètres est nécessaire pour l'écoulement naturel des eaux de surface vers les puisards placés à plusieurs endroits sur l'aire de traitement.

De plus, la carte 5.4.2 présente le schéma d'aménagement projeté de l'aire de traitement des sols contaminés. Le terrain préparé lors des travaux de remblai sera aplani et égalisé lors de la préparation de l'aménagement de façon semblable à un stationnement d'envergure. Il est important de spécifier que le niveau projeté du bâtiment suit la même logique que les sols. **Il devrait être de 0,5 m au-dessus de la Montée Dumais.** Le bâtiment sera un entrepôt bâti sur une dalle de béton et il n'aura pas de sous-sol.

5.2 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LE REMPLISSAGE ET NATURE DES ARBRES À ABATTRE

Concernant ledit lot, des discussions ont eu lieu avec le groupe SM International au sujet de la faisabilité de remblayer ledit terrain et le type de matériel nécessaire. Ces discussions ont permis de préciser certains aspects géotechniques quant à la manière de constituer le remblai.

Le matériel utilisé pour le remblai du terrain proviendra des travaux d'excavation pour la construction d'une nouvelle cellule d'enfouissement d'Écolosol. D'ailleurs, une confirmation de la non-contamination du matériel a été fournie par Tellus expert-conseil.

Finalement, une zone d'arbres sera maintenue aux limites est et sud du terrain et représentée sur la carte 5.4.3 par la partie hachurée. **Aucun cours d'eau n'est présent sur le présent lot.**

5.3 FIN DES TRAVAUX

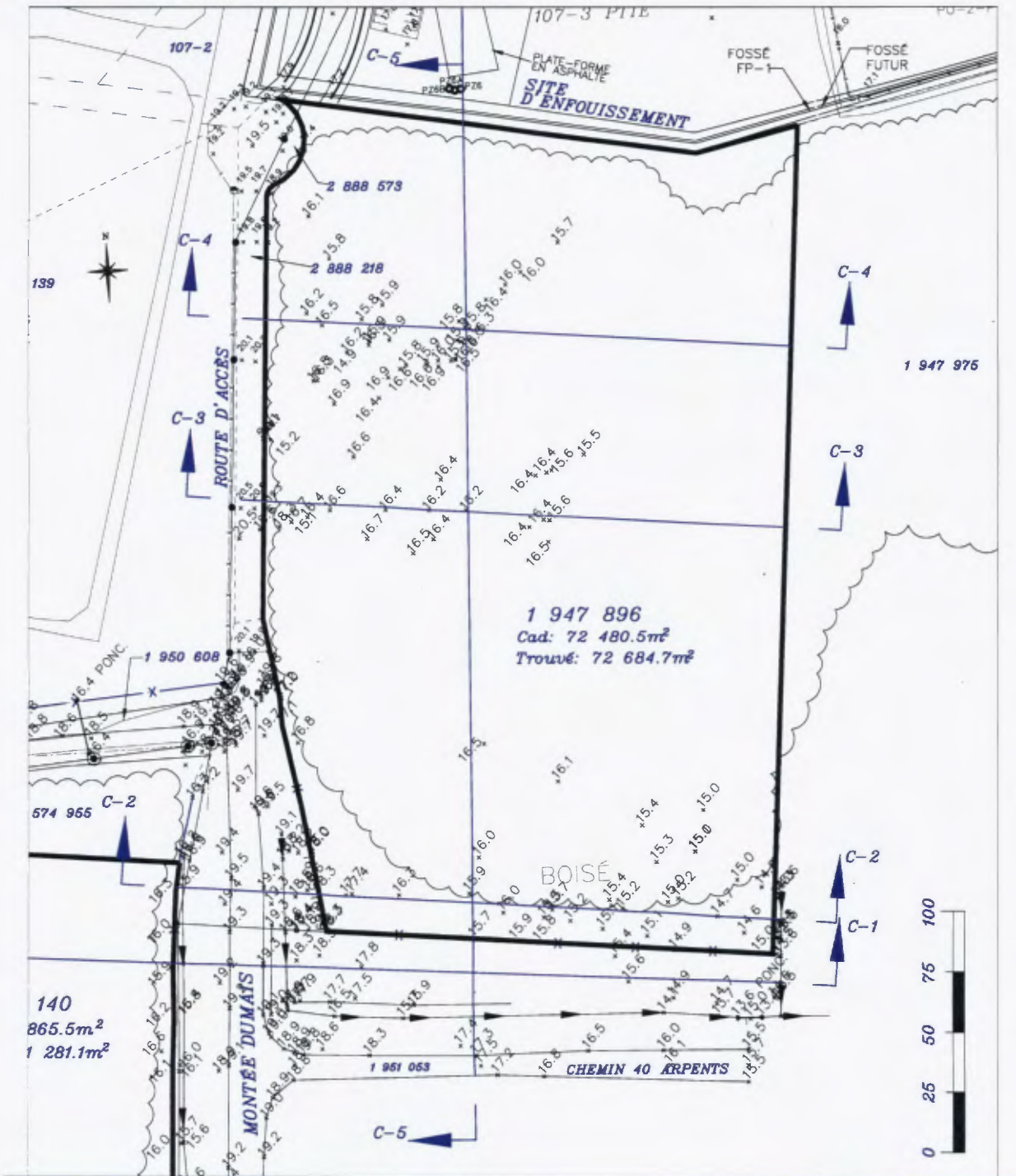
À la fin des travaux d'aménagement du terrain, **un relevé topographique sera réalisé et soumis à la ville de Terrebonne dans des délais raisonnables.**

L'abattage des arbres et le remblai du terrain n'affectent pas la stabilité du sol. Par contre, des travaux afin de maintenir la stabilité des talus seront tout de même pris en compte. Ces mesures seront démontrées à la fin des travaux.

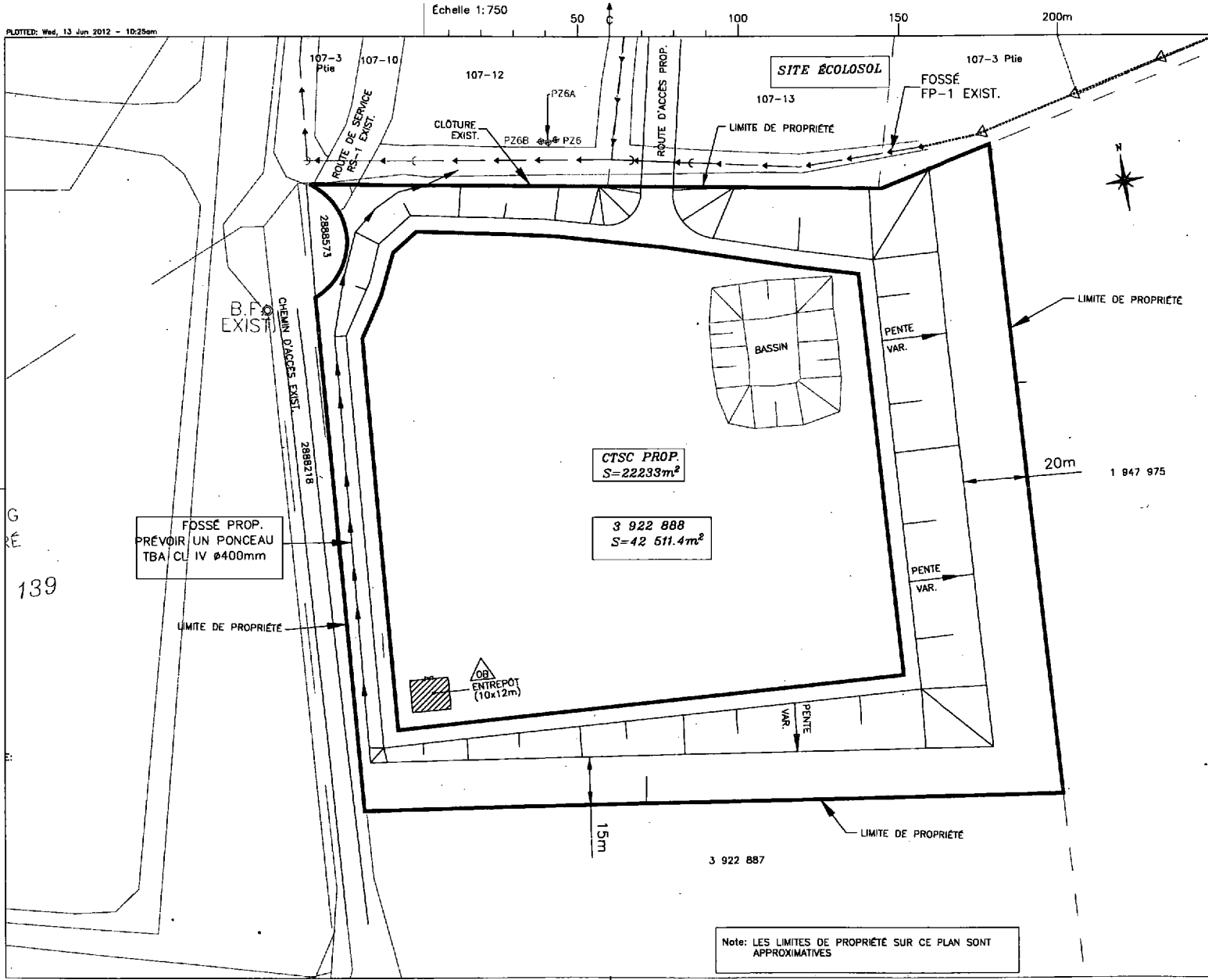
5.4 CARTES

Les trois prochaines cartes vous exposent le relevé de la topographie avant et après les travaux de remblai et le plan d'aménagement du terrain.

5.4.1 Relevé topographique



5.4.2 Plan d'aménagement

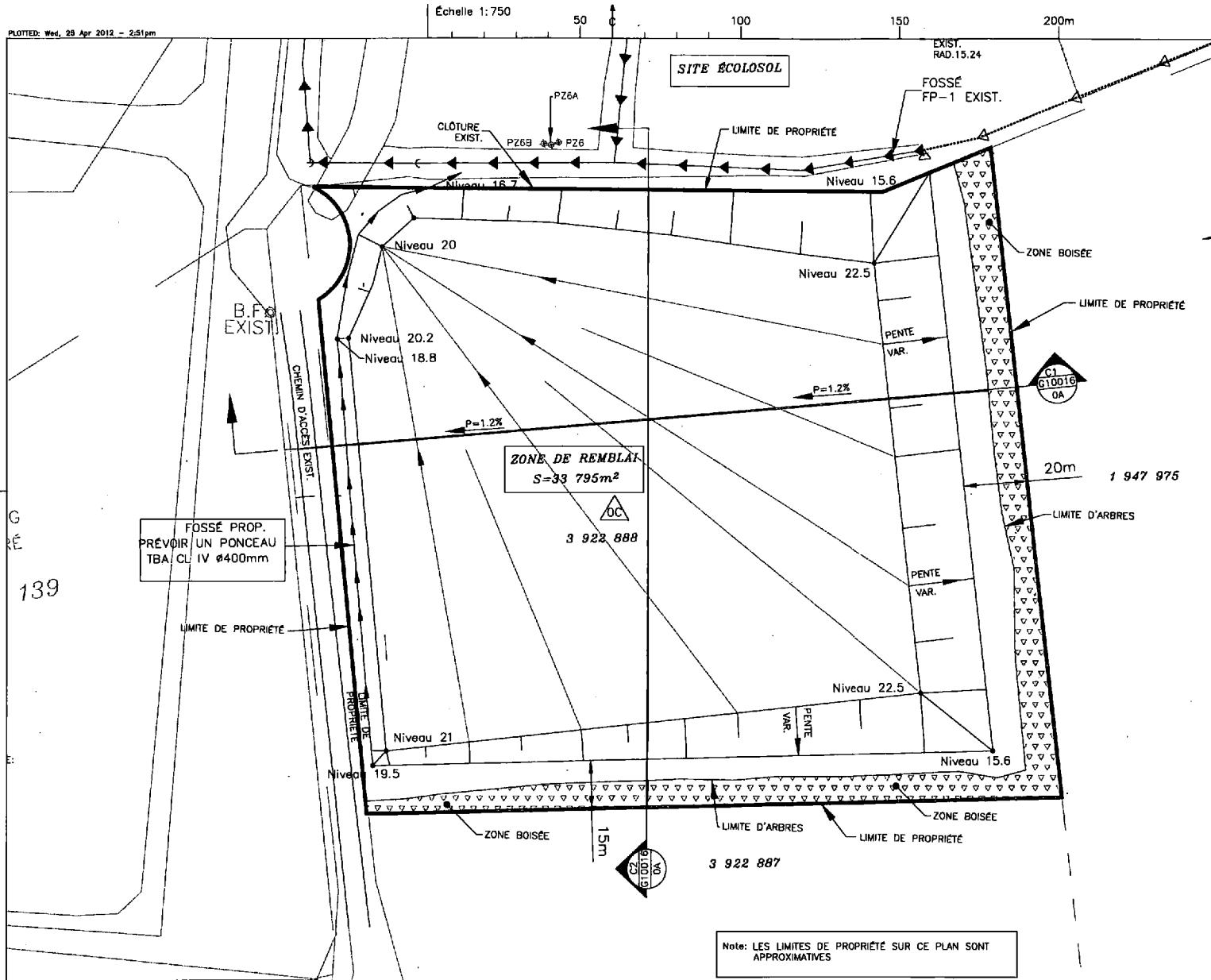


No.	Relevé	DATE
10	Plan préliminaire	08-03-2012
11	Plan définitif	13-06-2012

SITE ÉCOLOSOL
CENTRE DE TRAITEMENT DES
SOLS CONTAMINÉS

CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS (CTSC) PROP.		
SOCIÉTÉ EN S. BÉROUACHE 1100 13 JUN 2012 PROJ. 000000 ÉCOLOGOL/000	PROJET EN A. BÉROUACHE, Ing. P. BÉROUACHE, Ing.	PROJET EN P. BÉROUACHE, Ing.
13 JUN 2012 PROJ. 000000 ÉCOLOGOL/000	1:750 ÉCOLOGOL/000	1:750 ÉCOLOGOL/000

5.4.3 Plan de remblai



No.	Modification	DATE
01	PLAN APPROUVÉ	2012-04-27
02	LIENS ENTRE LE PLAN ET LE SITE	2012-04-27
03	REVISIONS LORS DE MOUV.	2012-04-27



SITE ÉCOLOSOL
LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE



TELLUS EXPERTS-CONSEILS Inc.		
Zone de Remblayage de l'Excavation du Let - Phase 1		
PROJET	PROJET NO.	PROJET NO.
Zone de Remblayage de l'Excavation du Let	A. 1000000000	P. 1000000000
DATE	ÉCHELLE	PROJ.
28 AVRIL 2012	1:750	
PROJ. GÉNÉRAL	ÉCOLOGE	ÉCOLOGE
ÉCOLOGE	ÉCOLOGE	ÉCOLOGE

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 9 octobre 2012.

RÉSOLUTION NO : 534-10-2012


ATTENDU la demande de la compagnie Écolosol inc. pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 3 922 888;

**Pour ces motifs, IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Berthe
APPUYÉ PAR Jean-Luc Labrecque**

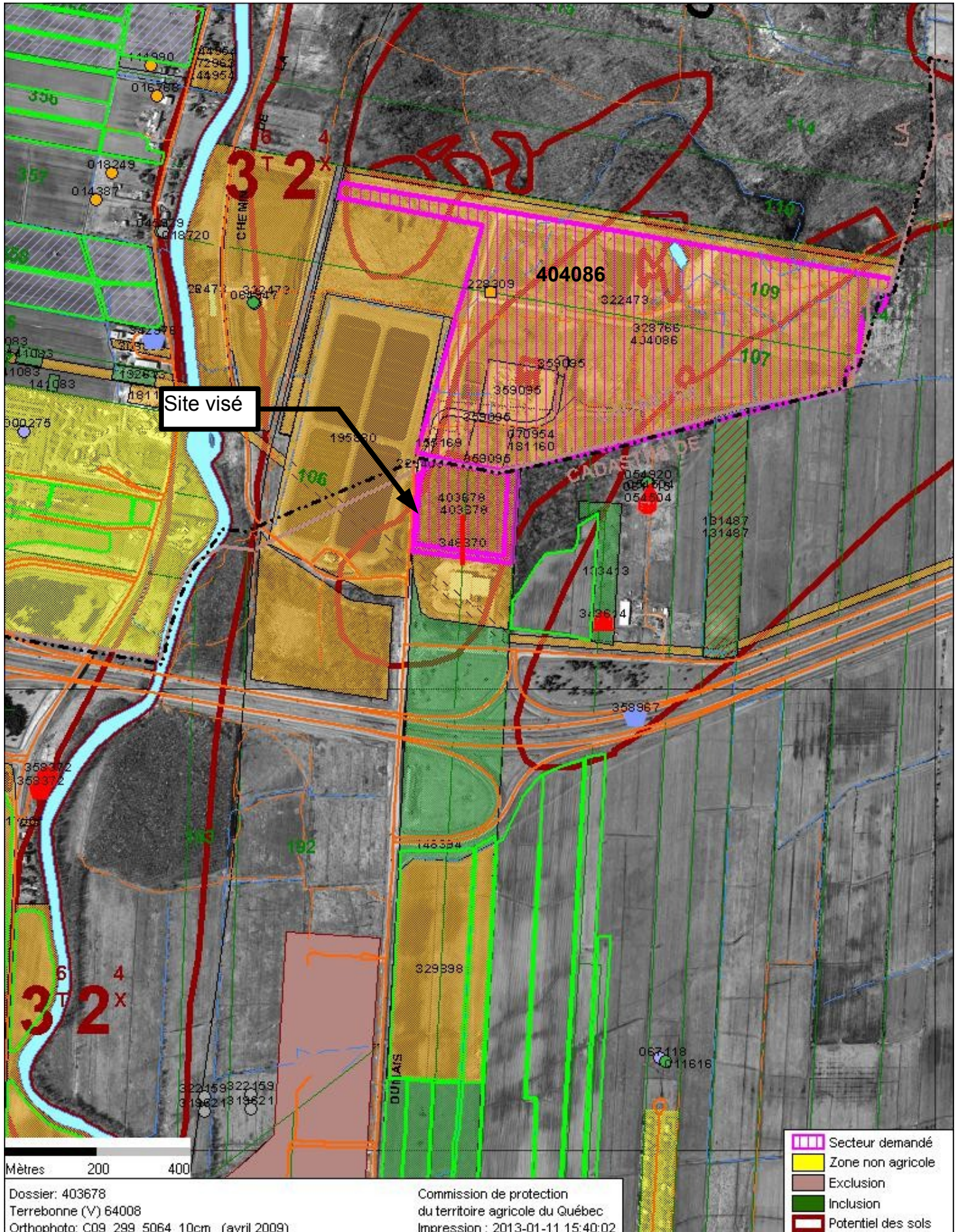
QUE le Conseil municipal de la Ville de Terrebonne appuie la demande de la compagnie Ecolosol inc. formulée auprès de la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 3 922 888 du cadastre du Québec, à savoir, l'implantation d'un centre de traitement des sols contaminés et conditionnelle aux dispositions particulières édictées à la grille des usages et des normes 9864-72 et que les mesures nécessaires soient prises afin qu'aucun ouvrage ne vienne perturber les bandes tampons attenantes aux lots 1 947 975 et 3 922 887 et identifiées aux documents techniques soumis par Tellus Experts-Conseils inc., datés du 8 juillet 2011 et du 25 avril 2012, dans lesquelles les arbres existants devront être préservés.

ADOPTÉ

**Certifié conforme
à Terrebonne, ce 10 octobre 2012.**



GREFFIER



Légende

- Zone non agricole
- Terrain visé d'une superficie de 7,63 hectares
- Autorisation
- Refus

En traitement : n° dossier 404086

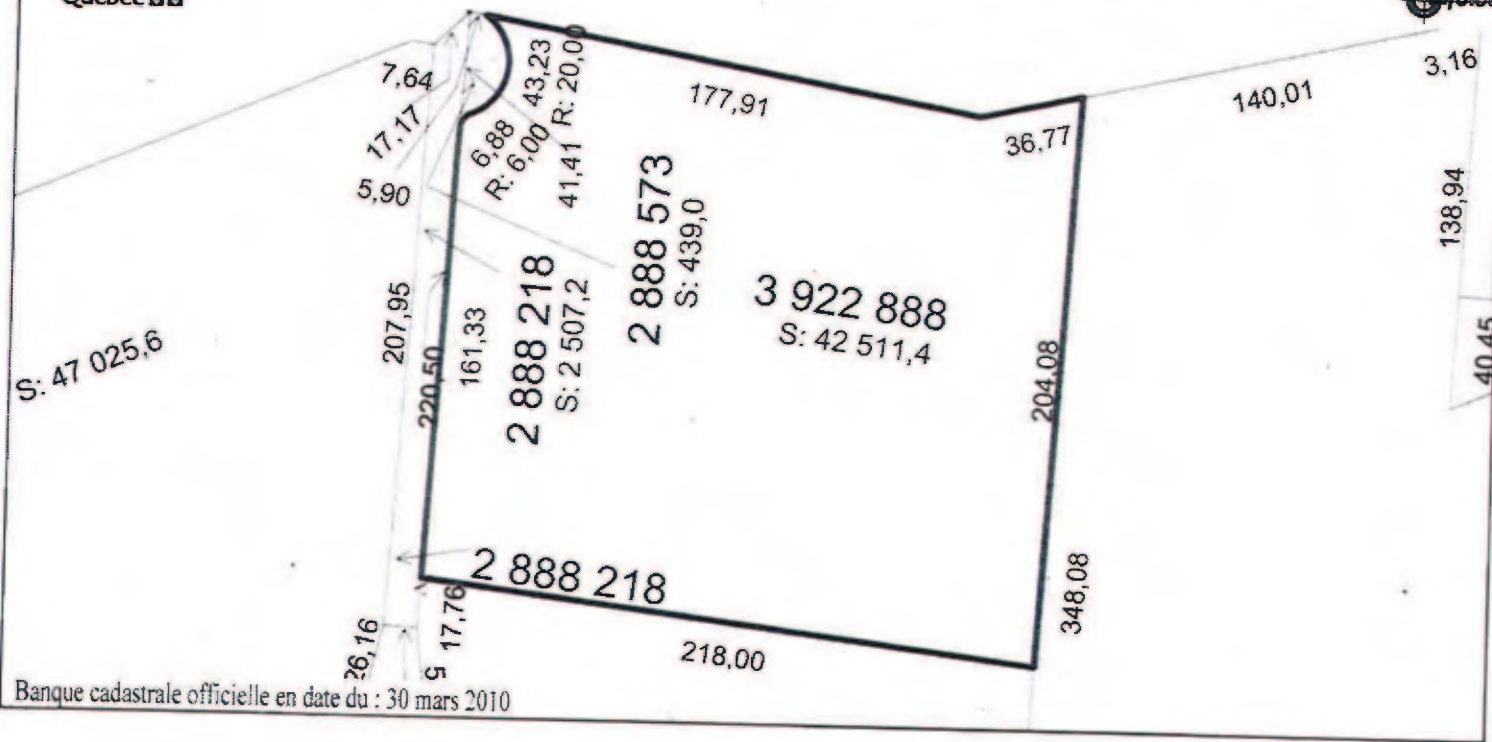
Décisions pertinentes

9024-7511 Québec inc., n° 328766, le 10 janvier 2003.

Écolosol inc., n° dossier 348870, 20 février 2007.

Écolosol inc., n° dossier 359095, 19 décembre 2008.

Par: Gilles P. Bonneau, agronome





La Fédération de l'UPA
de Lanaudière

Lanaudière

Joliette, le 9 avril 2013

Madame Diane Montour, commissaire
Monsieur Normand Poulin, vice-président
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Avis de l'UPA Lanaudière relativement au dossier 403678

Madame,
Monsieur,

Notre Fédération, de concert avec le Syndicat UPA L'Assomption - Les Moulins, a étudié le dossier cité en objet et désire vous signaler son accord avec l'orientation préliminaire émise le 11 mars dernier, et ce, pour les mêmes motifs que ceux émis par la Commission.

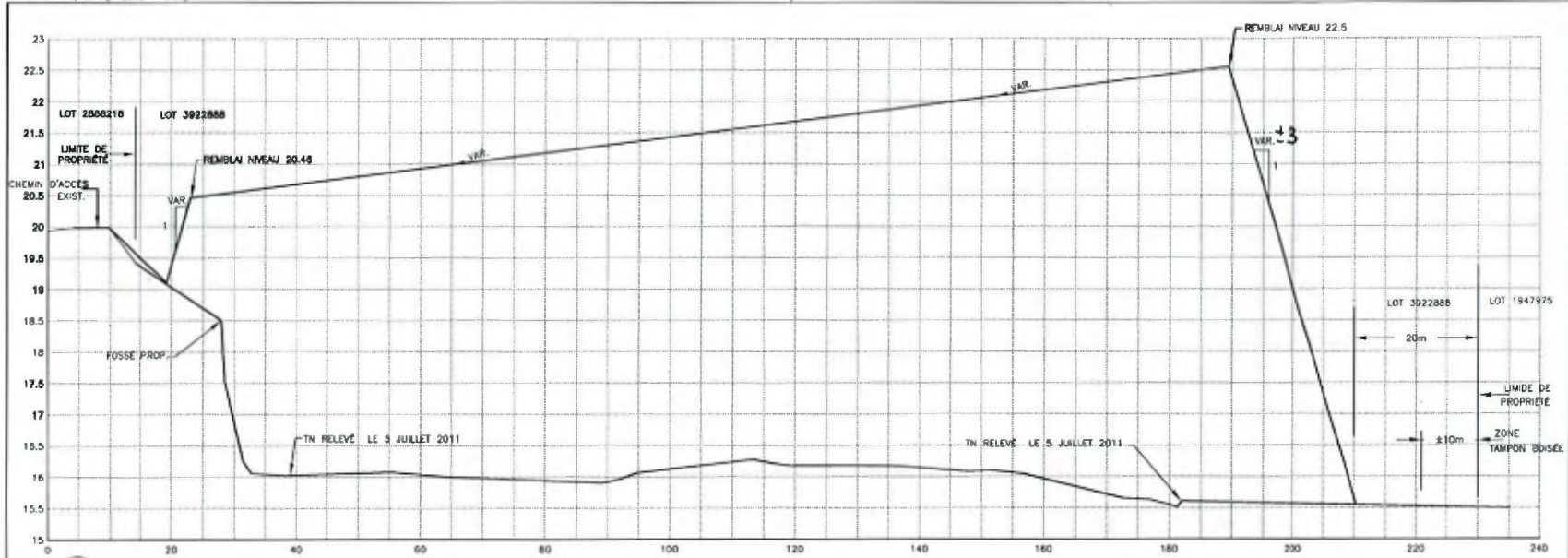
Vous remerciant de votre habituelle vigilance et dans l'attente de votre décision, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président,

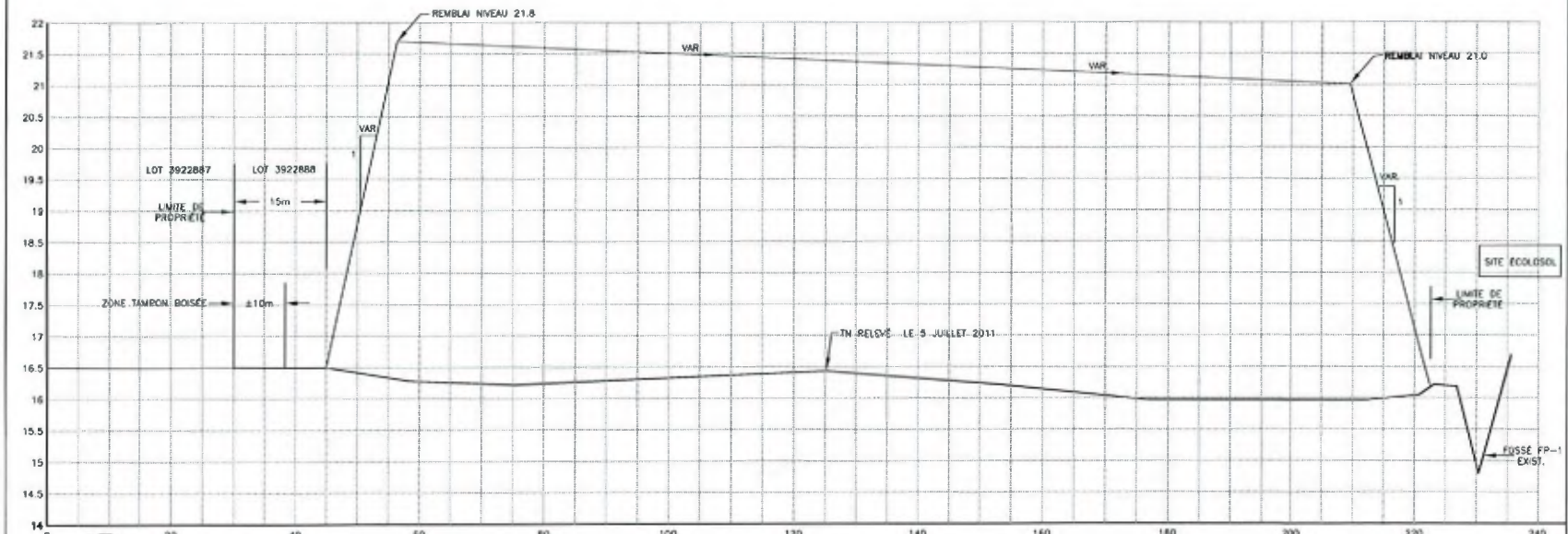
A handwritten signature in black ink that reads 'Gilbert Mathieu'.

Gilbert Mathieu

c. c. Monsieur Marcel Papin, président, Syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins



C-1
 (G10015) COUPE REMBLAI LOT 3 322 888.
 EC
 ECHELLE V=1:50
 ECHELLE H=1:500



C-2
 (G10015) COUPE REMBLAI LOT 3 322 888.
 EC

no	description	date
1	Plan de situation	01-08-2011



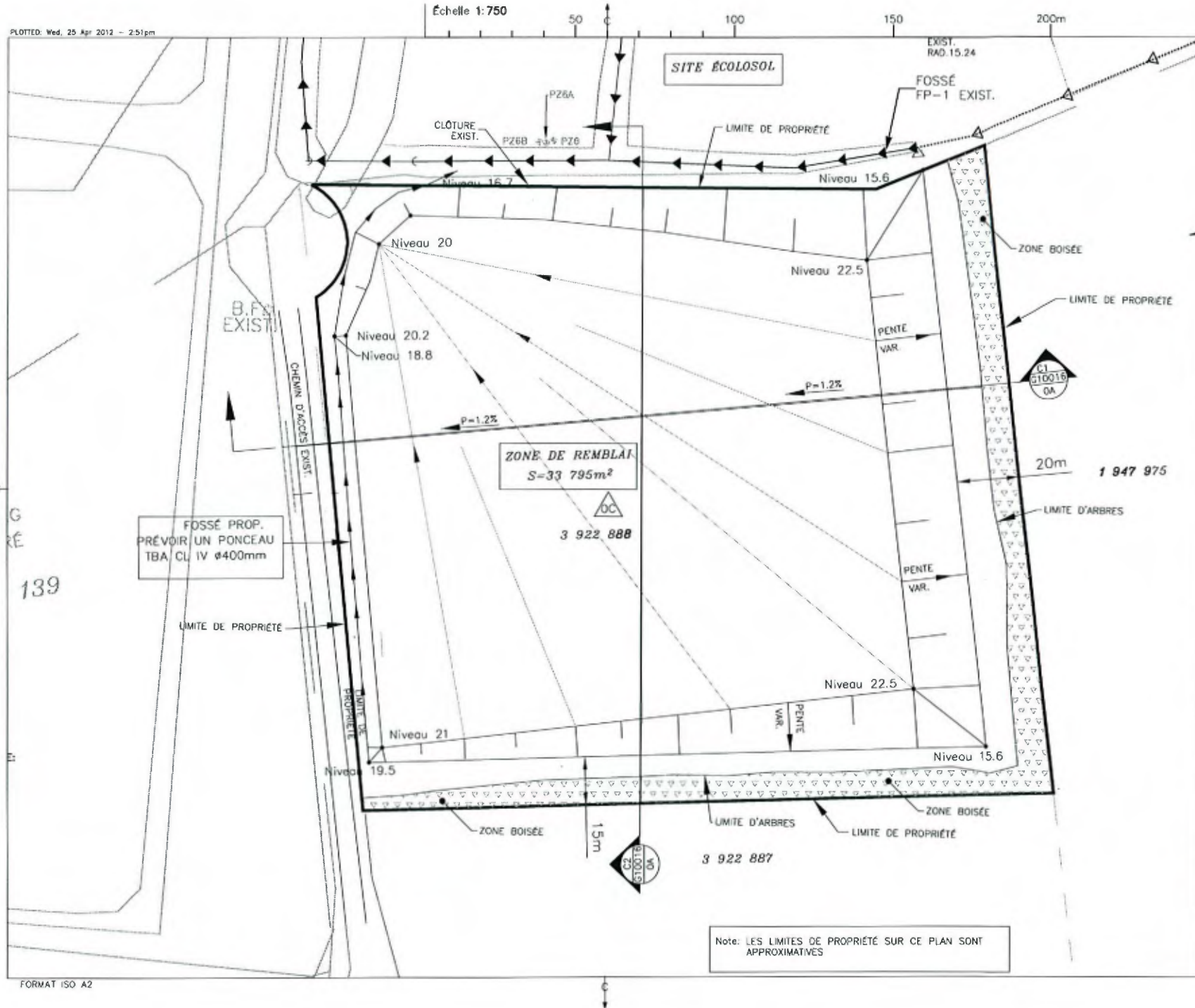
SITE
 SITE ÉCOLOSOL
 LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE



PROJ
 COUPES
 ZONE DE REMBLAYAGE
 DE L'EXCAVATION DU LET PHASE 1

DESIGNÉ PAR	PROJÉTÉ PAR	APPRUVÉ PAR
M. BÉGIN	A. MARTEL	P. MASCOITA
DATE	ÉCHELLE	PROJÉTÉ PAR
8 JUILLET 2011		TEL. 506-888-1111
PROJÉTÉ PAR	DATE	PROJÉTÉ PAR
EC00100160A.DWG	01/08/2011	TEL. 506-888-1111

Échelle 1:750



No.	Revisé	Date
01	PLAN INITIAL	22-08-2011
02	PLAN CORRIGÉ	08-07-2011
03	PROJET DE PLAN	20-07-2011



SITE ÉCOLOSOL
LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE



TELLUS EXPERTIS-CONSEILS inc.
1234 rue Saint-Jacques
Montréal, Québec H2Y 1K5
Tél: (514) 399-8888
Fax: (514) 399-8888
www.tellus-expertis.com

PROJET: ZONE DE REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION DU LET PHASE I

DESIGNER	DATE	SCALE
PROJECT NO.	DATE	SCALE
CLIENT	DATE	SCALE





PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

Demandeur	
Nom ÉCOLOSOL INC.	ind. rég. N° de téléphone (résidence) 4 5 0 4 1 4 4 1 1 8
Occupation Exploitant d'un complexe environnement	ind. rég. N° de téléphone (travail)
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel correspondance par courriel <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> Code postal	
3280, Avenue de la Gare, Mascouche (Québec) J 7 K 3 C 1	
Mandataire (le cas échéant)	
Nom TELLUS EXPERTS-CONSEILS INC.	ind. rég. N° de téléphone 5 1 4 3 6 5 6 2 4 9
Occupation Pascal Masciotra, ingénieur	ind. rég. N° de téléphone 5 1 4 3 6 5 6 2 5 6
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel correspondance par courriel <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> Code postal	
2555, Avenue Dollard, édifice 5, bureau 214, Montréal (Québec) H 8 N 3 A 9	

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
VOIR ANNEXE 1
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande	
Numéro du lot ou des lots visés 1 P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14	
Rang ou concession	Cadastre Municipalité
	Paroisse St-Henri de Mascouche Mascouche
MIC ou communauté urbaine Les Moulins	Superficie visée par la demande 391 172.2 m²

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	ind. rég. N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel correspondance par courriel <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> Code postal			

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

⁽¹⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

⁽²⁾ 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 p².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété		
La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?		
<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Si oui : <input type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange
Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?		
<input checked="" type="checkbox"/> Non	Si non, passez à la section 5	<input type="checkbox"/> Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :
<input type="checkbox"/> Cas de morcellement de ferme	Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :	
	• remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire	
	• identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1	
	• passer à la section 7	
<input type="checkbox"/> Autres cas	Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section	
Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu		
Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie totale m ²	

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande.			
Nom (personne, société ou compagnie)	Incl. rég.	N° de téléphone (résidence)	Incl. rég. N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel		Correspondance par courriel <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>	Code postal

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande		
Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contigue possédée par l'acquéreur m ²	

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽²⁾

Suivant la décision 328766, l'emplacement visé par la demande utilisé pour les fins du complexe environnemental et plus particulièrement à des fins de centre de traitement de sol par biodégradation en piles, centre de traitement des eaux de lixiviation et lieu d'enfouissement.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Voir plan joint à la présente pour localisation des installations.

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽²⁾

Au nord de l'emplacement visé

Majoritairement boisé

Au sud de l'emplacement visé

Friche, boisé et bassin d'aération

À l'est de l'emplacement visé

Friche

À l'ouest de l'emplacement visé

Bassin d'aération et ligne de transport électrique

8 Localisation du projet

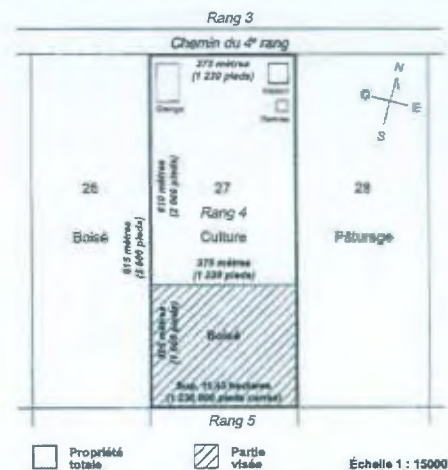
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽²⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
Il n'y a pas d'autre espace approprié disponible puisque, à cet endroit, un complexe environnement étant déjà en place.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	
Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A	M	J
Signature du propriétaire	Si autre que le demandeur	Date	A	M	J
Signature du mandataire	Si il y a lieu	Date	2012	10	25

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Si c'est le cas, trois exemplaires des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE MA MUNICIPALITÉ

(À remplir par l'officier municipal)

12

Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (Voir à les remplir au besoin) veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Le superficie visées par la demande est déboisées et aménagés en partie. Le secteur environnant immédiat est sous couvert forestier et certains terrains avoisinant sont voués à la culture céréalières.

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : **+ ou - 850 mètres** ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Ferme laitière

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise À votre règlement de lotissement prescrit pour ce lot.

n/a

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non Date d'adoption du règlement _____

Un réseau d'égout : Oui Non Date d'adoption du règlement _____

(5) 1 mètre = 3.28 pieds.

13

Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non


Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. Sans ces deux documents, une demande non-conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14

Officier municipal
(Fonctionnaire municipal autorisé)

Signature


René Desjardins, directeur adjoint aux opérations – Permis et inspection

Réservé à la municipalité	
N°	2012-00188

Réservé à la Commission	
N°	

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

	A	M	J
Date de réception de la demande	2012	10	29

Demandeur			
Nom	Ind. Rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. Rég. N° de téléphone (travail)
Écolosol Inc.			450 414-4118
Adresse (no, rue ville)			Code postal
3280, avenue de la Gare, Mascouche (Québec)			J7K 3C1

Mandataire (s'il y a lieu)			
Nom	Ind. Rég.	N° de téléphone	
Tellus Experts-Conseils Inc.		514 365-6249	514 365-6256
Adresse (no, rue ville)			Code postal
2555, avenue Dollard, édifice 5, bureau 214, Montréal (Québec)			H8N 3A9

Nature de la demande	
Utilisation à une fin autre que l'agriculture pour la construction, l'implantation et l'exploitation d'un complexe environnemental et plus précisément, la demande vise à permettre les usages suivants, en complément de ceux déjà autorisés, à savoir :	
<ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement de sol contaminé ; - Traitement de sol contaminé ; - Lieu d'enfouissement technique. 	

Superficie totale visée	1 300,65 m²
----------------------------	-------------------------------

Lot(s) visé(s)	
P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14	
Rang ou concession	Cadastre
Rang Sud du Bas de Mascouche	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche

Municipalité	M.R.C. ou communauté urbaine
Mascouche	Les Moulins

Secrétaire-trésorier ou Greffier de la municipalité	Signature :
--	-------------

Yvan Laberge
Yvan Laberge, avocat

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise
à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Dossier :

Lot(s) : P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14

Cadastre : du Québec

Superficie : 391 172.2 m²

Circ. foncière : L'Assomption

Municipalité : Mascouche

M.R.C. : Les Moulins

Demandeurs : Écolosol inc.

ANNEXE 1

2

DESCRIPTION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de préciser la décision 328766 rendue par la Commission le 10 janvier 2003, il s'agit d'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour la construction, l'implantation et l'exploitation d'un complexe environnemental et plus précisément, mais sans limiter la portée de ce qui précède, la présente demande vise à permettre les usages suivants, en complément de ceux déjà autorisés, à savoir :

- Enfouissement de sol contaminé
- Traitement de sol contaminé
- Lieu d'enfouissement technique

le tout conformément aux Règlement sur l'enfouissement de sol contaminé (R.R.Q., c. Q-2, r. 18) et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19) et de permettre tout procédé assimilé et autorisé par le MDDEP de même que ceux nécessaires au bon fonctionnement dudit complexe environnement.

CIDREQ



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2012-10-16 14:08:47

Informations générales

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1161839569
Nom	ECOLO SOL INC.

Adresse du domicile

Adresse	3280, AVENUE DE LA GARE MASCOCHE (QUÉBEC) J7K3C1
---------	--

Adresse du domicile élu (adresse de correspondance)

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2003-10-30 00:00:00
Statut	Immatriculée
Date d'entrée en vigueur du statut d'immatriculation	2003-10-30 00:00:00
Date de cessation prévue	Aucune date de cessation n'est prévue.

Forme juridique

Type	Compagnie
Date de formation	2003-08-26 00:00:00 Constitution
Lieu de constitution (province, État, pays)	CANADA

Régime constitutif	CANADA : Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44
Régime courant	CANADA : Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2012-06-01 10:27:14
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2012-03-16 13:35:39 2011
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2012	2013-04-01 00:00:00
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2011	2012-04-01 00:00:00

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune fusion ou scission.

Continuation et autre transformation

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune continuation ou autre transformation.

Liquidation ou dissolution

L'entreprise ne fait pas l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7799
Description	Autres services aux entreprises
Précisions (facultatif)	AUTRES SERVICES DE PROTECTION

2^e secteur d'activité

Activité non déclarée

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec Entre 1 et 5

Actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	FIDUCIE FAMILIALE SIMON TRUDEL
Adresse	305-2615 Avenue de la Gare Mascouche Québec J7K3C1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom	GESTION ALAIN GRENIER INC.
Adresse	5420 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K2 Canada

Troisième actionnaire

Nom	GESTION RÉAL GRENIER INC.
Adresse	1845 rue Bossuet Montréal (Québec) H1N2R6 Canada

Liste des administrateurs

Nom	GRENIER, ALAIN
Fonction	Vice-président
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	5540 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K3 Canada

Nom	GRENIER, RÉAL
Fonction	Secrétaire
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	5540 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K3 Canada

Nom	TRUDEL, SIMON
Fonction	Président
Date de début du mandat	2012-05-03
Date de fin du mandat	
Adresse	305-2615 Avenue de la Gare Mascouche Québec J7K3C1 Canada

Nom	TRUDEL, SIMON
Fonction	Administrateur
Date de début du mandat	2012-05-03
Date de fin du mandat	
Adresse	305-2615 Avenue de la Gare Mascouche Québec J7K3C1 Canada

Nom	TRUDEL, NORMAND
Fonction	Président
Date de début du mandat	2003-08-26
Date de fin du mandat	2012-05-03
Adresse	2975 rue Camus Terrebonne (Québec) J6Y2A3 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration**Président**

Il n'y a pas de président.

Secrétaire

Il n'y a pas de secrétaire.

Principal dirigeant

Il n'y a pas de principal dirigeant.

Fondé de pouvoir

Il n'y a pas de fondé de pouvoir.

Administrateurs du bien d'autrui

Il n'y a pas d'administrateur du bien d'autrui.

Établissements

Il n'y a aucun établissement.

Documents**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Type de document	Date de traitement
Déclaration de mise à jour courante	2012-06-01 10:27:14
Déclaration de mise à jour courante	2012-06-01 09:37:10
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-07 10:58:47
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-03-16 13:35:39
État et déclaration de renseignements 2010	2010-11-09 00:00:00
Déclaration modificative	2010-09-14 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2009	2009-11-26 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-12 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2007	2008-05-12 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2006	2007-06-27 00:00:00
Déclaration modificative	2006-08-10 00:00:00
Déclaration annuelle 2005	2005-11-15 00:00:00
Déclaration modificative	2005-02-07 00:00:00
Déclaration annuelle 2004	2004-11-09 00:00:00
Déclaration modificative	2004-03-29 00:00:00
Déclaration modificative	2003-12-12 00:00:00
Déclaration d'immatriculation	2003-10-30 00:00:00

Nom et autres noms utilisés au Québec

Date de mise à jour de l'index des noms	2003-10-30 00:00:00
---	---------------------

Nom

Nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
ECOLOSOL INC.		2003-08-26		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
ÉCOLOSOL INC.		2003-10-30		En vigueur

Québec 

© Gouvernement du Québec





Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2012-10-16 14:11:27

Informations générales

Identification de l'entreprise

9024-7511 Quebec inc.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

1144995058

Nom

SERVICE NEIGE OPTIMUM INC.

Adresse du domicile

Adresse

3280, AVENUE DE LA GARE
MASCOUCHE (QUÉBEC)
J7K3C1

Adresse du domicile élu (adresse de correspondance)

Adresse

Aucune adresse

Immatriculation

Date d'immatriculation

1995-08-25 00:00:00

Statut

Immatriculée

Date d'entrée en vigueur du statut
d'immatriculation

1995-08-25 00:00:00

Date de cessation prévue

Aucune date de cessation n'est prévue.

Forme juridique

Type

Compagnie

Date de formation

1995-08-23 00:00:00 Constitution

Lieu de constitution (province, État, pays)

QUÉBEC

Régime constitutif	Loi sur les compagnies partie 1A
Régime courant	Loi sur les sociétés par actions

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2012-06-05 10:23:32
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2012-01-27 00:00:00 2011
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2012	2013-04-01 00:00:00
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2011	2012-04-01 00:00:00

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune fusion ou scission.

Continuation et autre transformation

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune continuation ou autre transformation.

Liquidation ou dissolution

L'entreprise ne fait pas l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7612
Description	Agences immobilières
Précisions (facultatif)	DOMAINE IMMOBILIER

2^e secteur d'activité

Activité non déclarée

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Entre 1 et 5

Actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom	FIDUCIE FAMILIALE SIMON TRUDEL
Adresse	305-2615 Avenue de la Gare Mascouche Québec J7K3C1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom	GESTION ALAIN GRENIER INC.
Adresse	5420 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K2 Canada

Troisième actionnaire

Nom	GESTION RÉAL GRENIER INC.
Adresse	5540 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K3 Canada

Liste des administrateurs

Nom	GRENIER, ALAIN
Fonction	Administrateur
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	5420 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K2 Canada

Nom	GRENIER, RÉAL
Fonction	Secrétaire
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	5540 rue Du Quesne Montréal (Québec) H1M2K3 Canada

Nom	TRUDEL, SIMON
Fonction	Président
Date de début du mandat	2012-05-03
Date de fin du mandat	
Adresse	305-2615 Avenue de la Gare Mascouche Québec J7K3C1 Canada

Nom	TRUDEL, NORMAND
-----	-----------------

Fonction	Président
Date de début du mandat	1995-08-23
Date de fin du mandat	2012-05-03
Adresse	2975, CAMUS TERREBONNE (QUÉBEC) J6Y2A3

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Président

Il n'y a pas de président.

Secrétaire

Il n'y a pas de secrétaire.

Principal dirigeant

Il n'y a pas de principal dirigeant.

Fondé de pouvoir

Il n'y a pas de fondé de pouvoir.

Administrateurs du bien d'autrui

Il n'y a pas d'administrateur du bien d'autrui.

Établissements

Il n'y a aucun établissement.

Documents

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Type de document	Date de traitement
Déclaration de mise à jour courante	2012-06-05 10:23:32
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-07 09:35:52
Déclaration annuelle 2011	2012-01-30 19:16:43
État et déclaration de renseignements 2010	2010-11-09 00:00:00
Déclaration modificative	2010-09-14 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2009	2009-11-24 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-26 00:00:00

Type de document	Date de traitement
État et déclaration de renseignements 2007	2008-03-26 00:00:00
Certificat de modification	2008-01-16 00:00:00
Certificat de modification	2007-12-21 00:00:00
État et déclaration de renseignements 2006	2007-05-24 00:00:00
Déclaration annuelle 2005	2005-11-18 00:00:00
Déclaration modificative	2005-02-07 00:00:00
Déclaration annuelle 2004	2004-11-30 00:00:00
Déclaration annuelle 2003	2003-10-15 00:00:00
Déclaration modificative	2003-10-15 00:00:00
Déclaration annuelle 2002	2002-10-17 00:00:00
Modification correction / Acte de régularisation	2002-03-21 00:00:00
Déclaration annuelle 2001	2001-10-25 00:00:00
Déclaration modificative	2001-03-19 00:00:00
Déclaration annuelle 2000	2000-10-31 00:00:00
Déclaration annuelle 1999	1999-10-19 00:00:00
Déclaration annuelle 1998	1998-10-22 00:00:00
Déclaration annuelle 1997	1997-11-06 00:00:00
Déclaration annuelle 1996	1996-12-05 00:00:00
Déclaration initiale	1995-09-27 00:00:00
Certificat de constitution	1995-08-25 00:00:00

Nom et autres noms utilisés au Québec

Date de mise à jour de l'index des noms	2008-01-16 00:00:00
---	---------------------

Nom

Nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
SERVICE NEIGE OPTIMUM INC.		2007-10-31		En vigueur
9024-7511 QUÉBEC INC.		1995-08-23	2007-10-31	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
-----------	---	--------------------------	---------------------------	-----------

Québec 

© Gouvernement du Québec



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue le 10 décembre 2012 à 19 h 30

121210-22

RECOMMANDATION À LA C.P.T.A.Q. POUR LES LOTS P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 ET 107-14, SIS SUR LE RANG SUD DU BAS DE MASCOUCHE ET APPARTENANT À ÉCOLOSOL INC. ET MODIFICATION À L'ENTENTE INTERVENUE LE 15 OCTOBRE 2012 ENTRE LA VILLE ET ÉCOLOSOL INC.

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville de Mascouche est tenue de faire une recommandation pour toutes les demandes d'autorisation qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE la firme Écolosol Inc. a présenté une demande aux fins d'utiliser, à des fins autres que l'agriculture, les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 afin d'y construire, implanter et exploiter un complexe environnemental et, plus précisément, exercer les usages suivants :

- Enfouissement de sol contaminé;
- Traitement de sol contaminé;
- Lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche et dans la zone SC-115;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a, par le passé, rendu une décision favorable similaire à pareille demande pour ces mêmes terrains via sa décision 328766;

CONSIDÉRANT la correspondance de Me Serge Cardinal de la CPTAQ en date du 24 novembre 2009 et adressé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et qui mentionne, en substance, que la CPTAQ n'avait pas encore, à cette date, émis d'autorisation à une utilisation à d'autres fins que l'agriculture pour ce projet spécifiquement;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure n° 500-17-062443-109 déclarant que l'enfouissement des sols contaminés, conformément aux exigences applicables du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, R.18), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), était un usage spécifiquement autorisé dans la classe d'usages P-5 définie à l'article 72 du Règlement de zonage numéro 1103;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est permis en vertu des articles 16 et 72 dudit Règlement de zonage numéro 1103 présentement en vigueur;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Picard appuyé par madame la conseillère Nathalie Filion

1° De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser Écolosol Inc. à utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 afin d'y construire, implanter et exploiter un complexe environnemental et, plus précisément, d'y exercer les usages suivants :

- Enfouissement de sol contaminé;
- Traitement de sol contaminé;
- Lieu d'enfouissement technique;

2° D'aviser Écolosol inc. qu'il sera de l'entière responsabilité du propriétaire des lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13, 107-14, 1027-317, 1027-318, 1027-319 et 1029-203 de s'assurer, malgré la présente résolution et les autorisations que pourrait recevoir le propriétaire en rapport avec la présente demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que les usages visés et décrits précédemment, recevront tous les permis et autorisations nécessaires auprès des différents paliers de gouvernement avant toute construction et/ou exploitation du site;

3° D'autoriser le maire et le greffier à signer une entente à intervenir entre la Ville et Écolosol Inc. qui modifiera l'entente intervenue entre ces parties le 15 octobre 2012 afin de prévoir ce qui suit :

3.1° le 2^{ième} paragraphe du préambule est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE Écolosol désire poursuivre et accroître au Site ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés ou de matériaux secs; »;

3.2° le 9^{ième} paragraphe du préambule est remplacé par le suivant :

« ATTENDU QUE la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser le projet d'Écolosol d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs cellules d'enfouissement de sols contaminés et de matériaux secs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet; »;

3.3° le paragraphe 3.1 est remplacé par le suivant :

« 3.1° Écolosol s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2 r. 18 et au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles R.R.Q. c. Q-2 r. 19 ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Écolosol par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après «MDDEP») et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Écolosol par le MDDEP ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec. »;

3.4° les 2 premières phrases du paragraphe 4.2 sont remplacées par les suivantes :

« Pour la durée de vie du Site, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle égale à cinquante cents (0,50 \$) par tonne métrique de sols contaminés ou de matériaux secs entrant au Site et tel que rapporté par Écolosol dans ses rapports au MDDEP. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés ou de matériaux secs appartenant à des tiers et se trouvant sur les terrains composant l'immeuble, advenant que Écolosol prenne charge de tels sols contaminés ou de matériaux secs. »;

3.5° le paragraphe 4.6° est remplacé par le suivant :

« 4.6 La compensation financière mensuelle sera initialement payable dès qu'un certificat d'autorisation permettant la création d'une nouvelle cellule d'enfouissement pour recevoir des sols contaminés ou des matériaux secs sera émis par les autorités gouvernementales compétentes. »;

4° De mandater me Marc Legault, notaire, pour préparer cette entente aux frais d'Écolosol inc., laquelle entente devra être publiée au Bureau de la publicité des droits.

Votent en faveur de cette proposition :

Messieurs les conseillers Normand Pagé, Donald Mailly et Sylvain Picard et madame la conseillère Nathalie Filion.



Résolution
121210-22
Page 4

Votent contre cette proposition :
Messieurs les conseillers Serge Hamelin et Jacques Tremblay.

EN CONSÉQUENCE, cette proposition est adoptée à la majorité des voix.

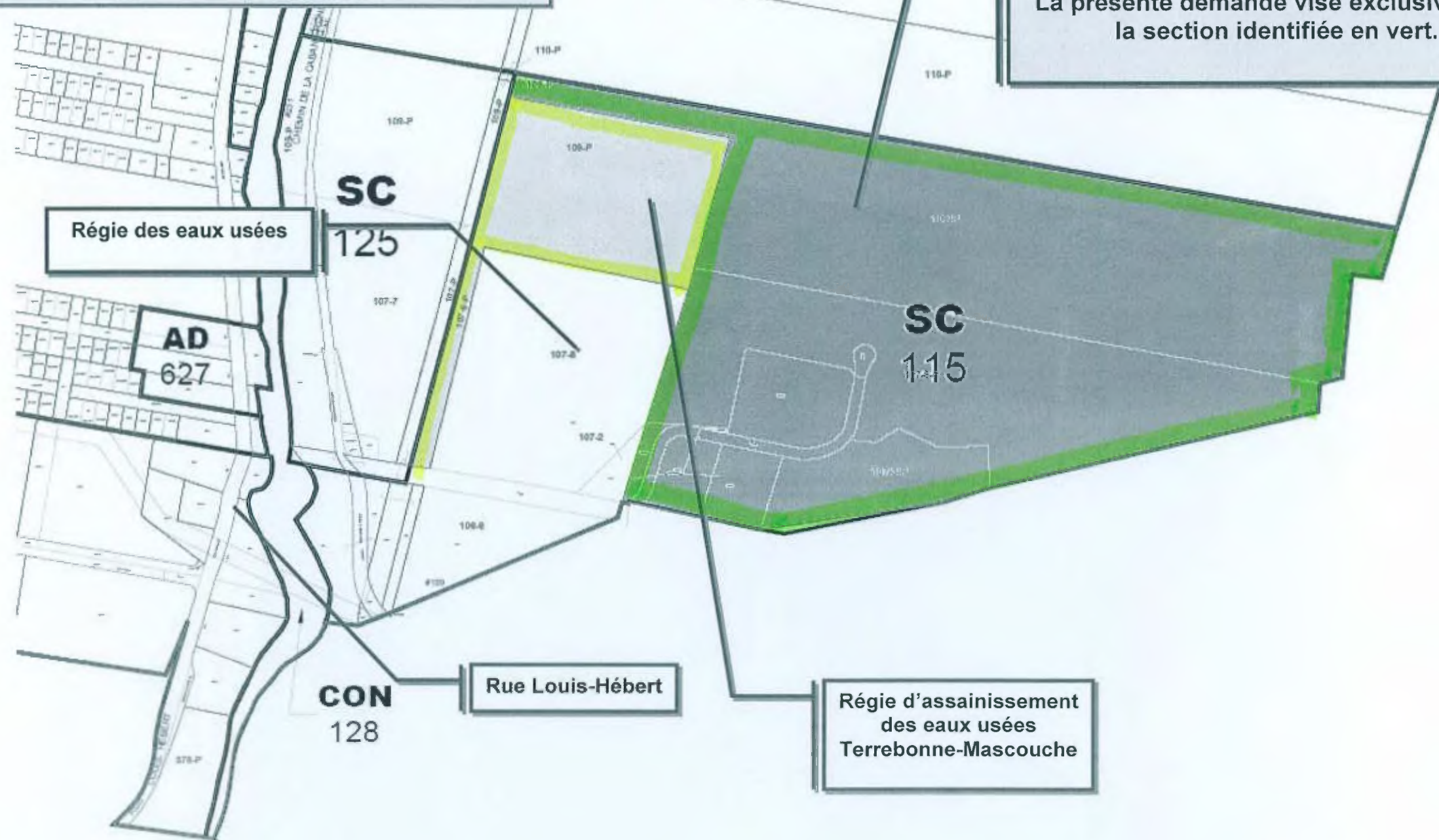
Copie certifiée conforme à l'original le 19 décembre 2012



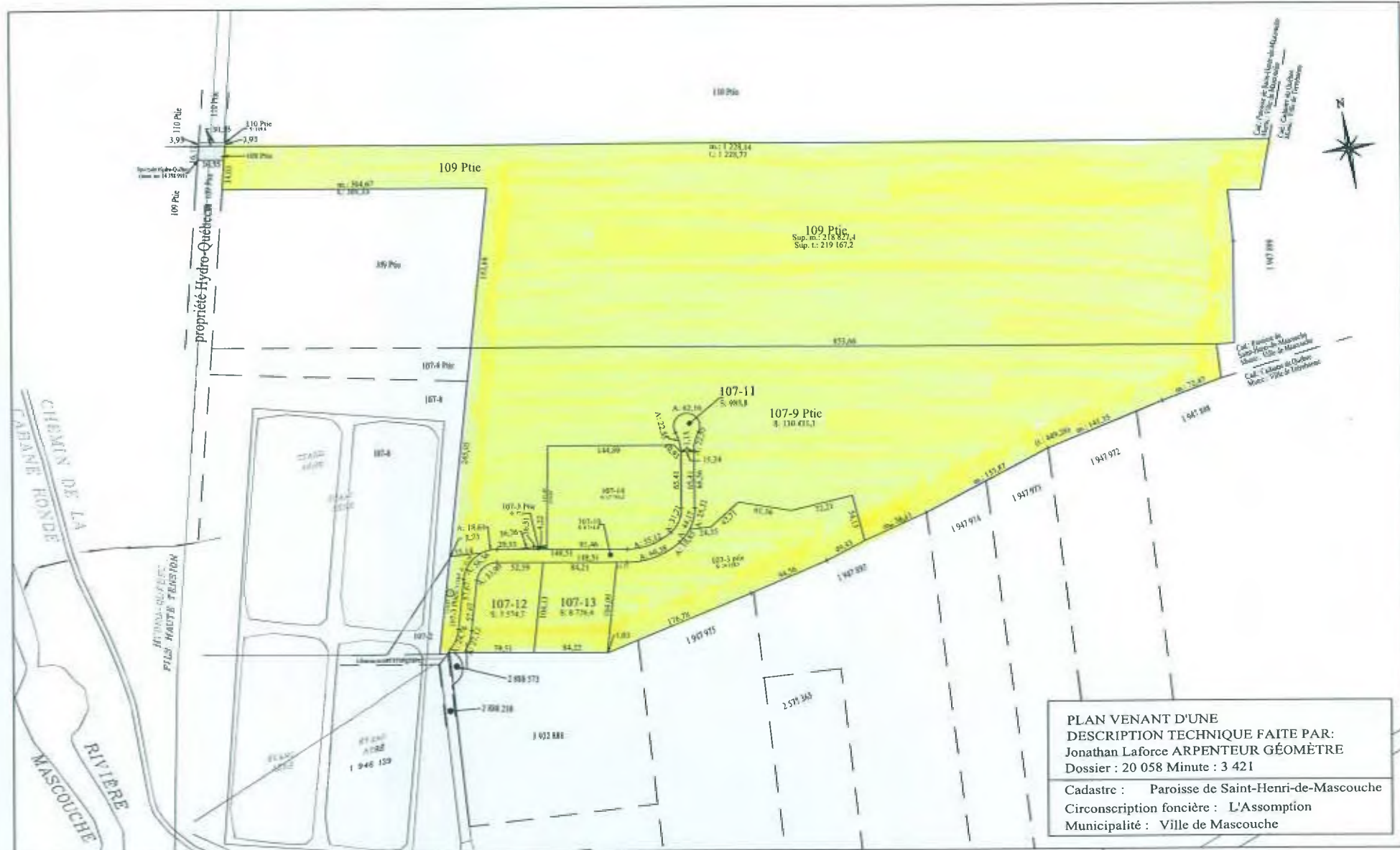
Yvan Laberge, avocat
Greffier et directeur des services juridiques

Demande d'autorisation à la CPTAQ
2012-00188- Lots P-107-3, P-107-9, P-109, 107-10, 107-11,
107-12, 107-13 et 107-14

L'autorisation de la CPTAQ no. 328766 de
janvier 2003, visait la section jaune ainsi
que la section verte ci-dessous identifiées.
La présente demande vise exclusivement
la section identifiée en vert.



PLANS

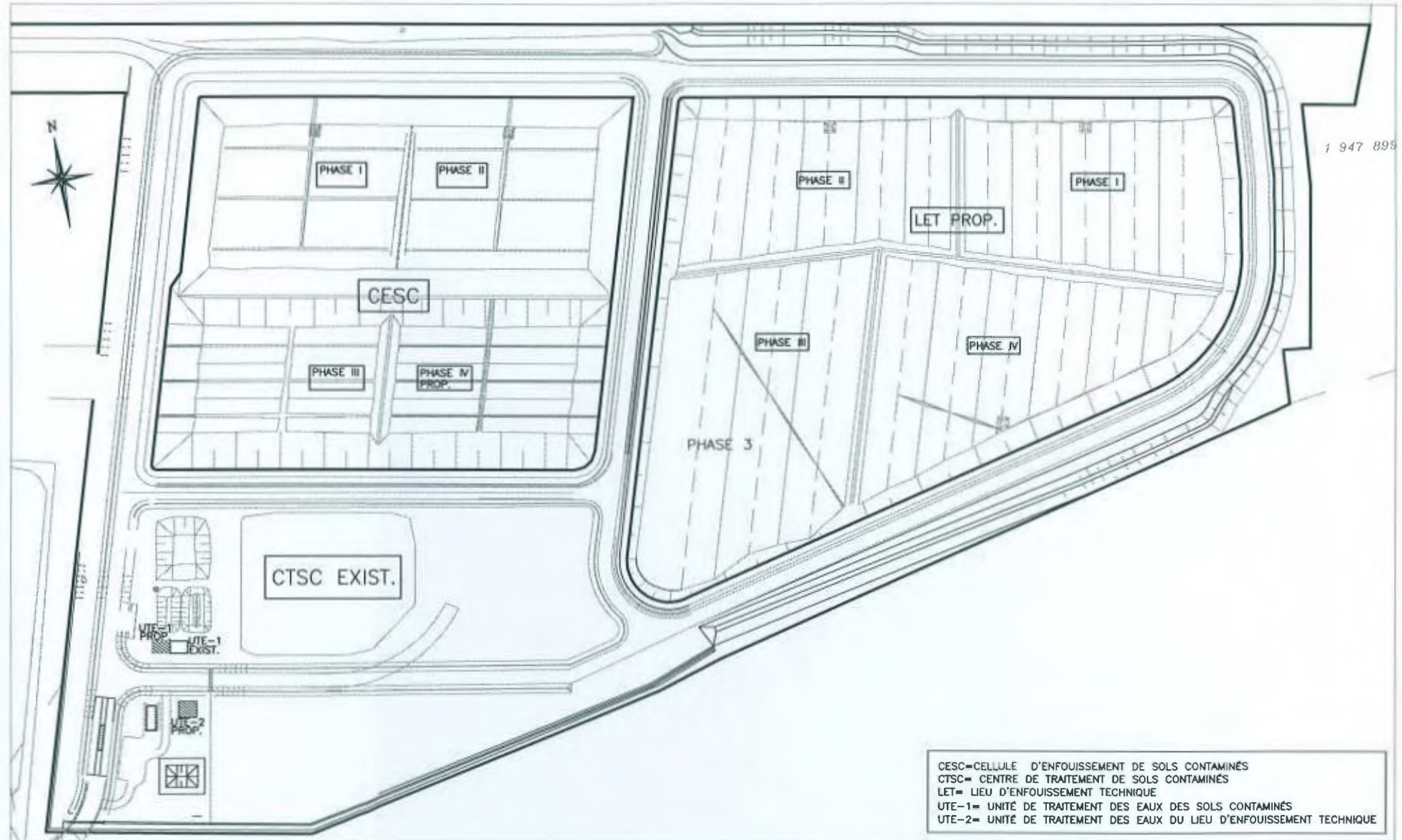


SITE ÉCOLOSOL

PLAN DE PROPRIÉTÉ ÉCOLOSOL - LOTISSEMENT APRÈS 2008



PROJET: ECO-35	DATE: 13-03-2012	Fig.: 04
-------------------	---------------------	-------------



1 947 895

CESC=CELLULE D'ENFOUSSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS
 CTSC= CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS
 LET= LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE
 UTE-1= UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DES SOLS CONTAMINÉS
 UTE-2= UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DU LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE

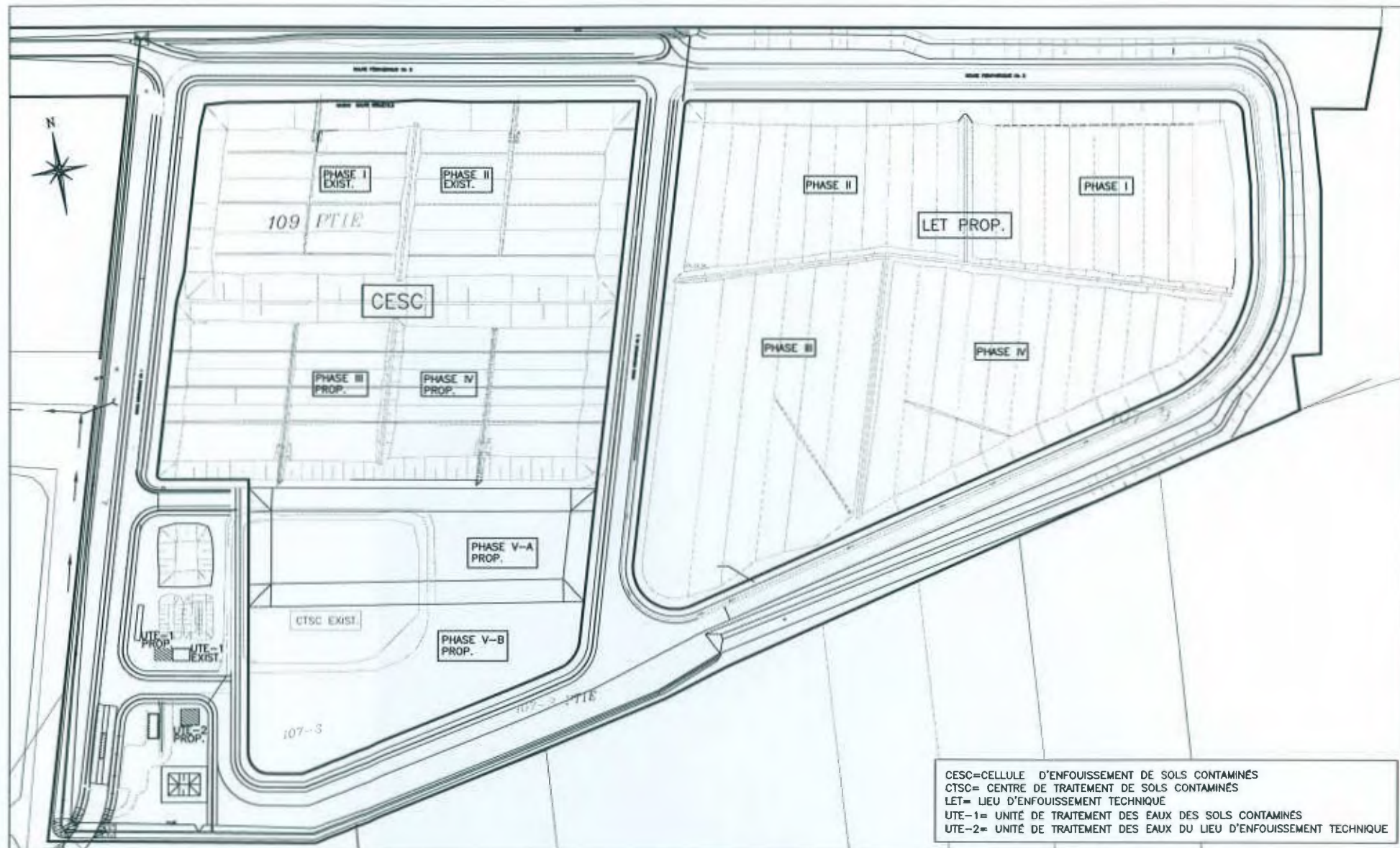


SITE ÉCOLOSOL

ACTIVITÉS CELLULE DE SOLS CONTAMINÉS ET LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE
 ET CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS

Échelle 1:2500
 0 100 200

PROJET:	DATE:	Fig.:
ECO-35	12-03-2012	02



CESC=CELLULE D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS
 CTSC= CENTRE DE TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS
 LET= LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
 UTE-1= UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DES SOLS CONTAMINÉS
 UTE-2= UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE



SITE ÉCOLOSOL

ACTIVITÉS CELLULE DE SOLS CONTAMINÉS ET LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Échelle 1:2500 0 100 200

PROJET:	DATE:	Fig.:
ECO-35	12-03-2012	01



La Fédération de l'UPA
de Lanaudière

Lanaudière

Joliette, le 9 avril 2013

Madame Diane Montour, commissaire
Monsieur Normand Poulin, vice-président
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Avis de l'UPA Lanaudière relativement au dossier 404086

Madame,
Monsieur,

Notre Fédération, de concert avec le Syndicat UPA L'Assomption - Les Moulins, a étudié le dossier cité en objet et désire vous signaler son accord avec l'orientation préliminaire émise le 11 mars dernier, et ce, pour les mêmes motifs que ceux émis par la Commission.

Vous remerciant de votre habituelle vigilance et dans l'attente de votre décision, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script that reads 'Gilbert Mathieu'.

Gilbert Mathieu

c. c. Monsieur Marcel Papin, président, Syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins

TITRES DE PROPRIÉTÉ

TITRES DE PROPRIÉTÉ

La décision de la CPTAQ 328766 portait sur les lots 107-3, 107-9 et P-109 du Cadastre de la Paroisse de St-Henri de Mascouche, circonscription foncière de L'Assomption, lesquels ont été modifiés de la façon suivante :

Lot 107-3 : Devenu les lots 107-10, 107-12, 107-13 et 107-14

Vendu à Écolosol inc. par l'acte 12 197 933

Lot 107-9 : Devenu les lots 107-10, 107-11 et 107-14

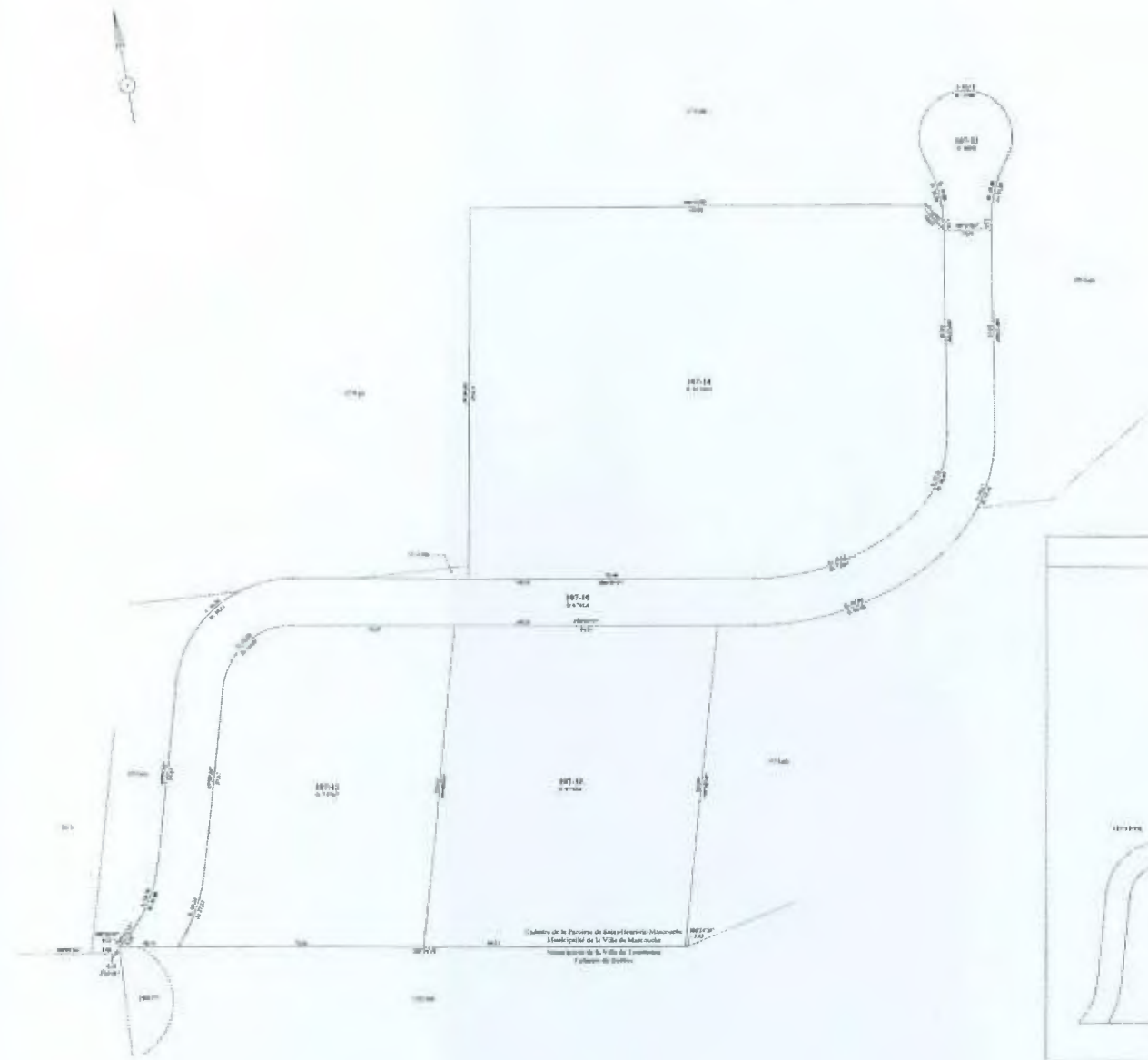
Une partie a été vendue à Écolosol inc. par l'acte 12 197 933

Une partie a été vendue à la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne – Mascouche par l'acte 13 036 340

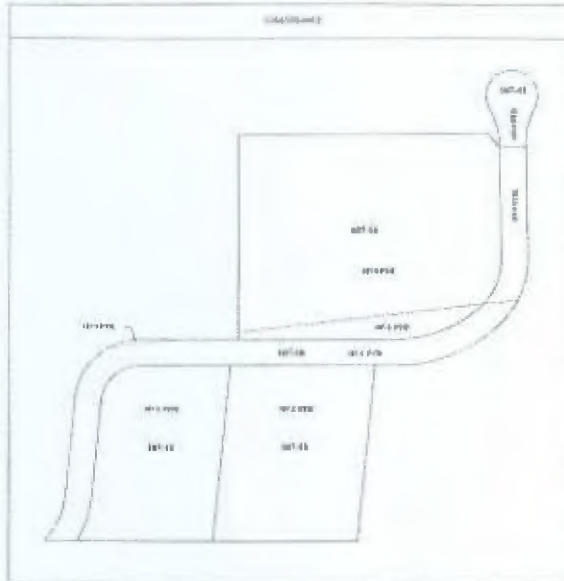
Lot P-109 : Est demeuré le lot 109

Une partie a été vendue à Écolosol inc. par l'acte 12 197 933

Une partie a été vendue à la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne – Mascouche par l'acte 13 036 340



Colonia de la Escuela de San Francisco Muñoz
Municipalidad de la Villa de Maunabo
Sector urbano de la Villa de Maunabo
Parcelas de 100 metros cuadrados



Parcela	Superficie	Valor
197-18	100 m ²	100.000
197-19	100 m ²	100.000
197-20	100 m ²	100.000
197-21	100 m ²	100.000
197-22	100 m ²	100.000
197-23	100 m ²	100.000
197-24	100 m ²	100.000
197-25	100 m ²	100.000
197-26	100 m ²	100.000
197-27	100 m ²	100.000
197-28	100 m ²	100.000
197-29	100 m ²	100.000
197-30	100 m ²	100.000
197-31	100 m ²	100.000
197-32	100 m ²	100.000
197-33	100 m ²	100.000
197-34	100 m ²	100.000
197-35	100 m ²	100.000
197-36	100 m ²	100.000
197-37	100 m ²	100.000
197-38	100 m ²	100.000
197-39	100 m ²	100.000
197-40	100 m ²	100.000
197-41	100 m ²	100.000
197-42	100 m ²	100.000
197-43	100 m ²	100.000
197-44	100 m ²	100.000
197-45	100 m ²	100.000
197-46	100 m ²	100.000
197-47	100 m ²	100.000
197-48	100 m ²	100.000
197-49	100 m ²	100.000
197-50	100 m ²	100.000
197-51	100 m ²	100.000
197-52	100 m ²	100.000
197-53	100 m ²	100.000
197-54	100 m ²	100.000
197-55	100 m ²	100.000
197-56	100 m ²	100.000
197-57	100 m ²	100.000
197-58	100 m ²	100.000
197-59	100 m ²	100.000
197-60	100 m ²	100.000
197-61	100 m ²	100.000
197-62	100 m ²	100.000
197-63	100 m ²	100.000
197-64	100 m ²	100.000
197-65	100 m ²	100.000
197-66	100 m ²	100.000
197-67	100 m ²	100.000
197-68	100 m ²	100.000
197-69	100 m ²	100.000
197-70	100 m ²	100.000
197-71	100 m ²	100.000
197-72	100 m ²	100.000
197-73	100 m ²	100.000
197-74	100 m ²	100.000
197-75	100 m ²	100.000
197-76	100 m ²	100.000
197-77	100 m ²	100.000
197-78	100 m ²	100.000
197-79	100 m ²	100.000
197-80	100 m ²	100.000
197-81	100 m ²	100.000
197-82	100 m ²	100.000
197-83	100 m ²	100.000
197-84	100 m ²	100.000
197-85	100 m ²	100.000
197-86	100 m ²	100.000
197-87	100 m ²	100.000
197-88	100 m ²	100.000
197-89	100 m ²	100.000
197-90	100 m ²	100.000
197-91	100 m ²	100.000
197-92	100 m ²	100.000
197-93	100 m ²	100.000
197-94	100 m ²	100.000
197-95	100 m ²	100.000
197-96	100 m ²	100.000
197-97	100 m ²	100.000
197-98	100 m ²	100.000
197-99	100 m ²	100.000
197-100	100 m ²	100.000

Autoridad Municipal de la Villa de Maunabo
 Presidente Municipal: [Firma]
 Secretario Municipal: [Firma]
 Director de Catastro: [Firma]
 Fecha: 1971-1972



Index des immeubles

Circonscription foncière :	L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre	
Cadastre :	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits :	2012-10-16 11:35
Lot :	107-10	Radiations :	2012-09-25 14:03
Date d'établissement :	2008-01-18 09:00		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :	Ce lot remplace une partie du (des) lot(s) 107-3 et 107-9 .		

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-16	19 489 056	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	6 694 346	

Index des immeubles

Circonscription foncière : L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 11:35
Lot : 107-12	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement : 2008-01-18 09:00	
Plan : Liste des plans	
Concordance : Ce lot remplace une partie du (des) lot(s) 107-3.	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-16	<u>19 489 056</u>	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	<u>6 694 346</u>	

Index des immeubles

Circonscription foncière :	L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 11:35
Lot :	107-13	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement :	2008-01-18 09:00	
Plan :	Liste des plans	
Concordance :	Ce lot remplace une partie du (des) lot(s) <u>107-3</u> .	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-16	<u>19 489 056</u>	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	<u>6 694 346</u>	

Index des immeubles

Circonscription foncière : L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 11:35
Lot : 107-14	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement : 2008-01-18 09:00	
Plan : Liste des plans	
Concordance : Ce lot remplace une partie du (des) lot(s) 107-3 et 107-9 .	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-10-16	19 489 056	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	6 694 346	

Index des immeubles

Circonscription foncière :	L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 11:35
Lot :	107-3	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement :		
Plan :	Liste des plans	
Concordance :		

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-09-23							
2005-04-08	12 197 933	Vente	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 350,00 \$		
2005-04-08	12 197 933	Hypothèque	Créancier Débiteur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 349,00 \$	6 186 835	I 15 098 459
2005-04-08	12 197 933	Droit de résolution	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.			I 15 098 459
2007-05-31	14 280 134	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Desjardins de Tétreaultville Ecolosol Inc.	4 000 000,00 \$	6 014 515	
2007-06-28	14 388 670	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	Gestion Réal Grenier Inc Gestion Alain Grenier Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 612 018		
2007-06-28	14 388 671	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	9024-7511 Québec Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 12 197 933		
2007-11-30	14 824 586	Consentement à modification cadastrale	Créancier Débiteur	9024-7511 Québec inc. Ecolosol inc.	Réf. : 12 197 933		
2007-11-30	14 824 587	Consentement à modification cadastrale	Créancier Débiteur	Gestion Réal Grenier inc. Gestion Alain Grenier inc. 9024-7511 Québec inc.	Réf. : 612 018		
2008-01-18	À 09:00. Partie de ce lot est remplacée, voir lot(s) 107-10, 107-12, 107-13 et 107-14 Voir plan(s) : 3937						
2012-10-16	19 489 056	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	6 694 346	



Index des immeubles

Circonscription foncière :	L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 11:35
Lot :	107-9	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement :		
Plan :	Liste des plans	
Concordance :		

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-09-23						
2005-04-08	12 197 933	Vente	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 350,00 \$		
2005-04-08	12 197 933	Hypothèque	Créancier Débiteur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 349,00 \$	6 186 835	I 15 098 459
2005-04-08	12 197 933	Droit de résolution	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.			I 15 098 459
2006-02-03	13 036 340	Vente	Vendeur Acheteur	9024-7511 QUÉBEC INC. RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES TERREBONNE-MASCOUCHE	315 556,78 \$ Payé.		
2007-05-31	14 280 134	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Desjardins de Tétreaultville Ecolosol Inc.	4 000 000,00 \$	6 014 515	
2007-06-28	14 388 670	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	Gestion Réal Grenier Inc Gestion Alain Grenier Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 612 018		
2007-06-28	14 388 671	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	9024-7511 Québec Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 12 197 933		
2007-11-30	14 824 586	Consentement à modification cadastrale	Créancier Débiteur	9024-7511 Québec inc. Ecolosol inc.	Réf. : 12 197 933		
2007-11-30	14 824 587	Consentement à modification cadastrale	Créancier Débiteur	Gestion Réal Grenier inc. Gestion Alain Grenier inc. 9024-7511 Québec inc.	Réf. : 612 018		
2008-01-18	À 09:00, Partie de ce lot est remplacée, voir lot(s) 107-10, 107-11 et 107-14 Voir plan(s) : 3937						
2012-10-16	19 489 056	Hypothèque	Créancier	VILLE DE MASCOUCHE	500 000,00 \$	6 694 346	

			Débiteur	ÉCOLOSOL INC.			
--	--	--	----------	---------------	--	--	--

VENTE NO.: 12 813

L'AN DEUX MILLE SIX, le trois février;

(03-02-2006)

Devant Me René Gadoury, notaire, exerçant en la ville de Mascouche, province de Québec.

COMPARAISSENT:

9024-7511 QUÉBEC INC. , compagnie légalement constituée, ayant son siège social au 3280, rue Blériot, Mascouche, Québec, J7K 3C1, représentée par Normand Trudel, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du douze janvier deux mille six (2006-01-12) et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée : le VENDEUR

et;

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES TERREBONNE-MASCOUCHE , personne morale de droit public,, ayant son siège social au 3034, rue Sainte-Marie, Mascouche, (Québec), J7K 1P1, représentée par Richard MARCOTTE, président et Luc TREMBLAY, secrétaire-trésorier, autorisés aux termes d'une résolution de son conseil en date du dix-neuf décembre deux mille six (2006-12-19), portant le numéro 05-312, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée : l'ACHETEUR

LESQUELS conviennent: -----

OBJET DU CONTRAT

Le Vendeur vend à l'acheteur, qui accepte, l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la ville de Mascouche, connu et désigné comme étant

1) une partie de la subdivision **NEUF** du lot originaire numéro **CENT SEPT** (ptie 107-9 Ptie) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, dans la circonscription foncière de L'Assomption.

De forme irrégulière, ladite partie de lot est bornée vers le sud par une partie du lot 106, vers l'ouest par une partie du lot 107, vers le nord par une partie du lot 109 étant la parcelle 2 ci-après décrite, vers l'est par le résidu du lot 107-9, à nouveau vers le sud et à nouveau vers l'est par le lot 107-8.

Ladite partie de lot mesure quinze mètres et vingt-huit centièmes (15,28 m) dans sa première ligne sud, trois cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (354,94 m) dans sa ligne ouest, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (298,95 m) dans sa ligne nord, trente-huit mètres et soixante-huit centièmes (38,68 m) dans sa première ligne est, deux cent quatre-vingt-deux mètres (282,0 m) dans sa seconde ligne sud, trois cent vingt-quatre mètres et soixante-cinq centièmes (324,65 m) dans sa seconde ligne est.

Ladite partie de lot contient une superficie de quinze mille cent trente-deux mètres carrés et deux dixièmes (15 132,2 m²).

2) une partie du lot originaire **CENT NEUF** (109 Ptie) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, dans la circonscription foncière de L'Assomption.

De forme irrégulière, ladite partie de lot est bornée vers le nord et vers l'est par une partie du lot 109, vers le sud par une partie du lot 107-9 et vers l'ouest par une partie du lot 109.

Ladite partie de lot mesure trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33 m) dans sa ligne nord, cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68 m) dans sa ligne est, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (298,95 m) dans sa ligne sud, successivement cent douze mètres et cinquante-huit centièmes (112,58 m) et soixante-neuf mètres et soixante-dix centièmes (69,70 m) dans sa ligne ouest.

Ladite partie de lot contient une superficie de cinquante-cinq mille vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (55 027,7 m²).

Rattachement: La ligne Ouest dudit terrain est le prolongement en ligne droite, vers le Nord, de la ligne Ouest du lot 107-9 dudit cadastre.

GARANTIE

La présente vente est consentie avec la garantie légale quant aux titres de propriété seulement, et sans aucune garantie quant à la qualité du sol.

L'acheteur déclare avoir été informé de ce qui suit:

Ledit terrain peut être non-conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, puisque des résidus d'huile y ont été déversés.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession et droit à l'occupation en date des présentes.

Les parties conviennent que la possession immédiate équivaut à la délivrance au sens des dispositions du Code civil du Québec.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de Rolland Grenier, Denis Lambert, Diane Lambert et Michel Lambert aux termes d'un acte de vente, reçu devant le notaire soussigné, notaire, le vingt-deux novembre deux mille un (2001-11-22) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro **596 661**.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:-----

1. l'immeuble est libre de toute dette, hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf et excepté une hypothèque en faveur de GESTION ALAIN GRENIER INC. et GESTION RÉAL GRENIER INC., publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption, sous le numéro 612 018, de laquelle il s'engage à obtenir mainlevée incessamment;

2. l'une servitude de passage en faveur du lot CENT DIX (110) dudit cadastre affecte le lot CENT NEUF (109);

il n'y a aucune autre servitude que celle mentionnée aux présentes;

l'immeuble est aussi sujet aux droits d'Hydro Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, équipements nécessaires au branchement et au réseau, conformément au règlement portant le numéro 634 relatif aux conditions de fourniture d'électricité;

3. tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation;

4. tous les droits de mutation ont été acquittés;

5. l'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la *Loi de la Protection du territoire et des activités agricoles*, mais il n'est propriétaire d'aucun autre lot contigu ou réputé contigu, au sens de ladite Loi;

6. l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection, selon la Loi sur les biens culturels;

7. il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence; il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne, dont il a validement et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble, sans autres formalités que celles déjà observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:-----

1. prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, avoir vérifié auprès des autorités compétentes les règlements de zonage, de lotissement et d'urbanisme, et que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2. payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées

avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3. payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies requises;

4. n'exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété et n'exiger aucun autre arpentage que celui déjà fait;

5. l'acheteur déclare avoir été informé que ledit immeuble ne pourra être utilisé à une fin autre que l'agriculture sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.

REPARTITIONS

Les parties s'engagent à faire entre elles toutes les répartitions d'usage en date des présentes.

PRIX

La présente vente est faite pour la somme de **TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (315 556,78 \$)**, que le vendeur reconnaît avoir reçue, à son entière satisfaction, **DONT QUITTANCE FINALE ET TOTALE.**

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT A LA

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)

ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)-----

Le vendeur déclare ne pas être un particulier.

Le vendeur déclare que le terrain était immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe sur la Taxe d'accise et de la Loi sur la Taxe de Vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins desdites lois est de **TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (315 556,78\$)**.

Le montant de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) s'élève à la somme de **VINGT DEUX MILLE QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (22 088,97\$)**, et le montant de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'élève à la somme de **VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET QUARANTE-TROIS CENTS (25 323,43\$)**.

L'acheteur déclare avoir présenté une demande d'inscription aux Ministères concernés et que son numéro est pour la taxe sur les produits et services, 108182650RT0001 et 1006122546TQ0003, pour la taxe de vente du Québec. En conséquence, la responsabilité relative à perception desdites taxes est supportée par l'acheteur.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception desdites taxes est supportée par l'acheteur.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots "VENDEUR et ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou de sexe féminin; mais, s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement. Le mot "immeuble" employé au masculin dans la présente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre "DÉSIGNATION", qu'il y en ait un ou plusieurs.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes: -----

- a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;
- b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la ville de **Mascouche** ;
- c) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS(315 556,78 \$)**;

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTS (315 556,78 \$)**;

e) Le montant du droit de mutation est de **TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-CINQ CENTS (3 233,35 \$)**.

EXONÉRATION

Il y a exonération du droit de mutation en vertu de l'article 17 a) de la Loi, le cessionnaire étant un organisme public défini à l'article 1 de la Loi.

il bénéficie en conséquence de l'exonération du paiement du droit de mutation en application de ladite loi.

DONT ACTE à Mascouche, sous le numéro **DOUZE MILLE HUIT CENT TREIZE (12 813)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE , les parties signent en présence du notaire soussigné.

9024-7511 QUÉBEC INC.

par Normand Trudel

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES TERREBONNE-MASCOUCHE

par Richard MARCOTTE

par Luc TREMBLAY

RENÉ GADOURY NOTAIRE

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

R GADOURY, NOTAIRE



Index des immeubles

Circonscription foncière :	L'Assomption	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	Droits : 2012-10-16 12:04
Lot :	109	Radiations : 2012-09-25 14:03
Date d'établissement :		
Plan :	Liste des plans	
Concordance :		

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-09-23							
2005-01-20	12 026 640	Cession d'un immeuble	Cédant Cessionnaire	THE SHAWINIGAN WATER AND POWER COMPANY / LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ SHAWINIGAN HYDRO-QUÉBEC			
2005-04-08	12 197 933	Vente	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 350,00 \$		
2005-04-08	12 197 933	Hypothèque	Créancier Débiteur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.	547 349,00 \$	6 186 835	T 15 098 459
2005-04-08	12 197 933	Droit de résolution	Vendeur Acquéreur	9024-7511 Québec inc. Écolosol inc.			T 15 098 459
2006-02-03	13 036 340	Vente	Vendeur Acheteur	9024-7511 QUÉBEC INC. RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES TERREBONNE-MASCOUCHE	315 556,78 \$ Payé.		
2007-05-31	14 280 134	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Desjardins de Tétreaultville Ecolosol Inc.	4 000 000,00 \$	6 014 515	
2007-06-28	14 388 670	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	Gestion Réal Grenier Inc Gestion Alain Grenier Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 612 018		
2007-06-28	14 388 671	Cession de rang hypothécaire	Cédant Cessionnaire	9024-7511 Québec Inc Caisse Desjardins de Tétreaultville	Réf. : 12 197 933		
2007-06-28	14 388 991	Vente	Vendeur Acheteur	HYDRO-QUÉBEC ECOLO SOL INC.	500,00 \$ Payé		
2007-06-28	14 388 991	Servitude	1re part 2e part	HYDRO-QUÉBEC ECOLO SOL INC.			

2012-10-16	<u>19 489 056</u>	Hypothèque	Créancier Débiteur	VILLE DE MASCOUCHE ÉCOLOSOL INC.	500 000,00 \$	<u>6 694 346</u>	
------------	-------------------	------------	-----------------------	-------------------------------------	---------------	------------------	--

Vente & Création de Servitude

L'AN DEUX MILLE SEPT, le vingt-sept juin.

(27-06-2007)

Devant Me Daniel Théoret, notaire à Laval, province de Québec;

COMPARAISSENT:

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75 Boulevard René Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par Claude Chevrier, son directeur transport Sud-Ouest dûment autorisé aux termes d'une résolution du comité exécutif en date du 26 juin 1998 laquelle n'a pas été modifiée ni révoquée et est toujours en vigueur, lui-même représenté par Yvon BLAIS, évaluateur, procureur nommé aux termes d'une procuration consentie sous l'autorité de ladite résolution, donnée à Montréal le 30 avril 2007, et dont copies certifiées conformes demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables et signées par le Procureur en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée : le VENDEUR

ET

ECOLO SOL INC., société légalement constituée en vertu de la loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 3280 rue Blériot, Mascouche, Québec, J7K 3C1, représentée par Sylvie Chassé, son adjointe-administrative dûment autorisée aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 1er juin 2007 laquelle n'a pas été modifiée ni révoquée et est toujours en vigueur, et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée : l'ACHETEUR

LESQUELS conviennent:

1. OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

2. DÉSIGNATION

Un immeuble vacant situé en la Ville de Mascouche, connu et désigné comme étant composé de :

1) une partie du lot originaire numéro CENT NEUF (Ptie 109) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, dans la circonscription foncière de L'Assomption, .

BORNÉE vers le Nord par le lot 110 Ptie; vers l'Est par le lot 109 Ptie; vers le Sud par le lot 109 Ptie; et vers l'Ouest par le lot 109 Ptie.

MESURANT trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55 m) suivant une direction de 1°12'09" dans une ligne Nord; seize mètres et douze centièmes (16,12 m) suivant une direction de 95°04'11" dans une ligne Est; trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55 m) suivant une direction de 181°12'09" dans une ligne Sud; et seize mètres et douze centièmes (16,12 m) suivant une direction de 275°04'11" dans une ligne Ouest.

CONTENANT en superficie quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés et trois dixièmes (491,3 mètres carrés).

L'extrémité Ouest de la ligne Nord de ladite parcelle se trouve à deux cent vingt mètres et vingt-cinq centièmes (220,25 m) suivant une direction de 181°12'09" du point de rencontre des lots 109 et 110 et de l'emprise "Est" du chemin de la Cabane Ronde (montré à l'originaire).

2) une partie du lot originaire numéro CENT DIX (Ptie 110) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, dans la circonscription foncière de L'Assomption, .

BORNÉE vers le Nord par le lot 110 Ptie; vers l'Est par le lot 110 Ptie; vers le Sud par le lot 109 Ptie; et vers l'Ouest par le lot 110 Ptie.

MESURANT trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55 m) suivant une direction de 1°12'09" dans une ligne Nord; trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93 m) suivant une direction de 95°04'11" dans

une ligne Est; trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55 m) suivant une direction de 181°12'09" dans une ligne Sud; et trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93 m) suivant une direction de 275°04'11" dans une ligne Ouest.

CONTENANT en superficie cent dix-neuf mètres carrés et huit dixièmes (119,8 mètres carrés).

L'extrémité Ouest de la ligne Sud de ladite parcelle se trouve à deux cent vingt mètres et vingt-cinq centièmes (220,25 m) suivant une direction de 181°12'09" du point de rencontre des lots 109 et 110 et de l'emprise "Est" du chemin de la Cabane Ronde (montré à l'originaire).

Le tout tel que décrit dans une description-technique et montré sur un plan préparés par Pierre Lacas, arpenteur-géomètre, en date du 18 janvier 2007, sous le numéro 32,413 de ses minutes, et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en la présence du notaire soussigné.

3. ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES

Le vendeur réserve à Hydro-Québec, et l'acheteur consent à Hydro-Québec, à ce présent et acceptant, et crée et établit sur le fonds-servant, étant l'immeuble présentement vendu, au bénéfice du fonds-dominant, lequel est constitué d'un réseau de lignes électriques d'Hydro-Québec qui correspond à la totalité de l'immeuble qui a fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière numéro 62-B-5 au registre des réseaux des services publics de la circonscription foncière de L'Assomption.

Les droits réels et perpétuels de servitude pour ligne(s) électrique(s) qui consistent en :

a) un droit de placer, remplacer, entretenir, ajouter et exploiter, sur, au-dessus et en-dessous du fonds-servant, des lignes de transport d'énergie électrique à haut ou à faible voltage, des lignes et équipements de communications, soit aériennes, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, sur ladite parcelle, y compris les pylônes, poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, bornes, kiosques, puits d'accès, contrepoids et tous les autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement.

b) un droit de permettre à d'autres personnes, compagnies, services publics ou corporations municipales de placer, remplacer, entretenir, ajouter et exploiter, sur ladite parcelle, des câbles, fils, ancrs, conduits et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de leurs installations.

c) un droit en tout temps de circuler sur ladite parcelle, à pieds ou en véhicule de tout genre, et, si nécessaire, en-dehors de ladite parcelle, pour exercer tous droits accordés par les présentes, et, notamment, un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds-servant.

d) un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ladite parcelle, tous arbres, arbrisseaux, arbustes, branches et racines, et déplacer hors de l'emprise tout meuble et toute construction ou structure situés sur ladite parcelle.

e) un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, en-dehors de ladite parcelle, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines qui pourraient entraver ou nuire au fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) ligne(s), et à ces fins, en un droit de circuler en-dehors dudit fonds-servant.

f) une interdiction pour toute personne d'ériger et de placer quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous de ladite parcelle, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières; et de modifier l'élévation actuelle du fonds-servant.

g) un droit, au cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de délaisser et d'abandonner les ouvrages souterrains s'y rapportant tels quels et dans l'état du moment; à cet effet l'acheteur s'engage à tenir indemne Hydro-Québec de toutes réclamations ou dommages relativement à la présence de ces ouvrages souterrains.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et pour fins de précision, sont notamment interdites sur ladite parcelle les utilisations suivantes : les empilements de bois, de neige, de terre, de débris ou autres matériaux, l'entreposage de tous matériaux, le stationnement de tous camions et machineries lourdes, l'installation ou l'érection d'unités d'éclairage, de panneaux de signalisation, de piscines creusées ou hors-terre, de pistes de course pour véhicules à moteur, de clôtures excédant une hauteur de 2,5 m, de remises, cabanons, hangars, réservoirs ou autres constructions semblables.

Tout projet d'aménagement dans l'emprise de la ligne ci-haut décrite devra être approuvé au préalable par Hydro-Québec.

4. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de The Shawinigan Water and Power Company/La Compagnie d'Électricité Shawinigan, suivant acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption sous le numéro 12 026 640.

5. GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acheteur.

6. DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'acheteur.

7. POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour et en a déjà la possession.

8. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

8.1 L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

8.2 Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation quant aux taxes municipales et quant aux taxes scolaires.

8.3 Tous les droits de mutation ont été acquittés.

8.4 L'immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'acheteur pourrait être personnellement tenu.

8.5 L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

8.6 L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

8.7 Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

9. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

9.1 Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

9.2 Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante, à compter de ce jour, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

9.3 Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

10. RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage et s'en donnent quittance pour autant.

11. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat accepté et signé par les parties. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

12. PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, DONT QUITTANCE

FINALE.

**13. DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
(TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le vendeur déclare que la vente du terrain (ou l'immeuble) est effectuée dans le cadre de son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$), et, aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est de CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (535,00\$).

La TPS représente la somme de TRENTE-CINQ DOLLARS (35,00\$), et la TVQ représente la somme de QUARANTE DOLLARS ET TREIZE CENTS (40,13\$).

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur la somme de TRENTE-CINQ DOLLARS (35,00\$) représentant la TPS, et la somme de QUARANTE DOLLARS ET TREIZE CENTS (40,13\$), représentant la TVQ, payables en raison de la signature des présentes, dont quittance totale et finale, et s'engage à les remettre aux autorités concernées.

14. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes:

- a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;
- b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à ;
- c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$);
- d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de

CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$);

e) Le montant du droit de mutation est de DEUX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (2,50\$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20a de la loi, vu que le montant de la contrepartie donnée en considération du transfert de l'immeuble est inférieur à la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$).

g) Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

DONT ACTE à Laval, sous le numéro TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN (13551) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE , les parties signent comme suit :

A Montréal, le dix-huit juin 2007 en présence de Me Louis Laliberté, notaire à Québec.

Hydro-Québec

(S) :

Par : Yvon Blais

Je, soussigné, Me Louis Laliberté , notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature du représentant de l'Hydro-Québec à Montréal, ce dix-huit juin deux mille sept.

(S) :

Me Louis Laliberté, notaire

À Ville de Laval, l'acheteur signe en présence du notaire soussigné.

Ecolosol Inc.

(S) :

Par : Sylvie Chassé

(S) :

Daniel Théoret, notaire

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude.

Daniel Théoret, notaire